This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06181531 6

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME CINQUIÈME.

vol 5

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

A AMSTERDAM,

Chez MICHEL RHEY.

1773.

Et se trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

GUILLYN, rue du Hurepoix.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.

MOUTARD, Quai des Augustins

BAILLY, Quai des Augustins.

TABLE
DES PIÈCES

Contenues dans ce cinquième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

HISTOIRE de Beausergent, & de Magdeleine Jollivet. page 1

La Belle Epicière. 154

Affaire de Jacques le Brun. 301

Madame Tiquet. 459

CAUSES

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

HISTOIRE

DE BEAUSERGENT, ET DE *MAGDELEINE JOLLIVET*.

VINCENT BEAUSERGENT, cabaretier à Nogent-le-Roi, diocèse de Chartres, avoit épousé *Noëlle Chevalier*, dont il avoit eu deux enfants morts en bas âge. Cette femme n'étant plus, par son âge, en état de réparer cette perte, son mari lui substitua *Marguerite Dubocq*

sa servante. Elle devint mère d'un fils, qui fut baptisé à Chartrainville, village des environs de Nogent, le 10 août 1654, sous le nom de *Vincent*, fils de *Vincent Beausergent, & de Marguerite Dubocq*. Il fut élevé dans le cabaret de son père, & employé aux fonctions serviles.

Ce père devenu veuf, épousa la mère de son bâtard; & pour corriger, autant qu'il étoit en eux, la naissance adultérine de leur enfant, ils le firent mettre sous le poêle (1). Ils eurent soin de l'envoyer à l'école, où il apprit à écrire. Il ne put, quand l'âge l'eut mis à portée de sentir la honte de son origine, supporter le reproche que ses cama-

(1) Poêle, est un morceau d'étoffe que l'on tient étendu au-dessus de la tête des personnes auxquelles le Prêtre donne la bénédiction nuptiale. On y mettoit aussi les enfants nés des deux époux avant leur mariage; ils s'en avouoient par-là les père & mère, &, par cette reconnoissance, leur assuroient la légitimité qu'opere le mariage subséquent. Cette cérémonie n'est plus en usage; elle ne faisoit qu'étaler la preuve scandaleuse de la débauche des deux époux. La naissance des enfants ne se prouve point par un acte aussi arbitraire; elle doit être constatée par les preuves requises ou admises par la loi.

rades lui en faisoient sans cesse. Ils ne le nommoient pas autrement que le *bâtard de la bouteille*, parce que le cabaret de son père avoit une bouteille pour enseigne.

Quand *Beausergent* eut atteint l'âge de quatorze ans, sa mère l'amena à Paris, & le plaça, en qualité de dernier clerc, chez *Moileron* procureur. Pendant les neuf années qu'il passa dans cette étude, il acquit beaucoup de connoissances & beaucoup de facilité dans l'art de la procédure. Il passa, en qualité de premier clerc, chez *Garanger* qui étoit chargé d'un grand nombre de directions de créanciers. Il en abandonna la conduite à *Beausergent*, dont les talents lui étoient connus. Celui-ci les mit en usage pour arranger ses affaires en même tems qu'il dirigeoit celles qui lui étoient confiées.

Il commençoit à jetter les fondements de la fortune éclatante dont il a joui depuis, lorsqu'un nommé *Jollivet* fut attaqué par ses créanciers. Il étoit poursuivi entr'autres par *Métayer* greffier de l'élection, qui fit saisir réellement une petite maison située à Passy proche Paris, qu'il avoit vendue à *Jollivet*, & que celui-ci n'avoit point payée.

Jollivet choisit *Garanger* pour son procureur, & fit connoissance avec *Beausergent*, sur qui rouloient toutes les affaires de l'étude.

Il l'invita à dîner chez lui. Il avoit une fille nommée *Magdeleine*, âgée de dix-huit ans, qui joignoit aux charmes de la jeunesse, tous les agrémens extérieurs de son sexe. Tant d'appas firent, sur le cœur de *Beausergent*, l'impression la plus vive. Malgré la physionomie sinistre & de mauvais augure qu'elle a reprochée à *Beausergent*, elle a avoué qu'à cette première entrevue, les graces de l'esprit de ce clerc avoient produit, sur son cœur, le même effet que ses attraits avoient produit sur celui de son amant.

L'inclination de cette fille fut entretenue & fortifiée par les services que celui qui en étoit l'objet rendit à son père. Il éteignit la créance de *Métayer*, en le payant. Mais, pour se ménager la faculté de poursuivre son remboursement, en cas de besoin, & sans paroître en son nom, il feignit que l'argent étoit prêté par un avocat de ses amis, auquel *Jollivet* créa une rente au principal de 1400 livres; & l'avocat, par une contre-lettre, reconnut que ce principal & les arrérages appartenoient à *Beausergent*.

Ses assiduités auprès de sa maîtresse furent autorisées par les père & mère de la fille. Il les mettoit dans la confidence de sa fortune naissante, qui ne pouvoit que s'accroître rapidement par les intérêts qu'il avoit sçu se procurer dans les affaires du Roi. L'amour avoit fait de tels progrès dans le cœur de la belle, qu'elle refusa la main d'un homme dont la fortune étoit toute faite, & qui étoit pourvu de places qui ne pouvoient que le maintenir dans l'opulence: c'étoit le sieur *Gabriel*, receveur des tailles de la généralité de Paris, & trésorier des bâtimens du Roi. Sa recherche fut prouvée par une lettre produite au procès, dans laquelle il parloit le langage de la passion la plus vive, & ne demandoit pour dot que la maison de Passy.

Beausergent, effrayé d'un concurrent si redoutable, crut devoir, pour l'écarter, parler de mariage à son tour. Il en fit faire la proposition par un capucin. Elle fut agréée de toutes les parties; mais la célébration fut différée jusqu'au mois de septembre 1689.

Sans chercher à pénétrer les raisons d'un retardement qui n'annonçoit pas, de la part de l'amant, un desir bien vif

de se voir maître des appas qui lui avoient inspiré tant d'amour, tenons-nous en aux prétextes que cet amant alléguoit. L'intérêt de sa fortune, disoit-il, ne lui permettoit pas de faire éclater ce mariage. M. *Huguet* conseiller au parlement, qui lui avoit confié son argent pour le faire valoir, & les associés qu'il avoit dans plusieurs entreprises, auroient perdu toute la confiance qu'ils avoient en lui, s'ils eussent appris qu'il eût épousé une femme d'une fortune si médiocre. D'ailleurs, ajoutoit-il, la position de ses affaires exigeoit qu'il restât encore quelque tems clerc chez *Garanger*; & il ne vouloit pas que sa femme fût connue dans le monde pour la femme d'un simple clerc. D'où il concluoit qu'il falloit au moins céler le mariage qu'on le pressoit de contracter: qu'outre que cette précaution s'accorderoit avec celles que lui imposoient les raisons que l'on vient de voir, on épargneroit les frais d'une noce coûteuse. On convint donc que le contrat de mariage seroit passé à Saint-Denis; & que la fille se rendroit à Nogent-le-Roi, où *Beausergent* iroit l'épouser, sous prétexte d'y aller passer ses vacances.

Les sieur & Dame *Jollivet* allèrent,

au mois de mai, avec leur fille, à Saint-Denis. Le futur s'y trouva, & leur donna la collation. On fit venir, dans le cabaret, le nommé *Incelin*, tabellion & greffier du lieu. Il reçut le contrat de mariage, qui contenoit la stipulation de communauté, & d'un douaire. *Jollivet* & sa femme, leur fille & le futur signèrent cet acte avec un notaire en second & deux témoins; & la minute fut remise à *Beausergent*.

De-là *Magdeleine Jollivet* se rendit à Nogent. Les sœurs de *Beausergent* allèrent au-devant d'elle, & l'emmenèrent chez leur mère. Son amant lui écrivit plusieurs lettres qui respiroient l'ardeur dont il brûloit. Il lui manda qu'il falloit obtenir, de M. l'Evêque de Chartres, une dispense de bans, & une permission pour le curé d'*Esclusellé*, de célébrer le mariage. La *Jollivet* & la mère de *Beausergent* firent le voyage de Chartres, & obtinrent ce qu'elles demandoient par l'entremise du sieur *Vanelle*, grand-pénitencier : il a attesté ce fait.

Beausergent arriva à Nogent, le 10 septembre, muni du consentement du père & de la mère de la *Jollivet*. Le 15 septembre le curé d'*Esclusellé* célébra le mariage dans son église. L'acte de cé-

lébration ne fut point inscrit sur les registres de la paroisse ; mais simplement sur une feuille de papier timbré que *Beausergent* avoit apportée. Trois témoins signèrent cet acte, avec la sœur de l'époux ; la mère du marié déclara ne sçavoir signer. Le papier fut mis dans une cassette, avec l'acte de consentement du père & de la mère.

Les mariés revinrent, le jour même, à Nogent, où *Beausergent* donna le bal aux filles de la ville. La nouvelle épouse reçut les visites des gens les plus distingués. La mère de *Beausergent* l'appelloit sa fille, sa bru : elle demandoit à tout le monde si elle n'avoit pas là une fille charmante ? Ses filles l'appelloient leur sœur, leur belle-sœur. Ceux qui alloient rendre visite, le matin, aux nouveaux époux, les trouvoient souvent couchés dans le même lit ; & *Beausergent* se félicitoit avec eux du choix qu'il avoit fait d'une femme si aimable & si belle. En un mot la *Jollivet* fut en possession de son état, au vu & au sçu de toute la ville de Nogent, de la mère de son mari, de ses sœurs qui étoient au nombre de cinq, & qui sçavoient qu'elle n'avoit point d'autre chambre, point d'autre lit, que celui de leur frère.

Il n'eſt donc pas poſſible, comme on a prétendu depuis, que ce mariage fût ſuppoſé. Croira-t-on que la mère & les ſœurs de *Beauſergent* aient traité ſa concubine de fille, de ſœur; qu'elles aient eu pour elle l'amitié, les complaiſances & les égards qu'elles lui témoignoient dans leur propre maiſon ? Ces circonſtances ne détruiſent-elles pas d'avance les précautions que *Beauſergent* avoit priſes, pour ſouſtraire un jour les preuves de ſon mariage, en ſe faiſant remettre la minute du contrat, & faiſant inſcrire l'acte de célébration ſur une feuille volante, qui pouvoit être ſupprimée à ſon gré ?

La *Jollivet* revint à Paris loger chez ſon père ; & *Beauſergent* voulut qu'elle prît le nom de *mademoiſelle Vincent* ; lui faiſant toujours entendre que l'intérêt de leur fortune exigeoit que leur mariage fût ignoré à Paris. Afin de mieux tromper les yeux des curieux, il la fit retourner à Nogent, pour y paſſer l'été. La mère de la *Jollivet* alla l'y voir ; *Beauſergent* y fit auſſi pluſieurs voyages, & y reſta toutes les vacances, vivant avec elle comme vivent les gens mariés ſous les yeux de toute la ville.

Retournés à Paris, la *Jollivet* logea,

comme auparavant, chez son père, qui avoit changé de quartier ; & *Beausergent* continua de vivre avec elle comme avec son épouse. Il payoit son logement, son entretien, & lui donnoit, en outre, 400 livres par an.

Cependant il marchoit à grands pas dans le chemin de la fortune. Il acheta une des deux charges de trésorier des Gardes-Françoises, dont M. *Huguet* lui prêta les fonds, & quitta l'étude de *Garanger* en 1692. Pour engager sa femme à continuer de garder le secret, il lui fit entendre que c'étoit à cette discrétion qu'ils devoient leur fortune ; que leur cohabitation publique les auroit engagés dans des dépenses ruineuses, sur-tout pendant les années de misère qui s'étoient passées ; qu'il falloit encore dissimuler jusqu'à ce qu'il eût remboursé M *Huguet*, auquel il devoit sa charge ; après quoi il déclareroit son mariage, & la feroit paroître dans un état proportionné à sa fortune.

L'amour & l'intérêt la firent acquiescer à toutes les volontés de son mari. Il se vit bientôt en état d'acheter la seconde charge de trésorier des Gardes-Françoises. Il prit alors un autre ton ; il loua une maison entière, se donna un

domeſtique nombreux, ſans loger ſa femme avec lui : il lui préſentoit toujours leur intérêt commun comme un obſtacle à leur réunion. La complaiſance de cette tendre épouſe n'avoit point de bornes : elle alla juſqu'à lui faire conſentir de ne plus voir ſon mari chez elle. Il ne pouvoit, diſoit-il, continuer de lui rendre des viſites, ſans manifeſter ce qu'ils vouloient tenir ſecret. L'état qu'il avoit été obligé de prendre ne lui permettoit plus de ſortir ſans ſuite ; par conſéquent il étoit impoſſible que l'on ne remarquât les lieux qu'il fréquentoit : qu'ainſi ſes aſſiduités, ou découvriroient le myſtère, ou la feroient paſſer pour ſa concubine ; il falloit également éviter ces deux extrêmités. Elle conſentit donc à ne le plus voir, que quand il l'enverroit prendre en chaiſe à porteurs. Il la raſſura ſur les idées que ces viſites myſtérieuſes pourroient faire naître à ſon déſavantage dans l'eſprit de ſes domeſtiques, qui, diſoit-il, lui étoient tous affidés, & dans les mains deſquels leur ſecret ne couroit aucun danger.

L'amour de la *Jollivet*, loin de lui faire appercevoir, dans cette conduite, un refroidiſſement qu'elle n'auroit pas

manqué d'observer, si elle n'eût été animée que par des vues d'intérêt ou d'ambition, ne lui montroit au contraire que des précautions sages & dictées par le desir qu'avoit son mari de lui ménager, pour la suite, un bonheur sans mêlange. Mais elle ne put enfin se refuser à l'évidence, lorsque *Beausergent* lui témoigna un jour qu'il avoit des scrupules sur la validité de leur mariage ; qu'étant tous les deux domiciliés à Paris, lorsqu'ils l'avoient contracté, ils auroient dû faire publier des bans dans leurs paroisses ; ou au moins en obtenir une dispense de M. l'Archevêque ; & qu'enfin le curé d'*Esclusello* n'avoit pu les marier sans le consentement exprès de leur véritable pasteur.

Ce cas parut, aux yeux de la *Jollivet*, mériter assez d'attention pour devoir être consulté. Le P. *Colombel*, prieur du grand couvent des Augustins, dressa le mémoire de la consultation ; quatre docteurs décidèrent que le mariage étoit valable, & n'avoit pas besoin de réhabilitation. Ils fondoient leur avis sur ce que *Beausergent* étant âgé de trinte-cinq ans, quand il fit ce mariage, étoit en pleine liberté, & n'avoit eu besoin d'aucune autorisation pour s'engager ; qu'il

avoit contracté sous les auspices du Prélat dont il étoit sujet naturel, étant né & ayant été élevé à Nogent, diocèse de Chartres. Que, si sa femme étoit mineure alors, ce défaut avoit été réparé par le consentement de ses père & mère, qui avoient confié leur fille à la mère de *Beausergent*, chez laquelle elle étoit allée, de leur aveu, pour y contracter un mariage qui avoit été célébré sous les yeux de cette mère elle-même, avec la dispense de l'Evêque diocésain, & toutes les formalités requises; qui avoit été consommé, & suivi d'une longue cohabitation.

Beausergent comprit, par cette consultation, que la nullité de son mariage n'étoit pas aussi facile à établir, qu'il l'avoit espéré : il prit le parti de mettre en usage les ressources qu'il s'étoit ménagées pour en soustraire la preuve. Il étoit déjà, comme on l'a dit, nanti de la minute du contrat de mariage. Il fit un voyage à Nogent. Le curé d'*Esclusellé* qui l'avoit marié étoit mort : son successeur ne risquoit rien en se dessaisissant de l'acte que son prédécesseur avoit rédigé sur une feuille volante, dont rien n'indiquoit la trace. *Beausergent* s'en fit faire la remise, & revint à

Paris bien assuré qu'il ne restoit plus, de son mariage, aucune preuve juridique par écrit.

Il ne garda plus alors de mesures. La première fois qu'il vit sa femme après son retour, au lieu de répondre aux témoignages qu'elle lui donnoit du plaisir qu'elle goûtoit à le revoir après une longue absence, il lui dit qu'il n'étoit pas guéri de ses scrupules sur la validité de leur mariage; que d'habiles gens l'avoient assuré qu'il n'étoit pas bon: &, sans lui donner le tems de répondre, il ajouta brusquement que, si, au lieu de se réhabiliter, elle vouloit épouser un jeune homme riche de sa connoissance, il lui donneroit dix mille écus comptant; que ce parti étoit le plus sage qu'elle pût prendre; qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer son mariage; qu'il ne pouvoit plus prendre sur lui de la voir languir dans la vie triste qu'elle menoit depuis long-tems, & dans laquelle elle n'avoit été soutenue que par des espérances qui ne pouvoient plus se réaliser; que la seule amitié, & le vif intérêt qu'il prenoit à ce qui la regardoit, lui faisoient tenir ce langage; que l'arrangement qu'il lui proposoit lui pro-

eureroit un état commode & aisé, & tel qu'elle ne pourroit jamais en avoir un pareil avec lui; que les motifs de religion ne devoient point être un obstacle à l'acceptation de ses offres; que si elle consultoit des personnes instruites, intelligentes & consciencieuses, elles lui diroient qu'elle pouvoit sans scrupule les accepter, attendu la nullité de leur mariage : il finit, en lui annonçant que, si elle refusoit, & qu'elle persévérât dans son refus, les choses en étoient au point qu'elle ne pouvoit attendre que la vie la plus malheureuse. Il ne lui donna pas le tems de répondre, & disparut.

Un coup de foudre ne l'auroit pas plus étourdie que ces paroles : mais, après y avoir bien réfléchi, elle ne put croire que *Beausergent* lui eût parlé sérieusement. Elle alla le trouver le lendemain, & lui dit que certainement le discours de la veille n'étoit qu'un badinage, & qu'en lui proposant un autre mari, il avoit voulu éprouver son attachement. Mais, sans lui donner le tems d'en dire davantage, & pour prévenir les carresses qu'elle se préparoit à lui faire, & dont sans doute il craignoit l'effet, il lui dit brusquement : « Le parti que je vois

» proposai hier est le seul que vous
» ayez à prendre : vous vous abusez, si
» vous comptez me résister sous pré-
» texte de votre prétendu mariage; il
» n'a jamais existé, vous n'en pourrez
» jamais administrer la preuve, j'y ai
» mis bon ordre. Vous passez, depuis
» quelque tems, pour la femme d'un
» sieur *Vincent*; prenez le deuil, dites
» que vous êtes veuve; j'appuierai ce
» fait par mon témoignage, & par tous
» les certificats que vous croirez néces-
» saires; & vous épouserez la personne
» dont je vous parle, comme si vous
» vous mariiez en secondes noces. Mon
» parti est irrévocablement pris; pre-
» nez le vôtre, & n'en parlons plus ».

Elle se jetta à ses pieds, fit tous ses efforts, soit pour exciter la compassion de ce barbare époux, soit pour réveiller dans son cœur la tendresse qu'elle lui avoit autrefois inspirée. Mais craignant de ne pas être le maître de ses sentiments, & des démarches auxquelles ils pourroient le forcer, il prit le parti de fuir, dit à sa femme, en la quittant, qu'il lui défendoit de jamais mettre les pieds dans sa maison; &, depuis cette cruelle conversation, elle ne l'a jamais revu.

Elle étoit plongée dans la douleur que lui causoit l'état d'humiliation où elle se voyoit réduite, après avoir tout sacrifié aux promesses & aux espérances de l'avenir le plus flatteur ; elle étoit dans les agitations du désespoir, d'avoir donné, & de ne pouvoir retirer son cœur au perfide dont la passion & la scélératesse lui avoient fait refuser un établissement brillant & solide, quand elle apprit que le dimanche 10 août 1698, on avoit publié un ban de mariage, à S. Merry & à S. Jean, entre le sieur *Vincent Beausergent*, & demoiselle *Catherine Marlot*.

Elle courut aussi-tôt chez le sieur *Blampignon*, curé de S. Merry ; ce pasteur étoit dans l'usage de n'écouter ses paroissiens, quelque pressées & quelque importantes que fussent les affaires qu'ils vouloient lui communiquer, qu'à des heures marquées, qu'il appelloit ses *heures d'audience*. La *Jollivet* ignoroit une étiquette si peu apostolique, & ne put parler au curé, qui ne donnoit pas *audience* dans ce moment. Elle s'adressa au sieur *Richelieu*, vicaire, qui l'assura que le ban qui avoit été publié étoit pour le mariage du sieur *Beausergent secretaire du Roi, & trésorier général des*

Gardes-Françoises. Elle lui dit que ce même *Beausergent* étoit son mari; qu'elle l'avoit épousé avec toutes les solemnités requises, & qu'elle vouloit former opposition au mariage de son époux. *Gardez-vous en bien*, répliqua le vicaire d'un ton & d'un air imposant. *M. Beausergent est riche; il fait une bonne affaire & un grand mariage: si vous vous y opposez, vous aurez lieu de vous en repentir.*

Ces menaces, qui annonçoient, dans cet ecclésiastique, une partialité peu éclairée, n'empêchèrent pas la *Jollivet* de faire signifier son opposition aux deux curés, & au sieur *Marlot*, tant pour lui, que pour sa fille. Elle prit, dans cet acte, la qualité de femme de *Beausergent*; & déclara que c'étoit en cette qualité qu'elle s'opposoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage qu'il vouloit contracter.

L'éclat de cette opposition auroit déterminé tout autre que le sieur *Marlot* à ne pas hasarder l'honneur de sa fille. Mais, n'étant pas avantagé de la fortune, il résolut de tout risquer. Cette affaire lui étoit trop avantageuse, pour qu'il l'abandonnât sans avoir tout tenté pour la faire réussir. Il marioit, sans donner

de dot, sa fille à un homme riche, qui reconnoissoit en avoir reçu quatre-vingt mille francs. « D'ailleurs, lui dit *Beausergent*, la *Jollivet* n'est qu'une aven-» turière avec laquelle je me suis amusé » pendant quelques années de ma jeu-» nesse. Le mariage dont elle parle n'est » qu'une chimère que son imagination » a réalisée après quelques discours qui » ont pu m'échapper dans certains mo-» ments : mais je n'ai eu garde de son-» ger jamais à l'épouser ; elle n'a aucun » acte qui puisse prouver la célébration » qui sert de prétexte à son incartade. » D'ailleurs, elle n'est pas en état de » soutenir un procès ; elle est dénuée » de tout secours, soit de la fortune, » soit de la considération & de la pro-» tection ; elle ne subsiste, depuis dix » ans, que d'une modique pension que » j'ai la générosité de payer pour elle à » ses père & mère ». Enfin ils se déterminèrent à pousser l'affaire jusqu'au bout.

Cependant la *Jollivet* alla trouver le curé de S. Jean, & lui fit voir tout ce qu'elle avoit pu conserver de pièces concernant son mariage : sçavoir une copie de la dispense de bans accordée par M. l'Evêque de Chartres ; la con-

sultation qui avoit été rédigée par le P. *Colombel*, & signée par quatre docteurs; enfin trente lettres que *Beausergent* lui avoit écrites.

Celui-ci, quoiqu'il aimât mieux se tirer d'affaire par la voie de la négociation, crut cependant devoir se mettre en règle, afin de ne pas prolonger les délais qu'exige la procédure, en cas que les tentatives qu'il vouloit essayer pour un arrangement pacifique ne réussissent pas. *Beausergent* fit donc assigner la *Jollivet* à l'officialité, pour y obtenir la main-levée de l'opposition qu'elle avoit formée à son mariage; & choisit, en même tems, un nommé *Thibert*, intéressé dans les consignations, pour négociateur.

Ce *Thibert* dit à la demoiselle *Jollivet* qu'elle ne pouvoit raisonnablement attendre aucun succès de l'opposition qu'elle avoit formée. « Vous ne » la fondez, lui dit-il, que sur le ma» riage que vous prétendez avoir con» tracté avec M. *Beausergent*. Je crois » bien que vous n'en imposez pas, que » l'histoire que vous racontez est véri» table; que *Beausergent* a abusé de » votre confiance, & de l'ignorance où » vous étiez des précautions nécessaires

» pour assurer la validité d'un mariage,
» & en conserver les preuves, quand
» il a été valablement contracté. Mais
» il n'en est pas moins vrai qu'il vous a
» trompée, qu'il a eu l'adresse, qu'il a
» eu la perfidie, si vous voulez, de
» vous attirer dans ses pièges par les
» apparences d'un mariage simulé. Il a
» même poussé l'abus de confiance plus
» loin : tout irrégulier qu'étoit ce ma-
» riage, il a eu le secret d'en faire ré-
» diger les actes de manière qu'il en
» demeurât le maître ; & il a profité de
» ses manœuvres pour soustraire ces
» actes.

» Cette conduite vous annonce assez
» que son parti est irrévocablement
» pris, & qu'il n'épargnera rien, pour
» venir à bout de son dessein. Vous
» aurez donc un procès considérable à
» soutenir. Comme c'est votre seul in-
» térêt qui anime la démarche que je
» fais auprès de vous, je dois vous
» mettre devant les yeux que vous
» n'êtes pas en état de soutenir ce pro-
» cès. Vous n'avez aucune des pièces
» que la justice exige pour preuve de
» la célébration d'un mariage. Vous al-
» léguerez en vain des présomptions :
» ce n'est point par des présomptions

» que l'on prouve un acte de cette
» importance. La loi, à l'empire de
» laquelle le juge est inviolablement
» soumis, exige des preuves par écrit;
» elle a tracé elle-même les formes sui-
» vant lesquelles ces preuves doivent
» être rédigées, & a indiqué les dépôts
» où elles doivent être consignées. Vous
» en êtes absolument dénuée, vous n'en
» pouvez indiquer aucune trace; tout
» vous a été soustrait.

» Je suppose que, quelqu'événement,
» quelque heureux hasard qu'on ne peut
» prévoir, & que la prudence ne per-
» met pas d'espérer, supplée au défaut
» de ces titres qui vous manquent, vous
» ne serez pas encore au terme de vos
» peines. Quand vous viendriez à bout
» de prouver la réalité de votre ma-
» riage, *Beausergent* est résolu d'en at-
» taquer la validité. Il prétend que M.
» l'Evêque de Chartres n'étoit pas com-
» pétent pour donner les dispenses qu'il
» a données; qu'étant tous les deux do-
» miciliés dans Paris, vous étiez soumis
» à la jurisdiction spirituelle de M. l'Ar-
» chevêque seul, & que vous ne pou-
» viez contracter, dans un diocèse étran-
» ger, sans l'attache de ce Prélat, ou au
» moins sans le consentement des curés

» de la capitale dans les paroiſſes deſ-
» quelles vos domiciles étoient établis.

» J'ignore ſi ces moyens ſont plau-
» ſibles ; mais, au moins, ils ſemblent
» l'être au premier coup-d'œil. Vous
» aurez donc deux procès à ſoutenir ſuc-
» ceſſivement, en ſuppoſant que, par
» impoſſible, vous réuſſiſſiez dans le
» premier.

» Mais comment ſoutiendrez-vous
» cette longue ſuite de procédure ſi
» diſpendieuſe ? Vous n'avez, car il ne
» faut pas que vous vous le diſſimuliez,
» ni argent ni crédit ; & votre adver-
» ſaire a ces deux avantages ſur vous.
» Vous en avez un, il eſt vrai, qui eſt
» bien puiſſant ; c'eſt la beauté. Mais,
» en ſuppoſant que vous rencontriez
» des juges ſuſceptibles de ce genre de
» corruption, êtes-vous femme à pro-
» diguer vos faveurs à tous ceux dont
» les ſuffrages vous feront néceſſaires ?
» Pouvez-vous eſpérer d'ailleurs que
» vos appas faſſent ſur le plus grand
» nombre des magiſtrats une impreſ-
» ſion aſſez forte, pour leur faire ou-
» blier ce qu'ils doivent aux loix & à
» leur honneur ?

» Suppoſons encore que vous réuſſiſ-
» ſiez dans les tribunaux, quel profit

» pourroit vous procurer ce succès? Vo-
» tre mari est dans la ferme résolution
» de ne vous revoir jamais, & de vous
» priver de tous les avantages que vous
» pourriez attendre de sa fortune. Elle
» consiste en effets qu'il est le maître de
» soustraire à son gré. D'ailleurs, il est
» engagé dans des affaires qui sont su-
» jettes à de grandes révolutions; elles
» élèvent tout d'un coup un homme au
» sommet de la roue de fortune, pour
» le précipiter subitement au-dessous
» même de l'état où elles l'avoient
» pris ».

Il finit, en lui offrant une somme de 8000 livres comptant que *Beausergent* vouloit bien lui donner; & lui conseilla, en ami, d'accepter cette offre.

La *Jollivet* ne put se résoudre à voir passer dans les bras d'une autre femme un mari dont la possession remplissoit tous ses desirs : elle l'aimoit sincèrement; elle lui avoit sacrifié un établissement opulent & solide : son attachement pour lui l'avoit fait consentir à passer, dans la retraite & dans l'obscurité, les plus beaux jours de sa jeunesse. Elle croyoit toucher au moment où elle alloit être récompensée de toutes ces privations, par le plaisir de vivre avec

un époux chéri, & de jouir de toutes les douceurs & de tout l'éclat de sa fortune. C'est dans le moment que son imagination se repaissoit de toutes ces idées, qu'on vient lui annoncer qu'il faut qu'elle se résolve à n'avoir d'autre état que celui d'une concubine que l'on a entretenue, & dont on se défait moyennant 8000 livres une fois payées.

Thibert, voyant que ses raisonnements n'avoient fait aucune impression sur la *Jollivet*, essaya de la prendre par des sentiments d'une autre espèce. Il lui représenta qu'elle seroit la cause de la ruine de son père; que le prix de la maison de Passy étoit dû à *Beausergent*, qu'il l'avoit remboursé au vendeur; que les intérêts en étoient dus depuis 1689; qu'on lui devoit, en outre, plusieurs avances qu'il avoit faites, & dont il avoit des reconnoissances; qu'il alloit poursuivre avec vigueur la rentrée de toutes ces sommes; & que ces poursuites la réduiroient, elle & toute sa famille, à la plus affreuse misère.

Il dit, en finissant, qu'il lui donnoit le tems de la réflexion; & qu'à cet effet, il alloit faire remettre la cause qui, ce jour-là, devoit être plaidée à l'officialité.

Il étoit nécessaire d'entretenir cette infortunée dans les idées qui avoient pu l'ébranler & l'effrayer; & de ne pas donner le tems aux mouvements d'amour & d'ambition de reprendre le dessus. On députa, à cet effet, une nommée *Lalande*, maîtresse à chanter, & une sœur de *Beausergent.* Elles répétèrent ce que *Thibert* avoit dit; elles appuyèrent beaucoup, principalement sur les menaces. On eut beau l'effrayer par la peinture de la misère que son obstination préparoit à elle, à son père, à sa mère, toutes ces attaques furent inutiles.

Le père & la mère vinrent eux-mêmes au secours de *Beausergent.* Après avoir fait à leur fille le tableau le plus vif & le plus touchant du sort qui les attendoit, ils lui firent remarquer qu'elle n'en tireroit aucun fruit: car, en supposant qu'elle eût tout le succès dont elle se flattoit, elle ne devoit pas espérer, après l'éclat qu'elle avoit fait, que son mari la prît jamais; ni qu'il partageât avec elle sa fortune.

Les larmes d'un père & d'une mère éplorés l'avoient ébranlée; mais elle n'étoit pas rendue. Elle prit le parti de consulter des gens éclairés, qui lui di-

rent qu'elle n'étoit pas la maîtresse d'un état dont elle avoit été revêtue par les loix divines & humaines; qu'il ne dépendoit pas d'elle d'être, ou de ne pas être la femme de *Beausergent*; que le sacrement du mariage lui avoit imprimé un caractère que la mort seule pourroit effacer. Que la main-levée qu'elle pouvoit donner de son opposition, ne la dégraderoit point, qu'elle n'en seroit pas moins la femme de *Beausergent*, & toujours en état de former une nouvelle opposition : que l'aveuglement de *Beausergent*, qui, en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour défendre son état & son honneur, devoit être regardé comme une faveur du ciel; que cet argent ne pouvoit passer pour le prix de la qualité de femme légitime que l'on vouloit qu'elle abdiquât, & qui ne pouvoit être ni vendue, ni cédée; que c'étoit, au contraire, la restitution d'une partie des sommes considérables que *Beausergent* lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune avec lui. Qu'en un mot, s'il pouvoit être quelquefois permis de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le premier à en subir la peine; & qu'ici on n'avoit pour

motif que d'empêcher un sacrilège, & de prévenir la profanation du sacrement de mariage.

Je ne sçais si ce raisonnement n'étoit pas plus captieux que solide; & si l'on n'avoit pas abusé de principes incontestables, pour en tirer des conséquences qui ne paroissent pas fort analogues à la pureté de la bonne morale.

Quoi qu'il en soit, ils séduisirent la *Jollivet*, qui se détermina enfin à suivre de point en point la route qu'on lui traçoit. Elle fit dire à *Thibert* qu'elle feroit tout ce qu'on voudroit, pourvu qu'outre les 8000 livres qu'on lui offroit, on lui donnât une décharge entière de tout ce que son père & sa mère pouvoient devoir. La proposition fut acceptée; & l'on convint de se trouver, dès le lendemain 13 août 1698, dans le cabinet d'un avocat. On s'y rendit: la demoiselle *Jollivet* remit au commissionnaire de *Beausergent* les pièces qu'elle avoit fait voir au curé de S. Jean; *Thibert* lui remit, de son côté, les 8000 livres promis, & la décharge sous seing-privé de toutes les sommes dues par *Jollivet* père; & un notaire reçut la procuration dont elle chargeoit un procureur, pour donner main-levée de l'op-

poſition. On prit la précaution d'antidater la décharge du premier juin, tems auquel il n'étoit encore queſtion d'aucune procédure ; afin qu'elle ne parût pas être le prix de la main-levée.

A peine cette main-levée fut-elle ſignée, que la *Jollivet* alla proteſter chez un notaire contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle motiva ſa proteſtation de tous les faits que je viens de rapporter ; y en ajouta de nouveaux, & de nouvelles circonſtances. Mais, ne croyant pas que *Beauſergent* pût ſitôt célébrer ſon mariage, attendu que la fête de l'Aſſomption arrivoit le ſur-lendemain, que l'on eſt dans l'uſage de ne point adminiſtrer ce ſacrement les jours de fête, & qu'il n'avoit que le jeudi pour ſe mettre en règle, elle négligea de réitérer, en même tems, ſon oppoſition.

Dès le jeudi 14, le procureur, en vertu de la procuration de la veille, conſentit à une ſentence qui fut rendue & expédiée ſur le champ, à l'officialité ; & qui donnoit main-levée de l'oppoſition. Sur cette ſentence, on obtint diſpenſe des deux bans qui reſtoient à publier ; elle fut inſinuée le même jour. On la porta au curé de S. Jean, avec le déſiſtement de l'oppoſition, & on le pria

de faire la cérémonie le lendemain.

Ce pasteur refusa de prêter son ministère un jour de fête aussi solemnelle ; disant que M. l'Archevêque avoit défendu de faire des mariages les dimanches, & les jours de fêtes chommées, même simples. Il témoigna beaucoup de surprise du désistement de la *Jollivet* ; dit que la sentence n'ayant pas été signifiée à cette femme, il vouloit lui parler ; qu'il appercevoit un mystère qu'il ne comprenoit pas, & sur lequel il vouloit s'expliquer avec elle ; qu'en différant, les mariés y gagneroient du côté de la régularité.

Il fut impossible de rien obtenir de ce sage pasteur, quelques instances qu'on pût lui faire, & quelques moyens que l'on mît en usage. Tout ce qu'on put arracher de lui, fut son consentement, pour que le curé de S. Merry fît la cérémonie (1). Il l'alla voir, & lui

(1) On s'adressoit au curé de S. Jean ; parce qu'il étoit curé du domicile de la fille, & que c'est ordinairement lui qui fait la cérémonie du mariage. Cette fonction lui est même expressément déférée par le rituel de Paris. *Quando diversæ parochiæ sunt contrahentes, præsente mulieris parocho celebretur : illud religiosè custodiant.* Mais, dans ce cas, le con-

rappella le ſtatut du diocèſe qui défend aux curés de paſſer outre à la célébra-

cours des deux curés eſt toujours néceſſaire; enſorte qu'aucun des deux ne peut procéder à la célébration, ſans le conſentement de l'autre. Pour établir ce point de droit, on cite, entr'autres, deux arrêts des 14 février 1713, & 11 mars 1722, qui ont déclaré des mariages abuſifs, ſur le ſeul défaut de préſence des deux curés. Lors de ce dernier arrêt, M. de la *Moignon de Blanc-Meſnil*, avocat général, & mort ex-chancelier de France au mois de juillet 1772, s'éleva avec force contre la maxime oppoſée, & juſtifia un arrêt rendu en 1703, ſur les concluſions de M. le *Nain*, avocat général, qu'on prétendoit avoir jugé que la préſence d'un des deux curés ſuffiſoit. Il aſſura que c'étoit le ſentiment unanime des gens du Roi, qu'ils avoient reçu par tradition de leurs pères, & auquel ils ſe tiendroient toujours fortement attachés. Le motif eſt que le ſacrement eſt adminiſtré à deux perſonnes tout-à-la fois, dont chacune doit avoir ſon domicile, & par conſéquent ſon propre curé: que, quoique le concile de Trente ne parle qu'au ſingulier, l'édit du mois de mars 1697, a eu ſoin de dire *le propre curé des parties qui contractent:* la déclaration de 1639 défend à tous prêtres de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit *des curés des parties*, ou de l'évêque diocéſain; & celle du mois de juin 1697 emploie également le nombre pluriel. Cette juriſprudence du parlement de Paris,

tion d'aucun mariage qui souffre quelque difficulté, sans en avoir conféré avec l'Archevêque (1). Il consentit néanmoins que son confrere donnât la bénédiction nuptiale, après avoir exigé de lui qu'ils se trouveroient ensemble chez M. l'Archevêque, pour conférer, avec ce prélat, sur cette affaire. Cependant le curé de S. Merry célébra le mariage, le jour même de l'Assomption, dès six heures du matin.

On prit à témoins de tous ces faits, tant dans les mémoires imprimés, que dans la procédure, M. le président de Bailleul (2), & M. l'Avocat général,

soutenue par d'autres arrêts cités par l'auteur de la jurisprudence canonique, au mot *Empêchement*, sect. 5, distinct. 13, art. 1, n°. 4, ne paroît cependant pas être génerale dans le royaume. A Paris même, quand il n'y a ni rapt, ni minorité, & qu'il n'y a que des collatéraux qui se plaignent pour leur utilité particulière, en ce cas la possession d'état opère une fin de non-recevoir contre l'appel comme d'abus du mariage. Ainsi jugé par arrêt du 19 août 1735.

(1) *Nullus sacerdos audeat perficere matrimonium inconsulto Archiepiscopo; sed ad eum semper referat omnes matrimoniorum dubitationes, juxtà synodum Parisiensem.*

(2) Nicolas-Louis de *Bailleul*, fut reçu conseiller au parlement, en 1677; président

auxquels le curé de S. Jean les avoit, disoit-on, rapportés ; & l'on n'éprouva aucune contradiction, de la part de ces magistrats.

La malheureuse *Jollivet* ne fut instruite de ce mariage qu'après qu'il eut été célébré. Il ne lui restoit d'autre ressource que de déférer à la justice un homme qu'elle aimoit, comme profanateur d'un sacrement auguste, & comme coupable du crime de polygamie. Mais elle étoit dépourvue de toutes les preuves littérales sur lesquelles elle pouvoit fonder sa qualité de femme légitime : elle n'avoit point son contrat de mariage ; son perfide époux s'étoit rendu le maître de la minute même de cet acte, & de celle de la célébration faite à *Esclusselle* : elle avoit même remis entre les mains de son ennemi les pièces qui pouvoient constater l'existence de ces deux actes.

à mortier, en survivance de son pére, en 1685, & prit possession en 1689. Il mourut le 17 août 1714, laissant un fils qui lui a succédé, s'est demis en 1718, & est mort sans postérité. Ils descendoient d'un *Nicolas Bailleul*, qui avoit rendu de grands services au roi Henri le Grand. Celui dont je viens de parler étoit son arrière-petit fils.

Ces circonſtances ne lui firent point perdre courage. Elle étoit déterminée à tout entreprendre pour venger ſon amour mépriſé, & ſon honneur ſacrifié. A force de mouvements & de recherches, elle ſe procura un certificat du tabellion qui avoit dreſſé ſon contrat de mariage à Saint-Denis; & une déclaration du ſieur *Vanelle*, pénitencier de Chartres, qui avoit contribué à faire obtenir la diſpenſe des bans. A ces deux pièces, elle joignit quelques lettres de *Beauſergent* qui lui étoient reſtées; & le 18 décembre 1698, elle rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Chartres.

On lui conſeilla de choiſir ce tribunal, parce qu'elle avoit été mariée en vertu d'une diſpenſe de l'Evêque de cette ville; qu'elle avoit été en poſſeſſion publique de ſon état à Nogent-le-Roi, qui eſt de ce diocèſe, & du reſſort de ce juge, & qu'enfin, quand elle ſe maria, elle avoit ſon domicile dans cette ville. En un mot, elle devoit regarder ce magiſtrat comme juge du lieu du délit.

Par ſa plainte, elle dénonça le violement du dépôt des actes qui juſtifioient la réalité de ſon mariage; elle demanda permiſſion d'informer & de faire pu-

blier monitoire ; déclarant qu'elle ſe portoit partie, & requérant la jonction du procureur du Roi : elle demanda que le juge ſe tranſportât le lendemain à Nogent-le-Roi, pour y entendre les témoins qui lui ſeroient indiqués.

Toutes ces concluſions lui furent accordées, du conſentement du miniſtère public. Quarante-huit témoins furent entendus, qui tous déposèrent de la célébration du mariage faite à Eſcluſelle, de la poſſeſſion publique de femme de *Beauſergent*, dont elle avoit joui dans cette ville, poſſeſſion qui avoit été autoriſée & confirmée par la mère & par les ſœurs mêmes du mari.

Sur cette information, *Beauſergent* fut décrèté d'aſſigné pour être ouï. Le monitoire demandé par la plainte fut expédié, & étoit prêt à être publié. La mère & les ſœurs de *Beauſergent*, que la *Jollivet* regardoit comme témoins néceſſaires, alloient être contraintes à dépoſer ſur la polygamie & la ſouſtraction des titres dont elle accuſoit ſon mari. Pour prouver qu'il étoit accoutumé à ſe rendre coupable de ce dernier crime, elle obtint que le curé de la paroiſſe où *Beauſergent* avoit été baptiſé, rapportât ſes regiſtres : ils ſe trouvèrent lacérés à

l'endroit où l'acte de son baptême devoit se trouver inscrit : il avoit pris cette précaution, pour dérober l'indice & la preuve de sa naissance adultérine. Le curé se purgeoit de ce délit, en faisant voir qu'il n'étoit pas en place lors de la confection de ce registre, & qu'il le représentoit tel qu'on le lui avoit remis (1). La *Jollivet* demanda permission d'informer de cette lacération ; & la partie publique se joignit à elle. Elle avoit à Paris plusieurs témoins qu'elle vouloit faire entendre. Arrêt intervint sur requête, qui lui permit d'informer par addition, pardevant un conseiller de la cour.

La *Jollivet* croyoit toucher au moment où elle alloit confondre son perfide époux, & le forcer à la rétablir dans ses droits. Mais elle fut arrêtée par un arrêt obtenu par *Beausergent*, le 24 décembre 1698, qui le recevoit appel-

(1) Cette excuse pourroit bien n'être qu'une défaite plausible. Pour se purger de tout soupçon, il auroit fallu qu'il eût pris la précaution que doivent prendre les curés prudents, de ne recevoir les registres rédigés par leurs prédécesseurs, qu'après avoir fait dresser un procès-verbal détaillé de l'état où ils se trouvent au moment qu'on leur en fait la remise.

lant de la procédure faite par le lieutenant-criminel de Chartres : le 29, il en fit signifier un second qui le recevoit appellant de la permission d'informer, d'obtenir & publier monitoire, du décret d'ajournement personnel prononcé contre lui, & comme d'abus de l'obtention & de la publication du monitoire ; avec défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la cour, de mettre le décret à exécution, & d'attenter à sa personne, ni à ses biens. Il forma, en même tems, opposition à l'arrêt qui avoit permis d'informer par addition.

La *Jollivet*, de son côté, prit des lettres de rescision contre le désistement qu'elle avoit donné de son opposition à la publication des bans du mariage entre *Beausergent* & la demoiselle *Marlot* : elle interjetta appel comme d'abus, tant de la sentence de l'officialité du 14 août, qui avoit donné main-levée de cette opposition, que de la célébration du mariage qui s'étoit ensuivi. Le sieur *Marlot*, sa femme & la nouvelle mariée se rendirent parties intervenantes ; & sur le tout les parties furent appointées par arrêt du 11 avril 1699.

La demoiselle *Marlot* décéda peu de tems après cet appointement ; son père

prit la qualité de tuteur du fils qu'elle avoit laissé, & intervint au procès, en cette qualité.

La défense de la *Jollivet* rouloit sur trois points. 1°. *Beausergent* étoit mal-fondé dans l'appel qu'il avoit interjetté de la procédure criminelle faite à Chartres. 2°. L'appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté de la sentence de l'officialité, & de la célébration du mariage entre *Beausergent* & la demoiselle *Marlot*, étoit fondé sur la légitimité du sien avec le même *Beausergent*. 3°. Les lettres de rescision étoient fondées sur le dol & la violence qui avoient été mis en pratique contre elle, pour lui extorquer la main-levée qu'elle avoit signée.

Qu'y avoit-il donc à reprendre dans la conduite du juge de Chartres ? Dans quel tribunal auroit-on refusé d'admettre la plainte qui lui avoit été adressée ? Quel est le juge qui eût osé ne pas permettre d'informer des faits qu'elle contenoit ? La justice ne va-t-elle pas au secours de tout particulier qui se plaint du plus petit vol ; & le juge qui, sur sa réclamation, refuseroit son ministère, ne s'exposeroit-il pas à l'animadversion de ses supérieurs ? Ici, qui est-ce qui se plaint ? C'est une femme à qui on a

volé les titres de ſon état; à qui on a volé, par mille tours d'une fripponnerie combinée, ce qu'elle avoit de plus précieux au monde; ſon honneur. On a tout mis en uſage pour ſatisfaire une paſſion à laquelle elle n'a voulu ſe prêter qu'à l'ombre d'un ſacrement auguſte; &, après s'être vue élevée à la dignité de femme légitime, on veut lui ravir ſon état, la précipiter dans l'ignominie du concubinage; & l'on oſera ſoutenir que le juge auquel ces forfaits ſont dénoncés, n'a pas dû, n'a pas pu faire inſtruire contre le coupable! On ſoutiendra que le devoir de ce magiſtrat étoit d'entendre parler tranquillement, & ſans faire uſage de ſon miniſtère, d'une polygamie conſommée; de ce crime infame qui détruit la ſainteté d'une union ſcellée irrévocablement par une des plus ſaintes cérémonies de notre religion; qui ne peut avoir d'autre effet, que de mettre le trouble dans la ſociété, en enlevant la légitimité à ceux qui la tiennent des loix divines & humaines, pour la transférer aux auteurs & aux fruits du crime? A-t-il pu, ſur la dénonciation de faits, dont on ne peut trop promptement arrêter le cours, ne pas entendre des té-

moins ; & a-t-il dû, par une coupable indifférence, par un injuste refus, mettre l'accusé en état de tromper une troisième femme, comme il avoit déjà trompé la demoiselle *Marlot ?*

Mais cette plainte n'étoit pas isolée ; les faits qu'elle contenoit étoient appuyés sur des lettres que *Beausergent* avoit écrites à la *Jollivet*, comme à sa femme légitime. N'étoit-il pas naturel que le juge, à l'inspection de ces pièces, fît la procédure nécessaire pour s'éclairer sur l'état de celle qui lui présentoit ces lettres, & pour s'assurer si elle étoit véritablement la femme de celui qui l'avoit ainsi qualifiée de sa propre main, & qui vouloit la répudier ?

Ce juge n'a donc fait que son devoir, en procédant à l'information dont on se plaint ; & si elle établit les faits qui sont le sujet de la plainte, pourquoi, sous prétexte d'un appel, privera-t-on l'accusatrice de l'avantage de la preuve qu'elle a acquise ?

D'ailleurs, toutes les présomptions se cumulent contre le coupable. Il réunit sur sa tête deux charges considérables. Il est trésorier du régiment des Gardes ; il est secretaire du Roi. Cependant les indices ont paru si

forts au juge contre l'accusé, que, nonobstant les égards dus à ces places, il l'a décrété d'ajournement personnel; espèce de décret qui interdit de toutes fonctions publiques; & le parlement, qui a vu les informations, a appointé l'affaire, sans le rétablir dans ses fonctions; il n'a même osé demander la main-levée de son interdiction.

Mais tout annonce qu'il se sent coupable lui-même. Il n'y a point d'efforts qu'il n'ait faits pour arrêter la procédure dans son cours. Il a cependant le plus grand intérêt de mettre son innocence dans tout son jour. Il est accusé de plusieurs crimes capitaux : d'avoir volé à sa propre femme les titres justificatifs de son état; d'avoir lacéré les registres publics de Nogent; d'avoir épousé une seconde femme du vivant de la première. Il voit que le public entier, qui le croit criminel, est déchaîné contre lui.

S'il n'a pas assez de délicatesse, pour être tourmenté par son propre déshonneur; ne doit-il pas au moins sa justification à tous ses concitoyens qui le croient coupable? Ne la doit-il pas à la famille du sieur *Marlot*, qui a lieu de le regarder comme un scélérat & un

fourbe insigne? Ne la doit-il pas au collège des secrétaires du Roi, dont il a l'honneur d'être membre? Ne la doit-il pas au régiment des Gardes, dont les fonds lui sont confiés? Ne la doit-il pas enfin à ses propres intérêts; il est privé du produit d'une partie de ses charges, dont il ne peut exercer les fonctions. Si, malgré tant de motifs puissants qui devroient le porter à faire sortir sa justification de la procédure, il emploie toutes les ressources pour l'arrêter, n'est-il pas évident qu'il craint moins de se voir écrasé sous le poids du mépris public, qu'il ne craint la conviction, & le châtiment qui en seroit la suite?

Il laisse donc à tout le monde la liberté de penser qu'il est criminel; & tout annonce en effet qu'il l'est. *Incelin*, tabellion de Saint-Denis, a donné, pardevant notaires, une déclaration, portant qu'il a reçu le contrat de mariage entre les parties. Or, quand un acte n'existe plus, il n'est pas possible d'administrer une preuve plus certaine de son existence passée, que la déclaration du notaire qui l'avoit reçu.

Cet officier, disoit-on, ne pouvoit faire foi dans cette affaire, parce qu'en reconnoissant qu'il avoit livré la

minute dont il ne pouvoit se dessaisir sans crime, il avouoit sa propre turpitude. Mais il n'avoit, en faisant cet aveu, d'autre intérêt, que celui de la justice, qui le forçoit de réparer, autant qu'il étoit en lui, le préjudice que la soustraction de cet acte pouvoit faire à l'honneur & à la fortune de l'accusatrice.

Cette déclaration, d'ailleurs, tiroit une nouvelle force de celle qu'avoit donnée le sieur *Vannes*. Il attestoit que c'étoit par son entremise qu'on avoit accordé une dispense de bans à *Magdeleine Jollivet*, pour épouser un homme qu'elle lui dit s'appeller *Vincent Beausergent*. C'étoit un prêtre, c'étoit un docteur de Sorbonne; c'étoit enfin le grand-pénitencier de l'église de Chartres qui avoit donné cette attestation. Dira-t-on qu'il s'étoit concerté avec le tabellion de Saint-Denis, pour donner chacun une attestation relative à leurs différentes fonctions, & qui tendît, par des routes différentes, à la preuve du même fait? On n'espère pas, sans doute, que l'idée de cette absurde collusion fasse fortune.

La conduite de *Beausergent* venoit à l'appui de ces titres. S'il n'y avoit pas

eu de mariage entre lui & la demoiselle *Jollivet*, elle n'auroit certainement pas eu le pouvoir de l'empêcher de donner sa main à qui il auroit jugé à propos. Elle n'eût été que sa concubine; elle n'avoit de lui, ni promesse de mariage, ni enfant. Il auroit donc suffi à *Beausergent* de dénoncer à la justice son opposition, pour la faire proscrire. Cependant il acheté son désistement 15 à 16000 livres, sçavoir 8000 livres comptant; & le reste dans la libération de la créance que l'accusé pouvoit exercer contre le père de l'accusatrice. S'il n'eût pas été marié, auroit-il payé si cher une faculté que personne ne pouvoit lui contester, & qui étoit même, vu l'indépendance que son âge lui avoit acquise, à l'abri de tout obstacle? . . . . . .

L'information mettoit le dernier sceau à la preuve du mariage que la *Jollivet* prétendoit établir. Il résultoit de cette information qu'elle avoit été en possession publique de l'état de femme mariée. Plusieurs témoins déposoient que la mère de l'accusé ne l'appelloit pas autrement que sa fille; que ses sœurs la nommoient leur sœur; & que toutes se félicitoient d'avoir dans leur famille une personne aussi charmante. . . . . . .

D'autres témoins dépoſoient que *Beauſergent* l'avoit toujours traitée comme ſa femme; que dans la ſuſcription des lettres qu'il lui écrivoit, il la qualifioit *lieutenante générale de Chamarante*, partageant avec elle le nom de cet office qu'il poſſédoit. Les uns diſoient que toute la ville la regardoit comme la femme de *Beauſergent*, & que ceux qui en doutoient étoient aſſurés du fait par la famille. Les autres atteſtoient avoir oui-dire par le curé d'Eſcluſelle, qu'il avoit fait le mariage, & qu'il avoit dit : *la fortune de Beauſergent lui inſpire d'abandonner ſa femme ; il ne fait pas bien.* Un témoin dépoſe qu'il a oui-dire par la mère de l'accuſé qu'elle étoit allée à Chartres avec l'accuſatrice, pour obtenir la diſpenſe des bans.

Cette poſſeſſion publique de femme de *Beauſergent* étoit encore prouvée par une quantité de lettres écrites par ſes ſœurs à la demoiſelle *Jollivet*, dans leſquelles on voit des proteſtations d'attachement que l'on ne ſe permet pas avec une concubine.

Si l'appel de la procédure faite par le lieutenant-criminel de Chartres étoit mal-fondé; ſi *Beauſergent* étoit véritablement marié avec la demoiſelle *Jol-*

livet, il est évident que l'appel interjetté par l'accusé de la permission d'obtenir monitoire, ne pouvoit avoir aucun motif légitime. Quoi! après qu'en passant à de secondes noces, du vivant de sa première femme, il a foulé aux pieds ce que l'église a de plus saint, il prétend encore lui lier les mains, & empêcher qu'elle ne contribue, par ses censures, à convaincre le coupable profanateur d'un de ses plus augustes sacrements!

Enfin, on ne peut trop le répéter, les obstàcles qu'il oppose à la preuve que l'on veut administrer de son premier mariage, en fournissent une puissante de l'existence de cet engagement. S'il n'existoit pas, il ne craindroit pas que l'on vînt à bout de le prouver.

L'accusatrice étant véritablement mariée, ne pouvoit donc pas donner les mains au second mariage de son époux. Le consentement qu'on lui a extorqué est donc nul; & elle n'avoit pas besoin de l'attaquer par des lettres de rescision. Elle s'est dépouillée de son état; elle a abdiqué la qualité de femme légitime, qu'elle tenoit d'une alliance indissoluble, d'une alliance cimentée par un sacrement qui la met au-dessus de toute

atteinte. A cette qualité sainte & auguste, elle en a substitué une qui porte l'empreinte du crime & de l'infamie. Pouvoit-elle, par un simple acte, se dépouiller d'un caractère ineffaçable, qu'elle tient de la religion & de la loi, pour se revêtir d'un nom qu'elles réprouvent, & qu'elles condamnent; celui de concubine?

D'ailleurs c'est la force, la violence & la crainte qui lui ont arraché une signature si illégale, si contraire à toutes les règles & aux bonnes mœurs. On usa contre elle des menaces les plus effrayantes. L'expérience lui avoit appris que celui qui les lui faisoit faire étoit sans foi & sans religion. Il avoit violé les dépôts les plus sacrés, pour dérober la preuve d'une naissance qui contrastoit si fort avec sa vanité : pour satisfaire sa passion, il s'étoit joué des actes les plus respectables, & d'un sacrement. Les plus grands crimes étoient donc un jeu pour lui; il étoit donc capable, dans sa fureur, de se permettre les plus grands excès. *Or tout acte qui est l'ouvrage de la crainte, ne peut être ratifié ;* c'est l'expression de la loi (1).

(1) *Ait Prætor: Quod metûs causâ gestum erit, ratum non habebo. L. 1. ff. Quod metûs causâ gest. est.*

On ne se contenta pas d'intimider l'accusatrice par rapport à elle-même; on l'intimida par rapport aux personnes qui lui étoient les plus chères; par rapport à son père & à sa mère. Or cette violence est au nombre de celles auxquelles la loi attribue la faculté de faire annuller les actes. *Il n'importe pas*, dit-elle, *que la crainte qui a inspiré cet acte nous ait eu pour objet, ou nos enfans, ou nos père & mère. L'amour que nous avons pour eux, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes* (1).

On met devant les yeux de l'accusatrice, le tableau effrayant d'un père & d'une mère prêts à tomber dans l'abyme de la misère, abyme que l'accusé alloit ouvrir sous leurs pieds, si leur fille ne donnoit pas les mains au sacrilège qu'il vouloit commettre. Pouvoit-elle résister à une menace aussi effrayante?

Il seroit superflu d'entrer dans le détail des loix qui ont prononcé la nullité des actes auxquels la crainte & la violence ont donné lieu; l'équité naturelle

(1) *Hæc quæ diximus ad edictum pertinere, nihil interest in se quis veritus sit; an in liberis suis; cùm pro affectu parentes magis in liberis terreantur. L.* 8, §. 3, *eod.*

ne

ne veut pas que les audacieux profitent de leur crime, & que la foibleſſe de ceux qu'on a intimidés leur cauſe du préjudice (1).

On oppoſera que l'accuſatrice n'établit point les faits de violence. Mais ils ſe préſument par le caractère de l'accuſé, qui eſt capable de recourir aux moyens les plus violens, & par le ſacrifice qu'elle a fait de ſon état légitime. A quelle extrêmité n'a-t-elle pas dû être reduite, pour changer, par ſon propre fait, cet état en celui de concubine?

D'ailleurs, ſi la preuve complette de la violence n'eſt pas acquiſe, c'eſt par le fait de l'accuſé lui-même. S'il n'eût point formé oppoſition à l'arrêt qui nommoit un commiſſaire pour continuer l'information, on auroit entendu le ſieur *Thibert* & d'autres témoins qui auroient dépoſé des menaces; & ce qu'ils en auroient dit, en auroit établi la preuve.

Mais prenons l'affaire dans l'état où elle eſt par le fait de *Beauſergent;* elle eſt accompagnée de circonſtances qui, ſi

(1) *Ne illis malitia ſua ſit lucroſa, vel iſtis ſimplicitas damnoſa. L.* 1. *ff. de dolo.*

elles ne sont pas des preuves convaincantes, forment du moins des présomptions si fortes, qu'il n'est pas permis de douter de la violence & des menaces.

Cet homme est marié; il vole à sa femme les titres justificatifs de son état; il épouse une autre femme. C'est un bâtard adultérin qui, pour cacher sa naissance, déchire le registre de la paroisse où il a été baptisé. Un tel homme a-t-il été capable de menacer une infortunée, sans appui, sans défense; sur-tout quand toute la suite de sa vie annonce que la fortune est la seule idole à laquelle il sacrifie?

La demoiselle *Jollivet* n'a d'autre dot, que les charmes qui ont excité la passion de son perfide époux. Les sentiments d'honneur dont elle étoit animée, ne lui ont pas permis de se livrer au concubinage; ce n'est qu'à l'ombre du sacrement qu'elle a pu se permettre de se prêter aux desirs de son amant. Mais ce malheureux, qui vouloit concilier ses projets de richesse avec son amour, s'est ménagé les moyens de soustraire, quand la fortune l'y inviteroit, les preuves d'un engagement que la probité & la religion devroient rendre sacré par lui-même.

La demoiselle *Darlot* s'est présentée ; elle espéroit quatre à cinq cent mille livres de la succession de ses père & mère. La jouissance avoit amorti la passion de *Beausergent* ; il a cru que c'étoit le moment de consommer la polygamie qu'il avoit préparée de loin. Si, en passant à ce nouveau mariage, il n'a pas redouté les loix qui punissent ce crime, croira-t-on que, pour arracher un consentement qui lui étoit absolument nécessaire, il ait épargné les menaces & tout ce qui pouvoit donner de la terreur à celle qu'il avoit si indignement trompée, & qu'il n'avoit regardée que comme une personne propre à devenir la victime de sa brutalité ?

Tout n'annonce-t-il pas que le désistement qu'il arrache de cette infortunée ne peut être que l'ouvrage des menaces & de la crainte ? La demoiselle *Jollivet* est pieuse ; elle est jalouse de son honneur : ces deux sentiments lui donnent une horreur invincible pour le seul nom de concubine. Elle étoit femme légitime ; sa qualité avoit été reconnue par la mère, par les sœurs, par toute la famille de son mari, & par toute la ville de Nogent. Son contrat de mariage portoit une stipulation de

communauté. Or qui croira que, sans une violence extraordinaire, ou du moins, sans les menaces les plus effrayantes, cette épouse infortunée ait renoncé à sa qualité de femme légitime; ait consenti à passer pour concubine, & ait abandonné ce qui lui appartient dans les grandes charges acquises par son mari pendant la communauté? Et ce qui autorise de plus en plus à présumer ces violences & ces menaces, c'est que *Beausergent* étoit armé de tout ce qu'il faut, pour imprimer la terreur à une fille timide & tendre; il pouvoit réduire son père, sa mère, elle-même, par conséquent, à la mendicité la plus affreuse.

D'ailleurs les efforts qu'il fait pour empêcher que l'accusatrice ne parvienne à la preuve qu'elle veut acquérir, ne prouvent-ils pas qu'il en craint le succès, & veut que la vérité reste dans les ténèbres, d'où elle ne peut sortir que pour manifester son crime? La preuve de sa violence alloit éclorre; il l'a étouffée avant qu'elle fût au jour.

Dira-t-on que les violences, dont l'accusatrice se plaint, ne sont pas de nature, quand elles seroient réelles, à contraindre une volonté bien détermi-

née ? Car enfin la loi ne veut pas que l'on mette au nombre des contraintes capables d'annuller un acte, d'autres menaces que celles qui peuvent ébranler un homme ferme & attaché à son devoir (1).

La réponse à cette foible objection est bien facile : la loi la fournit elle-même. Elle nous apprend qu'une femme qui, pour se soustraire à la brutalité d'un homme, consent à quelque chose, ce consentement est nul, parce qu'elle doit craindre, au-delà de la mort, le genre d'infamie auquel elle a échappé par le consentement qu'elle a donné (2).

Enfin, toutes les voies dont on se sert pour obliger une personne à donner atteinte à son état, sont des violences qualifiées. *Si je donne*, dit encore la loi, *de l'argent à celui qui, sans cela, m'ôteroit les pièces justificatives de mon*

(1) *Metum accipiendum Labeo dicit, non quemlibet timorem, sed majoris malitatis. L. 5. ff. Quod metûs causâ. Metum autem non vani hominis, sed qui meritò & in hominem constantissimum cadat, ad hoc edictum pertinere dicemus. L. 6, eod.*

(2) *Quòd si dederit ne stuprum patiatur vir, seu mulier, hoc edictum locum habet, cùm viris bonis iste metus major quàm mortis esse debet. L. 8, §. 2, ff. Quod metûs causâ.*

état, je suis censé n'avoir été poussé à le donner que par une crainte extrême (1).

Dans le fond, quand l'accusatrice n'auroit été poussée à renoncer à son état, ni par la crainte ni par la violence, pouvoit-elle abdiquer la qualité de femme, qu'elle tient de la religion & de la loi, & que l'une & l'autre ont rendu ineffaçable? *Une convention particulière ne peut transformer un homme libre en esclave, ou en affranchi* (2).

Ces maximes ont été consacrées par un arrêt rendu dans une espèce à-peu-près pareille à celle-ci. Pierre *Deloys* avoit épousé *Noëlle Leger.* Dégoûté de sa femme, il attaqua son mariage, qui fut déclaré bon & valable, par arrêt de la tournelle du 10 juillet 1660.

Bien assuré qu'il ne pourroit, par la voie de la justice, venir à bout de se débarrasser de sa femme, il eut recours à la ruse. Il lui fit entendre que ses affaires étoient ruinées, qu'ils alloient, l'un & l'autre, tomber dans la plus

(1) *Si is accipiat pecuniam qui instrumenta statûs mei interversurus est, nisi dem, non dubitatur quin maximo metu compellar. Ibid.* §. 1.

(2) *Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus facere potest. L.* 37, *ff. de lib. cau.*

grande misère, & qu'il n'y avoit qu'un moyen qui pût les en préserver. « Si tu » veux, lui dit-il, consentir à une sé» paration, je peux me procurer un bé» néfice qui est vacant, d'un revenu con» sidérable, & qui nous mettra tous les » deux dans l'opulence ». La femme, flattée par l'appât de cette opulence, dont le mari lui avoit fait un tableau séduisant, lui donna une procuration en blanc, pour s'en servir à tel usage qu'il voudroit. Mais l'expérience lui ayant appris qu'elle ne devoit pas trop se fier à son mari, elle eut la précaution de faire des protestations avant & après la procuration.

Deloys en fit aussi-tôt usage, pour faire rendre, le 19 mars 1663, un arrêt qui déclara le mariage nul & résolu; & le 9 mai suivant, les deux époux firent une transaction pardevant notaires, par laquelle la femme consentoit à l'exécution de l'arrêt.

Dès que *Deloys* se crut libre, au lieu de prendre la tonsure, comme il l'avoit promis, il épousa *Marie de Maillé*, sa cousine germaine. *Noëlle Leger* ne fut pas plutôt instruite de ce mariage, qu'elle se pourvut en requête civile (1)

(1) J'ai expliqué, tom. 4 de ce recueil,

contre cet arrêt du 19 mars 1665, que *Deloys* avoit surpris sur la procuration de sa femme, & obtint des lettres de rescision contre la transaction qu'elle avoit passée en conséquence.

Deloys voulut introduire cette contestation au conseil, & prétendit que *Noëlle Léger*, ayant laissé passer les six mois pendant lesquels il est permis de se pourvoir contre un arrêt, par requête civile, ne pouvoit plus être écoutée; d'où il concluoit que celui qui avoit déclaré son premier mariage dissous, étoit inattaquable; que, par conséquent, son second mariage étoit hors de toute atteinte. Cette requête fut regardée au conseil avec indignation; & par arrêt du 7 mars 1666, il fut ordonné que les parties procéderoient au parlement.

Marie de Maillé, seconde femme de *Deloys*, intervint dans la contestation; & *Deloys*, pour éluder, ou du moins reculer la peine due à sa polygamie, s'avisa de prendre des lettres de requête civile, contre l'arrêt du 10 juillet 1660, qui avoit déclaré son premier mariage bon & valable. Il falloit examiner si la requête civile étoit admissible; & comme

p. 528, à la note, ce que c'est que *Requête civile*.

le ſort de cet arrêt, pendant cet examen, étoit incertain, il n'étoit pas poſſible de prononcer ſur la bigamie de *Deloys*.

Auſſi M. *Talon* (1), avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva que, quoiqu'il y eût lieu d'anéantir l'arrêt de 1663 qui avoit été extorqué par la mauvaiſe foi, & la tranſaction qui l'avoit ſuivie, & par conſéquent de remettre les parties dans l'état où elles étoient avant ces deux pièces, on ne pouvoit cependant pourſuivre criminellement *Deloys*, pour avoir épouſé une ſeconde femme, du vivant de celle

(1) *Denis Talon*, fils d'*Omer Talon*, ſuccéda à ſon père dans la place d'avocat général. Ils étoient d'une famille diſtinguée dans la robe. Ils en ſoutinrent la gloire par leur intégrité, autant que par leurs talens. Le père mourut en 1652, âgé de 57 ans, regardé comme l'oracle du barreau, & reſpecté même de ſes ennemis. On a, de lui, huit volumes de *Mémoires* ſur différentes affaires qui s'étoient préſentées au parlement, pendant qu'il étoit avocat général. On en fait beaucoup de cas. Son fils fut digne de ſon père, & ſe ſignala par les mêmes vertus & les mêmes talens. Il mourut en 1698 préſident à mortier. Nous avons, de lui, quelques pièces imprimées avec les mémoires de ſon père, qu'elles ne déparent point.

qu'il avoit déjà; que l'on voyoit bien qu'il n'avoit attaqué l'arrêt de 1660 par requête civile, que pour se dérober à la peine de la polygamie; mais que la requête civile étant une voie de droit, dont un accusé même pouvoit faire usage, il falloit attendre qu'elle fût jugée. Par arrêt rendu sur les conclusions de ce magistrat, le 5 mai 1668, *Marie de Maillé* fut déboutée de son intervention; l'arrêt du 19 mars 1663 & la transaction du 9 mai suivant furent anéantis, & les parties remises dans l'état où elles étoient auparavant.

Deloys ne crut pas qu'il y eût de sureté pour lui à faire juger la requête civile qu'il avoit prise contre l'arrêt du 10 juillet 1660. Il sçavoit qu'il n'avoit point de moyens légitimes pour l'attaquer; qu'il seroit infailliblement confirmé, & qu'il seroit, par une conséquence nécessaire, convaincu, *ipso facto*, de polygamie. Après le traitement qu'il avoit reçu au conseil, il n'osoit s'y présenter de nouveau. Mais il imagina d'y faire demander la cassation de ce dernier arrêt du 5 mai 1668, sous le nom de *Marie de Maillé*. La requête fut suivie d'un arrêt contradictoire du 11 avril 1669, qui débouta la demanderesse de

la cassation qu'elle demandoit, & lui fit défenses de donner de pareilles requêtes, à peine de 2000 livres d'amende.

Cette menace parut moins effrayante à *Deloys*, que l'arrêt définitif. Il prévoyoit bien qu'il ne pouvoit manquer d'être déclaré bigame, & comme tel, puni suivant la rigueur des loix. Il hasarda une seconde requête en cassation, sous le nom de *Marie de Maillé*. Il n'espéroit pas un succès plus heureux; mais il gagnoit du tems; & c'étoit beaucoup, dans les conjonctures où il se trouvoit. Il intervint un second arrêt du conseil, le 9 maï 1670, qui ordonna que celui du 9 mai 1669, seroit exécuté, ainsi que celui du parlement du 5 mai 1668; qu'en conséquence la procédure seroit continuée en la cour sur la requête civile obtenue contre l'arrêt de 1660. Défenses furent faites à *Marie Maillé* de se pourvoir à l'avenir au conseil, pour raison de cette affaire, & à tous avocats de signer aucune requête, à peine d'interdiction, & de 2000 livres d'amende en leur propre & privé nom; & ordonné que l'arrêt sera publié en la communauté des avocats au conseil.

Le conseil jugea donc qu'une femme ne peut renoncer à son état : il conserva

cette qualité à *Noëlle Leger*, & confirma, par deux arrêts, celui du parlement qui avoit décidé la même chose. Il s'en falloit bien cependant que *Noëlle Leger* fût dans un cas aussi favorable, que celui où se trouve la demoiselle *Jollivet.* La première avoit contre elle, non-seulement une transaction, mais un arrêt qui avoit toute l'apparence d'un arrêt contradictoire. Lorsqu'elle avoit donné son consentement à ce jugement & à la transaction, elle n'avoit été contrainte ni par la violence, ni par les menaces; elle s'y étoit au contraire déterminée par des vues criminelles & réprouvées par les loix civiles & par les loix ecclésiastiques; elle avoit eu en vue de partager les fruits d'un riche bénéfice, dont son mari devoit cumuler le titre avec le sacrement de mariage; choses qui sont absolument incompatibles.

Il n'en est pas de même de *Magdeleine Jollivet;* elle n'a contre elle que l'acte du 13 août 1698; & la signature qu'elle y avoit apposée n'étoit que l'effet de la violence & de la contrainte.

Mais, quand sa signature auroit été librement donnée, elle ne pouvoit, on ne peut trop le répéter, renoncer à son état. *Nous autorisons*, dit l'ordon-

nance de Charles IX de 1560, *toutes les transactions qui sont sans dol & sans fraude passées entre nos sujets majeurs, dans les choses qui sont dans leur commerce & disposition.* L'état de l'accusatrice étoit-il dans le commerce? étoit-il à sa disposition? pouvoit-elle le négocier? Si elle ne le pouvoit pas, le marché qu'elle a été forcée d'en faire est donc nul.

Cette réflexion nous conduit à un autre moyen qui paroît invincible. L'accusé achete, à deniers comptants, de sa femme légitime, la liberté d'en épouser une plus riche. Elle a donc vendu sa qualité de femme; & la vendant, elle s'est rendue complice de l'adultère, dans lequel son mari va s'engager pour le reste de ses jours. Lui, de son côté, a acheté la faculté de violer toutes les loix de la religion, de l'église & de l'état. Peut-on imaginer un commerce plus odieux, plus infame? Et l'on ose proposer aux tribunaux de l'autoriser par leurs arrêts! L'acte dont l'accusatrice demande d'être relevée, n'est pas de ces actes qui blessent seulement la bienséance & l'honnêteté publique; il blesse encore ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, puisqu'il autorise un hor-

rible sacrilège. *Il est indubitable*, dit la loi, *que les pactes qui sont contraires aux loix, aux constitutions des empereurs, ou aux bonnes mœurs, n'ont aucune force.* Et elle ajoute; que *toute convention qui a pour objet une chose dont on n'a pu trailler, doit absolument être annullée* (1).

La conséquence qui résulte nécessairement de ces maximes, est que la sentence rendue à l'officialité, le même jour que l'accusatrice donna la main-levée de son opposition, est abusive. Elle est la suite & l'exécution d'un acte infecté de plusieurs nullités. On s'est servi, pour la faire rendre, d'une signature arrachée par la violence. L'acte a été rédigé & signé, & la sentence rendue en moins de trois heures. Cette précipitation n'est-elle pas seule la preuve manifeste d'une collusion criminelle?

Mais entre une foule de nullités & d'abus, dont cette sentence est remplie, il en est deux qui s'élèvent au-dessus des autres.

(1) *Pacta quæ contrà leges, constitutionesque, vel contrà bonos more, fiunt, nullam vim habere indubitati juris est. L. 6. C. de pactis. Si stipulatio sit interposita de his pro quibus pacisci non licet, servanda non est; sed omnimodo rescindenda. L. 7, §. 16, ff. de pactis.*

1°. La demoiselle *Jollivet* a été déboutée de l'opposition qu'elle avoit formée à la publication des bans, sans avoir été entendue. On ne peut ôter les moyens de s'expliquer à une femme qui, sous prétexte qu'elle est la femme légitime de celui qui les fait publier, s'oppose à cette publication. Refuser de l'entendre, c'est violer un usage que l'intérêt de la religion, des bonnes mœurs & de la société rendent sacré. Il est indispensable de sçavoir sur quoi est fondée cette qualité qu'elle a prise; si le mariage qu'elle allegue existe, ou non; s'il est légitime, ou s'il ne l'est pas. Un désistement subséquent ne suffit pas, pour dispenser de cet examen : il peut être collusoire entre les parties; & si le mariage étoit réel, l'official, en s'autorisant d'un pareil acte pour ordonner de passer outre à la célébration du mariage, s'expose à ordonner aux parties de commettre un sacrilège, & de s'engager dans un adultère. Telle est cependant la conduite qu'a tenue, & tels sont les risques qu'a courus l'official de Paris, en rendant la sentence dont est appel.

2°. La même sentence a été rendue sans conclusions du promoteur. Tout le monde sçait que le promoteur exerce,

dans les officialités les fonctions du ministère public. Or il s'agissoit, dans la cause, de l'état d'une femme. Il n'est point d'affaire qui intéresse davantage la société, que l'état des citoyens. Il est sous la sauve-garde publique, qui est confiée aux gens du Roi dans les tribunaux séculiers, & aux promoteurs dans les officialités. Personne n'en peut traiter, personne n'en peut décider, sans que ces officiers aient eu l'affaire en communication, aient donné des conclusions.

Si la rigueur de leur ministère n'éclairoit ces sortes de questions, l'indissolubilité du mariage, établie par notre divin Législateur, & soutenue par toutes nos loix politiques, deviendroit illusoire. Deux époux, las de vivre ensemble, feroient, à toute heure, par des sentences collusoires, dissoudre les mariages les plus légitimes, pour se précipiter, de part & d'autre, dans le désordre de l'adultère ; & l'univers se trouveroit couvert de ce crime autorisé. L'œil seul du ministère public peut arrêter ce désordre. Tout prouve donc qu'il doit nécessairement intervenir dans ces sortes de questions.

Cette règle est confirmée par un arrêt

du 15 février 1662, rapporté au journal des audiences. Le marquis de *Vaudy* avoit épousé la fille du sieur de *Cheppy*. Huit ans après, ils s'adressèrent conjointement & volontairement à l'official de saint Germain-des-Prez, pour demander la dissolution de leur mariage. Ils alléguoient : 1°. Qu'il n'y avoit point eu de consommation. 2°. Que la femme avoit été forcée d'essuyer la cérémonie ; mais qu'elle n'y avoit jamais donné son consentement. L'official, sur ces allégations, prononça la dissolution du mariage. La femme épousa, en secondes noces, le sieur d'*Ozanne*, fils du juge de Sedan, dont elle eut un enfant. Le marquis de *Cheppy*, frère de cette femme, interjetta appel comme d'abus de la sentence de l'official, & de la célébration du second mariage de sa sœur.

M. *Bignon*, avocat général (1), porta

(1) *Jérôme Bignon*, fils de celui dont j'ai parlé tom. 3, page 456, naquit à Paris le 11 janvier 1627. Il fut héritier des vertus de son père, ainsi que de sa charge d'avocat général, qu'il exerça depuis 1656, jusqu'en 1673. En la quittant, il fut fait conseiller d'honneur au parlement. Il fut nommé, en 1678, conseiller d'état, & chef du conseil établi pour l'enregistrement des armoiries en 1696. Il fut, en outre, grand-maître de la bibliotheque du Roi,

la parole dans cette affaire. Je vais copie l'extrait du plaidoyer de ce grand homme, tel que l'arrêtiste nous l'a conservé. « Cette affaire, dit-il, est importante, parce que c'est une cause publique, & qu'il s'agit de sçavoir si les parties ont pu passer à un second mariage, & de l'état d'un enfant venu pendant ce second mariage. On dit que le frère de la femme est non-recevable, que c'est l'intérêt qui le fait agir. Quand cela seroit, il est de notre fonction, & de notre ministère, de paroître comme partie, pour faire voir l'abus qui s'étoit commis; & nous supplions la cour de nous recevoir appellant de toute la procédure faite par l'official de l'abbaye de Saint-Germain. Le premier mariage a été célébré en face d'église. Le mariage des chrétiens n'est pas un jeu; ce n'est pas un lien qui ne doit durer que trois jours. C'est un grand mystère; c'est

place dont son père avoit obtenu la survivance pour lui. Il mourut le 15 janvier 1697, après avoir joint, à beaucoup de capacité & de littérature, des sentiments de probité, de droiture & de modestie, qui lui avoient justement attiré l'amour & l'admiration de tout le monde.

» un sacrement qui attache la femme » au mari, & qui les unit jusqu'à la » mort. Il n'est pas au pouvoir de l'hom» me de rompre ce lien. La précipita» tion de l'official de Saint-Germain, » & sa collusion avec les parties est ma» nifeste : il n'a pas fait ce qu'il devoit » faire, & a fait ce qu'il ne devoit pas » faire. . . . Ces sortes de procédures » sont du plus grand danger, s'il étoit » permis de dissoudre un mariage huit » ans après qu'il a été célébré, comme on » avoit fait dans la cause du marquis de » *Langeay*, accusé d'impuissance (1), qui » s'étoit néanmoins remarié, & dont la » seconde femme devint grosse. Le mar» quis de *Vaudy* pouvoit se trouver dans » le même cas. On lui demande, dans » un interrogatoire, si son mariage a été » consommé : il répond qu'à la vérité, » lors de ce mariage, il étoit blessé » d'un coup d'épée à l'épaule ; qu'ainsi » il étoit foible, & ne peut pas assurer » s'il y a eu consommation. La collu» sion de cette réponse est évidente. . .

» Quant à la violence alléguée par la » femme, elle ne la prouve pas. D'ail-

(1) Le récit de cette cause se trouvera dans la suite de ce Recueil.

» leurs, quand elle la prouveroit, il
» seroit bien difficile d'y avoir égard,
» après huit ans de mariage, sans récla-
» mation, sans protestation. Les théo-
» logiens modernes ont été trop loin;
» quand ils ont dit qu'il n'y avoit point
» de mariage, quand l'enfant étoit con-
» traint par son père. Cette maxime est
» dangereuse pour le bien public. Il est
» souvent permis à un père, qui sçait
» ce qui est avantageux pour ses en-
» fants, de les engager par quelque
» contrainte à un mariage, *cogendo per-*
» *suadere.*

» Il y a donc lieu de déclarer toute
» la procédure de l'official abusive; d'au-
» tant plus que le second mariage n'a
» point été fait par le propre curé, &
» qu'il y a des nullités dans la forme.
» Et cette procédure est d'autant plus
» abusive, que le greffier qui l'a rédi-
» gée n'a pas prêté serment; ce qui est
» abusif & contraire à l'ordonnance (1).
» D'ailleurs, quand il n'y auroit point
» eu d'abus, s'agissant d'un mariage fait
» entre majeurs il y avoit huit ans, sans
» plainte, sans protestation précédente,
» il auroit fallu déclarer la femme non-

(1) V. tom. 4, p. 520 & suiv.

» recevable dans sa demande en disso-
» lution de son premier mariage ».

Sur ces raisons, la cour, par son arrêt, reçut M. le procureur général appellant comme d'abus de toute la procédure faite pour la dissolution du premier, & de la célébration du second; dit qu'il y avoit abus; fit défenses au sieur d'*Ozanne* & à la dame de *Vaudy* de se fréquenter, à peine de la vie; les condamne solidairement en 800 livres parisis d'aumône, & ordonna que l'official du fauxbourg Saint-Germain seroit tenu de comparoître en personne, pour répondre sur les faits, sur lesquels il seroit interrogé.

Cet arrêt juge donc qu'un mari & une femme ne sont point maîtres de leur état; qu'ils ne peuvent, par collusion, consentir à la dissolution de leur mariage; & que l'official qui viole les règles & se prête à cette collusion, est sujet à des peines rigoureuses.

Si le mariage de la demoiselle *Jollivet* étoit essentiellement indissoluble, il suit nécessairement que celui qui, de son vivant, a été contracté par son mari, est nul & abusif.

Mais ce moyen d'abus, qui suffiroit seul pour faire poursuivre l'adultère dans

lequel *Beausergent* a vécu avec la demoiselle *Marlot*, n'est pas l'unique qu'on puisse lui opposer. C'est le curé de Saint-Merry qui a célèbré ce prétendu mariage. Étant le curé du mari, il ne le pouvoit pas, puisque les statuts du diocèse réservent cette fonction au curé de la fille (1). Ce pasteur, dit-on, avoit le consentement de celui de S. Jean. Mais ce dernier ne l'avoit donné que sous des conditions qui n'ont pas été remplies.

Tels furent les moyens que l'on mit sous les yeux de la justice, pour la défense de *Magdeleine Jollivet*.

On répondit pour *Beausergent* que toute la question se réduisoit à sçavoir si l'on pouvoit permettre à cette fille, sous prétexte de faits faussement & ridiculement inventés, de faire preuve par témoins de la célébration d'un mariage qu'elle suppose que *Beausergent* a contracté avec elle; s'il lui sera permis de troubler, par une calomnie sans exemple, la paix d'une famille, & d'at-

(1) L'infraction à un statut diocésain, ne touche point à la validité d'un mariage : un Evêque n'a pas le droit d'établir des empêchements dirimants.

tenter à l'état d'un enfant né à l'ombre d'un mariage légitimement contracté?

Le ſieur *Beauſergent* ſe trouvoit forcé d'avouer, à la face du public, ce qu'il auroit bien voulu ſe cacher à lui-même; qu'il avoit eu le malheur, dans les égarements de ſa jeuneſſe, de connoître la *Jollivet*, & de former avec elle une liaiſon intime. C'eſt cette funeſte habitude qui a ſervi de prétexte à cette fille d'intrigue pour lui ſuſciter le procès injurieux qui fait, depuis ſi long-tems, le ſujet des converſations & le ſcandale du public.

Le mariage du ſieur *Beauſergent* avec la demoiſelle *Marlot*, quand il a été conclu, n'étoit point un ſecret dans le monde. La *Jollivet* en fut inſtruite comme les autres; mais elle crut que *Beauſergent* ayant été un de ſes amants, devoit lui payer cher des faveurs qui cependant ne lui avoient pas été excluſivement réſervées; qu'elle avoit acquis, en les vendant, le pouvoir de traverſer un mariage qui lui enlevoit un courtiſan opulent & généreux. Elle eſpéroit qu'il ne ſouffriroit ni l'éclat d'une oppoſition, ni le retardement d'un mariage qui touchoit au moment de ſa célébration; & elle s'étoit flattée qu'il

acheteroit son silence à prix d'argent.

Mais une seule pièce renverse tous ses projets : c'est le registre de la paroisse d'Esclusselle. Il est exactement dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1667. Or on n'y apperçoit pas le plus léger vestige du prétendu mariage qui sert de prétexte aux persécutions qu'éprouve le sieur *Beausergent.*

La *Jollivet* n'a osé avancer que ce registre fût altéré par la moindre rature, par la plus petite lacération. Sur quoi donc prétend-elle établir la preuve de son mariage ? Il ne faut, pour la confondre, qu'établir trois choses. 1°. Les faits qui sont le tissu de sa fable sont faux & illusoires. 2°. La preuve testimoniale de son prétendu mariage est inadmissible & réprouvée par toutes les ordonnances. 3°. Quand on admettroit sa preuve, elle seroit inutile.

Voici, en substance, où se réduisent ses principaux faits. Un contrat de mariage passé à Saint-Denis, qui ne paroît point : une dispense de bans obtenue de l'Evêque de Chartres, sans qu'on en trouve aucune mention dans aucun des registres du diocèse : une célébration de mariage faite à Esclusselle, sans qu'il en paroisse aucune trace. On est réduit à

feindre

feindre que tant d'actes, qui sont l'ouvrage de plusieurs mains, ont été soustraits par leurs auteurs mêmes; que l'on a trouvé à Saint-Denis un notaire disposé à rendre une minute qu'il devoit garder; des officiers ecclésiastiques qui veulent bien courir les risques de délivrer une dispense, sans l'inscrire sur les registres; un curé qui dépose un acte de célébration de mariage sur une feuille volante, & qui la supprime. C'est imaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices pour faire trouver un coupable.

Mais ces complices ne sont pas les seuls qu'il a fallu supposer, & qu'on a supposés en effet. La mère du sieur *Beausergent*, que l'on soutient avoir été témoin du premier mariage, a donné son consentement au second. Le *comte de Nogent*, qui n'auroit pu ignorer le premier, ayant été célébré à sa porte, a assisté au second, comme porteur de la procuration de la mère du sieur *Beausergent*.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint-Denis ne se trouve point. Est-il vraisemblable que l'on passe en brevet un contrat de mariage entre personnes domiciliées à

Paris ? Est-il vraisemblable que l'on en supprime la minute?

Quant à la prétendue dispense, trois preuves sensibles en démontrent la supposition. La première, c'est que, quand elle auroit existé, elle seroit nulle & inutile.

La *Jollivet* étant mineure, n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses père & mère : leur domicile étoit à Paris; l'Archevêque de cette ville seul avoit donc le pouvoir de lui donner des dispenses. Eût-elle été majeure, elle n'auroit pu se former un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de dissipation, & d'un séjour de quelques mois; d'autant plus que le rituel de Chartres, conforme en ce point aux ordonnances du royaume, n'admet de domicile, que celui qui a été acquis par un séjour continuel d'un an. D'ailleurs, étant mineure, cette dispense n'auroit pu s'octroyer qu'à la réquisition de ses père & mère.

Les mêmes motifs annulloient encore ce prétendu acte, par rapport au sieur *Beausergent*. Il avoit acquis son domicile à Paris, par un séjour continuel de seize ans. Jamais il n'avoit été à Chartres, & n'alloit a Nogent, que

par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit donc soumis, ainsi que la *Jollivet*, à la jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de cette capitale.

La seconde preuve que cette dispense est supposée, c'est que, non-seulement on ne la rapporte pas, mais on ne la trouve inscrite sur aucun des registres du diocèse de Chartres.

Enfin, il n'en est fait nulle mention sur ceux de la paroisse d'Esclusselle, où le curé n'auroit pas manqué de la consigner; c'étoit pour lui, une pièce essentielle; c'étoit d'elle seule qu'il auroit tiré son pouvoir, pour célébrer le mariage.

Ce qui met le comble à la preuve du mensonge, c'est de dire que l'acte de la célébration, que l'on place à Esclusselle, a été inscrit sur une feuille volante, & déposé dans une cassette. Qu'a-t-on fait de cette cassette ? Le curé, avant de mourir, l'a remise à un ecclésiastique qui l'assistoit dans sa dernière maladie; & cet ecclésiastique l'a remise à un prêtre. Mais on ne dit point ce que ce prêtre a fait de cette cassette mystérieuse; on ne nomme aucun des prétendus dépositaires : le roman reste

muet sur des faits aussi essentiels. Mais on veut, par l'air mystérieux qu'on donne à ce silence, nous induire à croire que le sieur *Beausergent* a corrompu la fidélité de ce dernier dépositaire, & lui a extorqué son dépôt.

Que de mensonges, pour en établir un seul ! Mais on n'en a pas encore fait autant que les circonstances l'exigeoient. On ne dit point que les père & mère de la *Jollivet*, qui devoient être ravis de la fortune que faisoit leur fille, n'assistèrent point à son mariage. On suppose qu'ils ont donné une procuration; mais on ne la rapporte pas plus que le contrat de mariage & la dispense. Il faut des témoins pour un mariage ; les ordonnances exigent qu'ils soient au nombre de quatre : la *Jollivet* n'en indique aucun. Des quarante-huit témoins qu'elle a fait entendre dans son information, il n'en est pas un qui dise avoir assisté à la célébration. Auroit-elle manqué, s'il y en eût eu, de les faire entendre ? C'est le témoignage de ceux-là qui lui auroit été le plus utile.

La *Jollivet* a produit des lettres qu'elle prétend être des reconnoissances de son mariage. Mais ce n'est pas par des missives, que l'on prouve un acte aussi sé-

rieux que celui du mariage. Il lui faudroit des contrâts, où elle auroit stipulé, comme femme du sieur *Beausergent*, & de lui autorisée; des actes de famille, qu'on appelle *tractatus familiæ*; des avis de parents, &c.

D'ailleurs ces lettres ne disent rien, & peuvent représenter le commerce illicite d'une maîtresse & d'un amant, aussi-bien que la passion légitime d'un mari & d'une femme. En voici une qui suffira.

« Je vous envoie, monsieur, pour » votre fête, des fleurs qui sont im» mortelles (1). Elles vous représente» ront, par leur durée, la constance de » mon amour. Je vous les consacre avec » un plaisir singulier : c'est mon premier » ouvrage, & mon apprentissage. Com» me je vous les destinois, jamais je » n'ai eu tant de goût au travail, que » lorsque je m'y occupois. Ne vous ver» rai-je point ? C'est le plus ardent de » mes desirs. Que n'ai-je l'art des fées, » pour vous enchanter; je vous aurois » empêché de changer d'inclination, » quand vous avez changé d'état. Si

(1) C'étoit des fleurs peintes. La *Jollivet* sçavoit peindre en miniature.

» vous ne m'aimez plus, comme vous
» m'avez aimée, que je voie au moins
» les reſtes de votre paſſion; peut-être
» ſerois-je aſſez heureuſe pour la ral-
» lumer ».

Il ne faut point de commentaire, pour prouver que cette lettre n'indique nullement la qualité de femme légitime. Elle annonceroit même plutôt l'inquiétude d'une maîtreſſe qui voit le cœur de ſon amant prêt à lui échapper, pour ſe livrer à une autre. Une femme légitime & amoureuſe de ſon mari, qui craint qu'il ne lui donne une rivale, ne parle point avec cette timidité.

Toutes les autres lettres ſont dans le même goût. Rien n'eſt donc plus frivole que la preuve que la *Jollivet* prétend tirer de ces écrits.

Il eſt donc clair que les faits ſur leſquels elle fonde ſa prétention, ſont faux & illuſoires.

En ſecond lieu, les ordonnances refuſent abſolument l'admiſſion de la preuve qu'elle veut faire.

Il y a bien des ſiècles, que l'on regarde comme un principe certain que la preuve des mariages doit être faite par des regiſtres publics, afin que la vérité

de cet engagement, qui est le fondement des familles, & la partie la plus essentielle du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse & suspecte des témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté des particuliers d'être, ou de n'être pas mariés, selon leur fantaisie; de faire parler, ou de faire taire des témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou par celui de l'intérêt.

Sans remonter jusqu'à Justinien qui, le premier, a interdit la preuve testimoniale en fait de mariage (1), il est certain que, dans tous les tems, & surtout depuis le concile de Trente, & depuis l'ordonnance de Blois, la nécessité de ces regiſtres a été regardée comme indispensable. Et si, lors de l'ordonnance de Moulins, la preuve par témoins parut si dangereuse, que dans la moindre affaire où il s'agissoit d'une chose excédant la valeur de 100 livres on défendit de l'accorder, comment pourroit-on l'autoriser en matière de mariage, où il s'agit également de l'état & de la fortune des citoyens?

Aussi l'usage des regiſtres publics

(1) Voyez Novelle 74, *cap.* 4, qui abroge la loi 23, §. 7, *Cod. de nuptiis.*

étoit-il introduit long-tems avant ces ordonnances. Il est vrai que le relâchement de la discipline, sur le fait des mariages clandestins & des mariages présumés, si fréquents avant le concile de Trente, avoit été cause que les curés tenoient les registres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'ordonnance de Blois, d'y suppléer par la preuve testimoniale. Mais, en même tems que cette loi établit des règles pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour en rendre la solemnité publique, elle prévoit aussi la nécessité d'en assurer la vérité, & d'en faire la preuve par des registres, afin d'exclure la preuve testimoniale. Voici les termes de l'article 182. Ils sont précieux pour la cause.

« Pour éviter les preuves par té» moins, que l'on est souvent contraint » de faire en justice, touchant les nais» sances, mariages, morts & enterre» ments des personnes, enjoignons à » nos greffiers en chef de poursuivre » par chacun an, tous les curés ou vi» caires du ressort de leurs juges, d'ap» porter dans deux mois, après la fin de » chaque année, les registres des bap-

» têmes, mariages & sépultures de leurs
» paroisses, faits en icelle année; lesquels ils affirmeront judiciairement
» contenir vérité : autrement, &c. Seront tenus lesdits greffiers de garder
» soigneusement lesdits registres, pour
» y avoir recours, & en délivrer extrait aux parties qui le requerront ».

Sur quoi, il faut observer d'abord que l'usage de tenir un registre dans les paroisses, & même de le déposer au greffe, pour l'y conserver, étoit établi avant l'ordonnance de Blois. Cette loi en renouvelle la nécessité; & prescrit aux curés le tems de deux mois, après l'année finie, pour apporter leur registre au greffe, & impose aux greffiers l'obligation de les garder soigneusement.

Une autre observation, bien importante pour la cause, c'est que cette ordonnance ne prescrit cette règle *que pour éviter les preuves par témoins, que l'on étoit auparavant contraint de faire en justice touchant les mariages.*

Il résulte de ce texte, que la preuve par témoins, en fait de mariage, n'étoit reçue, avant cette loi, qu'au défaut de registres bien tenus & bien conservés; & que, quand il y a des registres en bon

état, on ne doit point admettre d'autre preuve.

L'ordonnance donnée le 26 novembre 1639, confirme cette doctrine par l'article premier : elle ne se contente pas de prescrire, conformément à celle de Blois, la publication des bans, la nécessité du consentement des père & mère, le nombre de quatre témoins, & la présence du propre curé ; elle ajoute qu'*il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages, que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.*

L'article VII *défend à tous juges, & même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement, que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des parties ; encore qu'elles soient de basse condition.*

L'ordonnance de 1667, qui a perfectionné toutes les autres, a pourvu à tout sur cette matière, par l'article VII & les suivants, jusqu'au quinzième inclusivement, du titre XX *des faits qui gissent en preuve vocale, ou littérale.*

Par cet article, elle établit comme règle générale, que *les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès, seront*

reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en juſtice. Cette loi ne dit pas ſeulement qu'il ſera tenu un regiſtre des mariages, mais elle preſcrit que la preuve des mariages ſera faite par les regiſtres. C'eſt ce que l'ordonnance de Blois avoit déjà ordonné par l'article 181, afin d'éviter la preuve par témoins.

Par les articles ſuivants, l'ordonnance pourvoit à la forme & à la conſervation des regiſtres. Elle veut que les feuillets ſoient cotés & paraphés par le juge royal du lieu, afin qu'on ne puiſſe ni ajouter ni ſupprimer des feuillets. Elle veut que les baptêmes, mariages, ſépultures ſoient en un même regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; afin qu'on ne puiſſe, par aucun moyen, inſérer dans les vuides ou dans les blancs, de faux actes de mariages. Elle veut enfin que ce regiſtre ſoit dépoſé au greffe de la juſtice royale des lieux, comme dans un dépôt public, qui eſt plus sûr que le presbytère d'un curé.

Toutes ces précautions n'ont pour objet que d'éviter le danger des preuves teſtimoniales dans une matière auſſi délicate & auſſi importante; afin qu'un

registre tenu en si bon ordre, & conservé avec un tel soin, soit non-seulement capable de faire preuve, mais exclue toute autre, & ne laisse aucun prétexte pour recourir à la foi dangereuse des témoins, ni pour contester la vérité d'un mariage qui y est inscrit, ni en supposer un qui ne s'y trouve pas.

Enfin, après avoir établi la règle générale dans l'article VII, c'est-à-dire, la nécessité d'établir là preuve des mariages par les registres publics, l'ordonnance fait une exception dans l'article XIV; & cette exception est une confirmation de la règle. Elle veut que la preuve d'un mariage puisse être admise en deux cas; l'un, *si les registres sont perdus*; l'autre, s'il n'y en a jamais eu.

C'est une prévoyance qui a eu principalement pour objet les tems qui ont précédé l'ordonnance de 1667, dans lesquels, soit par la négligence de quelques curés, soit par le malheur des tems, les uns n'avoient point de registres, ou les avoient perdus; les autres en avoient dont le délabrement les rendoit inutiles. Par la nécessité de suppléer à ce défaut, *en l'un & l'autre cas*, (ces termes sont remarquables, comme exclusifs de tous autres cas,) elle per-

met de justifier les baptêmes, mariages & sépultures, tant par les registres ou papiers domestiques des pères & mères décédés, que par témoins.

Point de preuve, par conséquent, par témoins, hors de ces deux cas exceptés par l'ordonnance, *si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.* Donc, quand il y a un registre existant, déposé au greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le juge, il n'est point permis de recourir au détour captieux d'une procédure criminelle faite par un juge aposté; ni de se faire, par la voie d'une enquête, une preuve par témoins, contre la foi publique due au registre, & contre la disposition textuelle des ordonnances.

Il n'est pas question aujourd'hui de la négligence, de la confusion, du désordre qui régnoient, dans les anciens tems, au sujet des registres : il s'agit d'un mariage qu'on suppose célébré en 1689, dans le tems où l'ordonnance étoit dans toute sa vigueur; dans une paroisse qui a son registre bien paraphé par le juge, tenu par ordre de jours, sans aucun vuide, sans aucun blanc, qui est déposé au greffe, qui a été compulsé dans les formes. Ainsi ce registre

est l'unique pièce d'après laquelle on puisse statuer dans cette affaire. Si le mariage de la *Jollivet* y est inscrit, elle est mariée; s'il n'y est pas, il faut qu'elle renonce à la qualité de femme.

Qu'on ne dise pas qu'en admettant la preuve d'un mariage qui ne seroit point inscrit dans le registre, on n'attaqueroit point la foi due à ce monument public ; parce que cette foi n'a pour objet que les actes qui y sont inscrits. Le registre, comme on l'a dit, dépose que les mariages, dont il n'y est pas fait mention, n'ont point été célébrés, puisque la loi veut que l'on ne croie l'existence que de ceux dont les actes sont inscrits sur le registre.

C'est en vain qu'on objecte que l'ordonnance de 1667 ne parle que de preuves en matière civile; qu'elle n'empêche point qu'on n'informe des crimes; que *Magdeleine Jollivet* ne demande point la permission de prouver son mariage par une enquête : elle demande, par la voie de la plainte, la permission d'informer de la soustraction des titres & des preuves de ce mariage. Or une soustraction de titres est un crime dont on peut, & dont on doit informer.

L'excellent détour ! Si un tel paradoxe étoit écouté en juſtice, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, & de mettre une plainte à la place d'une demande, pour ſe procurer une preuve par témoins, quelle entorſe ne donneroit-on pas aux ordonnances ! A quel déſordre n'expoſeroit-on point les familles !

C'eſt en vain que l'ordonnance de Moulins & celle de 1667 auront défendu la preuve par témoins au-deſſus de 100 livres ; un particulier qui voudroit ſe rendre créancier d'un autre, d'une ſomme conſidérable, dont il n'auroit ni billet ni obligation, rendroit plainte en ſouſtraction de titres qui n'auroient jamais exiſté ; & ſous ce prétexte, obtiendroit la permiſſion de prouver par des témoins apoſtés, que le billet ou l'obligation exiſtoit ; que par conſéquent la ſomme lui eſt due.

L'ordonnance de Blois & celle de 1667 auront inutilement deſiré que les mariages ſoient ſouſtraits aux dangers de la preuve teſtimoniale, pour ne les ſoumettre qu'à celle qui réſulte des regiſtres tenus en bonne forme. Une fille d'intrigue, qui aura entretenu un enfant de famille dans un commerce illi-

cite, trouvera un moyen tout simple d'ériger son concubinage en mariage légitime. Elle rendra plainte à la justice de ce qu'on lui a soustrait les titres & les preuves de son mariage. Un complot formé avec deux ou trois témoins fera indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

Jusqu'où iroit l'abyme d'une si pernicieuse doctrine ? Quelle famille posséderoit en sûreté son état ? Quelle est la fille débauchée qui ne se donneroit pas, à son gré, le mari qu'elle voudroit, sans qu'il l'eût épousée ? La prévoyance & la sagesse des ordonnances seroient illusoires.

Quelle est donc la règle, en cette matière, pour informer d'un fait en vertu d'une plainte ? Il faut un fait certain en soi, un corps de délit qui existe, dont il ne soit question que de découvrir & de convaincre le coupable. Il faudroit qu'on l'accusât, ou d'une soustraction, ou d'une lacération de registre. Mais, tant que le registre se trouve sain & entier dans l'ordre où il doit être, & dans la forme qu'il doit avoir, comme est celui d'Esclusselle, c'est un paradoxe pernicieux de soutenir qu'on admettra, ou par voie civile, ou par voie crimi-

nelle, une preuve que l'ordonnance a eu principalement en vue de rejetter; ordonnance où la prudence du législateur semble s'être épuisée pour y réussir.

C'est encore en vain qu'on objecte que l'ordonnance de 1667 permet la preuve par témoins dans les cas où il y a des commencements de preuve par écrit. Cette objection est fausse dans l'application, & fausse dans le sens qu'on donne au principe.

Premiérement il est faux que cette loi admette la preuve par témoins de la célébration d'un mariage, sous le prétexte de commencement de preuve par écrit, si ce n'est dans les deux cas qu'elle a désignés : *si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Ainsi, pour admettre la preuve testimoniale d'un mariage, dans les termes, ou dans l'esprit de cette loi, il faut que deux conditions concourent.

L'une, qu'il ne se trouve point de registre, ou qu'il se trouve lacéré : car s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de preuve contraire.

L'autre, qu'il faut, qu'outre le défaut de registre, on ait un commencement de preuve par écrit. Car il ne

faut pas s'imaginer que, ſous prétexte qu'il n'y a point de regiſtres dans une paroiſſe, il ſoit permis au premier venu de demander à faire preuve qu'il y a été marié : il faut qu'il annonce, par des actes non ſuſpects, que la preuve qu'il demande à faire n'a point pour objet, un fait purement imaginaire. S'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, on ne fait aucune attention au défaut de regiſtres ; & s'il y a un regiſtre, tous les commencements de preuve par écrit ſont inutiles ; la preuve eſt complete par le regiſtre.

On ſent combien il ſe ſuppoſeroit de mariages faits dans une égliſe deſtituée de regiſtres, combien de filles perdues y auroient épouſé des hommes aux libéralités deſquels elles ſe ſeroient proſtituées, ſi, avant de confier le ſuccès de leurs prétentions à des témoins qu'elles ne manqueroient pas de ſuborner, on n'exigeoit qu'elles fiſſent voir, par des écrits non ſuſpects, qu'il eſt probable que le mariage en queſtion a été célébré, & que la preuve teſtimoniale que l'on demande permiſſion de faire, ſera analogue aux pièces ſur leſquelles on ſe fonde pour l'obtenir.

En ſecond lieu, quand il s'agit de la

preuve d'un mariage, il y a deux cas, qu'il faut ſoigneuſement diſtinguer : ou ce ſont des tierces perſonnes qui conteſtent la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints : ou c'eſt l'un de ces deux prétendus conjoints qui forme la conteſtation.

Dans le premier cas, ſi deux perſonnes unies ſe reconnoiſſent pour mari & femme, ſoutiennent qu'ils ont été véritablement mariés, en prennent publiquement la qualité, tout eſt favorable pour eux contre un tiers qui veut les troubler dans la poſſeſſion de leur état. C'eſt alors que l'on ſupplée, ſelon les circonſtances, au défaut des preuves requiſes par la loi, d'autres preuves, que l'on regarde comme équivalentes. Telle eſt l'eſpèce de l'arrêt de la veuve *Dohin*, procureur, dont l'acte de célébration étoit perdu. On a eu égard à trente-neuf ans de poſſeſſion publique de mariage entre deux gens qui avoient vécu dans le monde avec honneur; qui avoient été reconnus pour tels dans le public: poſſeſſion d'ailleurs prouvée par toutes ſortes d'actes ſolemnels. Ces circonſtances formèrent une preuve ſuffiſante contre des héritiers, qui n'avoient été

conduits dans leur attaque, que par un esprit de cupidité.

Mais, quand c'est un conjoint lui-même qui nie le mariage, alors il faut la preuve la plus exacte; la preuve en un mot telle qu'elle est requise par les ordonnances. On n'écoute ni les présomptions, ni les commencements de preuve par écrit; parce que le mariage supposant nécessairement le consentement des conjoints, si ce consentement n'est pas prouvé par écrit, & d'une manière légale, la présomption est toute pour celui qui se prétend libre. Il lui suffit de dénier; c'est à la personne qui allegue le mariage, à le prouver par un acte de célébration. C'est la seule preuve admise par les ordonnances.

En troisième lieu, dans le cas où il n'y a point de registres, il ne faut pas croire que l'on reçoive toutes sortes de commencements de preuve par écrit. Il faut distinguer deux sortes d'actes qui peuvent faire présumer un mariage; les uns le précèdent, les autres le suivent.

Ceux qui le précèdent sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission, soit de l'évêque, soit du propre curé,

de le célébrer devant un prêtre étranger.

Les actes qui suivent sont des contrats faits par les parties conjointement, comme mariés, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tuteles & autres actes où ils se sont mutuellement reconnus, & ont été reconnus pour tels, par les parents.

Les écrits de la première espèce ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencement de preuve par écrit, parce que le contrat de mariage, la publication des bans ou la dispense, prouveroient bien qu'on a formé la pensée, qu'on a concerté le dessein d'un mariage; mais ils n'en prouveroient pas l'exécution. Tous ces actes peuvent être faits sans être suivis du mariage : ce sont des preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut, avec ces actes préalables, des actes subséquents, qui supposent un mariage fait, & reconnu pour tel; ensorte qu'en joignant ceux qui précèdent, & ceux qui ont suivi, il ne reste plus qu'à achever la preuve du mariage, au défaut du registre perdu.

La *Jollivet* est bien loin de ce cas-là; elle n'a pas un seul acte, ni de la pre-

mière, ni de la seconde espèce; pas un, par conséquent, qui puisse être regardé comme un commencement de preuve par écrit.

Quels sont les actes qu'elle produit? C'est le certificat du tabellion de Saint-Denis, qui atteste qu'il y a eu un contrat de mariage; & celui du sieur *Vanelle*, qui certifie qu'il s'est entremis pour faire obtenir la dispense des bans.

En général, c'est une erreur grossière, que de prendre des certificats pour des commencements de preuve par écrit. Si cela étoit, rien ne seroit plus aisé, que de s'en préparer. On sçait avec quelle facilité on s'en procure pour parvenir au mariage, & qu'il n'y a point de protestant qui n'obtienne l'administration de ce sacrement avec un certificat de catholicité.

Un certificat pourroit tout au plus être regardé comme un commencement de preuve par témoins; puisque ce n'est autre chose que le témoignage du particulier qui le donne: ou plutôt ce n'est même pas un commencement de preuve testimoniale.

1°. Parce qu'un certificat est un témoignage mendié, & qu'aucun témoignage n'est reçu & ne fait foi en justice,

s'il n'a été ordonné, & ſi le témoin, avant de dépoſer, n'a aſſuré la vérité de ſa dépoſition, par un ſerment ſolemnel.

2°. Celui qui a engagé, ou vendu ſa foi par un certificat, ne peut plus être entendu comme témoin. Le ſoupçon de partialité eſt le premier ſentiment que fait naître un certificat; & l'on craint d'expoſer celui qui l'a donné, ou à commettre un parjure, ſi ayant certifié le faux dans ſon écrit, il y perſiſte après avoir prêté ſerment en juſtice; ou à avouer lui-même qu'il a atteſté un menſonge par écrit.

D'ailleurs quelle foi, dans tous les cas, pourroit mériter le tabellion de Saint-Denis, qui a dépoſé par écrit, de ſa propre turpitude? Et l'état auquel il ſe trouve actuellement réduit atteſte combien il eſt ſuſceptible de ſéduction. Il a déſerté le tabellionnage, & ſeroit victime de la faim, s'il ne trouvoit une reſſoure dans l'emploi miſérable de ſcribe au palais. Son indigence, ouvrage de ſon inconduite, ne donne-t-elle pas bien du poids à une atteſtation émanée de ſa main? Comment une telle pièce, qui n'eſt pas même un commencement de preuve d'un contrat de mariage,

deviendra-t-elle la preuve de la célébration ?

A l'égard du certificat du sieur *Vanelle*, cet acte ne peut être une preuve de la dispense, qui ne se prouve ni par des attestations, ni par des témoins. Elle doit, suivant les ordonnances, être rédigée par écrit, être insérée dans des registres publics. Pour la prouver, il faut donc la rapporter. Peut-on présumer, d'ailleurs, que l'Evêque de Chartres, instruit des règles que lui prescrit son rituel, se soit prêté à accorder une dispense à des personnes qui n'étoient pas de son diocèse ; sur lesquelles il n'avoit aucune jurisdiction ?

Comment ce certificat, qui ne seroit pas une preuve de la dispense, seroit-il un commencement de preuve de la célébration du mariage ?

On ne peut donc que rejetter ces prétendus certificats ; &, comme ceux qui les ont donnés ne pourroient être entendus comme témoins, ils ne peuvent servir de moyens pour en faire entendre d'autres.

Les lettres présentées par la *Jollivet* produisent encore moins d'effet. Elles ne peuvent être envisagées que comme des preuves de sa débauche. Elle y peint,

il

il eſt vrai, une tendreſſe bien vive, des deſirs bien ardents. Mais ces caractères ſont communs à l'union auguſte du mariage, & à la liaiſon criminelle du concubinage; & dès que rien n'indique laquelle des deux eſt la ſource de ces expreſſions enflammées, que rien d'ailleurs ne conduit à la preuve du ſacrement, on eſt forcé de les attribuer au crime.

Les lettres de la mère, des ſœurs de *Beauſergent* ne diſent rien de précis. On y trouve de ces expreſſions affectueuſes, que l'intérêt dicte ſouvent, & que déſavouent les ſentiments d'honneur qui reſtent au fond du cœur de la perſonne qui les écrit. La mère de *Beauſergent* & ſes ſœurs ne ſont pas dans l'opulence. Elles achetoient ſes générosités, en flattant une concubine qui avoit du crédit ſur ſon eſprit; mais pour laquelle elles avoient intérieurement le mépris que méritoit ſa conduite.

Quant aux témoins entendus, de tous ceux qu'elle a mendiés de tous côtés, il n'y en a pas un ſeul qui dépoſe avoir aſſiſté à la célébration du mariage, ni en avoir vu l'acte inſcrit ſur la feuille volante, ni qui ait eu connoiſſance de la ſouſtraction de cet acte.

Ce que la *Jollivet* appelle la possession de son mariage, ne peut donc être qualifié que de possession de son concubinage. L'impudence avec laquelle elle étaloit son libertinage aux yeux du public, peut-elle lui donner la possession d'un état légitime ?

Le curé d'Esclusella, lui-même, s'il étoit vivant, ne seroit recevable ni à certifier, ni à déposer qu'il auroit célébré le prétendu mariage ; parce que son propre registre seroit plus fort que son témoignage. Et quand même il n'y auroit point de registre, comme il n'étoit pas le propre curé des parties, son témoignage ne seroit pas plus recevable que celui d'un autre : car le curé seul, dans le cas où les registres sont perdus, est témoin nécessaire du mariage qu'il a célébré. Mais, dans le cas où il y a un registre en bonne forme, le propre curé même ne seroit pas écouté, s'il déposoit contre son registre.

Il faut donc toujours avoir devant les yeux la différence qui distingue le cas où il y a un registre, & le cas où il n'y en a point. Car les ordonnances ont établi une distinction bien frappante entre la preuve qui est demandée au défaut de titre, & celle qui est deman-

dée contre le titre. Au défaut de titre, elles admettent la preuve jusqu'à cent livres, & non au-delà : mais elles la refusent contre le titre, quoique la somme, ou la valeur même soit au-dessous de cent livres. *Il ne sera reçu*, porte l'article 1 du titre XX de l'ordonnance de 1667, *aucune preuve par témoins, contre, & outre le contenu aux actes.* Or le registre est le titre public. Donc on ne peut recevoir la preuve, ni contre, ni outre ce qui est contenu dans le registre.

3°. Trois raisons essentielles s'opposent à l'admission de la preuve que la *Jollivet* veut faire.

Où aboutiroit cette preuve, quand elle l'auroit faite? A établir un mariage plein de nullités : mariage d'une mineure sans le consentement, sans la présence de ses père & mère, qui étoient absens, & dont on ne rapporte point la procuration, pour donner leur consentement : mariage qui n'a point été célébré par le curé des parties, *à proprio parocho* : sans publications de bans dans les paroisses ni de l'une ni de l'autre des deux parties : sans dispense émanée de leur évêque, & sans qu'il y ait aucune trace de tous ces actes sur le registre

de l'église où l'on prétend qu'ils ont été passés. Cette preuve, en la supposant, établiroit un mariage illégitime; & la *Jollivet* n'en seroit pas plus avancée. Or on n'accordera point la preuve d'un fait inutile. *Frustrà probatur, quod probatum non relevat.*

La seconde raison est fondée sur la main-levée que la *Jollivet* a donnée de son opposition, & sur le mariage célébré en conséquence par le sieur *Beausergent* & la demoiselle *Marlot*.

Quoi! après que cette fille majeure, assistée de ses père & mère, & de son avocat, s'est désistée de son opposition, comme intimement convaincue qu'elle n'avoit jamais été mariée, ou, pour user des termes de l'acte, *que l'opposition étoit faite sans aucune raison, ni fondement*; après qu'en conséquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célébré publiquement, elle demandera permission de faire preuve de son prétendu mariage! Et, quand elle le prouveroit, peut-elle espérer de se faire déclarer femme légitime du sieur *Beausergent?* Un mariage nul peut-il conférer cette qualité?

La troisième raison est l'impuissance où se trouve cette fille de prouver le fait

essentiel. Ce fait, qui est celui de la célébration du mariage, renferme trois circonstances : la célébration elle-même, un acte écrit de cette célébration, & la soustraction de cet acte.

On a entendu quarante-huit témoins sur d'autres faits; pas un n'a été entendu sur aucune de ces circonstances. Les ordonnances exigent la présence de quatre témoins oculaires de la célébration. La *Jollivet* a-t-elle allégué cette présence? On ne peut pas douter que s'il y eût eu de ces témoins dont la loi fait une nécessité, on n'eût commencé par les faire entendre. Les émissaires, qui étoient sur les lieux, qui ont cherché & produit les témoins, n'auroient pas oublié le point important & décisif de leur procédure.

Que prouve donc cette information de quarante-huit témoins? Qu'ils ont vu des familiarités, des privautés, si l'on veut, qui pouvoient faire soupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un si grand appareil de procédure, pour établir un commerce, qui est tout au plus l'image du mariage?

Un jeune homme, une jeune fille amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari, une jeune femme qui s'aiment mutuellement, & qui sont dans

les premiers feux de leur union. La passion des uns & des autres a la même ardeur, le même empressement, & quand la fille a levé le masque, la même indiscrétion en public. On les confondroit, si le mariage ne faisoit un devoir pour les uns, de ce qui est un crime pour les autres. Si le commerce étoit une preuve du mariage, si la débauche faisoit des époux, que de garçons mariés! Que de polygames seroient maris légitimes!

Ces trois raisons sont ce qu'on appelle, en langage du palais, *des fins de non-recevoir;* c'est-à-dire des moyens qui repoussent une demande, & la font rejetter, sans qu'on examine le fond.

C'est en vain que l'on fait sonner si haut le prix dont on dit que le sieur *Beausergent* a acheté la main-levée de la *Jollivet.* Cette circonstance ne fait point présumer le mariage. On doit plutôt penser que, quelque juste que fût la cause du sieur *Beausergent*, il a voulu éviter l'éclat d'une plaidoirie toujours désagréable; & où il prévoyoit qu'on ne manqueroit pas de révéler les mystères d'un commerce dont il rougit.

A la veille de célébrer un mariage, il n'a rien eu de plus pressé, que de

lever l'obstacle qui le retardoit. Il vouloit s'épargner les longueurs de trois degrés de jurisdiction ecclésiastique qu'on lui auroit fait essuyer. La *Jollivet*, qui a banni la pudeur de son front, après l'avoir bannie de son cœur, ne comprend pas que, pour éviter une scène scandaleuse, on puisse sacrifier une somme considérable : mais ce qu'elle ne comprend pas, la saine partie du public le comprend.

Il résulte, de tout ce qui vient d'être dit, que l'histoire racontée par la *Jollivet*, est un tissu d'impostures, qui ne fait même pas illusion : que la preuve qu'elle demande est contraire à la disposition précise des ordonnances ; & que, quand on admettroit cette preuve, elle ne seroit d'aucun usage pour elle.

Elle ne peut donc pas espérer de réussir dans le dessein qu'elle a formé de travestir un commerce déréglé, dans un commerce légitime.

Ces raisons, tout éblouissantes qu'elles étoient, ne restèrent pas sans réplique. Il étoit révoltant d'entendre *Beausergent* dénoncer à la face du public, comme une aventurière, une femme qu'il avoit épousée, & à laquelle il

ne donnoit ce titre, que parce qu'elle avoit joui publiquement de la qualité d'épouſe légitime, qu'il lui avoit donnée lui-même. Quelques recherches que l'on ait faites de ſa vie & de ſes mœurs, on n'a rien découvert qui doive la faire rougir. L'audace avec laquelle l'accuſé oſe changer ſon mariage, en une diſſolution honteuſe, eſt digne de ſa naiſſance, & ne peut-être regardée que comme une reſſource criminelle d'une mauvaiſe cauſe.

Le moyen tiré de ce que la mère de l'accuſé a donné ſon conſentement au ſecond mariage, & de ce que le *comte de Nogent* a été porteur de la procuration de cette mere, ne fait aucun préjudice à la vérité. Sans leur imputer aucun motif blâmable, on peut dire qu'ils ont été ſurpris l'un & l'autre. Quelle conſéquence d'ailleurs peut-on tirer des démarches d'une femme qui a débuté dans le monde par être ſervante dans un cabaret; qui eſt devenue la concubine du cabaretier, qui en a eu un enfant du vivant de ſa première femme; qui a pris la place de cette femme après ſa mort, qui eſt ſoumiſe à l'impreſſion que fait ſur ſon eſprit l'éclat ébouiſſant des charges dont ſon fils adultérin eſt

revêtu, & qui n'est à l'abri de la misere, que par les générosités volontaires de ce même fils?

Quoique l'accusé ait abandonné l'avantage qu'il vouloit tirer de l'incompétence du lieutenant-criminel de Chartres, il est cependant nécessaire d'établir la compétence de ce magistrat. Il est le juge du crime de l'accusé, parce que c'est dans son ressort que la soustraction des pieces de l'accusatrice a été faite, & que la polygamie dont *Beausergent* est coupable, est une suite de cette soustraction.

Le premier crime est la source du second. Voici le langage de l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1. *La connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis; & l'accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis; & même le prisonnier transferé aux frais de la partie civile, sinon à nos frais ou des seigneurs.*

La maniere dont la soustraction de l'acte a été faite, c'est que le perfide curé d'Escluselle, au lieu de l'inscrire sur les registres, l'écrivit sur une feuille volante, qui fut ensuite soustraite. Escluselle qui est du ressort du lieutenant-criminel de Chartres, est le lieu du délit.

Pour montrer qu'il n'y a point de corps de délit existant, & que le lieu où il a été commis n'est point certain, il est inutile de dire que le registre des mariage d'Esclusellе n'a été ni soustrait ni déchiré; & que l'accusatrice, dans la plainte qu'elle a rendue, ne lui a reproché aucun de ces vices. Elle convient que ce n'est pas le crime dont elle accuse *Beausergent* : c'est un autre crime qu'elle lui impute; c'est d'avoir fait inscrire l'acte de célébration sur une feuille volante, & de l'avoir ensuite soustraite.

Quand l'accusé dit qu'il n'y a point de corps de délit existant, qu'il n'en reste aucune trace, & que le lieu n'en est pas certain; c'est qu'il suppose qu'un délit ne peut exister, & le lieu en être certain, que quand il en reste des marques réelles & sensibles. Mais il est des délits qui ne laissent aucune trace, & dont le lieu ne laisse pas d'être certain. Deux marchands domiciliés à Paris, vont, pour leur commerce, à Orléans: ils s'y rencontrent dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent louis d'or. Voilà un délit qui existe, puisqu'il est certain qu'il y a eu cent louis d'or volés : le lieu est encore certain, puis-

que c'est à Orléans que le vol a été fait. Cependant nul vestige n'indique, ni qu'il y ait un délit, ni qu'il ait été commis en un certain lieu. Dira-t-on que le voleur doit être poursuivi à Paris, qui est le lieu de son domicile, & que le lieutenant d'Orléans est incompétent, parce qu'il n'y a point de trace qui annonce le délit & le lieu où il a été commis ?

Esclusefle est de la justice de Châteauneuf en Thimarais, qui releve de celle de Chartres. Par une disposition expresse de l'ordonnance criminelle, *les juges-prévôts*, qui sont les premiers juges royaux subalternes, *ne peuvent connoître des crimes pour des gentilhommes, ou pour des officiers de judicature*, art. 10, tit I. Or les juges dont parle l'ordonnance, sont les premiers juges subalternes. Ainsi il falloit se pourvoir pardevant le lieutenant-criminel de Chartres, puisque l'accusé, bâtard adultérin d'un cabaretier, jouit, en sa qualité de secrétaire du roi, du privilege des gens nobles.

Il faut ajouter la qualité du crime; & cette qualité prouve encore que la plainte n'a pu être portée qu'à Chartres.

Il est certain que les ordonnances ne détaillent pas tous les cas qui sont de la compétence exclusive des baillis, sénéchaux & présidiaux; qu'il y a bien des cas atroces qui sont de véritables cas royaux, quoique les ordonnances n'en parlent pas.

Un homme de trente-cinq ans a séduit une fille qui n'en a que dix-huit. Il n'en peut rien obtenir, que par le secours du mariage : il l'épouse; mais il prend ses mesures de maniere qu'il peut la quitter, la faire passer pour une concubine, & en épouser une autre quand il voudra. Pour cela, il commence par se saisir de la minute du contrat de mariage. Il y a dans un village une curé sans honneur, sans probité, qui lui est dévoué. Il mene la malheureuse victime de sa lubricité dans ce village; le curé en fait le sacrifice, en administrant le sacrement de mariage, avec la permission de l'évêque diocésain. Au lieu d'inscrire l'acte de cette funeste cérémonie sur le registre, où la loi en a établi le dépôt, il l'inscrit sur une feuille volante, dont il se rend maître. La passion de celui auquel on avoit ainsi préparé les voies, pour la satisfaire, est as-

ſouvie. Il trouve une femme riche, ſe marie une ſeconde fois, & ſoutient que ſa premiere épouſe, dont la fortune eſt médiocre, n'a été que ſa concubine. Peut-on imaginer un cas qui mérite à plus juſte titre, la qualité de cas royal, que cet amas de tant de crimes divers?

Ce n'eſt pas le domicile du coupable; c'eſt le lieu ou le délit a été commis qui, ſuivant l'ordonnance, regle la juriſdiction.

On ſçait que, dans la punition des crimes, la juſtice ſe propoſe moins de faire ſentir au coupable la peine qui lui eſt due, que de donner, par l'exemple de ſon ſupplice, de la terreur à ceux qui auroient du penchant à le devenir. Si la loi a voulu que le lieu du crime fût le lieu de l'inſtruction & du châtiment, c'eſt qu'elle a craint que, ſi ceux qui ont vu commettre le crime ne voyoient point inſtruire le procès, & punir le coupable, ils ne crûſſent qu'il a été impuni, & ne s'autoriſâſſent de cette impunité.

D'ailleurs, dans le tems de l'inſtruction qui ſe fait ſous les yeux des habitans du lieu, l'idée de l'horreur du crime, les mouvemens de la juſtice qui

en fait la recherche pour le punir, se renouvellent à tout moment, & impriment la terreur qui prévient les impressions du mauvais exemple.

On a encore considéré qu'il étoit plus facile de trouver les témoins sur le lieu, & que les poursuites s'y faisoient à moins de frais.

La procédure instruite par le lieutenant-criminel de Chartres, n'est donc pas nulle par le défaut de compétence. Passons aux moyens que l'accusé propose, pour faire rejetter la preuve testimoniale.

Vainement il appelle à son secours les ordonnances qui ne statuent que sur les matières civiles. Il s'agit ici d'un crime capital où elles ne peuvent recevoir d'application.

D'ailleurs la preuve testimoniale a été admise dans tous les tems, en fait de mariage. C'est une maxime certaine, que *pour connoître la vérité, il n'y a point de preuve qui ne puisse être reçue* (1). Si l'on eût refusé le secours de cette loi aux mariages, il en seroit résulté de grands inconvéniens. Un homme, par

(1) *Ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio. L.* 15, *c. de lib. causâ.*

exemple, en se mariant, ne fait point de contrat, ou ne donne la main à aucun acte qui justifie son mariage; ou ces actes ont été consumés par un incendie, ou emportés par des voleurs; si la preuve testimoniale ne venoit à son secours, il perdroit son état. Cependant la loi décide que *l'état n'est pas perdu, quoiqu'on ait eu le malheur de perdre l'acte qui justifioit la naissance* (1).

La loi dit encore que, *quoiqu'un enfant n'ait pas de titres pour prouver le mariage de ses parens, & sa naissance, il n'est pas exclus de faire la preuve de l'un & de l'autre* (2).

(1) *Statum tuum, natali professione perditâ, mutilatum non esse, certi juris est*, lib. 6, c. *de fid. instrum. Cùm de ætate hominis quæreretur, Cæsar noster in hæc verba rescripsit : & durum, & iniquum est, cùm de statu ætatis alicujus quæreretur, & diversæ professiones proferuntur, eâ potissimùm stare quæ nocet : sed causâ cognitâ, veritatem excuti oportet.* L. 13, ff. *de probat.*

(2) *Si vicinis, vel aliis scientibus, uxorem, liberorum procreandorum causâ, domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideò minùs veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ, suam habet potestatem.* L. 9, c. *de nupt.*

Il faut faire ici une remarque bien importante, qui a échappé à l'avocat qui travail-

Le droit canonique ne s'est point éloigné, en cela, du droit romain. *Pour le mariage*, y est-il dit, *ou pour la dissolution du mariage, qui est une matiere privilégiée & favorable, on admet des témoins compétens* (1). Et ailleurs : *si on rend un témoignage oculaire ou auriculaire qui soit convenable, & que le bruit commun appuie ces témoignages, & fournisse des adminicules de preuves, il faut s'en rapporter à la foi des témoins qui ont prêté serment* (2).

loit pour *Beausergent* (Me. Arraut). Les loix tirées du code, qui viennent d'être citées, ont été faites par les empereurs *Diocletien* & *Probus*. Or ces princes ont précédé le regne de Justinien ; & de leur tems il n'existoit point de registres de mariage & de naissance ; on n'en dressoit même aucun acte quelconque : la preuve testimoniale étoit l'unique ressource. Mais Justinien a établi des registres, & interdit toute autre preuve de ces événemens, que la preuve par écrit, & a réprouvé avec indignation, dans ces cas, la preuve testimoniale. V. *Novelle* 74, *cap*. 4.

(1) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo, ex ipsius conjugii prærogativâ, quia & favorabilis res est, & congruè* (*testes*) *admittuntur. Cap*. 3, *qui matrim. accus. poss. vel contrà illud testari.*

(2) *Quòd si testimonium conveniens de visu reddatur, vel etiam de auditu, & præsumptionem violentam fama consentiens subministret,*

Ces décisions du droit canon & du droit civil ont toujours été suivies en France, où la preuve par témoins étoit admise, & même ordonnée dans tous les tribunaux.

Ce fut Louis XII (1) qui, dans l'article 29 de son ordonnance de 1529, parla le premier des registres de mariage. *Nous enjoignons*, dit-il au commencement de cet article, *de faire de bons & fidèles registres*. Ces termes prouvent que l'on n'en faisoit point auparavant.

L'ordonnance de 1539, art. 50 & 51, veut qu'il soit fait des registres pour les sépultures & pour les baptêmes, & que ces registres fassent foi. Or il faut bien remarquer que cette loi ne parle point de registres pour les mariages. Si ceux dont il est fait mention

ac alia adminicula suffragentur, standum est testimonio juratorum.

(1) Louis XII est mort en 1515. Il n'a donc pas fait d'ordonnance en 1529. On n'en connoît, d'ailleurs, aucune de ce prince qui enjoigne de tenir des registres de mariage. Ce qui a apparemment causé l'erreur où est tombé Me Petit, défenseur de la *Jollivet*, est une addition à la conférence de Guénois, *liv.* 4, §. 13, *tit.* 1, où l'on a mis Louis XII pour Louis XIII, & 1529 pour 1629.

dans celle de Louis XII, eussent eu quelque autorité, il n'eût pas été nécessaire que l'ordonnanee de 1539 fît des dispositions expresses pour leur en donner; & cette ordonnance ayant parlé des registres de baptême & de sépulture, sans rien dire des registres de mariage, il est certain que ceux-ci sont restés dans l'état où Louis XII les avoit laissés; sans foi, sans autorité.

L'ordonnance de Moulins, qui vint ensuite, remédia, par l'article 54, aux inconvéniens qui naissent de la preuve par témons: mais, à l'égard des mariages, elle laissa les choses comme elle les avoit trouvées.

L'ordonnance de Blois n'a point exclu, comme le prétend l'accusé, la preuve par témoins, en fait de mariage. Elle dit, à la vérité, qu'il sera fait un registre; mais elle ne dit point que la preuve par témoins ne sera pas admise. Dès que l'article 181 de cette ordonnance dit que les registres seront portés au greffe, que les curés les affirmeront véritables, que les greffiers les garderont soigneusement, & qu'ils en délivreront des extraits aux parties, on voit qu'elle entend que les registres fassent preuve. Mais dit-elle qu'il n'y

aura plus de preuve par témoins ? Non.

Et ce qui démontre qu'elle n'a pas abrogé cette preuve pour les mariages, c'est qu'on en a toujours fait usage. Louis XIII, dans l'article 40 de l'ordonnance de 1629, défendit cette preuve, &, à l'exemple de Justinien, ne la permit qu'aux paysans, & aux gens de basse & de vile condition. Si l'ordonnance de Blois l'eût défendue, Louis XIII, qui vouloit la proscrire, auroit dit qu'il confirmoit l'ordonnance de Blois.

On sçait d'ailleurs, que cette ordonnance de 1629 est restée sans exécution, non-seulement quant à cet article, mais quant à plusieurs dispositions qu'elle renferme.

Louis XIII, par son ordonnance de 1639, a voulu rétablir la preuve par témoins pour les mariages, qu'il avoit abolie. Non-seulement il n'a point ordonné que l'article 40 de la précédente ordonnance, qui défendoit cette preuve, seroit observé ; mais il a dit que l'ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, seroit gardée : & dans le dernier article, où il défend la preuve par témoins des promesses de mariage, il ne

défend point la preuve par témoins des mariages mêmes.

A l'égard de l'ordonnance de 1667, si elle interdit la preuve par témoins, cette interdiction n'a point de rapport à la soustraction d'un titre. Quoiqu'on ne puisse prouver, par témoins, une obligation, on peut prouver la soustraction de l'obligation. Autre chose est, dit *Faber*, de prouver qu'une somme est due, autre chose de prouver que le titre a été perdu. Ce que dit *Faber*, tous les docteurs le disent, & M. Leprestre (1), *centurie* 4, *chap.*

(1) *Claude Leprestre*, conseiller au parlement de Paris, sur la fin du seizième siècle, étoit un magistrat recommandable par son intégrité & par sa piété. On a, de lui, un recueil fort estimé, sous le titre de *Questions de droit*, avec deux cents arrêts, & des observations. La meilleure édition, est celle de 1676, par *Gueret*, qui l'a enrichie de notes, & de cent autres arrêts. On a encore un *traité des mariages clandestins*, & les *arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes*. Ces ouvrages sont recherchés par les jurisconsultes.

Gabriel Gueret, dont je viens de parler, né à Paris en 1641, fut reçu avocat en 1660. Il se distingua moins par ses plaidoyers, que par ses consultations. Il joua aussi un rôle dans la république des lettres par son érudition, par la justesse de sa critique, & par les

22, rapporte un arrêt du 10 janvier 1564, qui l'a ainsi jugé.

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que même dans une action ci-

agrémens de son esprit. Il mourut à Paris en 1688, âgé de quarante-sept ans, & laissant plusieurs ouvrages qui font honneur à sa mémoire. 1°. Il mit au jour, étant encore fort jeune, les *Sept sages de la Grèce*. 2°. *Le parnasse réformé*. 3°. *La guerre des auteurs*, qui est une suite du précédent. L'un & l'autre renferme de très-bonnes plaisanteries, de l'enjouement, & une ironie communément assez fine. Cette gaieté étoit le fruit d'une humeur toujours égale, & que les occupations du cabinet n'altérèrent jamais. 4°. *Entretiens sur l'éloquence de la chaire & du barreau*, semés de réflexions judicieuses, & de leçons utiles. 5°. *La carte de la cour*; allégorie ingénieuse. 6°. *La promenade de Saint-Cloud*, ou *dialogue sur les auteurs*. Ces dialogues sont assaisonnés. 7°. *Le journal du palais*, conjointement avec *Claude Blondeau*. C'est un recueil bien digéré des arrêts des parlemens de France. 8°. Enfin l'édition de M. *Leprestre*. Il avoit été un des premiers de l'assemblée que l'abbé d'Aubignac avoit faite d'esprits choisis, & pour laquelle même on demanda des lettres-patentes, pour l'ériger en académie. *Gueret* en fut le secretaire tant qu'elle dura. Il y prononça, entr'autres, deux discours académiques, dont l'un a pour titre l'*orateur*; & l'autre, *si l'empire de l'éloquence est plus grand que celui de l'amour*.

vile, la perte d'une obligation peut être prouvée par témoins ; peut elle être refusée pour l'acte de célébration d'un mariage, qui est un titre infiniment plus important & plus favorable, qu'une obligation ?

Boiceau (1), sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, assure que la perte, ou le vol d'un testament, est sujet à la preuve par témoins. *Car*, dit-il, *quoique, dans le pays de droit écrit, pour la forme d'un testament solemnel, le nombre de sept témoins soit requis ; néanmoins, pour prouver la soustraction & le vol d'un testament, il suffira de la déposition de deux témoins, qui déposant de la teneur & de la solemnité du*

(1) *Jean Boiceau, sieur de la Borderie*, étoit avocat au présidial de Poitiers. On a, de lui, un commentaire latin & françois, sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins. Il a servi de base à *Danty*, avocat au parlement de Paris, pour son *traité de la preuve par témoins*. *Boiceau* avoit commencé à travailler sur la coutume de Poitou ; & c'est en partie sur ses mémoires que Mes *Constant*, son fils & son neveu, avocats du roi à Poitiers, ont donné leur commentaire sur cette coutume. Il devint aveugle sur la fin de ses jours, sans que cela l'empêchât de consulter comme auparavant.

testament, prouveront indirectement qu'il a été signé de sept témoins qui sont requis.

On a vu, il y a un moment, que la loi 6, *cod. de fid. instrum.* décide que, quoiqu'un citoyen ait perdu les titres qui peuvent prouver son état, il n'en souffre point de préjudice. Cela prouve qu'il lui est permis d'en faire la preuve par témoins.

Il y a même un autre cas, où, sans qu'il s'agisse de la perte d'un titre, la preuve par témoins est reçue directement en matière civile : quand il est question de sçavoir l'âge d'un homme, & qu'on soutient qu'il n'a été baptisé que long-tems après sa naissance; quoiqu'il y ait des registres de baptême en bonne forme dans l'église où il a été baptisé.

On pourroit rapporter beaucoup d'autres cas semblables. Quelque éclairé que soit un législateur, il est impossible qu'il n'échappe rien à sa prudence; & si l'équité, qui est la plus ancienne & la plus inviolable de toutes les loix, ne suppléoit à ce qu'il n'a point prévu, il arriveroit tous les jours que la loi même serviroit de fondement à l'injustice & à l'oppression. C'est

pour cela que le préteur promet que, si la fraude donne lieu à des cas pour lesquels il n'y ait point d'action, & qu'il soit juste qu'il y en ait, il interposera son autorité (1).

D'ailleurs l'accusatrice est dans le cas de l'ordonnance, qui, dans l'article 11 du titre 20, admet la preuve pár témoins, *quand il y a un commencement de preuve par écrit.*

On voit même, dans le procès-verbal de cette ordonnance, que M. le premier président de *Lamoignon* (2), en parlant

(1) *Quæ dolo malo factá esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, & justa causa esse videbitur, judicium dabo. L. 1. ff. de dolo.*

(2) *Guillaume de Lamoignon*, naquit le 23 octobre 1617; fut reçu conseiller au parlement, le 14 décembre 1635, maître des requêtes le 5 décembre 1644; nommé premier président le 2 octobre 1658; mourut le 10 décembre 1677, & fut inhumé dans l'église des grands cordeliers. Il étoit issu d'une des plus anciennes familles du Nivernois. Elle tire son nom du fief de Lamoignon, situé dans le fauxbourg de Donzi, dont elle est en possession depuis le treizième siècle, & qu'elle possède encore. *Guillaume de Lamoignon*, chevalier, Seigneur de *Lamoignon*, vivoit sous les règnes de saint Louis, de Philippe III, dit le *Hardi*, & de Philippe IV, dit *le Bel*. Celui dont il est ici question, est un des plus grands hommes que le parlement ait eus. Le cardinal

des

des registres, dit qu'*il est bon de sçavoir si la foi du registre sera tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire, aucune preuve, même en matière*

Mazarin, en lui apprenant son élévation à la dignité de premier président, lui dit : *Si le Roi avoit connu un plus habile homme, & plus homme de bien, & un plus digne sujet, il ne vous auroit pas choisi* : paroles que Louis XIV repeta depuis au cardinal de *Noailles*, en lui donnant l'archevêché de Paris. M. *de Lamoignon* remplit les devoirs de sa place avec autant de sagesse, que de zèle ; il soutint les droits de sa compagnie ; il éleva sa voix en faveur du peuple ; il désarma la chicane par ses jugemens. Enfin il crut que sa science & sa vie étoient au public, & non pas à lui ; c'étoient ses expressions. Ses harangues, ses réponses, ses arrêtés, sont tous autant d'écrits solides & lumineux ; son ame égaloit son génie. Simple dans ses mœurs, austère dans sa conduite, il étoit le plus doux des hommes, quand la veuve & l'orphelin étoient à ses pieds. *N'ajoutons pas* disoit-il, en parlant des plaideurs, *au malheur qu'ils ont d'avoir des procès, celui d'être mal reçus de leurs juges. Nous sommes établis pour examiner leurs droits, & non pas pour éprouver leur patience.* Il se délassoit des travaux de sa place par la littérature. Les *Boileau*, les *Racine*, les *Bourdaloue* composoient sa petite cour. Il mourut le 10 décembre 1677. On a, de lui, un ouvrage connu sous le nom d'*Arrêtés de Lamoignon*, qui annonce la profondeur de son génie, & l'étendue de ses connoissances.

bénéficiale. A cela, M. Pussort répondit que *l'on avoit cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvoit assurer la vérité & la validité de ces registres; mais que toutes les précautions qu'on y avoit apportées ne pourroient pas empêcher que, lorsqu'il y auroit des adminicules de preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la preuve n'en pût être reçue; mais que l'on n'avoit pas trouvé à propos d'en faire mention dans l'article*. Or l'accusatrice n'a-t-elle pas plus que des *adminicules* de preuves dans les pièces qu'elle a produites?

Il faut encore observer qu'elle est dans le cas de l'ordonnance, qui admet la preuve par témoins, *si les registres sont perdus, & qu'il n'y en ait jamais eu*. Dès que l'acte de célébration de l'accusatrice a été écrit sur une feuille volante, & qu'il ne l'a point été sur le registre, c'est pour elle la même chose, que si le registre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainsi, quand il n'y auroit rien de criminel dans l'affaire, la cour ne pourroit se dispenser d'accorder la preuve par témoins.

Mais en vain l'accusé cherche un asyle dans l'ordonnance, & prétend y trouver l'impunité de ses crimes. Cette

ordonnance n'eſt que pour les affaires civiles; & l'on n'a jamais prétendu que les crimes fuſſent ſoumis à ſes diſpoſitions. De quoi s'agit-il aujourd'hui? De venger le public, de punir un polygame, de faire le procès à un ſacrilège, à un profanateur de la religion & de ſes myſtères, à un perfide qui, pour épouſer une femme riche, a volé à celle qu'il avoit épouſée, & qui étoit peu accommodée des biens de la fortune, les titres juſtificatifs de ſon état. Il s'agit de condamner un accuſé qui, pour cacher la baſſeſſe & l'infamie de ſa naiſſance, a déchiré les regiſtres publics de Nogent; ces regiſtres dont l'ordonnance, comme il le dit lui-même, a pris tant de ſoin pour les former & les conſerver; ces regiſtres pour leſquels elle a pris des précautions où toute la prudence du légiſlateur s'eſt épuiſée.

Ce qui prouve que l'ordonnance ne regarde que les matières civiles dans le titre XX cité par l'accuſé, c'eſt qu'*au cas que les regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux parties de faire des enquêtes reſpectives: or les enquêtes ne ſont en uſage que dans les matières civiles.

M. de *Lamoignon*, dans le procès-

verbal de l'ordonnance, au titre XVII, *des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale*, art. VI, dit que, *lorsqu'on alléguoit un fait d'usure bien circonstancié, la preuve étoit admise.* M. Pussort répondit que *l'usure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admise.* Rien ne prouve mieux que l'ordonnance de 1667 ne s'étend que sur les matières civiles (1).

Cette ordonnance n'a fait, là-dessus, que renouveller celle de Moulins. Elle est faite dans le même esprit, & admet la preuve dans les cas où il peut y avoir du crime, *comme dans le cas d'un dépôt nécessaire fait dans un incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou en cas d'accident imprévu;* art. III du titre XX; parce que

(1) On trouve, dans la compilation de Néron, une note importante sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins. *Le fait*, dit-il, *des contrats simulés est recevable en preuve testimoniale, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 10 juillet 1601. Tout fait approchant au crime se prouve par témoins, nonobstant l'ordonnance. Jugé par arrêts des 21 février 1584, & 5 mai de la même année; car elle s'entend du civil, & non du criminel. La preuve du dol & de la fraude est reçue, ainsi qu'il a été jugé par arrêts du 4 août 1578, & du 21 juin 1580. L'ordonnance n'exclut point la preuve de la perte du titre.*

le dépositaire ne peut, sans crime, refuser de rendre le dépôt. C'est la disposition du droit romain. *Lorsque la nécessité oblige de faire un dépôt, cette circonstance augmente la perfidie du dépositaire qui refuse de le rendre : le bien public exige qu'il soit puni* (1).

Il résulte de tout ce que vient de dire l'accusatrice, que ce n'est point en éludant l'ordonnance par des détours captieux, qu'elle prouve que la permission de faire la preuve qu'elle demande, lui doit être accordée ; puisque, suivant l'esprit de cette loi, elle pourroit même y être admise en matière civile.

Mais enfin si, comme le prétend *Beausergent*, les crimes sont soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1667, il faut avouer que loi n'a jamais été plus mal observée, & qu'il n'y en a point qui ait souffert plus de contraventions. Elle défend la preuve par témoins dans tous les cas qui excèdent la somme, ou la valeur de 100 livres : & cependant on entend tous les jours

(1) *Cùm verò, exigente necessitate, deponat, crescit perfidiæ crimen ; & publicâ utilitate coercendum est, vindicandæ reipublicæ causâ. L.* 1, § 4. *ff. Depositi.*

des témoins contre un larron qui a volé deux mille écus.

Tant de voleurs qui avoient volé plus de 100 livres, & qui ont été suppliciés depuis 1667, n'ont-ils pas sçu que l'ordonnance ne permettoit pas qu'on informât contre eux ? Tant de sages magistrats, dont cette ordonnance est l'ouvrage, n'ont-ils pas prévu qu'en défendant la preuve par témoins au-dessus de 100 livres, ils obligeroient les larrons à ne plus voler que de grosses sommes ?

Les ridicules conséquences qui se tirent naturellement de la prétention de *Beausergent*, en font voir l'absurdité.

Si, sans donner atteinte à l'ordonnance, on informe tous les jours contre celui qui a volé plus de 100 livres, ne pourra-t-on point informer contre celui qui a commis quantité de crimes plus énormes, & dont la punition est, pour le public, d'une conséquence infiniment plus grande ? De l'argent volé n'intéresse que celui à qui il a été pris. Mais des registres publics lacérés intéressent tout le monde : ce crime trouble la paix & la tranquillité des familles ; il y jette la confusion & l'incertitude : il

ôte aux uns le titre justificatif de leur qualité de mari & de femme, & aux autres la preuve de leur âge, & de la légitimité de leur naissance.

La polygamie est un sacrilège, une insulte à la religion, une profanation de ses mystères, une abomination dont le ciel & la terre demandent également vengeance, & que les païens mêmes ont détestée. Tel est cependant le crime dont *Beausergent* est coupable, dont il est accusé, & dont il ne veut pas que l'on admette la preuve.

Mais on devine facilement quel est l'intérêt qui anime tous les efforts qu'il fait contre l'admission de cette preuve; on va les dévoiler.

Ou il est innocent, ou il est coupable. S'il est innocent, pourquoi s'y oppose-t-il; puisque son honneur demande qu'il soit justifié; que la preuve testimoniale est la seule voie par laquelle il peut établir sa justification; & que l'accusatrice sera d'ailleurs condamnée en des réparations civiles, & en des dommages & intérêts considérables?

Mais, s'il est coupable, il subira la peine due à ses crimes: voilà ce qu'il appréhende. Ainsi, il ne croit pas qu'en accordant cette preuve, on lui fît injus-

tice; mais il craint qu'étant convaincu, par cette preuve, d'être coupable, on ne lui rende trop strictement justice, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre ses crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'intérêt qu'il a de s'opposer à la procédure extraordinaire : cet intérêt déterminera-t-il les juges à la refuser ?

Lorsque la demoiselle *Marlot* vivoit, on disoit : comment pourroit-on admettre la preuve par témoins ? Comment pourroit-on permettre une information, pour donner atteinte à un mariage qui subsiste, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conséquence d'un désistement passé devant notaires ? Et pour donner encore plus de poids à ces considérations, on assuroit que la demoiselle *Marlot* alloit mettre un enfant au monde.

Ces moyens, qui auroient été frivoles dans la bouche de l'accusé, étoient spécieux dans celle de la demoiselle *Marlot*. Mais aujourd'hui qu'elle est morte, il n'y a plus ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. La bonne foi de la mère peut suffire, pour donner à l'enfant qu'elle a laissé, la qualité de fils légitime.

Encore une fois, de quoi s'agit-il, dans l'état où se trouve l'affaire? De punir un sacrilège, de venger la religion, d'apprendre au public que *Beausergent* n'est pas veuf de la demoiselle *Marlot*, mais mari de l'accusatrice; & de le mettre, par ce moyen, hors d'état de tromper d'autres femmes.

On ne peut donc refuser à l'accusatrice la preuve qu'elle demande. En la lui accordant, ce sera suivre la voie frayée par la jurisprudence des arrêts.

En voici un du mois de juillet 1636, rapporté par *Gautier* (1) dans son septième plaidoyer.

(1) *Claude Gautier* étoit surnommé, au palais, *Gautier la gueule*. Quand un plaideur vouloit intimider sa partie, il la menaçoit de lui *lâcher Gautier*. Son éloquence n'étoit point réglée; c'étoit des saillies & des impétuosités fort inégales. Son feu s'éteignoit même dans le repos, & il avoit besoin d'être animé par l'action. De-là vient que ses plaidoyers imprimés, sur lesquels il avoit réfléchi, ne sont que de foibles copies de leurs originaux. Il mourut le 16 septembre 1666, âgé de soixante-seize ans. C'est de lui, que Boileau a dit:

Dans vos discours chagrins, plus aigre & plus mordant,
Qu'une femme en furie, ou Gautier *en plaidant.*

Sat. IX, vers 17.

Françoise de Clermont avoit épousé le baron de *Castelnau.* Le mariage fut déclaré nul, pour raison de l'impuissance du mari. M. du *Bouchage*, président à mortier, rechercha la dame de *Clermont.* Il étoit en âge de pouvoir se marier sans le consentement de sa mère; ce mariage étoit sortable: cependant il fit entendre à la dame de *Clermont* qu'il avoit grand intérêt que sa mère n'en eût pas connoissance. Elle consentit à tout ce qu'il desira. Il la mena dans une de ses terres, fit publier les bans dans l'église de sa paroisse, prit une permission de son curé, pour faire célébrer le mariage par un prêtre étranger. Cinq témoins assistèrent à la cérémonie; l'acte de célébration fut inscrit sur une feuille de papier volant, & remise au sieur *Desportes*, parent de M. du *Bouchage.* Il n'habita point avec sa femme; elle n'en prit point la qualité; elle ne connoissoit même pas celui qui étoit dépositaire de son acte de mariage. Deux enfans naquirent de cette union: le premier vint au monde avant terme, & mourut incontinent: l'autre fut enlevé par son

Il y avoit un an que *Gautier* étoit mort quand cette pièce parut en public.

père, ſans que la mère ſçût ce qu'il étoit devenu.

Cette conduite donna enfin de l'inquiétude à la dame de *Clermont*. Elle preſſa M. du *Bouchage* de la reconnoître pour ſa femme, & de déclarer ſon mariage. Il dit qu'il a des ſcrupules, & qu'il ne croit pas ce mariage bon. Il cherche des conſultations, pour mettre, dit-il, ſa conſcience en ſûreté. Il s'adreſſe enfin à l'évêque de Liſieux, & à quelques religieux, à l'avis deſquels il promet de ſe ſoumettre. Ils lui déclarent que le mariage eſt bon.

Alors, dit *Gautier*, de ſcrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il ſe flatta que les cinq témoins qui avoient aſſiſté au mariage, & que le prélat & les religieux conſultés ne dépoſeroient pas contre lui : les temoins, parce qu'ils étoient ſes parens; & les autres, parce qu'ils ne pouvoient pas révéler un cas de conſcience qui leur avoit été confié.

Perſuadé qu'on ne pourroit former de preuve contre lui, M. du *Bouchage* ſe ſaiſit de la feuille volante où l'acte de célébration étoit écrit, & dénia le mariage.

La dame de *Clermont*, ſuivant l'uſage de ce tems-là, prit des *lettres*

d'examen à futur (1), qui lui permirent

(1) *L'enquête d'examen à futur* étoit une enquête qui se faisoit par avance, pour empêcher que les preuves, dont on auroit pu avoir besoin dans la suite, ne périssent. Quelqu'un craignoit-il d'avoir un procès en demandant, ou en défendant, & que la preuve des faits qui pouvoient servir à sa cause ne pérît, ou par l'éloignement des témoins qui pouvoient s'absenter, ou par leur mort, étant vieux & valétudinaires; il les faisoit entendre par précaution, & avant même que l'affaire, qui étoit l'objet de l'enquête, fût commencée; ou que la cause fût contestée: c'est-à-dire, avant que le juge eût prononcé aucun réglement sur l'affaire. Car il faut trois choses pour que la contestation soit réputée liée; la demande, la défense, & une prononciation quelconque du juge. Jusqu'à ce moment, la contestation n'est point liée; il n'y a point ce qu'on appelle *contestation en cause*.

Pour parvenir à l'enquête à futur, il falloit obtenir des lettres de chancellerie, adressées au juge devant qui l'examen devoit se faire. Elle n'avoit lieu qu'en matière civile, & ne se pouvoit faire ni en matière criminelle, ni en matière bénéficiale.

Elle a été abrogée par l'ordonnance de 1667. On a considéré qu'il étoit très-dangereux que la preuve de faits fût reçue, avant que la contestation fût formée, sans que la partie adverse en pût faire une contraire.

D'ailleurs ceux que l'on supposoit moribonds, ou prêts à entreprendre de longs

de faire entendre des témoins, tan
la validité de son mariage, que sur
soustraction de l'acte de célébration.

M. du *Bouchage* s'opposa à l'exécution des lettres; & tout ce qu'il dit pour moyens d'opposition, *Beausergent* le répete dans cette cause. Il soutint que, s'il y avoit eu des bans publiés, il falloit en rapporter la preuve par écrit; que, s'il y avoit eu un mariage, il falloit justifier de la célébration par un acte en bonne forme; que la preuve de la soustraction de cet acte étoit inadmissible; que les ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât un mariage par témoins; que la preuve en devoit être tirée des registres de la paroisse; enfin que, quand il y auroit un mariage, il seroit nul, n'ayant point été fait par le propre curé de la dame de *Clermont*.

On n'eut point d'égard à toutes ces raisons. M. du *Bouchage* fut débouté de son opposition, & il fut permis à sa femme de faire preuve qu'il l'avoit épousée, & qu'il avoit soustrait l'acte

voyages, vivoient long-tems, ou restoient chez eux; & cependant leur déposition, qui ne manquoit jamais d'être favorable à celui qui l'avoit fait faire, ne laissoit pas de causer quelque prévention dans l'esprit des juges.

de célébration de mariage. M. du *Bouchage* prévint l'information : il reconnut le mariage, & vécut avec sa femme.

L'accusé a retracé tous les artifices de M. du *Bouchage* ; & si l'on ôtoit les noms, on croiroit que la cause de ce magistrat est celle que la cour doit juger.

L'arrêt rendu pour madame du *Bouchage* n'est pas le seul dans cette espèce. *Guéret* en rapporte d'autres dans son commentaire sur le chapitre 50 de la première centurie de M. Leprestre. En voici encore un autre.

Jacques *Bossuet*, seigneur d'Aiseray, avoit épousé, dans un village du Dauphiné, demoiselle Reine *Roussel*. Il n'y avoit d'autre preuve de ce mariage qu'un simple certificat, qu'il mit entre les mains de sa femme. Il nia, dans la suite, ce mariage, & s'inscrivit contre le certificat, qui fut déclaré faux. Il ne restoit donc à la demoiselle *Roussel*, aucune preuve par écrit. Cependant elle rendit plainte pardevant le lieutenant-criminel, des manœuvres mises en pratique par son mari, pour la priver de toutes les pièces qui pouvoient établir la réalité de son mariage. Ce juge informa ; & cette information donna lieu

à un arrêt du parlement de Grenoble, du premier février 1657, qui confirma le mariage. Le sieur *Bossuet* obtint une requête civile, qu'il fit renvoyer au parlement de Paris. Cette cour le débouta de l'entérinement de sa requête civile avec amende & dépens.

Il demanda, au conseil, la cassation de l'arrêt du parlement de Paris. L'affaire fut rapportée devant le Roi; & par arrêt rendu en 1664, il fut encore débouté de sa demande en cassation. Ce n'est donc pas le parlement seul; c'est le conseil, c'est le roi lui-même qui jugent que la preuve par témoin d'un mariage, peut être admise.

Enfin, dans la cause d'*Albert le Josne de Hauteporte*, accusé de bigamie, la *Bragard* seconde femme intervint, & obtint, le 2 mars 1700, un arrêt dont le dispositif explique les faits dont la preuve par témoins fut admise.

La cour, ayant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de procéder au jugement définitif, ordonne, qu'à la requête du procureur général, poursuite & diligence, & aux frais de ladite Bragard, il sera informé par-devant le juge royal de Gap; sçavoir que ledit Josne & ladite Bragard ont été mariés

ensemble en l'église & paroisse de Guians, après la dispense de trois bans obtenue du grand-vicaire de l'église de Gap; que le mariage a été célébré en présence de plusieurs témoins, par le sieur Girondi desservant de la cure de Guians, le curé de la paroisse étant en retraite au séminaire de Gap; que le curé de Guians étant de retour du séminaire, l'acte de célébration du mariage fut écrit sur le registre, & signé par ledit Girondi, ladite Bragard & les témoins qui avoient assisté; & que ledit Josne refusa de signer; & que, depuis le mariage, ledit Josne & ladite Bragard ont vècu ensemble comme mari & femme: pour l'information faite & rapportée, & le procès communiqué au procureur général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raison.

Les affaires qui ont occasionné ces arrêts sont, encore une fois, le véritable tableau de celle de *Beausergent*. Les principes n'ont point changé; aucune loi n'y a apporté de variation. Ce plaideur téméraire doit donc éprouver le même sort.

Voici le dernier asyle de l'accusé. Il faut l'y forcer; & il restera sans ressource. Il tient le langage ordinaire des bigames, qui, pour éluder, ou au moins

éloigner leur condamnation, font tous leurs efforts pour justifier leur second mariage, en imputant des nullités au premier.

Pour établir la nullité de celui qu'il a contracté avec la demoiselle *Jollivet*, il prétend qu'il n'a point été fait par le propre curé des parties. C'étoit, dit-il, celui de S. Jean-en-Grève à Paris, sur la paroisse duquel demeuroient les deux contractans. Que la dispense, tant pour les trois bans, que pour la célébration dans une paroisse étrangère, étoit nulle; elle étoit émanée de l'évêque de Chartres, qui n'étoit point l'évêque diocésain, & qui, par conséquent, n'avoit pas le pouvoir de dispenser. Enfin, ce mariage étoit nul par le défaut du consentement du père & de la mère de l'accusatrice, qui étoit mineure.

On répond que, quand la *Jollivet* fut mariée, il y avoit long-tems qu'elle résidoit à Nogent, chez la mère de l'accusé. Nogent est du diocèse de Chartres; l'évêque de cette ville avoit donc le droit de dispenser.

Le certificat du tabellion de Saint-Denis porte que le père & la mère de la mineure avoient signé le contrat de mariage; ils avoient donc donné leur

consentement au mariage. Le silence d'ailleurs, qu'ils ont observé depuis, non-obstant l'éclat qu'a fait cette cause, n'équivaut-il pas à un consentement exprès ?

D'ailleurs la faculté de se plaindre de la célébration d'un mariage n'est pas accordée à tout le monde. Ce droit est réservé aux pères, mères, tuteurs ou curateurs de ceux qui se sont mariés sans leur consentement. On a cru ne pouvoir leur refuser le droit de venger leur autorité méprisée. C'est une insulte qui leur est personnelle, & dont qui que ce soit n'a le droit de poursuivre la réparation, s'ils la pardonnent soit expressément, soit tacitement.

M. le procureur général & ses substituts ont le même pouvoir : mais, comme ils n'agissent que pour venger le public offensé par le mépris que les parties contractantes ont fait des loix, ils ne peuvent alléguer le défaut de consentement des père & mère, tuteur ou curateur qui ne se plaignent point ; mais seulement les défauts qui ont rapport au droit public.

D'ailleurs l'accusé y pense-t-il ? Si le mariage est nul, parce que le père & la mère n'y ont point consenti, ce qu'il a

fait, eſt le rapt d'une mineure le plus qualifié; & il faudroit lui faire ſon procès comme à un raviſſeur.

A l'égard de ce qu'il oppoſe contre les lettres de reſciſion, on le renverſe par un moyen qui a déja été employé. On ne peut jamais renoncer à ſon état; il ne peut être détruit par aucune preſcription. Vainement *Beauſergent* ſe prévaut de ſon ſecond mariage: s'il n'eût pas été célébré avec une précipitation ſcandaleuſe, l'accuſatrice y auroit formé une nouvelle oppoſition: & cette précipitation eſt la preuve que l'accuſé ſentoit qu'il faiſoit une démarche illégitime, & appréhendoit les effets de l'obſtacle que l'accuſatrice étoit en droit d'y oppoſer.

Ainſi toutes les raiſons alléguées par *Beauſergent*, pour empêcher qu'on n'admette l'accuſatrice à la preuve qu'elle demande, ſont de vains prétextes. Quand elle aura fait entendre le curé de Saint Jean-en-Grève, & *Thibert* qui ont vu les pièces juſtificatives de ſon mariage; quand elle aura fait entendre les quatre docteurs de Sorbonne, qui ont décidé que le mariage étoit bon; quand enfin, elle aura encore fait entendre pluſieurs témoins à Nogent, qui

font instruits du mariage; la vérité paroîtra dans tout son éclat, confondra *Beausergent*, le convaincra de parjure & de bigamie; & annoncera l'arrêt favorable qui doit venger une femme vertueuse de l'infamie dont son perfide époux a voulu la couvrir.

C'est ainsi que cette cause célèbre a été débattue de part & d'autres, & après avoir été appointée le 11 avril 1699, elle fut jugée définitivement par arrêt du 3 août 1701, au rapport de M. le *Doux de Melleville.*

« La *Jollivet* fut déboutée des lettres » de rescision qu'elle s'étoit fait délivrer » contre le désistement par elle donné » de son opposition à la publication des » bans du mariage entre *Beausergent* & » la demoiselle *Marlot*. Sur l'appel » comme d'abus de la publication du » monitoire faite à la requête de la » *Jollivet*, il est dit que le monitoire a » été mal, nullement & abusivement » octroyé. Sur l'appel comme d'abus » interjetté par la *Jollivet* de la sentence » de l'officialité de Paris du 14 août » 1698, portant main-levée de ladite » opposition, & de la célébration du » mariage entre ledit *Beausergent* & » *Catherine Marlot*, il est dit qu'il n'y

» a point abus ; ladite *Jollivet* condam-
» née en l'amende, pour raiſon de
» l'appel dont elle eſt déboutée. Sur
» l'appel interjetté par *Beauſergent* de
» la procédure faite par-devant le lieu-
» tenant criminel de Chartres, cette
» procédure eſt miſe au néant ; la *Jollivet*
» déboutée de ſa demande en permiſ-
» ſion d'informer par addition ſur les
» faits contenus en ſa plainte rendue
» devant le lieutenant criminel de
» Chartres : déboutée pareillement de
» ſa demande en permiſſion d'informer
» des lacérations prétendues faites dans
» les regiſtres de baptême & de mort
» de la paroiſſe de Nogent-le-Roi, &
» de la prétendue polygamie dudit
» *Beauſergent* : condamnés l'un & l'autre
» chacun en 100 liv. d'aumône pour le
» pain des priſonniers de la concierge-
» rie du palais : *Beauſergent* condamné
» en 20000 liv. de dommages & inté-
» rêts envers ladite *Jollivet.* Sur le ſur-
» plus des demandes & concluſions des
» parties, elles ſont miſes hors de cour ;
» tous dépens compenſés. A été arrêté
» que *Beauſergent* paieroit les épices
» & frais du préſent arrêt. Epices 200
» écus. »

Cet arrêt, qui eſt juſte dans ſon prin-

cipe & dans ses conséquences, mérite quelque attention. Il est certain que les registres de baptêmes & de sépulture, quand ils sont en règle, ont toute foi en justice, & que la preuve testimoniale ne peut être admise contre les faits qu'ils contiennent; leur énoncé fait une preuve complette. Mais on ne peut pas dire que leur silence soit la preuve de ce qu'ils ne contiennent pas. Mille crimes, dont il est permis de rendre plainte, & de faire informer, peuvent empêcher l'inscription d'un acte qui devroit y être faite.

Ce n'est donc pas parce qu'une femme ne peut être admise à établir la soustraction des titres qui justifient son mariage, que la *Jollivet* a été déboutée de sa demande, c'est que le mariage dont elle se prévaldit contre *Beausergent* étoit nul, d'après même l'exposé qu'elle en faisoit. Or il étoit inutile de l'admettre à prouver un mariage nul; puisque cette preuve, eût-elle été complette, ne lui auroit pas acquis la qualité de femme légitime.

Elle n'avoit donc point d'intérêt à empêcher que *Beausergent* épousât la demoiselle *Marlot*: l'opposition qu'elle avoit formée à ce mariage étoit donc

ſans fondement. Elle n'avoit donc pas pu interjetter appel comme d'abus de la ſentence de l'officialité qui avoit donné main-levée de ſon oppoſition ; ni de la célébration d'un mariage, auquel elle ne pouvoit reprocher d'autre vice, que celui d'avoir été contracté par un homme qu'elle diſoit être ſon mari ; mais qui, dans le fait, ne l'étoit pas. C'eſt donc avec raiſon qu'elle a été condamnée en l'amende prononcée par l'ordonnance contre ceux qui ont mal-à-propos interjetté un appel.

Il ſuit encore de la nullité de ſon mariage, que *Beauſergent* n'étoit pas bigame, puiſque ſon premier mariage étoit nul. La plainte que la *Jollivet* avoit rendue de ce premier crime étoit dont ſans fondement.

Beauſergent avoit cependant ſéduit cette malheureuſe fille par les apparences trompeuſes d'un mariage feint ; car, quoiqu'il n'exiſtât aucune preuve légale de cette union illuſoire, il étoit difficile de ne pas croire qu'elle avoit exiſté. Mais, quand il n'en ſeroit pas venu juſqu'à cette profanation, il n'eſt pas moins vrai qu'il l'avoit ſéduite, ſoit par l'appât d'un mariage, ſoit par celui des richeſſes promiſes. Il étoit majeur ;

il étoit riche : elle étoit mineure, & mal partagée des biens de la fortune. D'ailleurs, juſqu'au moment où il l'avoit connue, elle avoit vècu d'une manière intacte ; & les ſentimens qu'il avoit eu l'art d'inſpirer à ce cœur neuf & ſans expérience l'avoient déterminée à refuſer une alliance honnête & utile; celle du ſieur *Gabriel*. Ce n'étoit donc pas les richeſſes & les titres qui lui avoient fait préférer *Beauſergent*, qui n'étoit alors que clerc de procureur; tandis que l'autre jouiſſoit d'une fortune bien établie, & de charges qui ne pouvoient que l'augmenter.

Il étoit donc juſte que ce ſéducteur payât des dommages & intérêts à cette infortunée, à laquelle il avoit fait manquer un tel mariage, & qu'il avoit déshonorée. Peut-être les 20000 liv. qui lui furent adjugés n'étoient-ils pas ſuffiſants, pour réparer les dommages que la malheureuſe paſſion que lui avoit inſpirée ſon ſéducteur lui avoit cauſés. C'eſt au moins ce qu'en penſa alors le public, qui avoit conçu autant de compaſſion pour elle, que d'indignation contre l'auteur de tous ſes maux. Ses charmes ajoutoient encore à l'intérêt que ſa triſte ſituation avoit fait naître.

Il

Il faut avouer, d'un autre côté, qu'elle n'étoit pas à l'abri de tout reproche. Ou le mariage dont elle avoit demandé à faire preuve avoit été célébré; ou il ne l'avoit pas été.

Dans le premier cas, elle avoit vécu avec son amant dans un concubinage scandaleux & punissable. Les sentiments que la séduction avoit pu lui inspirer, l'espoir des richesses dont on l'avoit éblouie, ne l'excusoient point; elle méritoit de subir la condamnation en l'aumône prononcée contre elle.

Dans le second cas, elle avoit contracté un mariage réprouvé par toutes les loix du royaume. Elles ne veulent pas que les mineurs aient, relativement à ce contrat, d'autre domicile, que celui de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Il est vrai que le silence des père & mère de la *Jollivet* pouvoit faire présumer leur consentement, & que ce moyen d'ailleurs ne pouvoit être proposé que par eux. Le mariage d'un mineur sans le consentement de ses père & mère est, comme on l'a dit, un outrage fait à l'autorité de ses parents. Mais, comme cet outrage leur est personnel, eux seuls ont droit de s'en plaindre, & leur silence ne peut être suppléé par

personne. Ainsi le consentement présumé des père & mère de la *Jollivet*, la détachoit, pour-ainsi-dire, de leur domicile, & la mettoit, quant à son mariage avec *Beausergent*, dans le rang des majeurs.

Mais cette circonstance ne lui donnoit pas la faculté d'acquérir un domicile autre que celui qui est requis par les ordonnances. Or il est certain qu'elle n'étoit pas domiciliée à Nogent, quand elle s'est mariée. Cette cérémonie s'est faite pendant un voyage de deux mois tout au plus ; & ce séjour n'avoit pu leur acquérir, ni à l'un, ni à l'autre, le domicile requis par les ordonnances, pour changer d'évêque & de curé.

Ecoutons, à ce sujet, l'édit de 1697 : *ordonnons, voulons & nous plaît que les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient observées : & en exécution d'icelles, défendons à tous curés & prêtres, tant séculiers, que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leur*

paroisse, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, & depuis un an, pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale, & par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

Or le domicile public & constant de *Beausergent* & de la *Jollivet* étoit certainement à Paris; & ils étoient bien éloignés du séjour prescrit par cette loi, pour acquérir domicile dans le diocèse de Chartres. Ils ne pouvoient donc s'y marier sans la permission spéciale & par écrit de l'archevêque de Paris. Et cette infraction à la loi méritoit la punition prononcée contre eux, par la condamnation en l'amende.

La *Jollivet*, non plus que *Beausergent*, ne pouvoit se défendre par son ignorance. « Toutes les règles, dit *Domat*, » liv. préliminaire, tit. 1, sect. 1, n°. 9, » doivent être ou connues, ou tellement » exposées à la connoissance de tout le » monde, que personne ne puisse impunément y contrevenir, sous prétexte » de les ignorer. Ainsi les règles naturelles étant des vérités immuables,

» dont la connoissance est essentielle à
» la raison, on ne peut dire qu'on les
» ait ignorées, comme on ne peut dire
» qu'on ait manqué de la raison qui les
» fait connoître. Mais les loix arbitraires
» n'ont leur effet qu'après que le législa-
» teur a fait tout ce qui est possible pour
» les faire connoître. Ce qui se fait par
» les voies qui sont en usage pour la pu-
» blication de ces sortes de loix; & après
» qu'elles sont publiées, on les tient
» pour connues à tout le monde, &
» elles obligent autant ceux qui préten-
» droient les ignorer, que ceux qui les
» sçavent (1) ».

(1) *Leges sacratissimæ, quæ constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent; ut universi, præscripto earum manifestiùs cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur.* L. 9. C. de legib. *Constitutiones principum nec ignorare quemquam, nec dissimulare permittimus.* L. 22, cod. de jur. & fact. ign. *Omnes populi legibus tam à nobis promulgatis, quàm compositis reguntur.* §. 1. in fin. in proem. instit. *Nec in eâ re rusticitati venia præbeatur, cùm naturali ratione honor hujusmodi personis debeatur.* L. 2, cod. de in jus voc.

Jean Domat naquit à Clermont en 1625, & fut avocat du Roi au présidial de cette ville. Son sçavoir, son intégrité & sa droiture le rendirent l'arbitre de sa province. Les solitaires de Port-Royal, avec lesquels il étoit

La ſeule choſe qui pourroit paroître ſurprenante dans cet arrêt, c'eſt que le procureur général n'ait pas rendu plainte de la lacération du regiſtre de Nogent imputée à *Beauſergent*, pour dérober la preuve de ſa naiſſance adultérine. Le motif qui avoit porté la *Jollivet* à dénoncer ce fait étoit d'établir que, ſi *Beauſergent* avoit eu l'audace de lacérer un regiſtre public, il étoit, à plus forte raiſon, capable de s'emparer de la minute d'un contrat de mariage, & de celle de l'acte de célébration. Mais l'intérêt qu'elle avoit de faire cette preuve, ne ſubſiſtoit qu'autant que le mariage

fort lié, prirent ſouvent ſon avis ſur des matières même théologiques. Il reçut les derniers ſoupirs du grand Paſcal, dont il avoit été l'ami le plus intime. Son ouvrage intitulé : *les loix civiles miſes dans leur ordre naturel*, eſt un monument éternel de ſa ſcience & de ſes talens. Ceux d'entre les juriſconſultes qui croient que, pour bien s'inſtruire, il faut puiſer dans les ſources, ſont fâchés que ce livre ſoit ſi bien fait & ſi répandu. Il a fait négliger l'étude du droit romain, & a formé bien de prétendus ſçavants qui croient pouvoir, au moyen de ce livre, ſe diſpenſer de lire la loi dans la loi même, & négligent même de ſe précautionner contre les erreurs échappées à l'auteur. *Domat* mourut à Paris, en 1696, âgé de ſoixante-dix ans.

dont elle se prévaloit auroit été légitime. Ne l'étant pas, elle n'étoit plus capable de poursuivre la preuve d'un crime qui n'avoit aucune relation personnelle avec elle.

Mais la chose étoit assez importante, pour que le ministère public, sous la sauve-garde duquel sont tous les dépôts publics, cherchât à s'instruire du fait, & des auteurs du fait. Quel fut le motif de son silence ? Il faudroit, pour l'expliquer, être au fait de circonstances particulières, dont le tems a effacé la mémoire, & qu'aucun écrit ne nous a conservées.

La suppression de la feuille qui constate un mariage est sans doute un crime énorme. Mais il semble que voici un cas, où il peut paroître excusable, au moins au yeux de ceux qui ne sont pas chargés de la manutention des loix, & qui n'ont pas assez réfléchi pour voir que la sûreté publique n'admet aucune excuse contre les délits qui attaquent les titres & l'ordre de la société. C'est M. *Gayot de Pitaval* qui rapporte cette histoire. Il n'en donne pour garant que lui même : on y ajoutera la foi que l'on croira qu'elle peut mériter.

Une veuve fort riche & fort âgée,

se laissa enflamer par les cajolleries d'un jeune-homme qui n'avoit d'autres fonds & d'autres revenus que ceux qu'il pouvoit tirer des agréments de sa personne. Ils se marièrent, sans éclat, sans contrat de mariage, dans une des terres de la vieille. Ainsi, aux termes de la coutume, le mobilier de la bonne-femme, qui étoit considérable, entroit en communauté; & le jeune-homme en devenoit propriétaire pour moitié. Il se promettoit d'ailleurs de prendre si bien ses mesures que tout le bien de son épouse tourneroit à son profit. A peine notre étourdi eut-il reçu la bénédiction nuptiale, qu'il fit éclater le mépris & le dégoût qu'il avoit pour sa sempiternelle, & se livra à toutes les dissipations que son âge & sa nouvelle fortune lui inspirèrent.

Sa femme bien assurée des sentiments qu'il avoit pour elle; & jugeant que le tems ne feroit que les affermir, partit un jour pour la campagne, sous prétexte de quelques affaires, & se rendit dans la terre où elle avoit épousé son ingrat. A force de présens, elle obtint du curé qui avoit fait le mariage, qu'il supprimât la feuille qui en faisoit foi; & c'étoit la seule preuve qui subsistât de cette alliance.

Quand le jeune homme eut dissipé l'argent qu'il s'étoit réservé au départ de son épouse, il prit le chemin de la retraite qu'elle avoit choisie, dans l'intention de puiser dans le coffre de sa femme, de la laisser se morfondre dans la campagne, & revenir se livrer en liberté à tous ses goûts.

Il se présente à la porte du château: on lui dit que madame ne voit personne, & on lui demande son nom. Il croit que ce nom va faire ouvrir toutes les portes: mais on lui déclare que l'entrée lui est absolument & nommément interdite. Il prend le ton de maître; on lui laisse dire tout ce qu'il veut; mais on tient impitoyablement la porte fermée.

La dame vint enfin au vacarme, & lui conseilla charitablement de ne pas se donner les airs de faire aucune violence, qu'autrement on lui donneroit les étrivières. Il eut beau dire à cette dame qu'il étoit son mari, & le maître de la maison: on lui répondit qu'il n'avoit aucune de ces qualités, & qu'on n'avoit eu garde de les lui laisser prendre, parce qu'il ne les avoit jamais méritées. Qu'on l'avoit reçu quelquefois comme ami; mais qu'on lui retran-

choit encore celle-là, parce qu'il n'étoit pas fait pour la conserver.

Il vit bien que la partie n'étoit pas égale, & qu'il n'auroit pas l'avantage, s'il entreprenoit de forcer le nombre de domestiques qui soutenoit la maîtresse de la maison. Il se retira, se promettant bien de se faire faire raison par la justice. Mais il ne put venir à bout de prouver son mariage: sa femme persista à vouloir rester veuve; & il rentra, par son ingratitude, & par son étourderie, dans l'état de misère d'où elle l'avoit tiré.

LA BELLE ÉPICIÈRE.

LOUIS SEMITTE, après avoir été laquais dans la maiſon de Bailleul (1), parvint, je ne ſçais comment, à ſe faire marchand épicier à Paris, & à gagner beaucoup de bien. Il quitta le commerce en détail, & acheta une charge au *ſerdeau* du Roi (2). Il continua cependant le commerce d'eau-de-vie en gros, & y gagna dès ſommes conſidérables par le ſecours de celles qu'il trouva au beſoin chez deux banquiers nommés l'un *Goy*, & l'autre *Auger*.

Semitte fut épris des charmes de *Gabrielle Perreau*, fille d'un marchand de la rue ſaint Honoré. Elle réuniſſoit,

(1) Voyez ci-deſſus, p. 32.

(2) On appelle *ſerdeau* un officier qui reçoit des mains des gentilshommes ſervant, les plats qui ſe lèvent de la table du Roi. On les porte dans un endroit qui ſe nomme auſſi *ſerdeau*, où mangent pluſieurs officiers ſervant auprès de la perſonne de S. M.

aux attraits de la beauté, tous les avantages de la taille, les graces & la nobleſſe du maintien. Tant d'attraits éblouirent *Semitte*, qui ſe contenta d'une dot de 4000 livres. Il ſe ſeroit contenté de la fille, ſans aucune dot. Elle n'étoit alors âgée que de ſeize ans, & paroiſſoit ne pas ſe douter qu'elle fût faite pour plaire. La douceur de l'union de ces deux époux ne fut altérée dans les commencements, que par quelques inquiétudes de jalouſie de la part du mari. Elle étoit d'abord ſans motif raiſonnable; mais la femme ne tarda pas à y donner matière.

Le banquier *Goy*, que les liaiſons d'intérêt qu'il avoit avec *Semitte*, attiroient ſouvent dans la maiſon, ſentit le pouvoir des charmes de *Gabrielle Perreau*. Il déclara ſes ſentiments à la belle, dont le caractère & le tempérament formés pour la galanterie ne s'étoient pas encore développés. Mais la jalouſie du mari avoit d'abord aliéné le cœur de ſa femme. L'amant fut écouté, & devint heureux.

Ce commerce ne fit qu'enflammer le goût de cette femme, pour les plaiſirs de l'amour. *Auger*, qui fréquentoit auſſi dans la maiſon, par les mêmes

motifs qui y attiroient *Goy*, ne vit pas impunément la belle Epicière, dont il parvint à partager les faveurs avec son confrère. Ces deux amants se firent part de leur bonne fortune, & se concertèrent pour ne pas se nuire respectivement.

Cette double intrigue fut conduite, dans les commencements, avec précaution. La jalousie du mari lui faisoit bien entrevoir la vérité; mais ne pouvant se procurer de lumières certaines, il dévoroit ses inquiétudes, dont il ne pouvoit néanmoins s'empêcher de laisser échapper quelques signes. Il vouloit s'épargner le ridicule que l'on répand sur les pauvres maris tourmentés par cette passion; mais sa peine étoit d'autant plus cuisante, qu'il se faisoit plus de violence pour la cacher.

Un jour que sa femme badinoit avec lui, & le railloit sur sa jalousie, dont il ne vouloit pas convenir, elle lui dit: « je gage que tu ne serois pas homme » à me laisser faire, *vous m'entendez* » *bien*, comme un tel, qu'elle nomma »: c'étoit dans le tems que couroient dans le monde ces vaudevilles qui avoient pour refrein: *vous m'entendez bien*. Le mari, qui vouloit toujours cacher la

passion dont il étoit dévoré, voulut soutenir la plaisanterie, & répondit qu'il étoit si indifférent là-dessus, que, si elle vouloit, il alloit lui en signer la permission. *Gage que non*, dit la femme. *Gage que si*, reprit le mari. Il prit, en même tems, un morceau de papier qu'il trouva sous sa main sur le comptoir de la boutique où ils étoient, & écrivit : *Je permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, vous m'entendez bien*, signa, & data du 4 janvier 1688.

A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme se jetta sur le papier, en éclatant de rire, & gagna l'escalier. Le mari qui crut qu'elle folâtroit, se contenta de lui dire : *vous êtes une badine : jettez ce papier au feu.* Mais elle l'alla serrer soigneusement, revint quelque tems après, & dit qu'elle l'avoit brûlé.

Elle imagina que cette permission, écrite & signée par son mari, la mettoit à l'abri de ses poursuites. Elle ne se contraignit plus, & ne prit aucune mesure pour cacher les deux intrigues qu'elle menoit à la fois.

Le scandale devint si fort, que le mari en fut informé de manière qu'il lui étoit impossible de dissimuler plus long-tems son déshonneur. Il rendit sa

plainte pardevant le lieutenant-criminel. Sa femme se retira chez son père. On procéda à l'information; & sur l'information, elle fut décrétée de prise de corps.

Gabrielle Perreau se pourvut, par appel, au parlement: elle obtint un arrêt contradictoire qui convertit le décret de prise de corps, en un décret d'ajournement personnel, tant contre la femme, que contre ses deux amants; & l'affaire fut renvoyée au châtelet.

L'intérêt & le goût de *Semitte* pour la débauche étoient, disoit-on pour *Gabrielle Perreau*, les seuls objets auxquels il avoit sacrifié son honneur. Il avoit reçu, de sa femme, une dot proportionnée à son état: leur communauté a été assez heureuse, & l'économie de la femme n'a pas moins contribué à l'enrichir, que l'industrie du mari. Plus il vante l'accroissement de ses richesses, plus il manifeste ses vues. L'accusation qu'il n'a pas rougi de se permettre, & de rendre publique, n'a d'autre but, que de se faire adjuger la dot de sa femme, & sa part dans la communauté.

On n'auroit peut-être pas lieu de lui imputer ce projet, s'il eût mené une

vie réglée, s'il eût eu pour sa femme les sentiments de tendresse auxquels sa beauté & son caractère lui donnoient droit de prétendre. Mais il l'a, au contraire, toujours traitée avec rigueur & avec mépris.

Les déportements de ce mari étoient la cause des duretés qu'il faisoit éprouver à son épouse. Ce n'étoit pas assez pour lui de se plonger au dehors, dans la débauche la plus sale, il en remplissoit sa propre maison. De deux servantes dont on avoit reçu le témoignage dans l'information, *Jeanne Plisson* avoit été chassée par la dame *Semitte*, parce qu'elle l'avoit surprise en flagrant délit avec son mari; & *Catherine Labbé*, qui est actuellement la servante de ce mari, est sa concubine.

La débauche d'un mari peut produire dans son cœur, des effets absolument contraires. Il peut être plus susceptible de jalousie, parce qu'il juge de la foiblesse de sa femme par la foiblesse de celles qui s'abandonnent à lui, ou par la sienne propre. Il peut imaginer d'ailleurs que toute femme offensée se venge; & que n'ayant pas droit de demander, en ces occasions, justice contre son mari, elle se la fait

elle-même, en lui rendant infidélité pour infidélité. Préoccupé de cette vision, il regarde tous ceux qui fréquentent dans sa maison comme autant de vengeurs de sa femme; il croit voir des rivaux dans ses meilleurs amis; il se figure que ceux qu'il a lui-même introduits chez lui y ont été attirés par sa femme, & que les associés à son négoce, le sont aussi à son lit.

Il peut se faire encore qu'un mari, préférant les plaisirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une servante à celui d'une épouse, passe, de l'infidélité à l'indifférence; & de l'indifférence au mépris. Alors il n'aime pas assez sa femme, pour en être véritablement jaloux. Il lui laisse toute liberté, pour n'être pas contraint dans celle dont il veut abuser. Ou s'il examine la conduite de sa femme; s'il marque de l'inquiétude; s'il paroît jaloux; ce n'est pas qu'il le soit, c'est par contradiction, par méchanceté, par haine. La jalousie qui, dans d'autres, est un excès d'amour, est en lui un défaut d'estime. Sa haine l'emportant sur son amour, il oublie son propre honneur: il va, de l'illusion au mensonge: il invente des faits supposés: il multiplie les adultères; il cor-

rompt des témoins, ou emploie le témoignage de femmes qu'il a déjà corrompues.

Deux traits que *Semitte* ne peut désavouer, suffiront pour mettre en état de lui faire l'application de ces portraits.

Le premier trait, est le billèt écrit & signé de sa main; billét qui n'a point d'exemple, & qui seul doit suffire pour faire connoître le peu de cas que l'on doit faire de l'accusateur & de l'accusation.

Gabrielle Perreau, persuadée que son mari ne peut lui permettre ce que la religion & l'honneur lui défendent; que s'il dépend de lui de la dispenser de ce qu'elle lui doit, il ne peut la dispenser de ce qu'elle doit à Dieu & à elle-même, a été bien éloignée de s'autoriser ni par l'exemple, ni par la permission de ce mari. Elle n'a reçu & n'a conservé ce billet, par l'avis de personnes sages, que comme une preuve écrite du peu d'estime que son mari faisoit de son amour, & de la justice des plaintes qu'elle en avoit souvent fait à sa famille, & à lui-même.

Ce sont ces plaintes qui sont la source du procès scandaleux qui fait aujourd'hui la matière de toutes les conversa-

tions. Il n'a été intenté que parce que la femme de *Semitte* étoit regardée comme une ſurveillante incommode, dont on vouloit ſe débarraſſer : le mari, pour être plus libre ; la ſervante, pour être maîtreſſe ſans partage. La ſervante a diſpoſé l'eſprit du mari par les ſoupçons qu'elle lui a inſpirés ; le mari amoureux de ſa ſervante, a admis ces ſoupçons avec joie. Il a conſulté l'affaire ; les docteurs de la chicane, pour l'attirer dans un procès qui leur produiroit des *dépens*, l'ont amorcé, en lui promettant de lui faire adjuger la dot & le profit de la communauté. Cet appât a achevé ce que l'averſion & le mépris avoient commencé.

Le ſecond trait eſt celui que *Semitte* lui-même a publié & articulé dans des actes judiciaires. Sa femme, a-t-il dit, lui a donné des *faveurs cuiſantes*, qui proviennent de ſes débauches. Mais cette imputation horrible n'étant point établie par l'information, ſi la choſe eſt vraie, le mari doit être regardé comme l'auteur de la contagion. Suppoſons ce fait vrai ; le mari qui l'a avancé, qui l'a fait valoir comme un moyen dans ſa cauſe, ne peut plus le nier ; & ſa femme eſt en droit d'en tirer, à ſon avantage,

toutes les conséquences qui en peuvent résulter.

Semitte accuse sa femme d'adultère; & son accusation n'est point vague; il nomme les complices; il les a juridiquement accusés; ce sont les sieurs *Goy* & *Auger*. S'ils ont vècu avec *Gabrielle Perreau* dans l'intimité que son mari lui reproche, ils ont certainement été infectés de la maladie dont parle *Semitte*, soit qu'il en soit l'auteur, soit qu'il l'ait reçue de sa femme. Qu'il indique le tems où sa femme & lui ont été affligés de ce fléau. Si les deux prétendus adultères l'ont éprouvé dans le même tems; ce sera, si l'on veut, une présomption de leur commerce criminel avec l'accusée; mais ce ne sera pas une preuve; puisqu'il seroit possible qu'ils eussent été infectés par une autre source. Si, au contraire, ils n'ont jamais été atteints de cette maladie, ou s'ils ne l'ont pas été dans un tems qui puisse quadrer avec celui dont il se plaint, il est certain que son imputation porte à faux; que le crime dont on les accuse est une calomnie; que s'ils sont innocents, sa femme l'est aussi, puisqu'ils sont les seuls qu'il dénonce comme ses complices.

Mais, encore une fois, tant que le

mari ne prouve pas qu'il n'eſt point l'auteur de la contagion, la préſomption eſt contre lui. Cette préſomption, jointe aux faits dont ſa femme ſe plaint, & dont elle demande à faire preuve, établiſſent le libertinage de *Semitte.*

Il a d'ailleurs fourni lui-même une preuve par écrit que l'eſprit de débauche a étouffé, dans ſon cœur, tous les ſentiments d'honneur. Il ne ſe ſoucie ni d'aimer ſa femme, ni d'être aimé d'elle; puiſqu'il l'autoriſe à prendre qui elle voudra pour amant, & à les multiplier autant qu'il lui plaira : elle peut en un mot faire *avec qui elle voudra, vous m'entendez bien.*

Semitte n'a pu, par ſa conduite, & par l'écrit ſcandaleux qu'il a remis à ſa femme, l'induire à le deshonorer, & à ſe manquer à elle-même. Mais il n'a pas voulu perdre le fruit de la réſolution qu'il avoit priſe de ſacrifier ſon honneur aux vues d'intérêt qui lui avoient inſpiré la complaiſance apparente dont il avoit fait un piège à la vertu de cette chaſte épouſe.

Il ſçavoit bien qu'en fait d'adultère, le mari a l'avantage de pouvoir être accuſateur contre ſa femme, ſans qu'elle puiſſe entreprendre ce rôle contre lui.

L'éclat d'une telle accusation auroit arrêté tout autre que *Semitte.* Mais l'intérêt a, sur son cœur, bien plus d'empire que l'honneur. Pour faire réussir une telle entreprise, il ne faut que des témoins; & *Semitte* en a sçu trouver dans des servantes complices de ses débauches, & dans des garçons qui sont à ses gages.

Mais trois réflexions doivent empêcher que *Semitte* ne soit écouté. La premiere se tire de l'indignité de l'accusateur; & cette indignité résulte de la permission qu'il a donnée à sa femme, par écrit, de se prostituer. Elle résulte de la licence de ses mœurs, dont cette permission est, entre les preuves qui en existent, une des plus considérables.

Quoique la femme, suivant le droit romain, ne pût se porter accusatrice des déréglements de son mari, elle pouvoit les proposer & les faire valoir pour sa défense.

Entre plusieurs dispositions sur cette matière, on en citera deux qui sont précises. *Le juge auquel l'adultère est déféré*, dit la loi, *doit se faire informer scrupuleusement si le mari, vivant dans la chasteté, donne à sa femme l'exemple des bonnes mœurs qu'il veut qu'elle prati-*

que. Car ce seroit le comble de l'injustice qu'il vécût dans la débauche, & qu'il exigeât que sa femme fût un modèle de chasteté (1).

Si *Gabrielle Perreau* avoit été assez foible & assez malheureuse, pour tomber dans la faute dont on l'accuse injustement, si les suppositions qu'on a dictées à des témoins plus que suspects étoient autant de vérités, la loi, comme l'on voit, fermeroit la bouche à son mari, & ne permettroit pas de l'écouter. Mais *Semitte* est dans un cas bien plus défavorable encore que celui qui est prévu par la loi. Il n'est pas besoin, pour que le mari soit non-recevable, qu'il ait introduit l'adultère auprès de sa femme; il n'est pas besoin qu'il lui ait donné par écrit la permission de se prostituer; il n'est pas besoin qu'il la lui ait donnée verbalement, ni même par un consentement tacite: il suffit, pour qu'il soit indigne de l'accuser, qu'il l'ait simplement exposée au danger par son mauvais exemple.

(1) *Judex adulterii antè oculos habere debet, & inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat. L.* 13, §. 5, *ff. ad leg. Jul. de adult.*

La seconde disposition mérite attention.

Le mari pouvoit intenter, contre sa femme, deux sortes d'actions.

La première avoit pour objet de restituer la dot à la femme que le mari avoit répudiée pour raison de sa mauvaise conduite. Cette action étoit purement civile; il ne s'agissoit que de leurs intérêts pécuniaires respectivement.

L'autre action étoit la dénonciation directe de l'adultère de la femme : celle-ci s'intentoit criminellement, & par la voie de l'accusation.

Par la première, le mari, après avoir répudié sa femme, prétendoit qu'il devoit garder la dot, parce que, par son adultère, elle s'étoit rendue indigne d'en demander la restitution; ensorte que l'adultère n'étoit pas le principal objet de la contestation; il ne venoit que subsidiairement, pour appuyer la principale demande.

Par l'autre action, au contraire, la plainte en adultère étoit le véritable objet de la contestation. Le mari demandoit vengeance de l'injure que sa femme lui avoit faite, en souillant le lit nuptial; & s'il demandoit à garder la dot, ce n'étoit que subsidiairement,

& comme une des peines qu'il prétendoit que la justice devoit infliger à sa femme.

La loi, sur ces objets, décidoit deux choses. L'une que le mari n'est recevable ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux actions, quand, par son approbation, soit expresse, soit tacite; soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licentieuse de sa femme.

L'autre, que le mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot, sous prétexte de l'adultère auquel il a lui-même consenti. Quand c'est par la connivence du mari que la femme s'en est rendue coupable, pourquoi prétendroit-il profiter d'une débauche qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée? Ce sont les termes mêmes de la loi (1).

Semitte se flatteroit donc en vain de réunir le plaisir d'accuser sa femme d'adultère, & la satisfaction de se faire adjuger sa dot & ses autres conventions matrimoniales. Si elle étoit coupable, ce ne seroit que du consentement de cet infame mari; & ce ne

(1) *Cùm mulier, viri lenocinio, adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos aut ipse corrupit, aut posteà probavit? L. 47, ff. solut. matrim.*

seroit

seroit pas un simple consentement tacite & de tolérance, qui l'auroit autorisée; mais un consentement exprès; une permission par écrit: ou, pour mieux dire, il seroit lui-même coupable de l'adultère de sa femme, si elle eût été capable d'user de la permission qu'il lui avoit donnée; & la justice lui reprocheroit de l'avoir induite au crime, pour se ménager un prétexte d'accusation contre elle, & un moyen de lui enlever sa dot.

La loi nous dit qu'*un mari qui, pour imprimer sur sa femme une tache d'ignominie, introduiroit auprès d'elle un adultère, & arrangeroit les choses de manière qu'il la prît sur le fait, seroit puni comme coupable du crime que les Latins appelloient* lenocinium, *& la femme seroit punie comme adultère* (1).

Ici le mari est le seul coupable, puisque sa femme n'a pas tombé dans le piège qu'il avoit tendu à sa vertu, en l'autorisant par écrit à se prostituer. Elle est innocente envers le public: elle l'est bien plus encore envers son mari, puis-

(1) *Si vir, infamandæ uxoris suæ causâ, adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderet; & vir, & mulier adulterii crimine tenentur, ex senatusconsulto de eâ re facto. L.* 14, §. 1, *ff. ad leg. Jul. de adult.*

qu'elle ne lui a pas fait l'affront dont il vouloit qu'elle le couvrît.

La fin de non-recevoir qui repousse la prétention de *Semitte* est encore bien plus forte chez nous, qu'elle ne l'étoit chez les Romains. Chez eux, l'adultère étoit un crime public, dont tout le monde pouvoit poursuivre la punition en justice ; si le mari, si les parents de la femme gardoient le silence, tout citoyen étoit autorisé à en porter sa plainte. Ainsi le consentement du mari excusoit bien sa femme envers lui ; mais il ne l'excusoit pas envers le public. L'un & l'autre, en ce cas, pouvoient être traduits en justice par le premier venu, & étoient sujets aux peines de la loi ; la femme, comme coupable d'adultère ; & le mari, comme coupable de ce que l'on appelloit *lenocinium*.

Chez nous, au contraire, l'adultère est un crime dont la recherche & la vengeance sont exclusivement réservées au mari. Ni les parents, ni les étrangers n'ont droit de pénétrer dans le secret du mariage, ni de former l'accusation. Cette poursuite est même interdite au ministère public, à moins qu'il n'y ait un scandale marqué.

Or on vient de voir que *Semitte*, en permettant à sa femme de s'abandonner à son gré, s'est rendu, par ce seul fait, incapable & indigne de se plaindre de la mauvaise conduite à laquelle elle auroit pu s'abandonner. Il ne reste donc plus personne qui puisse poursuivre cette accusation contre elle. M. le procureur du roi ne peut être partie dans ce cas; il ne peut élever sa voix, que pour appuyer celle du mari, & lui donner plus de force. Le mari est incapable de former aucune plainte; il ne peut être ni suppléé, ni secouru.

Au fond, en supposant la femme coupable, comment son mari pourroit-il prétendre qu'on lui fît son procès, pour un crime dont il s'est souillé lui-même; & qu'il a approuvé dans sa femme, pour autoriser le sien? Comment pourroit-il lui jetter la pierre dont il est parlé dans l'évangile? Son propre adultère ne crieroit-il pas contre lui-même? Apporteroit-il son honneur pour prétexte? Mais celui qui y a renoncé peut-il se plaindre, quand on y a donné atteinte, & peut-il en demander vengeance? Ne le perd-il pas entiérement, au moment qu'il y renonce?

La seconde réflexion qui doit faire imposer silence à *Semitte*, roule sur les reproches qui doivent faire écarter les témoins entendus contre sa femme.

Jeanne Plisson & *Catherine Labbé*, qui ont été, toutes les deux, successivement servantes chez *Semitte*, en révélant les prétendus crimes de leur maîtresse, avouent leur propre turpitude. Elles étoient, d'après ce qu'elles disent elles-mêmes, les confidentes & les complices des actions dont elles déposent. Elles prêtoient leur ministère & leurs services à ces plaisirs criminels qu'elles imputent à leur maîtresse.

Si l'on en croit la *Plisson*, elle a reçu de l'argent de *Goy*, pour lui faire sçavoir les heures où *Semitte* étoit sorti, afin qu'il eût le loisir d'exprimer librement à sa maîtresse l'amour qu'elle lui avoit inspiré. Quand, après plusieurs de ces entrevues, les deux parties ont été d'accord, elle a encore reçu de l'argent de *Goy*, pour l'introduire, le matin, en l'absence du maître, dans la chambre de sa maîtresse avant qu'elle fût levée, ou pendant qu'elle faisoit sa toilette. Lorsqu'ils étoient ensemble dans cette chambre, elle faisoit le guet, pour prévenir toute surprise, de la part

du mari. Si l'heure à laquelle il devoit rentrer approchoit, comme ces deux amants ne comptoient pas les moments qu'ils paſſoient enſemble, elle les avertiſſoit par un ſignal convenu. Quelquefois ce ſignal n'étoit pas capable de les déterminer à ſe quitter; elle entroit, & les trouvoit dans des poſtures & dans des tranſports qu'il n'eſt pas poſſible de décrire. Quelquefois l'arrivée du mari ne donnoit pas le tems à l'amant de s'évader. La *Pliſſon* le cachoit alors dans ſa chambre, ou dans quelqu'autre réduit, où il reſtoit, juſqu'à ce qu'on eût trouvé un moment favorable à ſon évaſion.

Cette fille fait enſuite les mêmes détails, à-peu-près ſur le compte d'*Auger*; & ajoute que ces deux rivaux ne ſe ſont jamais trouvés en concurrence; qu'elle étoit bien aſſurée que quand l'un étoit avec ſa maîtreſſe, l'autre ne ſe préſenteroit pas pour y être introduit.

Elle ajoute que, malgré toutes les précautions que l'on prenoit, la fréquentation continuelle & alternative de ces deux amants n'avoit pu échapper entiérement au mari; & qu'ayant bien imaginé que ce qu'il ſoupçonnoit ne pouvoit avoir lieu, ſans qu'elle fût d'in-

telligence, & ſans qu'elle y prêtât les mains, il l'avoit chaſſée.

Catherine Lalbé lui ſucéda. Elle fut quelque tems ſans ſoupçonner les intrigues de ſa maîtreſſe. L'aſſiduité des deux amants ne la ſurprenoit point. Ils étoient amis du mari, mangeoient ſouvent à la maiſon avec lui, parloient ſouvent de leurs affaires. Les tête-à-tête qu'ils avoient alternativement avec la femme, ne lui étoient pas ſuſpects; elle les attribuoit à l'amitié, & à leurs affaires. Elle commença enfin à ſoupçonner que ces deux meſſieurs traitoient, avec la femme, d'autres affaires que celles qu'ils traitoient avec le mari. Elle voyoit ſouvent *François Bertrand* porter & rapporter des lettres : elle voyoit ſouvent, quand ſon maître étoit à ſon ſervice à Verſailles, ſa maîtreſſe monter en carroſſe, & faire emballer avec elle du vin, de la viande, & d'autres proviſions. Quelquefois, elle y montoit ſeule, & donnoit l'ordre au cocher d'aller à la porte, ſoit de l'un, ſoit de l'autre des deux banquiers. D'autres fois, ils venoient la prendre en voiture chez elle, & ils partoient tous enſemble. Ces parties ſe faiſoient

toujours le matin, de bonne heure; & sa maîtresse ne rentroit jamais que fort tard.

On s'apperçut enfin que cette fille voyoit plus clair qu'on ne l'auroit desiré. On paya sa discrétion; & on l'amena à servir d'introductrice aux amants, & d'espionne, pour prévénir les surprises de la part du mari. Comme les rendez-vous ne se donnoient plus, de son tems, les matins à la maison, il arrivoit souvent qu'après un tête-à-tête, soit avec *Goy*, soit avec *Auger*, on l'appelloit, pour qu'elle raccommodât promptement le lit avant que le mari pût le trouver dans le désordre où on l'avoit mis.

D'après ces détails, & plusieurs autres, dans lesquels on ne pourroit entrer sans outrager la pudeur, que penser de créatures qui déposent de pareilles choses? Ne se rendent-elles pas elles-mêmes indignes de toute croyance? Elles s'accusent d'avoir vendu & livré leur maîtresse aux adultères; d'avoir fait, en quelque sorte, commerce de ses charmes. Or tout le monde connoît le nom que l'on donne à ceux & à celles qui exercent cet infame commerce; tout le monde sçait qu'ils sont couverts

d'infamie; que les infames ne peuvent rendre témoignage en justice, & qu'elle ne peut leur donner aucune foi. Quelle foi d'ailleurs pourroit-on ajouter à des dépositions, où celles qui les font découvrent elles-mêmes leur propre turpitude. *Nemo creditur propriam allegans turpitudinem.*

François Bertrand est dans le cas du même reproche; il se dépeint lui-même comme uniquement occupé des messages galants de sa maîtresse, & comme l'entremetteur & l'agent de toutes ses parties de débauche. Il étoit garçon chez *Semitte*, & sa fonction consistoit à faire les courses qu'exigeoit le commerce de son maître. Les commissions dont il étoit chargé l'appelloient souvent chez *Goy* & chez *Auger*. Il ne fut pas difficile à ces deux amoureux de mettre, par le moyen de l'argent, ce personnage dans leurs intérêts. Son ministère étoit d'autant plus commode, que les voyages qu'il faisoit chez eux ne pouvoient être suspects au mari, qui l'y envoyoit fréquemment lui-même. D'ailleurs, étant au fait du détail des affaires qu'ils avoient ensemble, il lui étoit facile d'alléguer des prétextes pour s'acquitter des messages que sa maîtresse lui confioit.

Bertrand fut donc chargé de porter les billets doux, d'avertir le galant de l'absence du mari, d'aller chercher les carrosses, de faire les provisions, de les emballer. Souvent, quand on étoit sûr que le mari ne reviendroit pas de la journée, on le menoit au bois de Boulogne, ou dans les autres endroits qu'on avoit choisis pour le théatre des plaisirs de Bacchus & de Vénus. On l'employoit d'abord comme domestique; & on le tenoit écarté dans les moments où l'on n'avoit pas besoin de son service. On se familiarisa peu-à-peu avec lui; on l'admit à table: on ne craignit point de se permettre certaines privautés en sa présence. Enfin on poussa l'esprit de débauche jusqu'à ne pas rougir de consommer le crime en sa présence.

L'infamie, dont ce malheureux se couvre lui-même par ce récit, ne le rend-elle pas absolument indigne de toute croyance? Et, si l'on pouvoit imaginer que c'est la vérité qu'il a déposée, loin de l'admettre au nombre des témoins, le ministère public ne seroit-il pas dans l'obligation de le poursuivre, pour lui faire infliger les peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables du crime dont il s'accuse lui-même?

Cette réflexion doit s'appliquer aux deux servantes.

D'ailleurs ces dépositions se détruisent par l'affectation que l'on a eue de charger les faits aux dépens de la vraisemblance. Qui pourra jamais croire qu'une femme, quelque débordée qu'on la suppose, étant en puissance de mari, & ayant par conséquent des mesures à garder, s'abandonne sans pudeur, sans retenue, sans précaution, aux excès dont ces trois personnages ne craignent pas de charger leur maîtresse ? Il n'est pas sans exemple qu'une femme galante mette un domestique dans la confidence de son intrigue. Mais elle ne s'y détermine qu'après s'être bien assurée de sa discrétion & de son adresse. Ici l'on en voit une qui a pour confidents tous ceux qui l'entourent ; qui ne prend aucunes précautions pour dérober son secret à son mari ; qui ne se borne pas à donner à ses domestiques de simples soupçons, en leur confiant les massages, & le soin de guetter pour prévenir les surprises du mari ; elle les rend spectateurs de ses crimes. Quand ces faits seroient vrais, il ne seroient pas vraisemblables ; & la justice ne pourroit les admettre.

La troisieme réflexion concerne le style des dépositions. Elles sont rédigées avec un ordre, avec une suite qui suffiroient pour les rendre suspectes; chaque témoin parle de faits différents : mais ces faits sont arrangés par degrés, & tellement concertés, qu'on voit, au premier coup-d'œil qu'ils sont l'ouvrage de la suggestion.

On a bien pensé qu'il falloit les diversifier : mais, à force de précautions, on a mis à découvert l'art qui a présidé à l'ouvrage. Car, quoique, selon le langage de ces faux témoins, ils fussent tous également confidents de la prétendue débauche de leur maîtresse, on n'en voit pas deux qui déposent du même fait : on a distribué à chacun un rôle différent; & tous les rôles ont été variés avec soin, & avec art : mais la calomnie s'est manifestée elle-même à force de chercher à se cacher.

D'ailleurs chacune des aventures que ces prétendus témoins racontent, est un crime; mais chacun de ces crimes n'étant prouvé que par un témoin, il est constant qu'aucun n'est prouvé. Pour faire une preuve, il faut au moins deux témoignages uniformes; c'est-à-dire qui

concernent le même fait, & détaillent les mêmes circonstances.

Si l'on objecte que l'adultère cherche le secret, évite les témoins; on répondra que l'homicide, le vol cherchent les ténèbres avec autant & plus de précaution. Qu'un témoin charge un particulier d'un homicide ou d'un vol, qu'un second témoin charge le même accusé d'un autre vol, ou d'un autre homicide, ni l'un ni l'autre ne feront preuve.

L'adultère, quelque horreur qu'il inspire aux gens d'honneur, quelque pernicieux qu'il soit à l'ordre de la société, n'a pas le privilège d'être cru plus facilement que l'assassinat. Il faut que le fait sur lequel on prétend en fonder le jugement soit prouvé de la manière que les loix ont établie; c'est-à-dire par la déposition univoque de deux témoins: parce qu'en un mot ce n'est que par l'accord de deux témoins sur un même fait, que la vérité peut être établie, & que la justice peut se déterminer. Si le crime n'est pas ainsi prouvé, l'accusation est fausse; ou du moins sans fondement; & l'on doit la rejetter.

Dira-t-on que, sur chaque fait particulier, on ne pouvoit trouver deux té-

moins concordants? Mais, si cela est, c'est que le fait principal n'existe pas. D'ailleurs, si les dépositions des témoins étoient véritables, ils ne pourroient pas n'être point concordants, puisque, selon eux-mêmes, ils étoient tous également confidents, & même spectateurs. Cependant chacun est unique sur chaque fait. Aucun d'eux ne prouve donc rien; sinon qu'ils mentent tous.

Semitte répondit que les motifs que l'on prétend l'avoir déterminé à intenter & poursuivre son action, sont une calomnie, par laquelle on essaie de détourner les regards de la justice, d'une vérité que l'on redoute. C'est l'intérêt, dit-on, qui l'a porté à se deshonorer lui-même, & à poursuivre sa femme comme une prostituée. Il a voulu, d'ailleurs, ajoute-t-on, se débarrasser d'une surveillante incommode, qui le gênoit dans ses plaisirs criminels.

Mais on se borne à alléguer ces faits; on ne les prouve pas, & l'on n'offre pas de les prouver; parce qu'on sent qu'il seroit impossible d'en fournir la plus légère apparence de preuve. Ce sont cependant ces allégations qui font la base

principale de la défense de sa malheureuse femme.

Il s'en faut bien que l'intérêt lui ait inspiré le desir de la dépouiller des justes prétentions qu'une vie honnête lui auroit données sur la moitié de la fortune qu'il s'est procurée par ses travaux, & qu'il ne desiroit d'augmenter que pour le bonheur d'une épouse dont le cœur faisoit tout l'objet de ses desirs. Ses charmes seuls l'avoient attaché à elle, la régularité de sa conduite, pendant les premières années de leur mariage, & les graces de son esprit avoient joint la solidité de l'estime à l'amour qui avoit déterminé son choix.

Ces sentiments, dont tous ceux qui l'ont connu ont été les témoins, n'étoient guère compatibles avec la débauche qu'on lui impute; & dont sa conduite, ses complaisances, ses inquiétudes; jusqu'au moment où il a été forcé d'éclater, sont de sûrs garants.

En un mot, les prétextes dont sa femme veut composer une fin de non-recevoir contre lui, sont détruits par la notoriété publique, & ne sont rétablis par aucune preuve; on n'ose même risquer de l'offrir, cette preuve.

Le ſieur *Semitte* n'a donc été déterminé à la démarche qu'il a faite, que par l'éclat que les excès de la *Perreau* faiſoient dans le monde. Il n'avoit plus de mènagements à garder, pour ſauver cette partie de l'honneur marital qui eſt attachée à la conduite de la femme. Il n'avoit par lui-même aucune célébrité ; il étoit deſtiné à paſſer ſa vie dans cette obſcurité qui enveloppe tous les citoyens ordinaires, dont l'exiſtence & le nom ne s'étendent pas au-delà d'un petit cercle de gens confondus comme eux dans la foule. Mais les débordements connus de cette malheureuſe l'avoient rendu fameux dans toute la capitale, où on lui donnoit une place dinſtinguée parmi ces maris infortunés dont le nom, & l'épithète que l'on y joint, ſont un ſujet perpétuel de riſée.

Il n'a donc rien ajouté à ſa honte, quand il a entrepris l'action qu'il pourſuit. Il a, au contraire, rétabli ſon honneur, autant qu'il étoit en lui, en annonçant au public qu'il ne vouloit pas que ſa maiſon fût le théâtre des proſtitutions d'une ſeconde Meſſaline ; & qu'il ſouhaitoit que l'autorité de la juſtice arretât le cours d'un ſcandale ſi pernicieux pour les bonnes mœurs, & que la religion abhorre.

Il a d'ailleurs une fille née de son mariage, & dans un tems où la mère ne s'étoit pas encore permis les infidélités dont il se plaint. Pouvoit-il laisser devant les yeux de cet enfant, un exemple capable de la corrompre, pour ainsi dire, dès le berceau?

En un mot, il ne relève la turpitude de sa femme, qu'afin de prouver qu'il n'y trempe point; pour séparer son honneur du sien, & transmettre à sa fille celui qui lui appartient dans son intégrité.

Tels sont les sentiments; tels sont les motifs qui ont inspiré sa démarche.

Les prétendues fin de non-recevoir, qui ne sont puisées que dans la calomnie, ainsi écartées, passons aux autres moyens.

La compensation des crimes réels de cette femme, avec les crimes imaginaires qu'elle impute à son mari, ne lui a pas paru être un moyen suffisant pour excuser l'excès de son libertinage: elle a fait valoir un billet par lequel elle prétend que ce mari l'a autorisée à se prostituer, & qu'elle a gardé par l'avis, dit-elle, de personnes sages.

Supposons que ce billet soit sérieux; quelle femme s'autoriseroit jamais d'un

pareil écrit; à moins qu'elle n'eût le cœur corrompu, qu'elle n'eût prévenu cette permission, & qu'elle ne se fût déjà plongée dans le désordre?

Quel est ce prétendu sage qui lui a conseillé de garder une pareille pièce? A-t-il cru qu'elle en imposeroit à la justice, & que, trompés par un acte aussi illusoire, les magistrats fermeroient les yeux sur une débauche scandaleuse, & iroient même jusqu'à l'autoriser? Mais la *Perreau* n'a pris conseil que d'elle-même, & de son goût pour la débauche à laquelle elle a cru pouvoir, à l'abri de cet écrit, s'abandonner impunément. Elle sçavoit (car on ne manque guère de s'instruire des choses qui intéressent nos passions dominantes) elle sçavoit que la poursuite de l'adultère est exclusivement réservée au mari; que toute autre voix que la sienne ne peut, sur ce crime, être entendue en justice. Elle n'avoit donc qu'un accusateur à redouter. Elle a cru qu'elle lui imposeroit silence par le billet qu'elle a eu l'adresse de lui extorquer. Il ne pourra pas, se disoit-elle, être écouté, s'il se plaint d'une chose que je n'ai faite que par son autorisation, & en vertu d'une permission par écrit.

Mais l'illuſion d'un tel raiſonnement ne peut ſéduire perſonne. Il ſuffit d'aſſurer que ce billet eſt le réſultat d'un badinage entre le mari & la femme, pour en être cru. Il n'eſt pas poſſible de croire qu'un homme, & ſur-tout un mari amoureux & jaloux, puiſſe faire autrement un pareil écrit.

A l'égard des reproches que *Gabrielle Perreau* fait aux témoins, elle veut les réfuter parce que leurs dépoſitions ſont ſuivies, parce que le tiſſu d'hiſtoire qui en réſulte eſt bien lié ; parce que, l'un nous apprenant une circonſtance qui a échappé à l'autre, ils compoſent entre eux tout le tableau de la vie déréglée de cette femme.

Cette réfutation eſt bien ſingulière. Elle reproche les témoins, parce que leurs dépoſitions mettent dans tout ſon jour la vérité qui l'accable. Qui ignore qu'entre pluſieurs écrivains, témoins oculaires de la même hiſtoire, l'un eſt frappé d'une circonſtance, dont l'autre n'eſt point affecté ; que celui-ci, de ſon côté, aura été frappé d'un trait qui n'aura fait nulle impreſſion ſur le premier ? Ainſi, pour avoir une hiſtoire entière, il faut raſſembler leurs narrations, & les fondre enſemble, pour en former un ſeul corps.

Cette femme veut se faire un bouclier de son impudence. Parce qu'elle a confié ses intrigues à plusieurs personnes, elle ne veut pas que son effronterie, qui est prouvée, soit vrai-semblable. Les femmes galantes, il est vrai, ne la poussent pas ordinairement si loin; & l'exemple des débordements de *Gabrielle Perreau* est un exemple rare; mais il n'en est pas moins vrai. D'ailleurs il n'est pas unique. *Messaline* épousa publiquement son amant pendant l'absence de l'empereur *Claude* son mari. *Gabrielle Perreau*, lancée une fois dans la carrière du vice, n'a plus connu de bornes, & a cru que soutenue par ce billet qu'elle fait tant valoir, rien n'étoit capable de l'arrêter dans sa course.

D'ailleurs elle n'a pas eu plusieurs confidents à la fois, dans la même circonstance. Elle n'a pris qu'un domestique pour témoin de telle partie de plaisir; mais elle en a pris un autre pour telle autre partie de plaisir; par cette conduite, chaque aventure n'a eu qu'un témoin : mais la preuve de ses désordres n'en est pas moins complette.

Les jurisconsultes ont examiné si chaque fait qui peut servir à prouver l'infidélité d'une femme mariée, doit né-

cessairement être établi par deux témoins : & ils ont décidé que l'on doit réunir les différentes dépositions, sans qu'il soit nécessaire que, sur chaque acte d'infidélité, il y en ait deux pour en assurer la vérité.

La connexité, ou la concurrence des témoins n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prouver un meutre, ou un autre acte unique; comme lorsque les vieillards déposèrent contre Susanne. Mais, lorsqu'il s'agit de prouver une habitude, & un crime qui consiste, pour ainsi dire, en plusieurs actes réitérés, comme la folie & la fureur d'un homme, le déréglement d'une femme, le commerce d'un usurier; les différents faits qui se rapportent à la même espèce sont réunis, & chaque témoin fait une preuve de l'acte dont il dépose (1).

Les mêmes jurisconsultes ont décidé

(1) *Verum est quòd testes singulares non probant, quando tractatur de probando particularem actum in specie. Sed ad probandum quid in genere, putà quem esse insanum, quem esse furiosum, &c. sufficiunt testes singulares.* Alex. consil. q. 2, l. 5, n°. 20.

Sufficiunt testes singulares ad probandum mulierem esse inhonestæ & infamatæ vitæ. Idem. consil. 13, l. 7, n. 24. Mol. ibid. Boër. decis. 23, n. 44.

que, dans ces matières, les domestiques sont témoins nécessaires, & que leur témoignage ne doit pas être rejetté, quoique, par la déférence qu'ils sont obligés d'avoir pour ceux auxquels ils sont soumis, ils aient été forcés de faire leurs fonctions ordinaires dans des occasions qui donnent sujet à un mari de se plaindre de la conduite de sa femme (1).

Ainsi *Gabrielle Perreau* reproche vainement *Jeanne Plisson*, & *Catherine Labbé*, servantes de *Semitte*, parce qu'elles ont été complices du crime. C'est dans ce cas, que le témoignage de pareils complices devient nécessaire. Les domestiques, obligés d'obéir, sont excusables, en quelque façon, devant les hommes, quand ils se chargent d'une commission qu'une maîtresse coquette leur donne, & quand ils exécutent ses ordres.

Sur ces défenses respectives, intervint, au Châtelet, le 17 Février 1693, une sentence par laquelle « *Gabrielle* » *Perreau* fut déclarée duement atteinte

(1) *Admittitur ad testimonium socius, vel particeps criminis.* Alex. consil. 13, l. 17.

» & convaincue d'avoir vècu en com-
» merce de débauche avec *Goy* & *Auger*;
» & pour réparation, condamnée d'être
» conduite & enfermée dans une mai-
» son religieuse, ou régulière, & de
» clôture, qui sera indiquée par son
» mari, pour y demeurer pendant deux
» ans; pendant lesquels son mari pourra
» la reprendre, si bon lui semble: sinon,
» & ledit tems passé, rasée, pour y de-
» meurer sa vie durant. En conséquence,
» déchue de sa dot, de ses douaire,
» préciput & autres avantages portés par
» son contrat de mariage. A l'égard des-
» dits *Goy* & *Auger*, condamnés à être
» mandés & admonestés; avec défenses
» de récidiver, hanter & fréquenter
» ladite *Perreau*, sous telle peine qu'il
» appartiendra; chacun en mille livres
» d'aumône, applicables aux nécessités
» des prisonniers du Châtelet; & aux
» dépens solidairement avec ladite
» *Perreau*, envers *Semitte*, pour tous
» dommages & intérêts. Et attendu
» l'écrit produit au procès, que ledit
» *Semitte* a reconnu être écrit & signé
» de sa main, ordonné que les dot,
» douaire, préciput, & autres avantages
» portés par ledit contrat de mariage
» seront & demeureront, dès-à-présent,

» adjugés au profit de la fille de *Semitte*
» & de *Gabrielle Perreau*; sur lesquels
» sera pris ce qu'il conviendra fournir
» à ladite *Perreau*, pour sa pension,
» nourriture, entretien, tels que de
» raison ».

Gabrielle Perreau interjetta appel de cette sentence. Sur cet appel, *Semitte* obtint un arrêt qui ordonnoit qu'elle se rendroit en prison, & que ses amants se rendroient aux pieds de la cour, pour y être interrogés. La vivacité de ces poursuites, & la rigueur des jugements qu'elles avoient produit déterminèrent la *Perreau* à faire proposer à son mari, par sa mère & par une de ses amies nommée *Pasdeloup*, qu'il consentît qu'elle se retirât dans un couvent, pourvu qu'il l'y entretînt honnêtement. *Semitte* donna un consentement verbal à la proposition. Mais sa femme, que sa conscience avertissoit que la sentence seroit confirmée, que son mari auroit le choix du couvent, qu'il ne choisiroit pas le plus commode & le plus agréable; qu'il ne manqueroit pas de la faire raser après les deux ans expirés; que ses deux amants seroient forcés de payer la somme à laquelle ils avoient été condamnés, & de subir le désagrément de se voir

admonester, sa femme, dis-je, ne crut pas devoir se contenter d'un consentement verbal : elle chercha à s'en procurer un juridique. Elle passa, le 16 Mars, un acte pardevant notaires, par lequel elle se désista purement & simplement de son appel; déclara que le billet qu'elle avoit produit, & portant permission *de faire avec qui elle voudroit vous m'entendez bien*, n'avoit été écrit qu'en badinant, & à l'occasion de quelques railleries qu'elle avoit faites à son mari sur sa jalousie; qu'elle lui avoit fait accroire qu'elle avoit déchiré & jetté cet écrit au feu.

Mais il s'en falloit bien que ce désistement & cette déclaration fussent sincères; elle ne cherchoit qu'à gagner du tems, pour se donner le loisir de faire tomber le pauvre *Semitte* dans quelque piège qui annullât la sentence qu'elle avoit obtenue, & formât contre lui une fin de non-recevoir invincible qui la mît à l'abri des poursuites qu'il pourroit continuer au sujet de sa conduite passée.

Gabrielle Perreau avoit appris qu'une réconciliation, ne fût-elle que momentanée, pourvu qu'elle fût de nature à pouvoir être prouvée juridiquement, éteindroit toute la procédure qui s'étoit faite

faite contre elle. Pour prévenir, autant qu'il dépendoit d'elle, l'effet de l'acquiescement & de la déclaration dont on vient de parler, elle protesta secrétement chez un notaire différent de celui qui avoit reçu l'autre acte. Après cette précaution, elle fit signifier le désistement à son mari qui, en recevant la signification, protesta qu'*elle ne pourroit lui nuire, ni préjudicier, & qu'il y répondroit en tems & lieu.*

La *Perreau*, qui comptoit toujours que ses charmes pourroient reprendre sur le cœur de *Semitte* l'empire qu'ils avoient eu avant que les outrages qu'elle lui avoit faits, eussent converti son amour en mépris, fit diverses tentatives, pour l'attirer dans quelque entrevue, & l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire passer pour une réconciliation. Mais n'ayant pu y réussir, elle prit le parti de le surprendre par une ruse qu'elle imagina, qu'elle communiqua à la *Pasdeloup*, la priant de lui aider; avec promesse de cinquante pistoles, si elle réussissoit.

Ce projet étoit que la *Pasdeloup* feroit venir *Semitte* chez elle, sous quelque prétexte; que *Gabrielle Perreau* l'attendroit dans une chambre; que le

voyant entrer, elle se jetteroit à son cou, lui demanderoit pardon, l'embrasseroit tendrement, & l'entraîneroit de gré ou de force sur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajusté la ficelle d'une sonnette, qu'elle tireroit pour donner le signal à un commissaire aposté, qui viendroit, avec des témoins, dresser un procès-verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme.

Le projet échoua, parce que la *Pasdeloup* ne voulut pas se prêter à cette trahison. *Gabrielle Perreau* fut obligée d'entrer dans le couvent des Bénédictines de la rue des postes.

Cette clôture ne fut point un obstacle au plaisir qu'elle sçut se procurer de voir au moins son cher *Goy*. Il lui rendit plusieurs visites dans le parloir du couvent, & se glissa plusieurs fois dans une petite cour sur laquelle étoit une fenêtre de la chambre de sa maîtresse. Le mari se plaignit à la supérieure, de sa facilité. La *Perreau* resserrée plus étroitement s'exhala en injures & en imprécations.

Semitte, instruit de ce qui se passoit, crut devoir s'armer de l'autorité de la justice, pour captiver une femme aussi effrénée. Il continua ses poursuites; & obtint un second arrêt, le 27 Septembre

1693, qui ordonnoit l'exécution du premier, & qu'en conséquence *Gabrielle Perreau* seroit transférée dans les prisons de la Conciergerie, que *Goy* & *Auger* ses complices seroient tenus de se présenter aux pieds de la cour, lors du jugement ; sinon qu'ils seroient pris au corps.

A peine fut-elle arrivée dans la prison, que, pour éluder les suites du procès pour lequel elle étoit détenue, elle rendit plainte des mauvais traitements qu'elle disoit avoir essuyés pendant sa translation du couvent à la Conciergerie. Mais elle échoua dans cet incident, qui fut bientôt expédié ; & sa procédure fut déclarée nulle.

Le 21 octobre, elle présenta une requête, par laquelle elle demanda d'être déchargée de l'accusation ; que son mari fût condamné en 10000 livres de dommages & intérêts ; & en tous les dépens. Elle prit ensuite des lettres de rescision contre l'acte de désistement qu'elle avoit fait de son appel.

Mais se défiant des moyens qu'elle se proposoit de faire valoir pour sa défense, elle changea bientôt de langage. Au lieu de persister dans les imputations de calomnie dont elle avoit chargé son mari

par sa requête, elle prétendit, au contraire, qu'il lui avoit pardonné & qu'il s'étoit reconcilié avec elle.

Ce changement fut le premier fruit des conseils d'un homme célèbre qu'elle trouva dans la prison. Elle n'y étoit pas renfermée avec les autres femmes. Elle étoit logée dans le lieu qu'on appelle *la pension*; & avoit, comme toutes les personnes qui y sont, la liberté de voir à son gré, les autres prisonniers. *Le Noble* (1) étoit du nombre. Cet homme

(1) *Eustache le Noble* naquit à Troyes en 1643. Il descendoit de *le Noble*, bailli d'Arval en 1383, charge qui ne se donnoit qu'à la noblesse. Son aïeul étoit conseiller au grand-conseil, & fut conseiller d'état. Son père étoit président & lieutenant-général à Troyes. Celui dont il s'agit ici fut procureur-général au parlement de Metz. Il jouissoit d'une réputation brillante, & d'une fortune avantageuse, lorsqu'il fut accusé d'avoir fait, à son profit, une fausse obligation de 9000 livres qu'il supposoit lui avoir été passée par le sieur *Giraudin*, lieutenant-criminel de Troyes. On l'accusoit aussi d'avoir voulu étayer cette obligation de plusieurs actes faux. Il ne forma sa demande qu'après la mort de son débiteur. La contestation fut portée au châtelet, où *le Noble* fut constitué prisonnier. Il prit le sieur *Belin* son rapporteur à partie. Il échoua dans cet incident; & donna lieu à l'arrêt du 4 juin 1699 (*V. tom. 4, p. 574*), qui défend

1693, qui ordonnoit l'exécution du premier, & qu'en conséquence *Gabrielle Perreau* seroit transférée dans les prisons de la Conciergerie, que *Goy* & *Auger* ses complices seroient tenus de se présenter aux pieds de la cour, lors du jugement ; sinon qu'ils seroient pris au corps.

A peine fut-elle arrivée dans la prison, que, pour éluder les suites du procès pour lequel elle étoit détenue, elle rendit plainte des mauvais traitements qu'elle disoit avoir essuyés pendant sa translation du couvent à la Conciergerie. Mais elle échoua dans cet incident, qui fut bientôt expédié ; & sa procédure fut déclarée nulle.

Le 21 octobre, elle présenta une requête, par laquelle elle demanda d'être déchargée de l'accusation ; que son mari fût condamné en 10000 livres de dommages & intérêts ; & en tous les dépens. Elle prit ensuite des lettres de rescision contre l'acte de désistement qu'elle avoit fait de son appel.

Mais se défiant des moyens qu'elle se proposoit de faire valoir pour sa défense, elle changea bientôt de langage. Au lieu de persister dans les imputations de calomnie dont elle avoit chargé son mari

cœurs, la plus vive impression. Ils se livrèrent sans réserve aux plaisirs de la passion qu'ils s'étoient mutuellement inspirée; *le Noble* devint l'amant &

pendant ses dernières années, de la charité de M. d'*Argenson*, lieutenant de police, & depuis garde des sceaux, qui lui envoyoit un louis d'or tous les dimanches. On a de lui: l'*histoire de l'établissement de la république de Hollande; Relation de l'état de Gênes; Traité de la monnoie de Metz; Dissertation chronologique de l'année de la naissance de J. C. Le Bouclier de la France*, ou les sentiments de *Gerson* & des canonistes, touchant les différents des papes & des rois de France. *Traduction des pseaumes en prose & en vers*, avec des réflexions. *Entretiens politiques sur les affaires du tems*; ouvrage périodique plein de saillies heureuses, & de basses plaisanteries. Cet ouvrage eut le plus grand succès dans les commencements, &c. &c. &c. Tous ses ouvrages sont recueillis en 20 volumes *in*-12, qui sont prêts à tomber dans l'oubli. Le peu d'imagination qu'il avoit n'étoit soutenue par aucun goût; & la débauche dans laquelle il vivoit a imprimé sur ses écrits un caractère de platitude qui décèle l'homme qui ne voit pas bonne compagnie. Il fit ces quatre vers, pour être mis au bas de son portrait:

Nobilitas si clara dedit nomenque, genusque,
Clarior ingenio, nobiliorque micas.
Invida fortunæ sic spernens tela malignæ,
Per scopulos virtus sæpiùs astra petit.

l'avocat de la *belle Epicière*, qui porta bien-tôt, dans son sein, un fruit de leur union.

L'inquiétude & l'embarras augmentoient à mesure que la grossesse avançoit. On redoubla les sollicitations & les efforts, pour obtenir un jugement sur la requête par laquelle *Gabrielle Perreau* demandoit qu'il lui fût permis de faire preuve des faits de reconciliation qu'elle avoit articulés, & de se retirer, pour cet effet, dans une maison religieuse, ou chez ses pere & mere.

Le tems pressoit : il falloit, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté, pour accoucher en secret. Heureusement, M. *le Nain* rapporteur descendit à la Conciergerie, pour la visite des prisonniers. La nommée *Boursier*, concierge, lui présenta *Gabrielle Perreau*, qui se jetta à ses pieds, fondit en larmes, fit mille serments qu'elle étoit reconciliée avec son mari, & le conjura de la juger incessamment. Ce magistrat, touché des larmes de cette belle personne, fit son rapport : elle fut interrogée sur la sellette ; & par arrêt du 15 juillet 1694, il lui fut permis de se retirer dans un couvent, ou dans la maison de ses père & mère, pour faire preuve

de sa reconciliation dans trois mois.

Elle avoit eu grand soin, pour obtenir l'alternative de la maison de son père, ou d'un couvent, d'insinuer qu'après la diffamation dont son mari l'avoit couverte, elle auroit peine à trouver une maison religieuse dans laquelle on voulût la recevoir. Mais *Semitte*, qui avoit ses raisons pour la tenir en clôture, obtint, de la supérieure de Notre Dame de Liesse, son consentement pour faire entrer sa femme dans son couvent.

Cette précaution auroit peut-être déconcerté un homme moins fécond en expédients, que n'étoit *le Noble* : mais il trouva un remède. Il fit entrer, dans le même couvent, une sage-femme, nommée *Gauthier*, sous le titre de pensionnaire. Cette sage-femme avoit une fille prisonnière à la Conciergerie, qui, à la sollicitation de la *Boursier*, mit sa mère dans le complot.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de pendre, à une fenêtre, un bâton, qui devoit avertir *Catherine le Feyre*, femme d'un nommé *Passy*, de venir prendre l'enfant, lorsque la *Perreau* seroit accouchée.

Tous les matins, la *Passy* alloit reconnoître le signal; & le bâton ayant

enfin paru, le 14 septembre 1694, elle demanda à parler à une pensionnaire nommée *Pindek*, qui étoit dans la confidence. Cette pensionnaire apporta l'enfant dans un parloir dont elle avoit sçu se procurer la clef, & le passa par le tour. *La Passy* le reçut; il fut baptisé sous le nom du *Chevalier de Saint-George*; *Saint-George* étoit une baronie qui appartenoit, ou avoit appartenu à *le Noble*. Cet enfant eut pour parrain *Passy*, mari de la *le Fevre*; & pour marraine, la nommée *Tachon*, nièce de la concierge *Bourfier*, qui avoit été la confidente des amours de la *Perreau* avec *le Noble*.

Pour ne pas confondre les objets, je crois devoir suivre ici la trace de cet enfant, & les preuves qui, dans la suite, furent administrées à la justice de l'accouchement de *Gabrielle Perreau*.

L'enfant fut mis en nourrice rue des Augustins, d'où il fut retiré par *la Passy*, pour être mis entre les mains de *Jeanne le Vasseur*, femme d'un certain *Jean du Royons*, à raison de 12 livres par mois. Cet enfant eut une maladie, qu'un chirurgien venoit panser deux fois par jour. La nourrice s'étant plaint qu'il manquoit

de tout, le chirurgien la mena à la Conciergerie, & lui fit parler au sieur *le Noble*, qui lui dit qu'elle n'avoit qu'à faire un mémoire de tout ce qu'il faudroit. *La Passy* lui porta toutes les hardes qu'elle avoit démandées; elles allèrent ensuite à la Conciergerie, où elles portèrent l'enfant, pour le faire voir à *le Noble*.

Quand la nourrice l'alloit voir, il lui disoit que son nourrisson appartenoit à un homme de condition qui étoit à l'armée. « Il vous ressemble pourtant bien, lui dit-elle un jour. — Vous êtes trop fine : ayez-en bien soin, & vous serez contente ». Ces faits ont été prouvés dans la suite de la procédure; & la *Perreau* a avoué, dans les interrogatoires qu'elle a subis, qu'elle étoit grosse quand elle entra dans le couvent de Liesse, & qu'elle y étoit accouchée. Mais, par les raisons que la suite de la narration éclaircira, elle soutint que cette grossesse étoit l'ouvrage de son mari, qui étoit allé la voir trois ou quatre fois à la Conciergerie, dans le mois de septembre 1693; qu'elle n'avoit point caché sa grossesse; que la nommée *Guerin*, qui venoit la lasser

dans le couvent, s'étoit bien apperçue de son état, & qu'elle ne lui en avoit point fait de mystère.

Cependant le bruit de la grossesse de *Gabrielle Perreau* se répandit sourdement dans le couvent, presqu'aussitôt qu'elle y fut entrée. Les religieuses scandalisées solliciterent des ordres pour la faire sortir. Elle se contenta de dénier foiblement le fait : les circonstances n'exigeoient pas alors qu'elle en convînt. Dans la requête, sur laquelle elle avoit obtenu l'arrêt du 15 juillet 1694, elle avoit bien articulé que son mari l'étoit allé voir dans la prison : mais quoiqu'elle fût alors enceinte de sept mois, elle n'osa tirer parti de son état, pour appuyer la prétendue reconciliation dont elle s'étoit fait un moyen, pour demander sa liberté. Elle n'avoit point de témoins pour déposer que son mari eût été la visiter.

En effet, il n'est pas possible que qui que ce soit puisse entrer dans une prison sans être vû. Il falloit donc, pour constater ces prétendues visites, des témoins qui déposassent *de visu*. La concierge mit inutilement en usage tout le crédit, tout l'ascendant que sa place lui donnoit sur les prisonniers. Pas un n'osa

courir les risques d'une déposition dont mille circonstances auroient pu manifester le faux.

La *Perreau* étoit donc trop heureuse d'avoir obtenu un arrêt qui lui donnât la faculté, sur de simples allégations, d'aller faire ses couches ailleurs que dans la Conciergerie, où il eût été impossible de les dérober à la connoissance des prisonniers & de la justice.

Ainsi elle étoit fort modeste, quand on lui parloit de sa grossesse, avant qu'elle fût accouchée. Elle n'étoit rien moins que certaine de pouvoir cacher son accouchement ; ou du moins de conduire les circonstances de manière qu'il n'y en eût pas de preuves, & qu'il ne pût, tout-au-plus, y avoir que des soupçons.

Mais à peine fut-elle délivrée, que croyant que toutes ses précautions avoient si bien réussi, que ses couches étoient enveloppées sous le voile d'un mystère impénétrable à la justice, elle entreprit d'en éteindre jusqu'au soupçon.

Elle présenta, le 6 octobre 1694, une requête, par laquelle elle se plaignoit des bruits calomnieux que son mari avoit répandus sur son compte, en publiant qu'elle étoit enceinte,

» portionnée à l'injure atroce d'une si
» fausse diffamation.... Voici le mo-
» ment où l'imposture est confondue,
» où le calomniateur est terrassé, où
» tous les artifices malins du sieur *Se-*
» *mitte* avortent. Il est pressé; il faut par-
» ler & se déclarer. Que dira-t-il ? Qui
» croiroit que ce calomniateur hardi,
» que ce diffamateur de sa femme, fût
» une fois capable de rendre témoignage
» à la vérité ? Il le fait cependant; &
» son avocat déclara pour lui, en pleine
» audience, à la face des juges, aux
» yeux du public, que jamais sa partie
» n'avoit dit ni pensé que la demoiselle
» *Semitte* fût grosse. La demoiselle
» *Semitte* auroit pu insister à une terrible
» réparation; mais elle se contenta d'un
» aveu si solemnel, & voulut bien, par
» bonté, ne pas pousser plus loin son
» calomniateur. »

Cet imprimé contient deux pièces singulières. Il faut les mettre sous les yeux du lecteur.

La première est une lettre que *le Noble* suppose avoir été écrite à la supérieure de Liesse, par un religieux Bénédictin : la voici : « *pax christi*. Que le » Dieu de paix vous comble éternelle- » ment de ses saintes graces, très-chère

» sœur en J. C., ayant appris qu'en
» beaucoup d'endroits l'on blâme votre
» conduite sur une diffamation que
» vous avez faite d'une femme qui est
» pensionnaire chez vous..... Vous
» sçavez, ma chère sœur, que J. C.
» votre maître, & dont nous devons
» être les imitateurs perpétuels, n'a fon-
» dé la religion qu'il nous a donnée que
» sur la charité.... Si la charité est la
» base du christianisme, l'esprit de la ca-
» lomnie n'est que le souffle du démon...
» Appliquez, ma chère sœur, à la con-
» duite que vous avez tenue ces maxi-
» mes fondamentales de l'évangile...
» Quel crime n'avez-vous point commis,
» puisqu'il est certain que cette femme
» n'est point grosse; que ce que vous
» avez dit, écrit & publié est un men-
» songe, *une calomnie infernale*, *une*
» *imposture diabolique*....? Je gémis,
» ma chère sœur, mes entrailles fré-
» missent & se déchirent, lorsque je
» jette la vue sur l'état déplorable de
» votre conscience chargée de cette dif-
» famation. »

Il est difficile, je ne peux m'empêcher de le remarquer, de pousser la fausseté plus loin, & de faire un abus plus criminel du masque de la religion. La

lettre dont on vient de lire des fragments, & que *le Noble* avoit inſérée dans un mémoire imprimé & répandu dans le public avec profuſion, eſt ſuppoſée : aucun religieux Bénédictin ne l'avoit écrite ; & jamais celle à qui on la ſuppoſoit écrite ne l'avoit reçue. *Le Noble* ſeul en étoit auteur. Que l'on faſſe attention maintenant au ſtyle que ce téméraire menteur prête à celui dont il emprunte le nom ; que l'on faſſe attention aux circonſtances dans leſquelles ſa maîtreſſe & lui ſe trouvoient, & que l'on juge le caractère de cet homme.

Cette prétendue lettre ne parut pas ſuffiſante à ce fabricateur impudent. Il penſa qu'elle mettroit les gens pieux dans le parti de la malheureuſe qu'il défendoit. Mais il voulut lui concilier encore le reſte du public. Il ſuppoſa, dans le même mémoire, que la *Perreau* avoit écrit & envoyé à ſon mari, la lettre ſuivante :

« Quelque obſtination que vous ayez » à me perſécuter, je ne puis, mon » cher époux, oublier cette union ſacrée » qui nous lie, & dont je cherche à » reſſerrer les nœuds autant que vous » agiſſez pour les rompre.

» Si mes peines pouvoient, à la fin,

» regagner votre cœur, je les souffrirois
» avec une extrême joie : mais, mon
» cher époux, faut-il que, plus je cher-
» che à me réunir avec vous sincèrement,
» plus vous cherchiez à m'accabler?
» N'êtes-vous point las de mes souffran-
» ces? J'ai essuyé une sentence hon-
» teuse; je me suis désistée de mon appel
» comme vous l'aviez voulu; je suis
» entrée dans le couvent que vous avez
» choisi : vous m'avez fait souffrir une
» prison de dix mois, & boire le calice
» amer de paroître dans un état bien
» humiliant devant mes juges : vous
» m'avez refusé jusqu'aux moindres né-
» cessités dans le couvent où je suis; vous
» m'y avez fait persécuter par une
» prieure, après avoir semé contre moi
» une nouvelle calomnie. Tous ces ou-
» trages ne me feroient rien, s'ils me
» ramenoient votre cœur.

» Le parlement, qui compatit aux
» tourments que vous me faites souffrir,
» vous fait assez connoître, par la justice
» qu'il me rend, que votre persécution
» lui est odieuse; & tout ce qu'il pro-
» nonce entre nous, n'a pour but, que
» de nous porter mutuellement à la
» paix, dont nous sommes privés depuis
» si long-tems. Dieu nous la commande;

» notre fille qui croît nous y invite ; » votre intérêt, qui m'eſt, & me ſera » toujours cher, vous y convie. Je me » jette encore entre vos bras : ouvrez-les » moi, mon cher époux, & recevez une » femme qui ne reſpire que pour vous » complaire en tout ce que vous pouvez » équitablement exiger d'elle.

» Quand je ſerois auſſi criminelle, » que vous voudriez qu'on me *la* crût » dans le monde, les peines dont vous » m'avez fait expier mes fautes, & le » deſir que j'ai de vous ſatisfaire, ne » doivent-ils pas déſarmer votre colère ? » Oublions, mon cher époux, tout le » paſſé : mettons-le aux pieds de celui » qui nous pardonne de bien plus » grandes offenſes. Je le prie ſans ceſſe » de vous amollir le cœur ; & c'eſt après » l'avoir tendrement prié pour vous, « que j'oſe vous écrire encore une fois, » avant que les choſes aillent plus avant.

» J'ai différé l'exécution de l'arrêt » qui m'a permis de prouver une recon» ciliation faite, parce que je voudrois » que vous en vouluſſiez faire une nou» velle, véritable & ſincère.

» Il ne tiendra qu'à vous, mon cher » & bien aimé mari ; je vous en conjure » les larmes aux yeux. Ordonnez-moi

» tout ce qu'il vous plaira, j'y satisferai, » pourvu que votre honneur, le mien & » celui de votre fille soient à couvert.

» Quelques avantages dont j'aie lieu » de me flatter sur les justes dispositions » de mes juges, que vous voyez peu » favorables au succès des mauvais con- » seils qu'on vous donne, je sacrifierai » tout, pour avoir la paix que je vous » demande. Accordez-la à une femme » qui, malgré votre rigueur pour elle, » vivra, mon très-cher époux, votre » très-humble, très-affectionnée & très- » soumise servante & *fidelle*,

» MARIE-GABRIELLE PERREAU. »

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce même le *Noble*, qui écrit sous le nom de la *Perreau*, qui insère dans le mémoire qu'il publie pour elle, une lettre si tendre & si pieuse, outrage cruellement, dans le même écrit ce même mari, qu'il feint de vouloir amener à une réconciliation. Il rapporte, dans le même mémoire, qu'*Audiger*, procureur de *Semitte*, s'excusant auprès de quelques plaideurs, auxquels il avoit donné rendez-vous chez lui, & qui l'avoient attendu un peu long-tems, leur dit : *pardon, Messieurs, je tenois ma bête par les cornes; je ne pouvois*

quitter. Je viens d'avec ce C... de Semitte chez ses juges.

Cependant *Gabrielle Perreau* suivit, contre son mari, la demande en réparation d'honneur qu'elle avoit intentée par sa requête du 6 octobre 1694; &, par arrêt du 22 du même mois, les parties furent mises hors de cour sur la demande en séparation : & sur les plaintes contenues dans cette requête contre la prieure de Liesse, il fut ordonné que la femme de *Semitte* seroit transférée dans un autre couvent.

En conséquence, elle fut conduite chez les Bénédictines de la rue des postes, où elle avoit été la première fois. Mais sçachant bien que son mari ne pouvoit manquer à la fin de se procurer la preuve de ses débordements, elle forma la résolution de s'échapper; & soit par hasard, soit que les religieuses cherchassent à se débarrasser d'une pareille hôtesse, elle trouva, le 4 décembre 1694, la porte du couvent ouverte, & s'évada. Elle songea à profiter de sa liberté, pour mettre en œuvre un stratagême qui, s'il eût réussi, auroit effacé tout le passé, & auroit confondu le pauvre *Semitte*, en établissant juri-

diquement la reconciliation la plus complette avec sa femme.

Ce malheureux mari logeoit alors au cloître sainte Opportune, dans une maison où le nommé *Buguet*, pâtissier, tenoit boutique. Ils avoient chacun leur chambre, au premier étage, contiguë l'une à l'autre, & dont les portes se touchoient. On avoit engagé *Buguet* à consentir que la *Perreau* s'introduisît secrétement chez lui, pendant la nuit. Le matin, dès que *Semitte* seroit sorti, elle devoit, à l'aide d'une fausse clef, s'introduire chez lui; & se mettre dans son lit. Alors un inconnu, feignant d'être poursuivi par des archers apostés, se seroit jetté avec eux tumultueusement dans la maison. Sous prétexte de perquisition, l'on seroit entré dans la chambre de *Semitte*, & l'on auroit trouvé, dans son lit, sa femme, qui n'auroit pas manqué de dire qu'elle avoit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir.

Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer chez le pâtissier, sur les dix heures du soir. *Semitte* ne douta pas que ce ne fût un nouveau piège qu'on lui rendoit, pour acquérir la

preuve d'une prétendue réconciliation. Il alla, sur le champ, faire sa déclaration chez un commissaire, de ce qu'il avoit appris, fit beaucoup de bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. *Gabrielle Perreau*, voyant son projet avorté, & ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténèbres.

Cependant *Semitte* avoit obtenu permission d'informer de l'évasion de sa femme; & sur l'information, elle avoit été décrétée de prise de corps; *Joseph Alix* son beau-frère, & *Charles Passy*, mari de *Catherine le Fevre* sa cousine-germaine, furent décrétés d'ajournement personnel, pour l'avoir escortée avec dix hommes armés, lorsqu'elle sortit du couvent, & l'avoir reçue chez eux.

Cette procédure effraya la *Perreau*, qui comprit bien que, si elle étoit reprise, ce ne seroit pas un couvent qui lui serviroit d'asyle; qu'elle seroit tellement resserrée dans la prison où on la mettroit, qu'elle ne pourroit plus avoir rien de commun avec son cher *le Noble*; & qu'on prendroit même des mesures, pour l'empêcher de faire de nouvelles connoissances.

Elle quitta donc Paris. Il seroit diffi-

cile de rendre compte de toutes les courſes que fit cette femme, après ſon évaſion. Ce que l'on ſçait c'eſt qu'elle alla d'abord joindre la garniſon de Tournai, où *Paſſy* la conduiſit avec des lettres de recommandation de *le Noble*, dont elle vendoit publiquement les ouvrages, tant qu'elle fut en Flandres. N'avoit-elle d'autre reſſource, pour ſubſiſter, que les écrits de ſon amant? c'eſt un problême que l'on n'a pas cherché à éclaircir. Tout ce que l'on ſçait, c'eſt que ſa beauté fit beaucoup de bruit dans cette ville.

Au mois d'avril 1695, *le Noble* trouva le moyen de s'évader de la conciergerie. Il fit auſſitôt revenir ſa maîtreſſe à Paris. Ils ſe tinrent long-tems cachés enſemble chez *Paſſy*, rue du coq. Delà, ils furent loger, rue ſaint Joſeph, comme mari & femme, ſous le nom de *monſieur* & de *mademoiſelle de l'Iſle*, dans une maiſon qui appartenoit à un ſieur d'*Auvergne*. Ayant eu, dans cette maiſon, une fauſſe alarme, ils délogèrent ſecrétement, & allèrent demeurer, ſous le nom de *monſieur* & *mademoiſelle des Noyers*, dans la rue de la lune, maiſon d'une dame *Robelin*.

Le 24 août 1696, *Gabrielle Perreau* donna

donnaencore des preuves de son incontinence; elle accoucha d'une fille, qui fut baptisée le 27, & nommée *Catherine-Louise, fille d'Eustache le Gentilhomme, écuyer, sieur des Noyers, & de Marie le Brun sa femme. Remond Castel*, chirurgien, fut parrein, & la *Passy* fut marreine. Tous ces noms supposés étoient analogues aux qualités, & aux ouvrages du sieur *le Noble*, qu'il est facile de reconnoître sous le masque dont il cherchoit à se couvrir. Le *Gentilhomme* est le synonyme de son nom; & *des Noyers* est une seigneurie qui fait allusion à un poëme burlesque de sa façon, qu'il avoit intitulé l'*allée de la seringue*, ou *les Noyers*.

Cet accouchement, & la maternité de la *Perreau* furent constatés par l'extrait baptistaire, & par la déposition des témoins qui avoient assisté, & prêté leur ministère aux couches & au baptême. Il fut aussi prouvé que cet enfant fut mis en nourrice au village de *Villevaudé*, où *Gabrielle Perreau* l'alla prendre dans un carrosse, accompagnée d'un jeune homme qui se disoit son frère. Il fut ensuite exposé par la *Passy*.

Voici cependant comment *le Noble*, dans une requête qu'il composa dans la

ſuite, ſous le nom de la *Perreau*, explique le fait de cet accouchement: « Étant revenue à Paris à la Touſſaint » 1695, elle fut loger chez *Alix* ſon » beau-frère, marchand rue ſaint Honoré, où elle reſta ſix mois entiers. » Le ſieur *le Noble* étoit en Provence, » en ce tems-là. A ſon retour, *Semitte* » le pria d'accorder à *Gabrielle Perreau* » une chambre dans ſon appartement; » elle accoucha le 24 août 1696. *Semitte* étant allé à Verſailles, l'enfant » fut gardé trois jours, en attendant de » ſes nouvelles. Enfin il envoya un de » ſes amis chargé de ſes ordres, pour » prendre les ſoins du baptême. Cet » ami, par une ſupercherie qui mérite » châtiment, fit mettre ſur le regiſtre » les faux noms d'un père & d'une » mère inconnus. On prit, pour marreine, une couſine germaine de la » *Perreau*; & pour parrein, le chirurgien qui l'avoit ſaignée la veille de » ſa couche. Au mois de mai 1697, » *Semitte* fit exécuter par ſa concubine, » la ſuppreſſion de cet enfant, qu'il » avoit préméditée dès un an auparavant. Cette infame ſervante l'expoſa » rue des deux-écus, dans l'allée d'un » cordonnier; & cet enfant eſt actuel-

» lement aux enfants trouvés, d'où *Gabrielle Perreau* espère que M. le procureur-général le fera incessamment » retirer, suivant la sommation qu'elle » en a faite aux administrateurs des » enfants trouvés ».

Le Noble dénonce ensuite, sous le nom de *Gabrielle Perreau*, ce crime horrible au ministère public. Cet homme zélé pour la punition des crimes, s'écrie : « les larmes de cette innocente » exposée redemandent à Dieu son » état, que la concubine de son père » lui a volé ; la voix de la mère le demande à ses juges. Dieu, par les ressorts de sa providence qui aveugle les » criminels pour les conduire à son but, » a permis que ce père dénaturé fît lui-même la preuve invincible de la naissance de cet enfant. La justice humaine sera-t-elle sourde aux plaintes » d'une mère qui réclame un enfant criminellement supprimé ? Les soupirs » de cette mère affligée, & de cet enfant malheureux, seront-ils étouffés ? » Et le crime d'un maître débauché & » d'une servante prostituée, demeurera-t-il impuni ? *Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat, sed & is qui abjicit....* La femme de *Semitte*,

» ajoute-t-on, a accouché en présence
» de ses sœurs, & de plus de dix per-
» sonnes; le baptême fut si public, que
» plus de cent personnes y assistèrent.
» Est-ce ainsi qu'on accouche d'un en-
» fant adultérin? Est-ce là la manière
» dont on baptise le fruit d'une dé-
» bauche criminelle? »

Je ne rapporte ces passages, que pour faire voir au lecteur l'impudence de *le Noble*, & l'effronterie avec laquelle il se jouoit de la vérité & de ce que la religion a de plus sacré, Mais il ne ménageoit pas assez la vraisemblance, pour pouvoir en imposer ni aux juges ni au public. Comment espéroit-il faire accroire que ce fût *Semitte* lui-même qui pria le sieur *le Noble* d'accorder à sa femme une chambre dans sa maison? En supposant vraie la prétendue réconciliation dont on soutenoit que cet enfant étoit le fruit, comment peut-on imaginer que l'on persuadera que c'est à *le Noble* que *Semitte* s'adressa pour garder sa femme? Leur commerce n'étoit-il pas public? Cent témoins n'avoient-ils pas attesté que *le Noble* disoit hautement dans la prison, qu'il entroit de toutes manières dans les affaires de la *Perreau?* Lorsque le bruit de son

accouchement dans le couvent de Liesse se répandit, quelqu'un douta-t-il que *le Noble* ne fût le père de l'enfant? Et c'est à cet homme que le mari de cette même femme la donnera à garder?

On ajoute que c'est un ami du sieur *Semitte*, venu exprès de Versailles, qui a présidé à tout, & qui a fait inscrire de faux noms sur les registres. Mais plusieurs témoins ont attesté que c'est *le Noble* lui-même qui a donné tous les ordres, & qui a signé, de sa propre main, sur le registre, *des Noyers*. Et c'est parce que le baptême s'est fait publiquement, qu'un si grand nombre de témoins y ont assisté. Mais que résulte-t-il de cette publicité dont on veut se faire un moyen? Il en résulte que la *Perreau* a perdu toute pudeur, & qu'elle ne fait aucun mystère de sa débauche. Si elle a cherché quelque légères précautions, elle n'a eu pour objet que de dérober à la justice & à son mari, la preuve de ses crimes: c'est la raison qui a fait prendre à *le Noble* le faux nom de *des Noyers*, & à elle, celui de *Marie le Brun* sa femme.

Après les couches de *Gabrielle Perreau*, son amant & elle transportèrent leur domicile dans la rue du bout du

monde, maiſon du ſieur *Cuvier.* Ils y demeurèrent juſqu'au carnaval 1697, ſous le nom de *monſieur & madame le Brun des Bois.* Là, on les a toujours vu coucher enſemble, comme mari & femme, ſans ſe cacher, ſans nulle précaution, & ſe permettant, en préſence de témoins, des privautés que la pudeur ne permet pas de décrire, & dont des époux honnêtes s'abſtiennent toujours, au moins lorſqu'ils ne ſont pas exactement ſeuls. Si quelqu'un venoit frapper à leur porte, avant qu'ils fuſſent levés, *le Noble* ne faiſoit point difficulté de l'aller ouvrir en chemiſe, & de ſe remettre, en péſence de ceux qui étoient entrés, au lit, à côté de *Gabrielle Perreau.* Cette femme, craignant un jour, avant ſes couches, de s'être bleſſée, fit venir la ſage-femme. Celle-ci parut ſurpriſe de l'immodeſtie avec laquelle elle ſe découvroit: la *Perreau* lui dit: *je vois bien que vous n'avez pas coutume de voir les femmes de qualité* (1). Enfin *le Noble* s'avouoit hautement le

(1) *Ea tùm erat ex multo otio luxuriæ ſæculi conditio, in ipſis præcipuè nobilioribus matronis, ut totum pudicitiæ decus ab humanitate aulæ alienum prorsùs, & ſubagreſte putaretur.* Paul Jove, Éloge de Galeus Sforce.

père des enfants que la *Perreau* mettoit au monde.

Au mois d'avril 1697, *le Noble* fut arrêté, & constitué de nouveau prisonnier à la conciergerie. Il envoya alors *Gabrielle Perreau* à Lyon, où elle resta jusqu'au mois de mai 1698, que son amant sortit de prison en vertu de l'arrêt dont j'ai parlé dans la note, p. 196, & la fit revenir à Paris, où ils vécurent ensemble, comme ils avoient fait précédemment.

Cependant *Semitte*, qui dès le 8 mars 1697, avoit obtenu un arrêt qui ordonnoit que sa femme seroit enfermée au Refuge, la faisoit chercher inutilement dans tout Paris. Lorsque les espions qu'il avoit mis après elle croyoient être sur sa trace, & arrivoient au gîte où elle s'étoit retirée, elle n'y étoit plus; il falloit, tout de nouveau, recommencer les recherches.

On la saisit enfin, rue du Foin, chez une nommée *Coquelin*, gargotière, où elle logeoit, avec le *Noble*, sous le nom de la Demoiselle *Destournelles* venue de Lyon pour un procès. Elle fut arrêtée le 6 octobre 1698, & conduite à la salpêtrière.

Semitte obtint alors un nouvel arrêt

qui lui permit d'informer des dernières débauches de sa femme, ordonna qu'elle seroit transférée à la conciergerie, & décréta le *Noble* de prise de corps.

Ces circonstances jettèrent nos deux personnages dans un grand embarras. La *Perreau* étoit encore enceinte, & il étoit bien difficile de dérober à la justice & à son mari la connoissance de ses couches. Il n'y avoit qu'un moyen, c'étoit d'enlever la prisonnière, & de la faire évader. Pour y réussir, le *Noble* se tint avec plusieurs hommes armés, sur le chemin qui conduit de l'hôpital à Paris. Mais *Semitte*, qui avoit prévu cet enlévement, l'empêcha, en faisant accompagner l'huissier chargé du transport par un de ses amis à la tête de huit ou dix archers qui tinrent les ravisseurs en respect, & leur firent manquer leur coup.

La grossesse de la *Perreau* s'étant manifestée dans la prison, *Semitte* prit des précautions, pour que la naissance de l'enfant ne fût pas mise sur son compte: il obtint, le 4 avril, un arrêt qui ordonna que l'enfant dont elle étoit sur le point d'accoucher seroit baptisé à S. Barthelemy, paroisse de la Conciergerie, &

fit défenses d'inscrire le nom du père sur le registre. Elle accoucha en effet, le 7 du même mois, d'une fille, qui, le lendemain 8 avril, fut baptisée sous le nom d'*Anne-Catherine*.

Le *Noble*, non-obstant le décret de prise de corps lancé de nouveau contre lui, trouva le moyen de conserver sa liberté, dont il profita pour défendre sa maîtresse par tous les tours de la chicanne, & par une foule d'écrits imprimés.

Celui qui mérite le plus d'attention, qui donna lieu à une contestation singulière, & qui occasionna l'arrêt qui mit fin aux procédures scandaleuses entre *Semitte* & sa femme, est une requête imprimée du 20 juin 1699, qu'il présenta sous le nom de la *Perreau*. Elle demandoit entr'autres, *d'être reçue opposante à l'arrêt qui avoit fait défenses d'inscrire sur les registres baptistaires le nom de la fille née le 7 avril précédent; en conséquence, qu'il plût à la cour maintenir & garder dans leur état, nom & qualité ladite* Anne-Catherine, & *une autre fille nommée* Louise-Catherine, *née le 24 août 1696, comme vraies & légitimes filles de* Louis Semitte *& de* Gabrielle Perreau *sa femme; le con-*

damner à leur fournir des aliments : qu'elles fussent mises sous la protection de la cour : qu'à cet effet Catherine-Louise *seroit tirée des enfants-trouvés ; qu'en conséquence les registres des paroisses où ces deux enfants ont été baptisés seront réformés, & que les noms de* Louis Semitte & Gabrielle Perreau *seront substitués à ceux qui y ont été faussement inscrits par la malice de* Semitte, *qui sera condamné en tous les dépens.*

Trois moyens faisoient la base de la défense de cette femme, 1°. disoit-elle, les débauches de son mari étoient la source de cette haine qui, dans son cœur, avoit pris la place de cet amour, de cette union & de cette estime qui les avoient rendus si heureux pendant les premiers tems de leur mariage.

2°. Chacun des enfants dont elle étoit accouchée étoit le fruit d'une réconciliation entre elle & son mari.

3°. Enfin les enfants d'une femme mariée n'ont, aux yeux de loi, d'autre père que le mari de leur mère : *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

La partie de cet écrit concernant les débauches de *Semitte* est un tableau chargé des couleurs les plus vives, mais la pudeur & la modestie imposent la

néceffité de tirer le rideau fur une partie des traits dont il eft compofé. A peine *Semitte* eut-il fatisfait, dans les premiers mois de fon mariage, les defirs phyfiques que lui avoient infpirés la jeuneffe & les charmes de fa femme, que fon goût pour la débauche reprit l'empire qu'il avoit toujours eu fur ce cœur corrompu. Quels efforts n'avoit-il pas faits pour féduire l'innocence de fa femme avant fon mariage ? Et s'il confentit à fe foumettre à ce joug, c'eft qu'il vit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de vaincre une vertu qui n'avoit fait qu'irriter fa paffion.

Mais le penchant décidé de cet homme pour les plaifirs de l'amour ne fe plaît que dans la variété. Le joug du mariage qu'il venoit de fubir, étoit un obftacle à fon inconftance : dès qu'il commença à fentir du dégoût pour celle qui avoit droit de prétendre exclufivement à fes careffes, il la prit en averfion; c'étoit un témoin incommode de fes amours avec fes fervantes. Si on s'en plaignoit, on l'infultoit, on l'outrageoit, & les emportements les plus vifs étoient fes réponfes. Sa propre maifon, les lieux de proftitution devintent le théâtre de fes débauches; & le cha-

grin que sa femme ne pouvoit s'empê-cher de témoigner, étoit un crime. C'est ainsi que l'indifférence succéda à l'amour, ou plutôt à cette passion brutale qui lui avoit embrasé le tempérament pour les charmes de sa femme; le dégoût succéda à l'indifférence; & la haine prit enfin la place du dégoût. Telle est la source de toutes les persécutions qu'il a fait éprouver à sa femme avec tant d'éclat & tant de dépense. Toujours constant dans sa débauche, on l'a vu passer successivement d'objets en objets. Non content d'abuser de ses servantes, il n'a pas respecté son propre sang. On l'a vu vivre publiquement avec sa cousine germaine. On l'a vu ensuite imputer à cette malheureuse, la source d'un mal qu'il avoit puisé lui-même dans les lieux consacrés au crime; & sous ce prétexte il l'a fait enfermer à l'hôpital.

De-là, il s'est attaché à une nommée *Guérin*, qu'il a mariée étant grosse. Il a pris ensuite la sœur de cette *Guérin*, avec laquelle il vit actuellement dans un commerce public.

Ce n'est pas qu'il n'ait eu quelquefois des retours momentanés. Quand il re-voyoit sa femme, après une absence d'un certain tems, elle étoit, à ses yeux,

comme une conquête nouvelle pour lui. Mais à peine avoit-il contenté sa fantaisie, que la haine reprenoit le dessus; il reprenoit aussi ses persécutions avec autant de fureur qu'auparavant. Ce sont ces retours qui ont donné la naissance aux enfants qu'il refuse de connoître. En voici l'histoire, & les faits dont cette chaste épouse demandoit à faire la preuve.

Au mois de mars 1693, les deux époux eurent une entrevue chez la *Pasdeloup*; ils mangèrent ensemble avec quatre à cinq personnes, & burent à la santé l'un de l'autre, en choquant leurs verres. Le repas fini, le mari embrassa sa femme les larmes aux yeux, en présence de ceux qui avoient été du repas. Ils entrèrent dans une chambre où couchoit la *Pasdeloup*, y restèrent plus d'une heure enfermés, & tout le monde remarqua, quand ils en sortirent, que le lit étoit défait. *Semitte* lui donna deux louis, la remena chez elle, la tenant sous le bras. Ils eurent, dans la même maison, plusieurs entrevues semblables.

Semitte ayant resolu de reprendre sa femme chez lui, il lui proposa de signer un acte de désistement de l'appel qu'elle avoit interjetté de la sentence du Châ-

telet, & une reconnoiſſance portant que l'écrit contenant la permiſſion de faire: *vous m'entendez bien*, n'avoit été fait qu'en badinant. Le modèle de déſiſtement fut apporté à la dame *Semitte* par la *Paſdeloup*. Mais cette malheureuſe épouſe, ſe défiant, avec raiſon, de la ſincérité du retour de ſon mari, proteſta devant & après ſa ſignature. Ce fut elle-même qui, chez la *Paſdeloup*, remit cet écrit ſigné à ſon mari. Il lui en témoigna ſa reconnoiſſance par des baiſers réitérés. On ſe mit encore à table; & après le repas, les choſes ſe paſsèrent comme la première fois. Les deux époux convinrent que, pour laiſſer amortir l'éclat que leur procès avoit fait, la femme entreroit dans un couvent; ce qu'elle fit, le 17 mars 1693. Son mari l'alloit voir tous les jours, dans le couvent, avoit avec elle des entretiens fort tendres, lui donnoit des baiſers au travers de la grille, & l'embraſſoit à la porte, en préſence de la prieure, & de pluſieurs autres religieuſes.

Trois jours avant ſon départ pour un voyage qu'il fit en Flandres, il alla lui dire adieu, l'embraſſa, & lui réitéra ſa promeſſe de la faire rentrer dans ſa maiſon, lorſqu'il ſeroit de retour. Il

l'exhorta à lui écrire pendant qu'il feroit en Flandres, lui donna une adresse pour faire parvenir les lettres : elle lui a écrit ; elle en a même reçu une lettre, tracée par une main étrangère à la vérité, mais dont la suscription étoit de celle du mari.

Tous ces projets d'une reconciliation sincère, & du retour de la femme dans la maison maritale, s'évanouirent. *Semitte* revenu de Flandres, ne songéa plus à elle, il reprit ses anciennes habitudes, sa jalousie, ou plutôt sa haine, & la procédure.

« Cependant, disoit *le Noble*, dans » un imprimé publié pour la défense » de la *Perreau*, après avoir fait beau- » coup de bruit, il laissa presque tout- » à-coup, amortir la chaleur de ses » poursuites ; les accès de sa jalousie, » qui est une fièvre chaude, mais inter- » mittente, devinrent moins violents. » Elle lui laissa, au mois d'octobre » 1695, un intervalle lucide, dans le- » quel il témoigna au sieur *Alix* que, » si *Gabrielle Perreau* vouloit revenir à » Paris (elle étoit alors à Tournai) il se » réconcilieroit avec elle. Sur cet avis, » elle revint à la Toussaint, & logea » chez le sieur *Alix* son beau-frère.

» *Semitte* y eut avec elle des entrevues
» fréquentes ; leur réunion fut suivie
» de fécondité ; elle devint enceinte sur
» la fin du mois de novembre. Le sieur
» *le Noble* étoit pour lors en Provence,
» à deux cent lieues de Paris, & ne re-
» vint que sur la fin du mois d'avril
» 1696. Or a-t-il pu, au mois de mai,
» être le père d'un enfant né le 24
» août de la même année ? »

On n'a point parlé de la prétendue seconde réconciliation, dont *le Noble* & la *Perreau* ont placé l'époque pendant le second emprisonnement. Ils l'ont simplement alléguée, sans articuler aucuns faits positifs. On en verra bientôt la raison.

La quatrième & dernière réconciliation enfin s'est faite chez le nommé *Guérin*. Les entrevues commencèrent le 6 juin 1698, & durèrent jusqu'à la fin de juillet. Et la preuve que la parfaite réconciliation fut consommée dès la fin de juin, & continuée en juillet, résulte de ce que *Gabrielle Perreau* est accouchée le 7 avril 1699 ; époque qui, en remontant au 7 juillet 1698, donne neuf mois complets.

Ce qui achève la preuve de cette réconciliation, c'est qu'il est certain que

Guérin & sa femme, chez qui les deux époux se donnoient leurs rendez-vous, étoient absolument dans les intérêts de *Semitte*, & que ce fut par leur entremise qu'elle fut arrêtée le 6 octobre 1698. Or *Gabrielle Perreau*, sçachant que son mari étoit nanti de décrets de prise de corps contre elle, se seroit-elle livrée aveuglément à lui, dans une maison aussi suspecte, & entre les mains d'une femme qu'elle sçavoit être entiérement livrée à son mari? Elle ne pouvoit risquer ces démarches, qui mettoient sa liberté dans le plus grand danger, autrement que sur la foi d'une réconciliation. Par quelle autre raison se seroit-elle déterminée à se rendre dans cette maison plus de vingt-cinq fois en deux mois, aux mêmes jours & aux mêmes heures, que son mari s'y trouvoit? Mais le sieur *Semitte*, qui avoit eu quelques instants lucides, ayant été repris de ses vapeurs, fit arrêter sa femme le 6 octobre.

Le Noble, sous le nom de la *Perreau*, après avoir tiré parti de toutes ces prétendues réconciliations en faveur de la femme de *Semitte* & de ses enfants, fait valoir un moyen tiré de la loi, qui est adopté par toutes les nations : c'est

la fameuſe règle qui veut que le mariage annonce la paternité. *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Ainſi un homme a beau ſoupçonner qu'il n'eſt pas père des enfants dont ſa femme eſt accouchée, la loi le croit pour lui, & le ſoulage de l'examen des ſcrupules.

Pour maintenir l'état des enfants d'une femme mariée, il ſuffit d'alléguer la poſſibilité des approches du mari. De quel front *Semitte*, vivant dans Paris avec ſa femme, la voyant, dans le tems qu'elle eſt devenue enceinte, au vu & & au ſçu de tout le quartier, oſe-t-il déſavouer cet enfant, & ſurprendre un arrêt qui empêche que le nom du père ne ſoit mis ſur le regiſtre baptiſtaire? Croit-il qu'un pareil arrêt porte préjudice à cet enfant? Ne ſuffit-il pas qu'on ait déclaré que c'eſt la fille de l'accuſée, née durant le mariage, *conſtante matrimonio*, pour qu'elle ſoit fille légitime de *Louis Semitte*, mari de ſa mère? Quand tous les juges du monde la priveroient aujourd'hui de ſon état, ne renverſeroit-elle pas un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle injuſtement, contre les loix civiles & la juriſprudence des arrêts?

Mais ſuppoſons que *Gabrielle Per-*

reau ſoit convaincue d'avoir continuellement vécu dans un commerce illicite avec *le Noble*, & avec d'autres, dans le tems que ſes enfants ont été conçus: ſuppoſons qu'elle avouât, comme fit une dame *Boizy*, ſes adultères; ſuppoſons qu'elle déclarât à ſes enfants qu'ils ont un autre père que *Semitte*; ſuppoſons que ce père indiqué les reconnût pour ſes enfants, par l'acte le plus authentique, comme M. d'*Anglure*, maître des requêtes, reconnut, par ſon teſtament, *Ignace-André*, en lui léguant 12000 livres; malgré toutes ces ſuppoſitions, *Semitte* ne pouvant montrer ni qu'il eſt phyſiquement impuiſſant, ni qu'il a été phyſiquement impoſſible qu'il approchât de ſa femme, toute l'autorité du monde, ni des juges, ni de la puiſſance royale même, ne pourroit ôter l'état aux enfants de la mère. Quand mille arrêts plus ſolemnels les uns que les autres, les en déclareroient privés, ces enfants les feroient tous renverſer, lorſqu'ils ſeroient en âge d'exercer leurs droits.

L'état des citoyens a pour baſe la règle *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant*. Et cette baſe eſt ſoutenue par la majeſté du ſacrement, qui ne permet pas de

présumer qu'on ait osé en violer la sainteté : par la solidité invincible du plus solemnel de tous les contrats, qui ne souffre pas que l'on présume que la fidélité respective des deux époux, qui en est la principale clause, ait été enfreinte : par les règles les plus inviolables de la pratique, qui prend en main la défense des sujets nés à l'état : par l'intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant manque de père, & qu'il dépende du caprice & des autres passions d'un homme d'adopter, ou de rejetter à son gré ceux de ses enfants qui lui plairont ou lui déplairont ; de couvrir ceux-ci de l'ignominie de la batardise, & sa femme de la honte du libertinage : par la décence de la nature, & enfin par la protection de la justice.

Cette règle : *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*, est le titre des enfants ; c'est le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naissent sous le voile du mariage ; & c'est sous l'autorité de ce titre, que la nature les met en possession de cet état à l'instant même où ils respirent ; ou plutôt à l'instant de leur conception.

On ne peut donc assez s'étonner que la cour, sur une simple requête de *Se-*

mites, & ſans avoir entendu les parties, ſe ſoit laiſſée ſurprendre, juſqu'à ordonner que le nom du père reſteroit en ſuſpens dans l'acte baptiſtaire de l'enfant, tandis que le mariage de la mère l'indiquoit impérativement. Il eſt inoui qu'on dépouille de la proviſion celui qui eſt fondé en titre ; & l'on ne peut douter que, ſur l'oppoſition à cet arrêt, la cour éclairée ſur la ſurpriſe monſtrueuſe qui lui a été faite, ne rétabliſſe les choſes dans les règles.

La juriſprudence a confirmé ces maximes de la manière la moins équivoque. Voici un arrêt dont les circonſtances ſont ſi fortes, qu'il ſuffira, entre mille qu'on pourroit rapporter. Le ſieur de *Boiſſy*, âgé de ſoixante ans, épouſa *Jeanne Vallier*, âgée de dix-ſept ans. Au bout de quelques mois, elle quitta ſon mari qui habitoit ſa terre, vint à Paris, où elle demeura ſept mois, & retourna auprès de lui, groſſe de cinq mois. Il rendit plainte contre elle en adultère, la fit décréter de priſe de corps & interroger. Elle convint, dans deux interrogatoires, qu'elle étoit coupable d'adultère, que l'enfant dont elle étoit groſſe n'étoit point de ſon mari, & nomma même celui qui en étoit père.

Elle confirma cette déclaration par une transaction, consentit d'être enfermée, se réduisit à une pension; exécuta la transaction, en se renfermant elle-même.

Elle accoucha enfin, onze mois après l'époque où elle avoit quitté son mari: ainsi il paroissoit évident, au moins suivant la marche ordinaire de la nature, que ce n'étoit pas par l'opération de son époux qu'elle avoit conçu. Cependant elle prit des lettres de rescision contre la transaction qu'elle avoit passée. Le mari, de son côté, continua le procès, désavoua l'enfant, disposa de ses biens en faveur du marquis de *Marcadé* son neveu, & mourut.

Procès sur l'état de l'enfant entre la veuve, comme mère & tutrice, & le neveu. L'affaire portée à l'audience, M. *Talon* (1) dit que, quand l'adultère seroit justifié, l'état de l'enfant n'en souffriroit aucune atteinte ; parce qu'il suffisoit qu'il y eût possibilité que le mari eût vu sa femme, pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mère ne peuvent ôter l'état de l'enfant, parce que la légitimation est

(1) Voyez ci-dessus, p. 57.

le titre qui établit la réalité du mariage. Que la preuve de la filiation étant impossible dans les secrets de la nature, les jurisconsultes ont décidé qu'il suffisoit, pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage de l'homme & de la femme dont on se dit fils. Que, pour renverser cette maxime, il falloit une impossibilité naturelle ou physique; naturelle, qui est l'impuissance; physique, qui est une absence telle que le mari & la femme ne se puissent approcher. Que les onze mois qu'on objectoit, n'étoient pas une raison à opposer, parce que la nature avance ou recule ses productions par des causes inconnues, & qu'*Hippocrate* dit que le terme des accouchements est incertain : ce qui est confirmé par l'expérience. D'ailleurs il n'y avoit point d'impossibilité que le sieur de *Boisy* fût venu à Paris voir sa femme. Qu'enfin, quoiqu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit toujours contre l'arrêt, pour se faire reconnoître légitime; parce que, suivant la loi, il ne peut être déclaré adultérin, quand même la mère seroit convaincue d'adultère (1),

(1) *L.* 11, §. 9, *ff. ad leg. Jul. de adul.*

Conformément aux conclusions de ce sçavant magistrat, par arrêt du 26 janvier 1664, l'enfant fut déclaré légitime.

Dans l'affaire d'*Ignace André*, désavoué par *Thomas André* son père, M. *Bignon*, avocat général (1), dit qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être désavoué, quoique la débauche de la mère fût prouvée. Car, ajouta-t-il, quoiqu'une mère mene une vie déréglée, & soit même convaincue d'adultère, on ne peut pas, pour cela, faire déclarer ses enfants adultérins.

Il y avoit même, dans l'espèce de cette cause, des circonstances aggravantes qui combattoient la maxime. La femme de *Thomas André* étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pu, étoit allée demeurer chez M. d'*Anglure* son amant, & avoit conçu chez lui. M. d'*Anglure* avoit tellement reconnu qu'il étoit le père de l'enfant, qu'il lui avoit fait, avec toute l'effusion de la tendresse paternelle, un legs de 12000 livres.

A ces deux arrêts, *Gabrielle Perreau*

(1) V. tom. 3, p. 456.

pourroit

pourroit en joindre une infinité d'autres : mais ces deux espèces seules rassemblent les circonstances les plus graves contre les enfants ; & ces circonstances n'ont pas empêché de les maintenir dans leur état, au préjudice des désaveux de leurs pères.

On y trouve accusation & conviction d'adultère ; déclaration de la mere au préjudice de l'enfant ; demeure de la femme hors de la maison du mari ; évasion, vol des effets, accouchement au bout d'onze mois de séparation ; demeure de la mère avec son amant ; reconnoissance de l'enfant par cet amant ; legs de ce père à l'enfant. La cause de *Gabrielle Perreau* comparée a ces circonstances, n'est-elle pas infiniment plus favorable ?

Ces loix, si sagement établies en faveur de l'état des enfants, forment une digue aux soupçons bizarres & aux caprices déréglés de ces maris indignes qui, après s'être fait un tourment de leur amour, se font un plaisir de leur infamie ; & qui étendent jusque sur leurs enfants la haine qu'ils ont conçue pour la mère, & la vengeance du supplice que leur injuste jalousie leur a fait souffrir.

Semitte se prévaut de ce que M. *Talon*, dans l'affaire de *Boisy*, a dit qu'on ne doit point préjudicier à l'état de l'enfant, *si cet état n'est combattu par une preuve certaine*. Voudroit-il substituer *à des preuves certaines*, de simples conjectures, & détruire, par ce moyen, la présomption de droit qui parle en faveur du mariage? Mais le plus grand nombre de conjectures possibles ne peut jamais composer qu'un doute; & une *preuve certaine* est incompatible avec le doute.

D'ailleurs, M. *Talon* explique ce qu'il entend par une preuve certaine. Il la restreint à deux moyens tirés de la loi. *Supposons, par exemple*, dit cette loi, *que le mari a été absent dix ans, & qu'à son retour, il trouve, dans sa maison, un enfant d'un an; nous décidons que cet enfant n'est pas au mari* (1).

Est-ce là une conjecture opposée à la présomption de droit? N'est-ce pas une conséquence certaine, tirée de cet axiome de physique, qu'*il est impossible qu'un*

(1) *Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, reversum anniculum invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententiâ, hunc non esse mariti filium. L.* 6, *ff. de his qui sui vel alieni juris sunt.*

corps soit en deux lieux différents en même tems? Semitte est-il dans le cas de cette preuve, lui qui étoit constamment à Paris dans le tems que les enfants qu'il désavoue y ont été conçus?

Le second moyen employé par M. *Talon*, est tiré de la même loi. *S'il est certain*, dit-il, *qu'un mari a été quelque tems sans connoître sa femme, soit qu'il en ait été empêché par quelque infirmité qui lui est survenue, soit que son tempérament & sa constitution ne soient pas propres à la génération, l'enfant dont sa femme accouche dans sa propre maison, au vu & au sçu de ses voisins, n'est pas son enfant* (1).

Est-ce là, encore une fois, une conjecture opposée à la présomption de droit? N'est-ce pas une vérité certaine, & qui dérive nécessairement de cet autre axiome de physique: *la cause cessant, l'effet cesse aussi?*

Semitte, pour soutenir le désaveu qu'il fait de ses enfants, dira-t-il qu'il

(1) *Si constet maritum aliquandiù cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine pater familias sit, ut generare non possit; hunc qui in domo natus est, licèt vicinis scientibus, filium non esse. Ibid.*

eſt impuiſſant, & qu'il doit cet accident à ſa couſine germaine qu'il a fait enfermer, parce qu'elle l'avoit bleſſé d'un trait empoiſonné? Mais l'aînée *Guérin*, qui étoit groſſe de ſes œuvres quand il l'a mariée, le démentiroit; & la ſœur de cette femme, qui le poſsède aujourd'hui publiquement, le démentiroit encore.

Semitte n'eſt pas heureux dans ſes citations. Il invoque encore une loi qui décide que, *ſi un mari qui a été long-tems abſent, revient, trouve ſa femme enceinte, qui lui avoue ſon adultère, il n'en eſt pas moins tenu de donner des aliments à l'enfant. Et, s'il n'obſerve pas certaines formalités preſcrites par un ſénatuſconſulte, il aura beau déſavouer cet enfant, il ſera ſon héritier.* Ces formalités ſont expliquées dans le ſénatuſconſulte Plantien, dont le texte eſt rapporté dans différents paragraphes de cette loi (1).

(1) *Si, uxore denunciante ſe prægnantem, maritus non negaverit, non utique ſuum illi partum effici; cogendum tamen alere. Cæterùm eſſe ſatis injurioſum ait, ſi quis longo tempore abfuerit, & reverſus uxorem prægnantem invenerit, & idcircò rejecerit, ſi quid ex his quæ ſenatuſconſulto continentur, omiſerit, ſuum heredem ei naſci. L.* 1, §. 14, *ff. de agnoſc. & alend. liber.*

Mais ce texte eſt contraire à la prétention de *Semitte* ; puiſque, malgré l'impoſſibilité phyſique fondée ſur une longue abſence, la préſomption de droit eſt ſi puiſſante, que ſi le père manque à obſerver certaines formalités, l'enfant recueille ſa ſucceſſion, quoique cela paroiſſe contraire à l'équité, dit la loi elle-même.

Il ſemble que *Semitte* affecte de ramaſſer toutes les loix qui condamnent le déſaveu qu'il fait de ſes enfants : car il cite encore une autre loi qui eſt formellement contraire à ſon ſyſtême.

L'accuſation d'adultère étoit beaucoup plus ſévère à Rome, qu'elle ne l'eſt en France. On en avoit fait un crime public ; & juſqu'au tems de Juſtinien, il étoit permis à tout le monde de ſe porter pour partie dans l'accuſation d'un adultère. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme.

Or, dans la loi invoquée par *Semitte*, il s'agit d'héritiers qui, après la mort du mari, accuſent la veuve d'adultère. Elle ſe défendoit en demandant du tems, & diſant que, ſon enfant n'étant pas en âge de défendre ſon état, l'inſtruction de cette accuſation devoit être

différée. Que répond le jurisconsulte? Il dit que le bas-âge de l'enfant ne doit point empêcher la poursuite contre la mère; *parce que, quand elle seroit convaincue d'adultère, cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui pourroit toujours avoir le défunt mari pour père* (1).

On ne comprend pas comment *Semitte* peut se prévaloir de cette loi, puisqu'elle dit précisément que l'adultère de la mère & sa conviction ne sont point un obstacle à la légitimité du fils.

Enfin, il fait encore une application louche d'une loi qui, bien loin de priver l'enfant de son état, le lui conserve, au contraire, nonobstant l'absence du père, la répudiation de la mère, & la déclaration du mari que l'enfant n'est pas de lui. *Si une femme*

(1) *Defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur, quæ, propter impuberem filium, vult dilationem ab accusatore impetrare, an debeat audiri? Respondi: non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii prætendit ad eludendam legitimam accusationem: nam non utique crimen adulterii, quod mulieri objicitur, infanti præjudicat; cùm possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.* L. 11, §. 8 & 9, *ad leg. Jul. de adult.*

répudiée pendant sa grossesse, accouche pendant l'absence de son mari, déclare que son enfant est bâtard, on demande s'il est héritier du mari, & si sa mère étant morte sans tester, la succession de cette mère lui appartient? Le jurisconsulte répond qu'il faut examiner la paternité, & sçavoir si l'enfant est l'enfant du mari (1).

La glose dit que l'*enfant a cependant pour lui la présomption & la provision.* Il n'est pas douteux que, si l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & que l'on tirât cette preuve d'une impossibilité physique, on ne le déclarât bâtard. Mais, sans cette preuve, ni la répudiation, pour cause d'adultère, ni la déclaration de la mère qu'il est adultérin, ne peuvent porter préjudice à son état.

Après ces loix qui, comme l'on voit, condamnent celui qui les a invoquées, *Semitte* a recours au témoignage d'Alexandre (2), liv. 7, *conseil* 88, avec une

(1) *Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est. Quæsitum est an is in potestate patris sit; &, matre intestatâ mortuâ, jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre iratâ factâ? Respondit veritati locum superfore. L.* 29, §. 1, *ff. de probat.*

(2) *Alexandre Tartagni*, surnommé d'*Incola*, parce qu'il étoit natif de cette ville

note de Charles du Moulin (1). Mais ces autorités ne servent qu'à confirmer les principes qu'on vient d'établir, & à renverser le paradoxe de *Semitte*. Ale-

d'Italie dans la Romagne, vivoit dans le quinzième siècle. Il professa, pendant trente ans, le droit à Bologne & à Ferrare, avec tant de réputation, qu'il mérita le titre de *monarque du droit*, & de *père des jurisconsultes*. Ce sçavant a écrit sur les clémentines, sur le sexte, sur le code, sur le digeste, sur les novelles; il a fait des apostilles sur Bartole; enfin il a publié ses consultations, que les jurisconsultes citent dans leurs livres, sous le nom de *conseils d'Alexandre*, sur lesquels le célèbre *du Moulin* a fait des notes. Ses ouvrages ont été souvent imprimés en différents endroits. *Tartagni* mourut à Bologne, en 1587, à l'âge de cinquante-trois ans. On voit encore son tombeau de marbre dans l'église des dominicains de cette ville.

(1) *Charles du Moulin* naquit à Paris, en 1500, d'une famille noble & ancienne. Elle étoit originaire de la Brie, & appartenoit à *Elizabeth*, reine d'Angleterre, du côté de *Thomas de Boulen*, vicomte de *Rochefort*, aïeul maternel de cette princesse. Reçu avocat au parlement de Paris en 1522, une difficulté de parler lui fit bientôt abdiquer la plaidoierie, pour se livrer tout entier à la composition des ouvrages qui ont immortalisé sa mémoire. Son livre sur l'édit de Henri II, contre les petites dates, fut fort agréable à la cour de France; & l'on peut dire que c'est l'époque des ménagements que la cour de

xandre dit que *le fils est présumé appartenir au mari, en quelque tems du mariage qu'il soit né.* Sur quoi du Moulin ajoute *qu'on ne reçoit point la preuve*

Rome a eus depuis pour la nation françoise. Ce livre fut présenté au Roi par *Anne de Montmorency*, alors maréchal, depuis connétable de France. *Sire*, lui dit-il, *ce que votre majesté n'a pu faire & exécuter avec trente mille hommes, de contraindre le pape à lui demander la paix, ce petit homme l'a achevé avec un petit livre.* On le consultoit, de toutes les provinces du royaume; & les tribunaux, tant civils qu'ecclésiastiques, s'écartoient rarement de ses décisions, qui avoient plus d'autorité au palais, que les arrêts mêmes. Il méritoit certainement cette réputation; *du Moulin* est regardé, avec justice, comme un des plus grands jurisconsultes que la France ait produits; & ses ouvrages sont comme une source intarissable de connoissances juridiques. Mais il a un peu terni sa gloire par son orgueil. Il s'appelloit lui-même le docteur de la France & de l'Allemagne, & ne craignoit pas de mettre à la tête de ses consultations: *moi qui ne cède à personne, & à qui personne ne peut rien apprendre.* Son penchant pour les erreurs de Calvin lui attira bien des traverses, & l'obligea plus d'une fois de quitter la France. Il mourut cependant, en 1566, âgé de soixante-six ans, entièrement soumis aux décisions de l'église, & fut enterré dans le cimetière de saint André-des-Arcs, où l'on voit encore son tombeau.

contraire, si la femme co-habite avec un mari qui ne soit pas impuissant.

Or il ne faut pas s'étonner si *du Moulin* pense que l'état de l'enfant est compromis, quand le mari & la femme n'habitent pas ensemble. Ce jurisconsulte parle du cas où l'on ne peut admettre à faire preuve que l'enfant n'est pas légitime; c'est quand le mari est capable d'engendrer, & qu'il demeure avec sa femme: alors il ne peut alléguer aucune impossibilité physique. Mais, s'ils n'habitoient pas ensemble, on écouteroit le mari qui attaqueroit l'état de l'enfant de sa femme, & qui demanderoit à faire preuve que sa paternité est physiquement impossible, attendu son absence. Et ce sentiment de *du Moulin* n'est que l'interprétation de la loi que M. *Talon* a si bien expliquée dans le même sens.

Semitte oppose encore l'autorité de *du Moulin* dans ses notes sur les conseils 271 & 657 de *Decius* (1), qui dit

(1) *Decius* (*Philippe*) naquit à Milan, & obtint la chaire de professeur en droit à Pise, à l'âge de vingt-un ans; d'où il passa à Pavie. Ayant soutenu, dans cette dernière ville, les décisions du concile œcuménique de Pise, Jules II l'excommunia; sa maison fut pillée.

que *l'enfant né dans la maison d'une femme condamnée pour adultère, est présumé le fils du mari.* C'est-à-dire que, dans ce cas, le père qui n'est point impuissant, ne peut être admis à prouver que l'enfant n'est pas à lui. Mais si cet enfant est né hors de la maison du mari, tout ce qu'opère l'absence de la femme, c'est qu'il est permis au mari d'alléguer que l'éloignement qui étoit entre lui & sa femme, formoit une impossibilité physique à sa paternité.

Semitte enfin se prévaloit de l'autorité de *Coquille* (1). Mais cet auteur se

Il se refugia en France. Louis XII lui donna une chaire à Valence; &, pour l'y retenir avec honneur, il lui donna une charge de conseiller au parlement. Mais l'amour de la patrie rappella peu de tems après *Decius* en Italie. Il mourut à Sienne en 1535, âgé de plus de quatre-vingts ans. Son corps fut porté à Pavie, où il s'étoit préparé un tombeau de marbre. Il a laissé quatre livres de *conseils*, sur différentes questions de droit. Du Moulin les a enrichis de notes. Il a laissé des commentaires sur quelques livres du digeste & du code.

(1). *Coquille* (*Guy*), seigneur de Romenai, naquit à Decise, dans le Nivernois, le 13 novembre 1523. Il étoit d'une ancienne famille de cette province. Il fréquenta le barreau de Paris, en qualité d'avocat. Les

détruit de lui-même. Il établit comme une maxime que l'enfant d'une mère convaincue d'adultère est légitime ; & ajoute que c'est à condition que le mari ne se plaigne point, & qu'elle demeure chez lui lors de la conception & de la naissance de l'enfant. Mais comment le mari pourra-t-il convaincre sa femme

ducs de Nevers ne voulurent pas rester plus long-tems privés des lumières d'un aussi habile homme. Ils le rappellèrent dans sa patrie, & lui donnèrent la place de procureur-fiscal du Nivernois. Il assista aux états d'Orléans en 1560, & à ceux de Blois en 1576, & 1588. Henri IV, pour se l'attacher, voulut lui donner une charge de conseiller d'état. Mais *Coquille*, trop avancé en âge, d'ailleurs attaché à sa patrie, remercia ce monarque, & travailla à revoir les ouvrages que nous avons de lui, & qui, dans leur tems, intéressèrent beaucoup l'état & l'église. Il a donné une *histoire du Nivernois*, la meilleure que nous ayons de cette province ; des *mémoires* touchant la réformation de l'état ecclésiastique ; un *traité sur les libertés de l'église Gallicane*; un *commentaire sur les coutumes du Nivernois*; des *institutes au droit françois*; des *questions sur les coutumes.* Les jurisconsultes font grand cas de ses ouvrages de jurisprudence, & l'appellent le *judicieux Coquille.* ...serva, jusqu'au dernier moment, la ...re la plus fidelle, & le jugement le ...ivi. Il mourut en 1603, âgé de qua...gts ans.

d'adultère, s'il ne se plaint pas? Et si sa femme reste chez lui, sous quel prétexte l'attaqueroit-il en adultère, & refuseroit-il de reconnoître l'enfant dont elle accouche dans sa maison?

Semitte veut s'appuyer sur l'arrêt rendu en faveur de *Pierre Gars*, dont l'enfant fut déclaré illégitime. Mais il étoit prouvé que sa femme étoit dans une prison inaccessible au mari, lorsqu'elle devint enceinte.

Tels étoient les moyens sur lesquels *Gabrielle Perreau* vouloit faire attribuer à son mari les enfants dont elle étoit accouchée depuis qu'il l'avoit accusée d'adultère.

M. *Gillet* (1) étoit chargé de la défense de *Semitte*. Il n'eut pas de peine

(1) *François-Pierre Gillet* naquit à Lyon en 1648, fut reçu avocat au parlement de Paris en 1674. Ses plaidoyers, qui ont été publiés en deux volumes *in*-4°. offrent une noble simplicité, une profonde érudition, de la solidité, & quelquefois de la force. Il a aussi publié un *discours sur le génie de la langue françoise*, & des traductions de quelques *oraisons de Ciceron*. Ces versions so[illegible] férieures à l'original, & ont été [illegible] effacées par d'autres traductions [illegible] paru depuis. M. *Gillet* est mort en [illegible] d'environ soixante-douze ans.

à écarter le premier moyen, tiré des prétendues débauches imputées à celui qu'il défendoit. On n'en fournit aucune preuve; & l'on n'offrit même d'en fournir aucune juridique. Ce n'étoit donc que de pures allégations produites par la néceſſité d'une injuſte défenſe, & en déſeſpoir de cauſe.

Il ne reſte donc qu'à examiner les faits articulés par *Gabrielle Perreau*, & ſur leſquels elle fonde ſes prétendues réconciliations avec ſon mari.

Il eſt bon de remarquer que l'on avoit été long-tems, ſans parler au procès, ni de part ni d'autre, de l'enfant né dans le couvent de Lieſſe le 16 ſeptembre 1694, parce que *Gabrielle Perreau* ſe flattoit que cette couche étoit ignorée de ſon mari. Mais, quand elle ſçut qu'il en étoit inſtruit, elle ſoutint qu'il étoit allé la voir dans la priſon où il l'avoit fait transférer; & que ce premier enfant étoit le fruit de ſes viſites. Il falloit néceſſairement les ſuppoſer, ces viſites, pour faire cadrer la paternité de *Semitte* avec l'époque de la naiſſance de l'enfant. Elle étoit entrée à la conciergerie, au mois d'octobre 1693 : elle en ſortit, pour entrer au couvent à la fin de juillet 1694. Elle

accoucha au mois de septembre suivant. Il étoit donc impossible qu'elle eût conçu ailleurs que dans la prison.

Ainsi il falloit que la *Perreau* établît quatre réconciliations. La première avoit pour objet de faire tomber l'accusation pour laquelle le châtelet l'avoit condamnée ; & chacune des trois autres étoit appliquée à chacun des enfants dont elle étoit accouchée depuis sa rupture avec son mari.

J'ai rapporté les faits qu'elle articuloit, pour caractériser chacune de ces prétendues réconciliations. On a vu que la première avoit été consommée chez la *Pasdeloup* ; qu'elle avoit continué pendant le premier séjour que la *Perreau* fit dans le couvent, & jusqu'au départ de son mari pour la Flandre, d'où elle reçut même une lettre de lui.

Lorsqu'elle eut articulé ces faits, on la somma plusieurs fois, on obtint même plusieurs arrêts, pour l'obliger de remettre la liste de ses témoins entre les mains de M. le procureur-général. Elle satisfit enfin ; & voici ce qui résulta des dépositions de la *Pasdeloup* & de son mari, d'un sieur *Poussay de Fontenay*, & de la demoiselle *Croizat*.

Après la sentence du châtelet, *Ga-*

» *brielle Perreau* fit prier son mari de
» ne la pas faire enfermer; mais de la
» mettre dans un couvent, où elle offroit
» de passer le reste de ses jours; ce que
» son mari refusa. Lui ayant fait redire
» qu'elle se désisteroit de son appel, s'il
» vouloit la laisser dans un couvent; il
» répondit: *cherchez lui donc un couvent,*
» *& que je n'entende plus parler de cette*
» *misérable.* S'étant jettée un jour à ses
» genoux, pour lui demander pardon,
» il la repoussa violemment. Elle vou-
» lut engager la *Pasdeloup* à lui ména-
» ger une entrevue avec son mari, la
» priant de les laisser seuls; de revenir
» ensuite, & qu'elle l'embrasseroit dans
» le tems qu'elle entendroit ouvrir la
» porte; elle promit même cinquante
» pistoles, si on vouloit lui faire ce plai-
» sir. Elle fut chez son avocat, qui lui
» conseilla de se retirer dans un cou-
» vent, & de faire signifier son désiste-
» ment. Le jour qu'elle entra dans le
» couvent, son mari étant allé chez la
» *Pasdeloup* pour payer le premier quar-
» tier de sa pension, il la trouva à table
» avec d'autres personnes. Quand la
» *Perreau* vit entrer son mari, elle se
» leva, se mit à pleurer. Il lui dit qu'il
» étoit inutile de pleurer; qu'elle avoit

» pris le parti d'un couvent ; qu'elle
» n'avoit qu'à y aller. Avant que d'en-
» trer dans le couvent, quelqu'un lui
» ayant dit de l'embrasser, il ne le vou-
» lut pas souffrir, & la repoussa. S'étant
» plaint que le matelas qu'il avoit en-
» voyé pour le couvent ne valoit rien,
» & qu'il n'alloit point la voir, il ré-
» pondit aux personnes qui lui en par-
» lèrent, que c'étoit une malheureuse,
» qu'elle n'étoit que trop bien, qu'il ne
» la reprendroit jamais, qu'il prendroit
» plutôt une potence, & qu'il ne vou-
» loit plus entendre parler d'elle ».

La prieure & d'autres religieuses ont déposé que « *Semitte* étant un jour au
» parloir, & ayant la tête appuyée con-
» tre la grille, sa femme s'avança pour
» le baiser. Les religieuses l'avoient
» beaucoup excité de se raccommoder
» avec elle, mais qu'il avoit toujours
» marqué ne le vouloir pas, disant qu'il
» vouloit un arrêt. Elles ont ajouté qu'on
» ne les avoit point vu se donner des
» baisers, & qu'on n'a point ouï-dire à
» *Semitte* qu'il la reprendroit. Ayant
» fait amener du bois pour elle, comme
» on ouvrit la porte, pour faire entrer
» la voiture, elle parut avec la prieure ;
» qui lui dit : *embrassez votre mari ;* &

» s'étant mise en devoir de l'embrasser, » il la repoussa. Elle se plaignoit que, » lui ayant écrit plusieurs fois en Flandres, il ne lui avoit fait aucune ré» ponse ».

Quant à la lettre que *Gabrielle Perreau* dit avoir reçue de ce pays-là, écrite de l'aveu de son mari, voici ce qu'elle contenoit entr'autres : « j'espère que vos » malheurs pourront prendre fin : j'ai » vu dans les yeux & dans le cœur de » votre mari des sentiments de ten» dresse pour vous ; & je m'estimerois » heureuse, si je pouvois contribuer à » votre rétablissement ».

La supposition de cette lettre est évidente. On l'attribue à une Flamande, marchande d'eau-de-vie, nommée *Louvet.* Or est-ce là le style d'une femme de cet état & de ce pays? Si l'on vouloit donner un air de vraisemblance à la fiction, il falloit faire parler cette femme plus simplement, & lui supposer des idées qui ressentissent moins un certain usage, & une certaine éducation. Il falloit éviter la comparaison du style de cette lettre avec celui de la lettre que l'on a supposé qu'un bénédictin avoit écrite à la supérieure de Liesse. On a poussé la témérité, jusqu'à dire que la

fuſcription étoit de la main de *Semitte.* Il l'a déniée; & la fauſſeté faute aux yeux à la ſeule inſpection. D'ailleurs on n'a pas oſé riſquer la vérification de l'écriture.

Voilà à quoi ſe réduiſent les preuves de ce prétendu raccommodement dont on a tant fait de bruit. Ces preuves mêmes juſtifient qu'il n'y en a point eu. La ſentence du châtelet ſubſiſte donc dans ſon entier.

Quant à la ſeconde réconciliation, que l'on prétendoit s'être faite dans la priſon, on n'articuloit aucun fait particulier, & l'on n'offroit aucune preuve qui pût contribuer à l'établir. Il falloit que l'on fût bien dénué de reſſources à cet égard, puiſque l'on avoit fait ſi long-tems myſtère du premier accouchement, & de l'exiſtence du premier enfant. S'il eût été le fruit d'une réconciliation réelle, & dont on eût pu adminiſtrer la preuve, l'auroit-on tenu caché juſqu'au moment où l'on n'a pu nier qu'il exiſtoit, où l'on a fourni la preuve qu'il étoit né dans le couvent même, & qu'on avoit pris, pour cacher cette naiſſance, les précautions que j'ai détaillées plus haut, qui ſont juridiquement prouvées, & qui d'ailleurs ſeules annoncent que

la conception de cet enfant étoit un crime?

J'ai rapporté, p. 231, les faits sur lesquels on a prétendu établir la troisième réconciliation. Il est certain que, si *Gabrielle Perreau* étoit à Paris, & *le Noble* en Provence, dans le tems que l'enfant a été conçu, il ne peut en être le père. Mais si l'*alibi* qu'il propose si effrontément est un mensonge; si, depuis son évasion de la conciergerie, il n'a pas quitté Paris; s'il est prouvé par écrit qu'il y étoit au mois de novembre 1695, qui est l'époque de la conception de l'enfant, & même dans les quatre mois précédents, & dans les quatre mois subséquents, ne pourra-t-on pas lui rétorquer les épithètes qu'il prodigue à ceux qui déclarent la vérité qu'il combat? Or la demeure & la présence actuelle de *le Noble* dans Paris pendant tout ce tems-là, est prouvée par un grand nombre de quittances écrites, datées & signées de sa main, des sommes qui lui ont été payées par *Brunet*, libraire, pour les manuscrits des livrets qu'il distribuoit alors tous les 15 jours, sous le titre d'*entretiens* & de *fables*.

Les autres faits ne sont pas moins faux, que ce prétendu *alibi*. Les entre-

vues de *Semitte* & de sa femme chez *Alix* sont des suppositions dénuées de toute preuve, & qui se réfutent par la simple dénégation. *Le Noble* attribuoit les poursuites de *Semitte* contre sa femme à la jalousie, qui s'appaisoit par des retours d'estime & d'amour.

Quoi! s'écrie M. *Gillet*, de la jalousie pour *Gabrielle Perreau*, la concubine déclarée d'*Auger*, de *Goy*, de *le Noble*, & de cent autres; l'infame jouet de la plus vile jeunesse & de Paris & de Lyon; le rebut odieux de la conciergerie & de la garnison de Tournai. De l'estime pour *Gabrielle Perreau!* cet esprit dépravé & gâté par tant d'indignes travers; cette ame souillée par tant d'ordures; ce cœur corrompu par tant de passions honteuses; ce corps infecté encore de la lèpre, qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses adultères né dans le couvent de Liesse.

Quoi! dans le cœur d'un mari de l'amour pour *Gabrielle Perreau*, ce tison fatal, qui allume le flambeau de la discorde dans sa famille; cette fourbe, cette comédienne toujours attentive à le surprendre & à le tromper; qui n'a sçu faire usage de ses larmes, de ses soumissions & de ses fausses caresses, que

dans les prisons, auroit-elle dit, dans son interrogatoire du 23 février 1699, qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant, que celui dont elle étoit actuellement grosse ? Auroit-elle attendu jusqu'en 1700 pour avouer ses deux accouchements, & seulement lorsqu'elle s'en vit convaincue ? Est-ce là la conduite d'une femme réconciliée avec son mari ?

La *Perreau* prétend enfin que l'enfant dont elle a accouché en dernier lieu dans la conciergerie, est le fruit d'une nouvelle réconciliation, qui s'est commencée & consommée chez la *Guérin*, où les entrevues ont continué depuis la fin de juin, jusqu'à la fin de juillet. L'enfant qui est venu au monde le 7 avril 1699 est donc de *Semitte*, puisque de cette époque au 7 juillet 1698, il y a neuf mois complets.

Le calcul est juste. Mais la conséquence que l'on en tire est fausse ; puisqu'il est faux que *Semitte* ait eu, avec sa femme, des entrevues fréquentes & fécondes chez la *Guérin*.

Écoutons les dépositions de *Pierre Guérin*, & de *Marthe Bouteille* sa femme. Il est vrai, disent-ils, que la *Perreau* alloit, dans ce tems-là, fréquemment chez eux. Mais il est faux qu'ils

s'y

s'y ſoient rencontrés enſemble ni par haſard, ni autrement. Il eſt vrai que *Semitte*, étant entré en quartier chez le Roi, au premier juillet, venoit, de tems en tems, mais fort rarement à Paris. Il paſſoit quelquefois à cheval, devant la boutique de *Guérin*; & ayant ſçu que la *Perreau* y alloit, il pria *Guérin* & ſa femme de ſçavoir où elle demeuroit; & avoit averti l'huiſſier chargé de l'exécution des décrets qu'il a obtenus, de la faire épier dans ſes allées & venues en cette maiſon.

Cette dépoſition fâcha beaucoup la *Perreau* & ſon amant, qui, pour l'atténuer, vomirent mille injures contre *Guérin*, & ſur-tout contre ſa femme, qui, diſoient-ils, étoient indignes de toute croyance. Eſt-il concevable, diſoit enſuite *le Noble*, que *Gabrielle Perreau* ait été ſe livrer ſi aveuglément aux décrets de ſon mari? Quel motif auroit-elle eu pour ſe confier à une femme auſſi ſuſpecte que la *Guérin?* Pour quelle raiſon ſeroit-elle allée voir cette *créature* plus de vingt-cinq fois en deux mois? Ce ne pouvoit être que pour la réconciliation, qu'elle s'eſt trouvée dans cette maiſon aux mêmes jours, & aux mêmes heures que ſon mari. D'ailleurs *Semitte*

est en contradiction avec lui-même, Car si, comme il en convient, il a prié la *Guérin* de suivre sa femme, pour sçavoir où elle demeuroit; s'il a chargé son huissier de redoubler ses soins pour l'arrêter; il est donc faux que son service l'arrêtât tellement à Versailles, qu'il ne pût venir à Paris se réconcilier avec son épouse.

Tous ces sophismes se détruisent par eux-mêmes. Les invectives que l'on a prodiguées contre *Guérin* & contre sa femme, sont de pures calomnies; & ceux qui les ont inventées n'ont pas fait la plus petite démarche pour parvenir à en fournir la preuve.

D'ailleurs ces deux témoins sont devenus, par le fait même des accusés, des témoins nécessaires, dont la déposition doit, par conséquent, faire contre eux une preuve complette. Car enfin, qu'ils disent donc quels témoins on pouvoit faire entendre, autres que ceux chez qui ils ont eux-même supposé que la réconciliation s'étoit faite. Et *Gabrielle Perreau* ayant avancé que son mari avoit fait disparoître la *Guérin* pour supprimer les preuves de cette réconciliation, pouvoit il se dispenser de la faire entendre?

Quand *Semitte* a parlé de son assiduité

à Verſaillés pendant ſon quartier, il n'a pas prétendu la faire valoir comme un *alibi* néceſſaire pour détruire des faits de réconciliation. Quoiqu'il ne fût pas à Paris, & qu'il ne pût y être à cauſe du ſervice qui l'attachoit à Verſailles, il y venoit quelquefois; mais ſans s'y arrêter, & pour s'en retourner ſur le champ. Pendant le peu de tems qu'il y paſſoit, il donnoit des ordres, pour l'exécution des arrêts qu'il avoit obtenus contre ſa femme.

Mais ſon abſence peut du moins ſervir à faire connoître que la prétendue hardieſſe qu'avoit la *Perreau* de fréquenter la maiſon de *Guérin* n'eſt pas auſſi incompréhenſible, qu'on voudroit le faire croire. Elle ſçavoit que ſon mari étoit en quartier à Verſailles. Elle pouvoit, par conſéquent, le moins craindre, dans ce tems-là, que dans un autre.

Qui ſçait même ſi elle n'avoit point trouvé le ſecret de rallentir l'activité & la vigilance de l'huiſſier chargé des décrets, & d'en obtenir quelque ſurſéance? Il eſt du moins certain que *Semitte* ſe plaignit ſouvent de ſes lenteurs & de ſa négligence.

D'ailleurs, en rappellant le ſouvenir des premiers projets de réconciliation

tramés chez la *Pasdeloup* & chez le pâtissier *Buquet*, s'éloignera-t-on beaucoup de la vérité, ou, si l'on veut, de la vraisemblance, quand on soupçonnera *Gabrielle Perreau* d'avoir tendu à son mari quelque nouveau piège dans la maison de la *Guérin*; ou du moins d'avoir affecté ces fréquentes visites, pour préparer les apparences de la légitimité à l'enfant qu'elle portoit, & dont le *Noble* étoit le père ?

Il est donc démontré que *Semitte* ne s'est jamais réconcilié avec sa femme, depuis l'instant qu'elle a quitté sa maison. Mais voyons si, comme elle le prétend, il doit être réputé le père des enfants adultérins auxquels elle a, depuis, donné le jour; & si la loi qu'elle invoque leur rend la légitimité que le crime à comme interceptée, dès le moment de leur conception.

La règle qui veut que le mari soit réputé père des enfants que sa femme met au monde, est sans doute fort sage. Elle prévient les caprices de la prédilection, & l'effet des animosités qui ne surviennent que trop souvent entre mari & femme.

Mais si elle étoit tellement générale, qu'elle ne pût être restreinte par quel-

ques exceptions, elle ouvriroit une vaste carrière à la débauche des femmes : elles y trouveroient un asyle assuré contre le bras vengeur de la Justice. Elle n'auroient, après leur conviction & leur condamnation, qu'à courir le monde, comme a fait *Gabrielle Perreau*, & faire le plus d'enfants qu'elles pourroient : plus le nombre en seroit grand, plus elles s'assureroient l'impunité de leurs adultères.

Car, suivant le systême de cette femme, pourvu qu'il n'y ait, de la part du mari, ni impuissance naturelle, ni impossibilité physique, il faudra nécessairement déclarer tous ces enfants légitimes. Et, comme les enfants ne peuvent être légitimes, que le mari n'en soit le père, & que le mari n'en peut être le père, sans s'être réconcilié avec sa femme ; la paternité du mari supposant la réconciliation ; la réconciliation supposant l'oubli & le pardon d'une injure dont le mari a seul le droit de poursuivre la vengeance, ce sera désormais un moyen infaillible de rendre illusoires tous les jugements qu'on pourroit obtenir contre une femme adultère..

De toutes les exceptions dont on a pu rendre susceptible la règle : *pater is est*

quem nuptiæ demonstrant, est sans doute celle où se trouve *Semitte*. C'est ce que la cour a déja préjugé, en faisant défenses de mettre son nom dans l'acte baptistaire de l'enfant dont *Gabrielle Perreau* est accouchée dans la conciergerie, le 7 avril 1699. Elle appelle cet arrêt *une surprise monstrueuse*. Elle ne comprend pas comment la cour s'est laissé tromper jusqu'à lâcher cette défense.

Mais il ne sera pas difficile de faire voir que cet arrêt est régulier; & *Semitte*, en se défendant contre l'odieuse prétention de *Gabrielle Perreau*, compte pour un très-grand avantage d'avoir à soutenir, en même-tems, l'autorité de la cour.

Il faut d'abord poser deux principes, qui auront leur application dans la suite.

Le premier est que, quoique la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, soit fondée sur une présomption de droit, il y a néanmoins des cas où l'on admet la preuve contraire.

Le second, est qu'une femme condamnée pour adultère perd tous les droits du mariage, de sorte qu'il ne reste plus entre elle & son mari, que le lien du sacrement; ensorte que, mettant à part l'indissolubilité du lien, il est certain

que, quant aux effets civils, ils ne sont plus mari & femme.

Le premier de ces deux principes est établi par plusieurs textes de droit. Le plus précis à cet égard est la loi 6 au digeste, *de his qui sui vel alieni juris sunt.* On l'a citée, en faveur de la *Perreau*, pag. 142, mais elle ne l'a pas rapportée entière : la voici : *On entend par fils celui qui est né du mari & de sa femme. Mais si on suppose que le mari a été absent, par exemple, pendant dix ans, & qu'à son retour, il trouve chez lui un enfant âgé d'un an, je pense, avec Julien, qu'il n'est pas fils du mari. Mais il ne faut pas écouter celui qui, ayant toujours demeuré avec sa femme, ne voudroit pas reconnoître l'enfant. Mais, je suis de l'avis de Sevola qui pense que, s'il est constant que le mari a été quelque tems sans connoître sa femme, soit qu'il en ait été empêché par quelque maladie accidentelle, ou par quelque autre raison, soit que sa constitution & son tempéramment ne le rendent pas propre à la génération, l'enfant dont sa femme accouche dans sa propre maison, même au vu & sçu de ses voisins, n'est pas le sien.* (1).

(1) *Filium definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, reversum anniculum*

Voilà différents cas où, non-obstant la présomption fondée sur le mariage, on ne laisse pas d'admettre la preuve contraire, & de chercher à éclaircir la vérité. Ces cas marqués par la loi sont l'absence, *si fingamus abfuisse*; l'abstinence du devoir conjugal par maladie, ou par quelque autre cause : *si constet non concubuisse*; l'impuissance : *si generare non possit.*

On pourroit encore se servir de plusieurs autres loix qui confirment que le mariage des père & mère n'est pas toujours un titre incontestable de filiation, & que, non-obstant la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, la vérité doit toujours prévaloir (1).

Le second principe, qui est que la femme convaincue d'adultère perd tous

invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententia, hunc non esse mariti filium. Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere, quasi non suum. Sed mihi videtur, quod & Scævola probat, si constet maritum aliquandiù cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ; vel si eâ valetudine pater-familias fuit, ut generare non possit; hunc qui in domo natus est, licèt vicinis scientibus, filium non esse.

(1) *L.* 1, §. 14, *ff. de agn. & alend. lib. L.* 29, §. 1, *ff. de probat.*

ſes droits de mariage, n'eſt pas moins certain. Les loix romaines avoient rangé l'adultère au nombre des cauſes les plus légitimes du divorce. L'égliſe Grecque, ſur un paſſage de l'écriture entendu trop littéralement (1), prétend encore aujourd'hui que l'adultère diſſout le mariage. Mais s'il eſt de foi que le ſacrement rend ce lien indiſſoluble, lorſqu'il eſt d'ailleurs valablement contracté, il eſt cependant vrai que la femme convainçue d'adultère, & condamnée comme telle, n'eſt plus regardée comme femme, relativement aux effets civils. La perte des droits qu'elle avoit acquis par le mariage dont elle a violé la foi, fait partie de la peine du crime. Elle eſt privée non-ſeulement de ſa dot, de ſon douaire, de ſa part dans la communauté & de ſes autres conventions; mais de tous les droits de la ſociété maritale, de la co-habitation, des devoirs du lit conjugal, &c.

Il ſuit de-là que, ſi la préſomption qui a fait naitre la règle *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant*, eſt une prérogative & un privilège du mariage, la femme

(1) *Omnis qui dimiſerit uxorem ſuam, exceptâ fornicationis cauſâ, facit eam mœchari; & qui dimiſſam duxerit, adulterat.* Matt. V. 32.

doit non-seulement perdre ce privilège comme les autres; mais l'adultère prouvé de la femme ayant détruit la présomption établie en faveur de la paternité, cette présomption ne peut plus produire son effet, qui est la règle *pater is est*, &c.

On sçait que la tranquillité des familles, & la sureté des générations a fait établir que les enfants de la femme nés pendant le mariage sont les enfants du mari; & cette règle est la sauve-garde de leur état. Elle leur assure une famille & des droits civils dont le caprice d'un père ou d'une mère pourroit les dépouiller à tout instant. Outre que cette règle doit son établissement à la tranquillité publique, & au bon ordre dans les familles, elle la doit encore aux bonnes mœurs, qui ne veulent pas que l'on présume qu'une femme puisse manquer à la foi conjugale, violer le plus respectable, & le plus sacré des contrats, & un sacrement auguste. En un mot les vertus se présument; les vices & les crimes ne se présument pas.

Mais, quand une fois il est juridiquement prouvé qu'une femme s'est oubliée jusqu'au point de consommer l'adultère, on ne peut plus croire aveuglément que les enfants auxquels elle donne le jour

ſont de ſon mari ; il y a tout lieu de craindre qu'ils ne ſoient le fruit de ſon crime. La préſomption n'eſt donc plus en ſa faveur ; & la règle, qui n'a d'autre baſe que cette préſomption, ceſſe dans ce cas.

En effet la préſomption dont il s'agit ici, ne peut-être fondée que ſur la vraiſemblance ; & cette vraiſemblance dérive de la foi & de la ſociété conjugale, de l'union du mari & de la femme, & de leur co-habitation. C'eſt préciſément le motif qui a déterminé la loi que j'ai copiée plus haut : *il ne faut pas*, dit-elle, *écouter celui qui, ayant toujours vécu avec ſa femme, ne voudroit pas reconnoître l'enfant dont elle ſeroit accouchée.* Mais il faut une co-habitation, une demeure actuelle, & telle quelle a coutume d'être entre mari & femme. *Aſſiduè moratus.* La règle *pater is eſt* ceſſe donc, aux termes de la loi, s'il n'y a point de co-habitation.

Or ſi, dans le cas même d'un mariage concordant, la demeure ſéparée ſuffit pour faire ceſſer la préſomption, & faire admettre la preuve contraire à la préſomption ; que ſera-ce dans le cas d'un mariage non-ſeulement diſcordant, mais diſſous, autant qu'il peut l'être,

par un jugement qui ſépare la femme adultère d'avec ſon mari, & la condamne à être renfermée ? Il eſt évident que cette condamnation fait ceſſer toute la préſomption qui peut naître de la ſociété conjugale, de l'union du mari avec ſa femme, de leur co-habitation, de la chaſteté qui fait le plus bel apanage du ſexe, de la ſainteté du lien, &c. & empêche, par conſéquent tout l'effet de la règle *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Ces principes établis, il eſt bien aiſé de réſoudre les ſophiſmes de *Gabrielle Perreau*, & de faire voir qu'elle a fait une fauſſe application & abuſé de cette règle.

Elle eſt obligée de convenir que la préſomption qui naît du mariage, n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la preuve de l'illégitimité des enfants. Mais elle prétend que cette preuve ſe réduit à deux faits ſeulement; ſçavoir *l'impoſſibilité phyſique*, & *l'impuiſſance naturelle.* C'eſt ſon ſyſtême; & pour l'appuyer, elle invoque les mêmes loix, que *Semitte* emploie pour le détruire.

Il eſt vrai que ces loix font mention de l'abſence & de l'impuiſſance naturelle; mais il ne faut pas les tronquer : elles font auſſi mention de la demeure ſépa-

rée, & du devoir conjugal. Or il eſt ici queſtion, non pas d'une ſéparation d'habitation ſimplement volontaire; mais d'une ſéparation forcée, ordonnée en juſtice, qu'on peut appeller légale, qui diſſout tous les engagements du mariage, & qui, en rompant l'union conjugale, fait ceſſer abſolument la préſomption qui n'a d'autre fondement que cette union.

Je ne ſuivrai point le défenſeur de *Semitte* dans tous les détails auxquels il ſe livre pour expliquer les loix qui viennent d'être citées. Il eſt certain qu'il ne faut que les lire avec une légère attention, pour ſe convaincre que *le Noble* en avoit abuſé. Elles ſont textuellement favorables au ſyſtême de M. *Gillet*, qui a démontré que, dans notre eſpèce, les circonſtances ſont bien plus fortes, que ne le ſont celles que les loix ſuppoſent, pour autoriſer le père à refuſer de reconnoître l'enfant de ſa femme; puiſque le ſimple défaut de co-habitation, ou une maladie ſuffiſent pour mettre l'état de cet enfant en compromis. Ici l'une & l'autre de ces conditions manquent. Le mariage eſt diſſous, autant qu'il le peut être; la femme, par la condamnation, a été ſéparée, pour toujours, d'avec ſon

mari ; le jugement a été exécuté ; il n'y a eu, entr'eux, aucune co-habitation postérieure; & à tous les mensonges & toutes les impostures que *Gabrielle Perreau* n'a pas craint de mettre sous les yeux de la justice, elle n'a pas osé ajouter qu'elle ait demeuré avec son mari, depuis sa condamnation.

Oui, mais, dit-on, la loi 11, §. 8 & 9, *ff. ad leg. Jul. de adult.* décide que la mère peut être adultère, & cependant l'enfant légitime ; & l'on cite deux arrêts que l'on prétend avoir jugé la question ; l'un rendu en faveur *d'Ignace André ;* & l'autre en faveur de la dame de *Boisy.*

Quant à la loi, dont le texte a été rapporté p. 246, elle donne matière à deux réflexions importantes. La première est que le mariage ne met pas toujours l'état des enfants hors d'atteinte ; puisque la loi suppose qu'on pourra agiter la question de leur légitimité, lorsqu'ils auront atteint l'âge de puberté, quoique nés sous le voile d'un mariage concordant : c'est-à-dire que, quelque forte que puisse être la présomption qui résulte du mariage en faveur des enfants, la vérité est encore plus forte, & doit toujours prévaloir, suivant l'expression de la loi 29, *ff. de probat.* (v. p. 247). Il

est aussi question, dans cette loi, de l'état d'un enfant né pendant le mariage. La mère avoit déclaré que l'enfant n'étoit pas de son mari. Il semble que, sans s'arrêter à une déclaration également injurieuse à l'époux, à la femme & à l'enfant, le jurisconsulte auroit dû décider suivant la règle *pater is est*, *&c.* Cependant il se contente de dire qu'il faut chercher la vérité du fait.

La seconde réflexion est que, dans le cas de la loi qui donne matière à cette discussion, la femme n'avoit été accusée qu'après la mort de son mari; il ne s'étoit point plaint; il avoit vécu & demeuré avec elle dans le tems de la conception de l'enfant. Et ce n'est pas là le cas dont il s'agit ici; il s'agit d'enfants nés & conçus après la condamnation d'adultère; après le jugement qui a séparé l'homme d'avec la femme.

Il faut donc simplement distinguer si les enfants ont été conçus avant, ou depuis la condamnation pour cause d'adultère; & c'est la distinction que font tous les auteurs qui ont travaillé sur cette loi. C'est d'après elle que Coquille dit (1) que *les enfants qui sont nés durant*

(1) Sur la coup. de Nivernois, tit. du douaire, art. 6.

le mariage, en la maison du mari, sont réputés légitimes; jaçoit que (quoique) *par après la femme soit convaincue & condamnée d'adultère.*

Tel est le texte de Coquille, en propres termes. *Gabrielle Perreau* prétend que cet auteur est en contradiction avec lui-même. Il est aisé de trouver de la contradiction dans un auteur, quand on altère son texte; & alors si on ne l'entend pas, c'est qu'on ne veut pas l'entendre. Est-il donc si difficile de concevoir qu'une femme, dans le tems qu'elle viole la foi conjugale, peut concevoir, & accoucher dans la maison de son mari, avant qu'il l'ait accusée d'adultère? A la vérité, si le mari ne se plaint pas, il ne peut convaincre sa femme; & si, après l'accusation formée, il la souffre dans sa maison, s'il continue de vivre & d'habiter avec elle; la co-habitation fait présumer une réconciliation, & éteint l'accusation.

Or *Coquille* ne dit rien de contraire à cela : il dit simplement que la conviction d'adultère, que la condamnation pour ce crime, postérieure à la naissance des enfants dans la maison du mari, n'empêche pas qu'ils ne soient réputés légitimes : & la raison en est bien naturelle.

Avant l'accusation d'adultère, pendant que le mari & la femme vivent & demeurent ensemble, les enfants ayant été conçus dans le tems de la co-habitation, & sous le voile d'un mariage concordant, ils sont, comme les autres, dans le cas de la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant.* Mais, pour les enfants conçus depuis l'accusation, & même, comme ici, depuis la condamnation pour cause d'adultère, il est certain qu'ils ne sont plus dans le cas de la règle, par les raisons qui ont déjà été expliquées.

La première, que la condamnation pour adultère dissout tous les effets civils du mariage; & ne laisse subsister que le lien rendu indissoluble par le sacrement.

La seconde, que la présomption de droit qui sert de base à la règle *pater is est*, est une prérogative que le jugement éteint; comme tous les autres privilèges que la femme avoit acquis par son mariage.

La troisième, que cette présomption étant fondée sur la société conjugale, sur l'union de mari & de femme, sur leur co-habitation, l'effet cesse nécessairement avec la cause par une séparation

forcée & légale, par un jugement qui, en condamnant la femme à être enfermée, rompt tous les engagements du mariage.

La femme condamnée pour adultère retombe donc abſolument dans le droit commun. Ce n'eſt plus par la préſomption de droit; ce n'eſt plus par la règle *pater is eſt* qu'il faut juger de l'état des enfants nés & conçus depuis la condamnation; il en faut juger, comme on juge de l'état des enfants dont le père eſt incertain. Quelle eſt alors la règle? Il n'y en a point d'autre que les faits, les circonſtances, les habitudes. Voilà ce qui conduit à faire connoître le père.

Quant aux arrêts, la diſtinction entre les enfants conçus avant ou après l'accuſation d'adultère, concilie tous ceux qui pourroient paroître contraires ſur cette matière. Celui du 26 Janvier 1664 rendu en faveur de l'enfant de la dame *de Boiſſy* n'a point de rapport à notre eſpèce, puiſque la conception de cet enfant avoit précédé la plainte en adultère. M. *Bignon* remarqua même qu'il n'y avoit point, dans les informations, de preuve d'adultère.

L'arrêt du 9 mai 1695, rendu en faveur de *Pierre Gars*, procureur du roi au

ſiège de Mante, & qui déclara adultérin l'enfant dont *Marie Joiſel* ſa femme accoucha dans la conciergerie, eſt fondé ſur ce que cet enfant avoit été conçu depuis l'accuſation en adultère.

La réponſe que le *Noble* fait à cette objection, ſous le nom de la *Perreau*, eſt ſingulière. C'eſt que *Gars* étoit dans le cas de l'impoſſibilité phyſique, ſa femme étant devenue enceinte dans le tems qu'elle étoit enfermée ſous la clef dans une maiſon inacceſſible au mari. Enſorte que la conciergerie étoit inacceſſible à *Pierre Gars*, époux de *Marie Joiſel*; & elle étoit acceſſible à *Semitte*, dans le tems du premier enfant dont la *Perreau* alla enſuite accoucher dans le couvent de Lieſſe.

Il eſt certain qu'on ne peut ici invoquer l'impoſſibilité phyſique. Tous les jours on voit des femmes devenir enceintes, & accoucher dans les priſons, ſoit par le fait de leur mari, ſoit par le fait d'autres perſonnes, & même de priſonniers. Combien en a-t-on vu retarder, par des groſſeſſes réitérées, & pendant des années entières, le ſupplice auquel elles étoient condamnées?

Il faut donc chercher un autre motif

à l'arrêt rendu en faveur de *Gars :* & ce motif ne peut être autre que le défaut de co-habitation qui, lorſqu'il eſt fondé principalement ſur une accuſation d'adultère, fait ceſſer abſolument la préſomption de droit qui naît du mariage & de la faveur des enfants, remet les choſes dans le droit commun, & rend la preuve contraire admiſſible.

En ſorte que, n'y ayant dans notre eſpèce, non plus que dans celle de *Pierre Gars*, aucune preuve que le mari ait vu ſa femme dans le tems de la conception des enfants ; y ayant, au contraire, des preuves certaines de la débauche de *Gabrielle Perreau* avec *le Noble*, peut-il y avoir de la difficulté à déclarer adultérins les fruits provenus de cette débauche ? Il y a même ici une circonſtance plus forte, que dans l'arrêt de *Gars. Marie Joiſel* étoit devenue groſſe, avant que d'être condamnée ; au lieu que les trois enfants nés de *Gabrielle Perreau* ont été conçus depuis ſa condamnation.

Du reſte, jamais débauche ne parut avec plus d'évidence, & avec plus d'effronterie. Et ce qu'il y a de ſingulier ; c'eſt que, dans le tems que le *Noble* multiplie & les requêtes & autres écrits

de procédure, dans lesquels il fait tous ses efforts pour établir que le sieur *Semitte est un visionaire qui se forge des chimères creuses pour se tourmenter; est un homme malade d'une fièvre jalouse qui a ses intermissions & ses accès; est un fou dont la manie a son flux & son reflux, ses intervales lucides & ses intervales obscurs; est un père dénaturé qui désavoue & supprime ses enfants:* dans le même tems, ce même homme s'acharne à insulter le même *Semitte*, sous les noms de *Conificius*, du *Gingembrier Themiste*, du *marquis de la Croix Gingembre*, du *sot monsieur Canelle*, du *mascadier Actéon*, de *Foucanelle*, & autres sobriquets injurieux, répandus dans les libelles, dont ce fertile écrivain inonde le public; & qui sont la seule ressource que ses crimes & ses débauches lui aient laissée pour subsister. Il garde si peu de ménagement, & craint si fort que son commerce avec la *Perreau* ne deshonore pas son mari, qu'il a fait, de ce malheureux époux, le sujet d'un libelle intitulé: *Les quatre fils Aimon, ou les enfants trouvés; qui contient de merveilleuses réflexions sur la sage conduite du fameux Cornificius, & comment, à force de remuer la corne d'abondance, dont il est authentiquement*

pourvu, il a eu le bonheu d'en faire sortir deux jolies petites nymphes qui lui ressemblent comme deux gouttes d'eau.

Ainsi, dans le tems que le *Noble* n'épargne rien pour tromper la justice, & lui faire croire que *Gabrielle Perreau* n'a donné aucune atteinte à la foi conjugale, il fait tous ses efforts, pour que le public n'ignore pas que *Semitte* est couvert de cette espèce de deshonneur, que la débauche d'une femme fait rejaillir sur son pauvre mari.

Dans un libelle intitulé *letre à M. Canelle*, le Noble lui donne cet avis: *il n'y a que des gens absolument dépourvus de jugement qui, en découvrant ce qu'il faut tenir caché, divertissent le public à leurs dépens.*

On conçoit aisément que les femmes du caractère de *Gabrielle Perreau*, dont cet écrivain étoit le défenseur & le complice, ont le plus grand intérêt de mettre cette morale en vogue. Mais, quoiqu'il y ait quelquefois de la prudence à jetter un voile sur les fautes secretes d'une femme; il ne peut jamais y avoir que de la honte à dissimuler des débordements aussi publics, que ceux de la *Perreau*. Le prétendu deshonneur qui, des infidélités de la femme, rejaillit

contre le mari, eſt une chimère, & un vieux préjugé populaire, dont la réflexion la plus légère diſſipe l'illuſion. Mais la diſſimulation outrée d'un mari, qui ſeroit telle qu'on pourroit la prendre pour une connivence, eſt, de toutes les infamies, la plus réelle, & celle qui flétrit à plus juſte titre. Les loix puniſſent même le mari qui continue d'habiter avec ſa femme, après l'avoir ſurpriſe en adultère, & avoir ſouffert que ſon complice ſe retirât tranquillement. Elles veulent qu'il pourſuive la punition de celle qui a ſouillé le lit nuptial. Elles ne l'excuſent que quand il paroît qu'il a voulu s'épargner la douleur de trouver ſa femme infidelle ; quand il a voulu ſe tromper lui-même par quelque prétexte plauſible d'incrédulité, qui puiſſe faire excuſer ſa patience (1).

Mais, de la prudence, de la patience, de la diſſimulation avec *Gabrielle Perreau !* Avec une femme emportée par

(1) *Mariti lenocinium lex coërcuit, qui deprehenſam uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimiſit. Debuit enim uxori quoque iraſci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem puniendus eſt maritus cùm excuſare ignorantiam ſuam non poteſt, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis. L.* 29, *ff. ad leg. Jul. de adult.*

l'ardeur de ſon tempérament, que ni la crainte, ni la pudeur naturelle à ſon ſexe, ni la voix de l'honneur, ni celle de la religion, ni la ſévérité des loix, ni une condamnation flétriſante n'ont pu contenir? Une femme qu'on a juſqu'ici inutilement enfermée dans les priſons, dans les monaſtères, dont la lubricité eſt un torrent qu'aucune digue ne peut arrêter : une femme qui, loin d'être rappellée à la raiſon, ou du moins à l'extérieur de la décence par les humiliations & les punitions, brave & les loix & les magiſtrats par une proſtitution plus effrénée & des excès plus puniſſables encore que ceux qui avoient opéré ſa condamnation. De toutes les femmes dont l'impudicité à ſcandaliſé la ſociété, en eſt-il jamais tombé de plus coupable ſous la main de la juſtice ? Fut-il mari qui ait eu plus de droit de compter ſur la compaſſion du public; qui ait plus mérité qu'on le plaigne, au lieu de l'accabler de ces plates plaiſanteries aujourd'hui releguées dans les contes, dans les fables, & chez la populace qui n'apperçoit pas que rien n'eſt plus injuſte que de faire dépendre l'honneur d'un pauvre mari de la lubricité d'une femme qui, après avoir franchi les barrières de l'honneur,

neur, ne connoît plus de frein dans ſa proſtitution? *Semitte*, en un mot, pouvoit-il, ſans ſe rendre complice des adultères de ſa femme, diſſimuler que leur éclat étoit parvenu juſqu'à lui; & ne pas prendre toutes les meſures poſſibles pour en faire ceſſer le ſcandale? Au prétendu affront qu'on lui reproche, il auroit joint l'infamie réelle d'être regardé comme le proxenette des proſtitutions de ce démon de la luxure.

Gabrielle Perreau, ou plutôt le *Noble* repliqua. Il ne s'agit plus, diſoit-il, de l'état des enfants déſavoués par le mari; Dieu les avoit préſervés, par une mort heureuſe, de l'état déplorable auquel la dureté de leur père ſembloit les vouer.

Cette femme ſoutient enſuite que l'enfant qu'elle a conçu à la conciergerie, eſt un fruit conjugal; que n'étant point enfermée avec les femmes à qui leur fortune ne permet pas de ſe procurer certaines commodités, mais étant au lieu qu'on nomme *la penſion*, où tout le monde pouvoit aller la voir, ſon mari avoit profité de cette liberté, pour la venir trouver dans ſa chambre.

Elle ajoute que *Semitte* poſe pour prin-

cipe qu'une femme condamnée comme adultère perd tous les droits du mariage: & confondant ensuite les droits des enfants avec ceux de la mère, il suppose faussement que la présomption établie par les loix en faveur des enfants nés à l'ombre du mariage, fait partie de ces droits civils que la condamnation de la femme lui fait perdre.

Premièrement la sentence du châtelet est annullée par l'appel. Ainsi il est ridicule de raisonner d'après une condamnation qui n'existe point. Ce fondement du raisonnément de *Semitte* étant renversé, le raisonnement tombe de lui-même.

Secondement il est faux que la présomption de droit établie en faveur des enfants, & fondée sur la foi du contrat de mariage & sur la sainteté du sacrement, fasse partie des droits appartenant à la femme, & dont elle est dépouillée par la condamnation. La loi, comme on l'a vu, distingue clairement les droits de la mère, & ceux de l'enfant, en décidant que la mère peut être adultère, sans que l'enfant soit adultérin. Or la présomption fondée sur la loi n'est pas un droit qui appartienne à la mère, mais à l'enfant. C'est donc parler contre

la loi, que de décider que le crime de la mère dépouille l'enfant de ſon droit.

Toutes les exceptions propoſées par les loix ſe réduiſent au cas de l'impoſſibilité phyſique, & au cas de l'impuiſſance naturelle; ou plutôt au ſeul cas de l'impoſſibilité phyſique, puiſque l'impuiſſance naturelle en eſt une.

Hors cette circonſtance, le légiſlateur veut que le mari ſoit père légitime des enfants auxquels ſa femme donne le jour pendant le mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas leur père naturel, la loi le voit toujours comme tel; & toute l'autorité des juges ne va pas juſqu'à pouvoir lui ôter la paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique. *Tu es mari, donc tu es père.*

La nature opère la génération dans un ſecret impénétrable. La preuve qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant eſt donc abſolument impoſſible, puiſque Dieu s'en eſt réſervé le ſecret à lui ſeul. Or, comme l'intérêt public veut que tout enfant ait un père certain, & que, ſelon la nature, jamais le père ne peut être certain; la loi a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera réputé père, pourvu que l'impoſ-

sibilité physique ne mette pas obstacle à cette qualité.

En effet, quand mille témoins prouveroient qu'une femme a eu les plus grandes complaisances pour un autre que pour son mari pendant le tems qui a précédé & suivi la conception jusqu'à l'accouchement ; qui est-ce qui peut assurer que cette conception provient du fait de l'amant, plutôt que de celui du mari, lorsqu'il n'y a pas, de la part de celui-ci, impossibilité physique ? Ainsi la loi politique ne dément point ce que la nature a pu faire ; cette loi, qui n'a que le bon ordre pour objet, & qui s'efforce d'y adapter les opérations de la nature, a supposé que les femmes mariées ne font que ce qu'elles doivent faire, & ne se prêtent par conséquent aux causes naturelles de la génération qu'autant que les loix positives divines & humaines le leur permettent, parce qu'elle ne veut pas que le crime se présume. Aussi ne le présume-t-elle pas ; & elle ne permet à ses ministres de le croire, & d'en prononcer la peine, que quand il est prouvé. De-là vient qu'elle enjoint de regarder l'enfant de la femme comme ayant été engendré par le mari ; de-là vient la

qualification de *légitime*, qui signifie que l'enfant tient son état de la loi ; que c'est elle qui lui donne les facultés civiles qu'elle a accordées à ceux dont elle avoue & protège la naissance.

Mais si, par une cause physique provenant ou de l'impuissance, ou du défaut de co-habitation bien prouvé, la loi ne peut pas supposer que c'est par les moyens qu'elle a adoptés, que la nature a été provoquée, cette loi ne reclame point alors l'enfant dont elle ne peut reconnoître la conception. Cet enfant est alors un enfant naturel simplement, mais il n'est pas légitime.

C'est sur ce fondement que l'on décide que, pour ôter la paternité au mari, il faut qu'il soit constant & indubitable qu'il n'a point habité avec sa femme ; *si constet maritum non concubuisse.*

Mais, dès que cette co-habitation n'est pas physiquement impossible, il ne peut être certain & indubitable qu'elle n'ait pas eu lieu. Or, dans le doute, tout exige que l'on se décide pour la naissance légitime. Les désaveux d'un père, le défaut de co-habitation, le procès intenté contre la femme en adultère ; rien ne peut donner atteinte à l'état de l'enfant.

Semitte abuſe donc viſiblement de la loi, quand il veut en conclure que la préſomption ne ceſſe que dans le cas de l'*impoſſibilité phyſique*. La loi, après avoir cité, pour exemple de cette *impoſſibilité phyſique*, ou une maladie, ou une impuiſſance, ajoute, *ou quelque autre raiſon ;* c'eſt-à-dire, ou quelque autre cauſe provenant d'une *impoſſibilité phyſique*. Pour en être convaincu, il ne faut que lire le texte de cette loi. Il eſt rapporté plus haut, p. 243.

Quant aux juriſconſultes, il eſt évident que, lorſqu'ils décident que la co-habitation empêche que le mari ne puiſſe conteſter l'état des enfants, ils ne diſent pas, pour cela, que le défaut de co-habitation lui donne toujours le droit d'élever cette conteſtation, & faſſe ceſſer la préſomption exprimée par la règle *pater is eſt*, &c. Car ils n'ont pas ajouté que la co-habitation fût l'unique cas où l'on pût faire valoir cette préſomption. Quand ces auteurs ont dit que, lorſque les deux époux ont demeuré continuellement enſemble, le mari ne peut conteſter l'état de ſes enfants, c'eſt un cas qu'ils ont cité entre tous ceux qui privent le mari de la faculté d'intenter cette action ; parce qu'il eſt certain que la

présomption de droit a plus de force dans cette espèce, que dans toute autre, & ferme la bouche à un incrédule. Mais la présomption de droit ne laisse pas, dans tous les cas de la possibilité physique, d'avoir beaucoup de force; & lorsque la loi dit que *la vérité doit l'emporter* sur la présomption de droit, elle entend une vérité constamment & indubitablement prouvée par des circonstances qui établissent l'impossibilité physique.

Quant à l'arrêt de *Pierre Gars*, dont *Semitte* se fait un moyen, & auquel il prétend que l'on n'a répondu qu'en tombant dans une contradiction révoltante, cette contradiction cesse, en observant que *Marie Loisel* étoit enfermée, dans la prison, avec les femmes; que, par conséquent il lui étoit impossible de voir aucun homme; pas même son mari. *Gabrielle Perreau*, au contraire, étant à la *pension*, se trouvoit exposée, par la sorte de liberté qui règne dans ce canton de la prison, aux visites & aux séductions de son perfide mari, qui sembloit ne la caresser que pour multiplier sur la tête de cette infortunée les traits de calomnie & d'infamie dont il vouloit la faire périr.

A l'égard des applications que *Semitte* se fait à lui-même des traits enjoués d'un ouvrage destiné aux amusements du public ; il suffit de lui dire que les gens sages ne s'appliquent point une raillerie publique dans laquelle ils ne sont pas nommés : & lorsque l'auteur ne dit pas : *vous êtes cet homme*, c'est être soi-même l'auteur du ridicule dont on se plaint.

Enfin intervint arrêt le premier décembre 1701, par lequel « la sentence » rendue au châtelet le 27 février 1693 » fut infirmée : *Gabrielle Perreau* enfermée dans la maison de force de la » Salpêtrière de l'hôpital-général de Paris, pendant deux ans, pendant lesquels *Semitte* la pourra voir & reprendre, si bon lui semble : sinon, » ledit tems passé, ladite *Perreau* sera » rasée & gardée dans ladite maison de » force, le reste de ses jours ; à la charge » que ledit *Semitte* paiera 150 livres » par an, pour la pension de sa femme, » à prendre, en premier lieu, sur les » biens de sadite femme, & subsidiairement sur ceux dudit *Semitte*. En » conséquence ladite *Perreau* est privée » de ses dot, douaire & préciput, droits

» de communauté & conventions ma-
» trimoniales portées par son contrat de
» mariage. L'enfant dont ladite *Per-*
» *reau* est accouchée au mois de sep-
» tembre 1694, nommé le *chevalier de*
» *Saint-Remy* ou de *Saint-George*, &
» deux autres enfants dont elle est pa-
» reillement accouchée, nommées *Ca-*
» *therine-Louise* & *Anne-Catherine*,
» nées en août 1696, & en avril 1699,
» sont déclarés adultérins & illégitimes,
» avec défenses de se dire fils & filles
» dudit *Semitte*, & d'en prendre le
» nom. Il est ordonné que *Marie-Ga-*
» *brielle Semitte*, fille mineure dudit
» *Semitte* & de ladite Perreau, jouira
» desdits dot, douaire & préciput &
» autres avantages portés par le contrat
» de mariage de ladite *Perreau*, sui-
» vant la coutume de Paris. *Le Noble*,
» *Goy* & *Auger* bannis, chacun pour
» trois ans, de la ville, prévôté & vi-
» comté de Paris; avec défenses de
» hanter ni fréquenter ladite *Perreau*,
» sous plus grande peine; condamnés
» en 50 livres d'amende envers le Roi;
» & *le Noble* à nourrir, entretenir &
» élever lesdits trois enfants jusqu'à ce
» qu'ils soient en état de gagner leur
» vie. Les termes injurieux insérés dans

N v

» les requêtes de la *Perreau* supprimés.
» La *Perreau*, *Auger*, *Goy* & *le Noble*
» condamnés aux dépens envers *Se-*
» *mitte*, chacun pour la part & portion
» qu'ils ont occasionnés ».

Cet arrêt est régulier dans toutes ses parties, & conforme aux règles établies sur cette matière. Il est certain que les loix & les arrêts favorables aux enfants, ne s'appliquent pas à ceux qui sont conçus depuis l'accusation en adultère. Ainsi, quand *Gabrielle Perreau* s'est retranchée sur ce qu'elle n'étoit pas condamnée, parce que l'appel en matière criminelle éteint la condamnation, elle étoit toujours dans le cas d'une femme qui a conçu des enfants depuis l'accusation.

L'arrêt rendu dans l'affaire de *Pierre Gars*, qui avoit accusé *Marie Loisel* sa femme d'adultère, est dans le cas de la possibilité physique des approches du mari. Quoique *Marie Loisel* fût renfermée dans la prison avec les femmes, on ne peut pas dire qu'il étoit physiquement impossible que *Pierre Gars* l'approchât ; puisqu'une impossibilité physique ne peut être vaincue que par un miracle.

Il est donc constant que la présomp-

tion établie par les loix en faveur des enfants, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont conçus depuis l'accusation en adultère. La femme qui, dans ce cas, prétend que son mari est leur père, doit prouver des faits qui puissent moralement établir cette paternité, comme des entrevues, des conversations tendres, des caresses. *Marie Loisel* n'offrit pas même de faire cette preuve.

Il est impossible d'ailleurs de répondre aux conséquences qui résulteroient de l'abus de la présomption. Plus une femme accusée d'adultère par son mari, feroit d'enfants après cette accusation, plus elle se prostitueroit; plus elle se procureroit de moyens d'impunité, si ces enfants étoient présumés appartenir au mari: parce que, suivant ce systême, on présumeroit autant de réconciliations, qu'il y auroit eu d'enfants. Voilà la porte ouverte aux femmes, pour être adultères impunément.

Il est donc clair, par les faits du procès, que la *Perreau* ne pouvoit se prévaloir de la présomption de droit pour les couches qu'elle a faites depuis l'accusation intentée par son mari. Elle a donc dû être condamnée comme adultère; & ses enfants déclarés adultérins.

Quant à la disposition de ses biens, telle qu'elle est ordonnée par l'arrêt, les loix romaines adjugeoient au mari la dot de la femme convaincue d'adultère sur ses poursuites. C'étoit une réparation qu'elles lui accordoient pour l'injure qu'il avoit reçue de sa femme. Mais le parlement jugea, comme avoit fait le châtelet, que la permission par écrit qu'il avoit donnée à sa femme, l'avoit rendu indigne de cette faveur. Un mari ne doit pas, même en badinant, donner à sa femme une telle permission : c'étoit donner un prétexte au crime.

Au reste, l'arrêt fut exécuté : *Gabrielle Perreau* fut enfermée à la Salpêtrière, où elle retraça, par la sincérité de son repentir, la pénitence de la Magdeleine.

AFFAIRE

DE JACQUES LE BRUN.

VOICI encore l'histoire d'un innocent, auquel les tourments de la question ont arraché la vie.

Il paroît que la dame *Mazel* jouissoit d'un revenu très-considérable. Elle avoit trois enfants pourvus de places honorables. L'aîné, *René de Savonnieres*, étoit conseiller au parlement : le second, *Georges de Savonnieres*, seigneur de *Lignieres*, étoit trésorier de France en la généralité de Paris ; & le troisième, *Michel de Savonnieres*, étoit major du régiment de Piedmont.

La dame *Mazel* avoit, dans sa famille, une mortelle ennemie ; c'étoit sa belle-fille, femme de M. de *Savonnieres* conseiller, qu'elle tenoit enfermée, depuis douze à treize ans, dans un couvent de province, par ordre obtenu du Roi. Grand nombre d'archers

l'arrêtèrent publiquement en plein jour; malgré toutes ses résistances & tous les cris qu'elle jettoit, en appellant son mari, qu'elle sçavoit bien n'être point la cause de cet enlèvement, & qui en effet ne le permettoit que par complaisance. Elle s'étoit échappée plusieurs fois du couvent; & toujours sa belle-mère l'y avoit fait remettre.

Entr'autres évasions de cette dame, on en a remarqué deux, dont on a voulu tirer parti dans le procès. Elle étoit secrétement à Paris, au mois de mars 1689, dans le tems qu'un nommé *Berry*, dont il sera beaucoup question dans la suite, vola 1500 livres à la dame *Mazel*. Elle y revint encore trois mois avant le malheur arrivé à sa belle-mère. A cette époque, elle étoit cachée dans une maison, rue du colombier, fauxbourg saint Germain, & dit à une personne qu'elle rentreroit avec son mari dans trois mois; & c'est le tems fatal de l'assassinat qui fait la matière de ce procès.

La dame *Mazel* avoit, pour domestiques, deux jeunes laquais, âgés, chacun, de seize à dix-sept ans: un cocher, deux femmes de chambre, & une vieille cuisinière.

Jacques le Brun avoit, chez elle, la qualité de valet-de-chambre, & réunissoit toutes les fonctions d'intendant & de maître-d'hôtel. Il avoit mérité cette confiance par un service assidu de vingt-neuf ans : il y étoit entré fort jeune, puisqu'il n'avoit que quarante-cinq ans au moment de la catastrophe qui lui a coûté la vie. Il recevoit à la ville, pour sa maîtresse, & mettoit l'argent dans un coffre-fort, qui fermoit à secret. En un mot, il connoissoit & conduisoit toutes les affaires de sa maîtresse.

C'étoit par lui que passoient tous les ordres concernant l'intérieur de la maison; & c'étoit lui qui les faisoit exécuter. Tous les marchands, tous les ouvriers, tous les fournisseurs déposoient hautement de sa fidélité & de son désintéressement. Ils disoient tous qu'aucun maître-d'hôtel ne les payoit avec plus d'exactitude & d'honnêteté. Les personnes qui fréquentoient dans la maison, avoient pour lui de l'affection & de l'estime. On a remarqué un fait qui prouvoit sa droiture. Il rendit un jour à une dame qui avoit joué chez sa maîtresse, de l'argent qu'elle ne sçavoit pas être à elle, & qu'il pouvoit garder sans aucun soupçon.

Le Brun étoit marié, & ne méritoit pas moins d'estime en qualité de père de famille, qu'en qualité de domestique. *Magdeleine Tisserelle* sa femme logeoit, avec ses enfants, auprès du collège d'Harcourt. Ils vivoient dans l'union la plus intime; & leurs enfants, au nombre de quatre, un garçon & trois filles, étoient élevés dans la piété, & suivant toutes les règles de l'honnêteté. Les filles, coëffeuses au palais, avoient de la réputation dans cet *art*. La dame *Mazel* occupoit beaucoup plus de logement qu'il ne lui en falloit. Elle avoit plusieurs chambres vuides, qu'elle se seroit fait un plaisir de laisser habiter par la famille de *le Brun*. Mais il aimoit mieux payer un loyer, que d'exposer l'innocence de ses filles dans une maison ouverte deux fois la semaine, jour & nuit, à une infinité de joueurs, & à toute leur suite.

Enfin la dame *Mazel* avoit donné retraite chez elle à un certain *abbé Poulard*, qu'il faut faire connoître. Cet abbé *Poulard* avoit fait des vœux dans l'ordre des jacobins; & après y avoir passé plus de vingt ans, il en étoit sorti, à la faveur de bulles subreptices qui l'avoient transféré dans l'ordre de Cluny,

où il n'a jamais demeuré, ayant passé immédiatement, de l'ordre de saint Dominique, dans la maison de la dame *Mazel*. Il y occupoit une chambre au troisième étage, dont je vas parler dans un moment. Elle l'avoit admis à sa table; & l'on remarquoit que ce religieux n'observoit aucun jour d'abstinence; qu'il disoit familiérement, quelquefois même avec humeur, son goût sur les mets que l'on servoit; & il étoit rare qu'il n'y trouvât à redire, soit quant à l'assaisonnement en lui-même, soit quant à la salubrité. La chambre qu'il occupoit étoit ornée d'un lit dont la mollesse même se seroit accommodée: les rideaux étoient d'un velours bleu à ramages, doublé d'un satin couleur de cerise. Le reste de l'ameublement étoit à proportion. En un mot, il se trouvoit si bien dans cette maison, qu'il se laissa excommunier plutôt que de la quitter; n'ayant point eu d'égard à l'excommunication fulminée le premier juin 1673 par le grand-prieur de l'ordre de Cluny, & encourue, *ipso facto*, par tous ceux de cet ordre qui, étant à Paris, ne se retireroient pas dans l'une des trois maisons qu'il a dans cette ville. N'ayant pas obéi, & n'ayant jamais fait aucun

exercice, ni porté aucune marque de l'obſervance de Cluny, M. l'avocat-général au grand-conſeil conclut, en pleine audience, qu'il fût renfermé dans les jacobins, conformément à une requête du procureur-général de Cluny du 10 janvier 1689, par laquelle il ſoutenoit que l'abbé *Poulard* n'étoit point de cet ordre, qu'on ne l'y connoiſſoit point, & qu'on ne l'avoit jamais vu.

L'abbé *Poulard* jugea à propos, au bout de ſix ans de ſéjour dans cette maiſon, de louer une autre chambre dans le voiſinage. Mais il conſerva toujours la première, où il couchoit fort ſouvent : & lorſque des raiſons l'avoient engagé à coucher dans ſa *chambre en ville*, il rentroit, le matin, à la maiſon ſans frapper ; ayant un paſſe-partout, avec lequel il ouvroit, à ſon gré, la porte d'entrée.

Enfin cet homme ſingulier étoit frère de la veuve d'un conſeiller au préſidial du Mans, nommée *madame Chapelain*. Ses charmes avoient fait la plus vive impreſſion ſur le cœur du ſieur de *Lignieres*, ſecond fils de la dame *Mazel*. Cet amant n'épargnoit rien pour gagner les bonnes graces de celle qui étoit l'objet de ſa paſſion. Six mois avant l'aſſaſ-

finat de la dame *Mazel*, il lui avoit encore envoyé un habit de brocard d'or & d'argent, avee tout l'assortiment; les bas de soie (1), les souliers brodés, & les plus riches coëffures. Les étoffes furent achetées par la femme de *le Brun*, & les coëffures arrangées par ses filles. La dame, disoit-on, avoit la complaisance de recevoir les présens de son amant; mais elle avoit, en même tems, la prudence de le maintenir dans les bornes du desir: ce qui avoit réuni l'estime & l'amour dans le cœur du sieur *de Lignieres*, qui lui avoit promis de l'épouser. Ce mariage n'étoit pas moins avantageux à l'abbé *Poulard* qu'à sa sœur: les deux parties le souhaitoient également: mais la dame *Mazel* s'y opposoit.

Quant à elle, quoique d'ailleurs assez réglée dans ses mœurs extérieures, & s'acquittant fort exactement des pratiques du culte religieux, elle avoit fait, de sa maison, une maison de jeu. Des

(1) Ces détails peuvent paroître aujourd'hui singuliers: mais ils ne le seront pas pour ceux qui sçavent que les bas de soie & les souliers brodés étoient encore, au commencement de ce siècle, une parure du plus grand luxe.

joueurs de toute eſpèce, hommes & femmes, y étoient reçus, & y trouvoient à manger tous les lundis & vendredis. Ils y paſſoient ordinairement la nuit, & y reſtoient juſqu'au lendemain ſept heures du ſoir. Pour elle, elle ſe retiroit toujours à onze heures, ſouhaitoit le bon ſoir à la compagnie, en offrant de l'argent à ceux qui n'en avoient plus : ce qui donnoit lieu de croire qu'elle avoit perpétuellement une ſomme conſidérable chez elle. D'ailleurs ceux qui étoient dans l'habitude d'aller jouer dans ſa maiſon, ont dépoſé qu'elle répétoit ſouvent qu'elle n'étoit jamais ſans avoir 2000 piſtoles chez elle; qu'elle étoit très-curieuſe d'avoir des louis d'or; & qu'on ſe plaignoit de ce qu'elle ôtoit ceux qu'on mettoit au jeu, pour y ſubſtituer de l'argent blanc.

Enfin la dame *Mazel* avoit fait un teſtament le 9 octobre 1685, dans lequel, après avoir parlé de l'*abbé Poulard* ſous la qualité de *pere Poulard, ci-devant religieux jacobin*, elle inſtituoit M. de *Savonières* ſon fils aîné légataire univerſel, *à la charge de loger & nourrir ledit ſieur Poulard.* Elle avoit, en outre, légué à le *Brun* une ſomme de 6000 liv. avec la moitié des linges & hardes ſer-

vant à ſon uſage ; & l'autre moitié à *Anne le Doyen*, l'une de ſes femmes de chambre. Ce teſtament, qui étoit dépoſé chez un notaire, étoit connu. Mais elle répétoit ſouvent qu'elle étoit dans l'intention d'en changer les diſpoſitions.

Elle étoit logée rue des maçons, près de la ſorbonne, où elle occupoit elle ſeule une maiſon à quatre étages. On entroit au premier, par le grand eſcalier, dans une grande ſalle qui ſervoit d'office, où étoit une armoire dans laquelle on ſerroit l'argenterie, & dont une des femmes de chambre avoit la clef. On y avoit pratiqué, du côté de la rue, un retranchement où couchoit le *Brun*, quand il n'alloit pas coucher chez ſa femme. Le reſte de cet étage compoſoit un appartement de réſerve, où la dame *Mazel* recevoit les perſonnes qui alloient la viſiter & jouer chez elle.

On entroit au ſecond étage, par le même eſcalier, dans une grande antichambre, qui conduiſoit dans une ſalle ayant vue ſur la cour, d'où l'on entroit dans une chambre ayant pareillement vue ſur la cour, & dans laquelle couchoit la dame *Mazel*. La première pièce étoit ouverte jour & nuit. Quand la

maîtresse étoit couchée, les domestiques qui avoient assisté à son deshabillé, ôtoient la clef de sa chambre, la mettoient sur un siège auprès de la porte, & tiroient cette porte après être sortis. Ils fermoient ensuite la seconde pièce dont ils déposoient la clef sur la cheminée de la première qui restoit ouverte : ainsi elle couchoit seule dans ce grand vuide.

On avoit pratiqué, dans la porte de la chambre à coucher, au-dessus de la ferrure, un petit trou, qui étoit bouché avec une cheville. Quand la dame *Mazel* étoit indisposée, & ne vouloit pas se lever pour ouvrir elle-même, on introduisoit, par ce petit trou, un crochet qui ouvroit la porte, en poussant le bouton attaché au pêne.

Dans la chambre où elle couchoit, étoient deux autres portes, dont l'une donnoit sur un petit escalier dérobé; on entroit par l'autre dans une garde-robe qui avoit son issue sur le même petit escalier. La première de ces portes étoit dans la ruelle du lit, & pouvoit s'ouvrir par la dame *Mazel*, lorsqu'elle étoit couchée, & sans se lever. Elle avoit, à son lit, des cordons de sonnettes; & les sonnettes étoient à la porte

de ſes femmes de chambre. Dans la garde-robe étoit une armoire dont on mettoit la clef au chevet du lit de la dame *Mazel* ; & dans cette armoire, étoit la clef du coffre-fort.

Le troiſième étage étoit vuide, à l'exception de la chambre de l'abbé *Poulard*, laquelle étoit au-deſſus de la garde-robe, & avoit ſon entrée par ce petit eſcalier qui donnoit ſur la ruelle du lit de la dame *Mazel.* Ainſi elle couchoit ſeule dans un vaſte appartement, & perſonne n'habitoit ni au-deſſus, ni au-deſſous d'elle ; hors l'*abbé Poulard*, qui, de ſa chambre, comme on vient de le voir, avoit une communication particulière & ſecrette avec celle où elle couchoit.

Au quatrième, étoient deux chambres, l'une occupée par les deux femmes de chambre, qui étoient ſœurs ; l'autre par les deux laquais, qui étoient frères.

Au-deſſus de tout le bâtiment, règne un vaſte grenier, qui étoit toujours ouvert, & dans lequel eſt une lucarne, par laquelle on va ſans peine ſur une gouttière qui eſt entre deux toits, & qui continue, par la rue, le long de cinq ou ſix maiſons, dans la plupart deſ-

quelles on tenoit des pensionnaires.

Au rez-de-chaussée, est la cuisine & un petit bucher. La cuisinière avoit toujours couché dans la cuisine; mais huit jours avant le meurtre de sa maîtresse, il lui avoit pris fantaisie de coucher dans le bucher, qui a sur la rue des fenêtres basses, par lesquelles on peut parler à des gens de dehors, leur donner un passe-partout à toutes les heures de la nuit, les faire entrer secretement, & les cacher dans le bucher.

Enfin le cocher couchoit dans l'écurie, & étoit chargé du soin de la porte cochère, dont la grosse clef demeuroit pendue à un clou dans la cuisine, où tous les domestiques pouvoient la prendre.

Il est encore important d'observer que, quelque tems avant la mort de la dame *Mazel*, elle avoit retiré, des mains de le *Brun*, un passe-partout dont il se servoit pour entrer & sortir à son gré; qu'elle l'avoit remis à l'*abbé Poulard*; & que cependant *le Brun* en avoit toujours eu un, dont il n'avoit cessé de faire usage.

Ces détails étoient nécessaires pour l'intelligence des circonstances qui ont accompagné l'assassinat dont j'ai à parler.

Voici

Voici les faits qui l'ont précédé & suivi. Ce sont de petites choses : mais plus elles sont petites, plus il est important d'y faire une sérieuse attention : car c'est dans ces petites choses qui se font sur le champ, & qu'on ne prépare point, où la nature & la vérité paroissent davantage.

Le 27 novembre 1689, premier dimanche de l'avent, les filles de *le Brun* allèrent voir la dame *Mazel*, après son dîné. Elle leur fit accueil, & les engagea à la venir voir, une autre fois, à une heure plus commode, & où elle eût le plaisir de les entretenir plus longtems, voulant aller, ce jour-là, à vêpres aux religieux de Prémontré de la rue Haute-feuille.

Le Brun l'accompagna dans le chemin, en lui donnant le bras. Les deux laquais les suivirent. Il la quitta, pour aller entendre vêpres aux jacobins de la rue saint Jacques. De-là il alla à un jeu de boules, d'où il sortit avec un nommé *Laguë*, serrurier, qui avoit épousé, en premières noces, une cuisinière de la dame *Mazel*. Ils allèrent chez un rôtisseur, nommé *Gaultier*, acheter ce qui leur étoit nécessaire pour souper ensemble. *Le Brun* fit un tour au logis de

sa maîtresse, ensuite chez sa femme. Sur les huit heures, il alla rue du Battoir, chez la dame *Duvau*, reprendre sa maîtresse, avec les deux laquais & le cocher, suivant l'ordre qu'elle en avoit donné. Après l'avoir remise chez elle, il alla souper chez *Laguë*.

La dame *Mazel* soupa, comme à son ordinaire, tête-à-tête avec l'abbé *Poulard*. Tous les domestiques remarquèrent qu'il avoit répété plusieurs fois, pendant le soupé, qu'il iroit coucher dans sa chambre en ville; ce qu'il n'avoit jamais dit avant ce jour-là.

Elle se coucha à onze heures du soir. Ses deux femmes-de-chambre ne l'avoient pas encore quittée, lorsque *le Brun* vint gratter à la porte qui donnoit sur le petit escalier. La dame *Mazel* ayant demandé qui c'étoit, une des femmes-de-chambre répondit: *c'est M. le Brun*. Celui-ci, voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit, & fit le tour par le grand escalier. La dame *Mazel* lui dit: *voilà une belle heure!* Elle lui donna ses ordres pour le soupé du lendemain lundi, jour où l'on avoit coutume de s'assembler chez elle, pour jouer. Une des femmes-de-chambre ayant mis, comme à l'ordinaire, la clef

de la chambre sur le siège qui étoit auprès de la porte, elles sortirent; & *le Brun*, sortant le dernier, tira la porte après lui. Il s'arrêta quelque tems à causer avec les filles, qui l'entretinrent sur le bon accueil que les siennes avoient reçu de la maîtresse. Il leur parut tranquille & serein comme à son ordinaire.

Après les avoir quittées, il alla en bas, posa son chapeau sur la table de la cuisine, prit la clef de la grande porte, dans l'intention de la fermer, la mit sur la table, & se chauffa. Il s'endormit insensiblement. A son réveil il entendit l'horloge sonner une heure, mais il ignoroit si elle n'avoit pas sonné d'autres coups, avant celui qu'il entendit. Il alla fermer la porte, qu'il trouva entiérement ouverte, & emporta la clef dans sa chambre; précaution qu'il prenoit rarement.

Le lendemain matin 28 novembre, il alla à la boucherie & à la vallée. Il fut rencontré par un libraire de sa connoissance fort honnête homme, avec lequel il s'entretint quelque tems, & qui a assuré qu'il avoit l'esprit aussi libre & aussi gai qu'à l'ordinaire.

Le boucher chez qui il alla, & qui fournissoit ordinairement la maison, dit

par-tout que *le Brun* l'avoit prié d'envoyer promptement la viande au logis, pour faire le bouillon de madame; parce qu'il étoit obligé d'aller à la vallée. Il a aussi assuré que *le Brun* lui parut fort tranquille.

Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis, qui l'accompagnèrent jusque dans la maison. Ayant quitté son manteau, l'un d'eux le mit, en badinant, sur ses épaules. *Le Brun*, qui étoit en humeur de rire aussi, prit une éclanche, & en frappa sur le dos de son ami, en disant: *il m'est bien permis de battre mon manteau tant que je voudrai.*

Il congédia ses amis; alla faire quelques apprêts dans la cuisine, dont il se mêloit; il donna, pour la chambre de sa maîtresse, du bois aux laquais. Elle s'éveilloit, & se levoit ordinairement à sept heures. On fut étonné de ce qu'à huit, on ne l'avoit pas encore entendue.

Le Brun alla chez sa femme. Il lui témoigna de l'inquiétude de ce que *madame* n'étoit pas éveillée. Il lui donna sept louis & quelques écus d'or qu'il lui dit de serrer. Il revint à un cabaret vis-à-vis du logis; ayant vu paroître un laquais à la fenêtre de l'anti-chambre

qui donnoit ſur la rue, il lui demanda ſi elle étoit levée; on lui répondit que non. Il rentra dans la maiſon, où tous les domeſtiques étoient alarmés du ſilence de leur maîtreſſe, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit, en portant le bois. On frappa aux différentes portes de ſa chambre, en criant: *madame Mazel.* Point de réponſe. L'alarme redouble. Les uns diſoient qu'il falloit qu'elle fût tombée en apoplexie; les autres, qu'il lui eût pris un ſaignemennt de nez auquel elle étoit ſujette. *Le Brun* dit: *il faut que ce ſoit quelque choſe de pis: je ſuis fort inquiet d'avoir vu la nuit la porte de la rue ouverte.*

On alla au palais, avertir M. de *Savonnieres* ſon fils. Arrivé à la maiſon, il envoya chercher un ſerrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à *le Brun: qu'eſt-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce ſoit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il falloit un chirurgien, *le Brun* dit: *il n'eſt point queſtion de cela, c'eſt bien pis: il faut qu'il y ait de la mal-façon: je ſuis bien inquiet à cauſe de la grande porte que j'ai vu ouverte cette nuit.*

Le ſerrurier ouvre la porte fort aiſé-

ment. *Le Brun* entre le premier, court au lit de la dame *Mazel;* après l'avoir appellée plusieurs fois inutilement, il lève une bonne-grace, & s'écrie : *ah! madame est assassinée.* Il entre aussi-tôt dans la garde-robe, ôte une des barres de la fenêtre, qu'il ouvre pour donner du jour : il soulève le coffre-fort qui étoit bien fermé, & dit : *elle n'est point volée ; qu'est-ce que cela?*

M. de *Savonnieres* envoya querir le sieur *Deffita*, lieutenant-criminel, le même que le comte de *Montgommery* avoit requis dans l'affaire du malheureux d'*Anglade.* Il lui rendit plainte, tant en son nom, que pour ses deux frères, & fit venir des chirurgiens, pour visiter le corps de sa mère.

Ils lui trouvèrent cinquante coups de couteau, dont un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au visage, à l'omoplate & à la jugulaire ; ce qui avoit occasionné une grande effusion de sang qui lui avoit causé la mort : car, suivant le rapport des chirurgiens, aucune blessure n'étoit mortelle par elle-même.

On trouva dans le lit, qui étoit tout rempli de sang, un morceau de cravate de dentelle, & une serviette tournée en

& par les plus fortes présomptions.

Ici, on a une route particulière qui conduit jusqu'au coupable. Car, non-seulement on dit : l'assassinat est évident ; il est donc évident qu'il y a un assassin ; mais on fait tout d'un coup un grand pas vers la vérité ; car on est sûr que cet assassin ne peut être qu'un domestique.

Mille circonstances nous l'apprennent. Nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pu entrer dans une maison, & en sortir, sans endommager les portes fermées ? Comment auroit-il noué les cordons des sonnettes, pour empêcher la défunte d'appeller à son secours ? Comment auroit-il trouvé dans l'obscurité de la nuit la clef de son armoire au chevet de son lit ? Comment auroit-il ouvert l'armoire ? Comment auroit-il trouvé la clef du coffre-fort ? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui fermoit à secret, pour y prendre l'or qui y étoit enfermé ? Le serrurier même eut beaucoup de peine à l'ouvrir. Comment l'auroit-il refermé, remis la clef dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours ? Comment faire tout cela sans être parfaitement instruit de l'état des lieux,

& des uſages de la maiſon les plus intimes ?

Et quelle autre perſonne pouvoit l'être, qu'un domeſtique ?

Qui peut jamais croire que, dans le peu d'intervalle de tems que *le Brun* dit avoir dormi dans la cuiſine, ayant de la lumière, la dame *Mazel* à peine endormie, & ſes deux femmes-de-chambre étant tout au plus dans les approches du ſommeil, un étranger ait oſé entrer dans la maiſon pour aſſaſſiner la maîtreſſe, ſans crainte d'être apperçu ? Il auroit même été obligé de paſſer devant la porte des femmes-de-chambre, pour dépoſer, comme il a fait, ſa chemiſe enſanglantée dans le grenier. Peut-on ſuppoſer d'ailleurs qu'un étranger ait eu le tems de faire toutes les démarches que l'on voit qu'il a faites dans la chambre même & dans la maiſon, après un aſſaſſinat que la réſiſtance de la dame *Mazel* a dû prolonger encore, avant que *le Brun*, à ſon réveil, eût fermé la porte à double tour ?

Enfin rien ne prouve mieux que c'eſt à une main domeſtique qu'il faut attribuer ce crime, que la corde nouée qui s'eſt trouvée au bas de l'eſcalier. C'eſt un ſtratagême que le meurtrier a mis en

forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on se sert dans les jeux de paulme. Cette serviette, qui étoit aussi toute ensanglantée, étoit marquée d'une *S*, comme celles du logis. Il paroissoit que la dame *Mazel*, en se défendant, avoit arraché à l'assassin ce morceau de cravate, & cette serviette. On trouva même, dans une de ses mains, trois ou quatre cheveux.

Les cordons des sonnettes étoient tournés à plusieurs tours autour de la tringle de la housse du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y pouvoit atteindre; & serrés à deux nœuds; ensorte qu'en les tirant, on ne remuoit que le lit.

Enfin on trouva, dans les cendres, un couteau à secret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & se fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine, pour tourner le chien des armes à feu. Le manche, qui étoit d'écaille de tortue, étoit presque tout brûlé: il ne se trouva aucune trace de sang à la lame: on jugea que le feu l'avoit évaporé.

On ne trouva point la clef sur le siège où les filles dirent l'avoir mise la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes, ni de l'anti-chambre, ni de la

chambre. On remarqua même que la cheville, qui bouchoit le petit trou, paroiſſoit y avoir été miſe depuis fort long-tems. Les portes de la chambre qui donnoient ſur le petit eſcalier, & dans la garderobe, étoient fermées en dedans, chacune avec un crochet.

La clef de l'armoire ſe trouva au chevet du lit, comme à l'ordinaire. On ouvrit cette armoire : on y trouva la bourſe dans laquelle on mettoit l'argent des cartes ; il y avoit près de 278 livres en or. On tira de l'armoire la clef du coffre-fort, que l'on fit ouvrir par un ſerrurier, qui n'en vint à bout qu'avec beaucoup de peine, & dans l'eſpace d'un quart-d'heure.

On trouva dans le coffre, quatre ſacs d'argent, de 1000 livres chacun ; pluſieurs autres ſacs d'argent de différentes ſommes, dont un étoit étiquetté *à monſieur l'abbé Poulard*. Sous un des ſacs de 1000 livres, étoit une grande bourſe à petit point, aurore & verte, doublée de ſatin de couleur de ceriſe, toute ouverte & vuide ; & une boîte ou écritoire quarrée, de cuir rouge, ſur laquelle étoit un demi-louis d'or, & dans laquelle on trouva toutes les pierreries de la dame *Mazel*, qui pouvoient va-

loir 15000 livres. On trouva encore, dans sa poche, dix-huit pistoles en or.

Toutes ces découvertes firent juger d'abord que l'assassin n'avoit pas été conduit par le dessein de la voler.

Le lieutenant-criminel interrogea sur le champ les deux femmes-de-chambre, & *le Brun*. Les femmes racontèrent ce qui s'étoit passé au coucher de leur maîtresse, & *le Brun* ce qu'il avoit fait depuis, comme je l'ai dit, il y a un moment. On le fit fouiller; on trouva sur lui la clef de l'office, & un passe-partout, dont les ouvertures étoient fort larges, & qui se trouva propre à ouvrir, avec peine, le demi-tour de la serrure de la porte de la chambre de la dame *Mazel*; & cette porte, quand elle étoit couchée, n'étoit jamais fermée autrement.

Sur cela, le lieutenant-criminel le fit garder à vue. Il lui fit mettre à la tête la serviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être *assez* juste: on examina ses mains; il ne les avoit pas encore lavées ce jour-là; on les lui fit laver. On n'y remarqua aucune trace d'égratignure, aucune tache de sang, & l'eau n'en reçut aucune empreinte. Enfin, après avoir fait une

ſort légère perquiſition dans ſon office; où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à ſa conviction, il fut envoyé en priſon, & ſa femme fut arrêtée en même tems. Ils furent mis chacun dans un cachot ſéparé. Le magiſtrat ſe retira, après avoir apposé le ſcellé à l'appartement de la dame *Mazel*, & laiſſé garniſon dans ſa maiſon.

Le lendemain 29, il vint interroger les deux laquais : il entendit comme témoins le cocher & la cuiſinière, & ne daigna pas entendre une vieille femme qui couchoit dans la cuiſine. Il employa dix heures de ſuite à ces interrogatoires.

Ce jour-là, on trouva, au bas du petit eſcalier, une longue corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & nouée d'eſpace en eſpace, de différents nœuds non ſerrés. Elle paroiſſoit deſtinée à ſervir d'échelle.

Le 30, *le Brun* fut viſité; on ne trouva, ni ſur ſes habits, ni ſur ſon corps, aucune marque de ſang, aucune égratignure.

Le même jour, on découvrit dans un des greniers, ſous quelques liens de paille, une chemiſe dont tout le devant & les manches étoient teints de ſang;

les côtés marqués d'impressions de doigts sanglants. Sous cette chemise, on découvrit un col de cravate taché de sang aux deux bouts seulement. Dans un autre grenier étoient trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entiérement, sans y rien trouver.

On fit encore une perquisition dans l'office ou chambre de *le Brun :* on y trouva un panier de ferrailles, dans lequel étoit un crochet & une lime, une serviette de la maison marquée d'une *S*, un vieux bonnet de nuit, & quelques cordes. On alla chez sa femme, où l'on ne trouva rien qui déposât contre lui. On saisit seulement son linge comme pièce de comparaison avec la chemise & le col de cravate trouvés dans le grenier.

Le lieutenant-criminel nomma plusieurs experts, pour examiner tout ce qui pourroit servir d'indices.

Les couteliers ne découvrirent d'autre rapport entre un couteau trouvé sur *le Brun*, & celui qui avoit été tiré des cendres, sinon qu'ils étoient tous les deux de la fabrique de Châtelleraud, & paroissoient avoir été affilés par la même main.

Les perruquiers, auxquels on repré-

ſenta les cheveux qui s'étoient trouvés dans une des mains de la dame *Mazel*, déclarèrent qu'il y en avoit trop peu, pour qu'on pût y rien connoître.

Les lingères ne trouvèrent aucun rapport entre la chemiſe enſanglantée, & celles de *le Brun*. Cette chemiſe étoit beaucoup plus étroite & plus courte que les ſiennes. Elles en trouvèrent encore moins, entre le col, le morceau de cravate enſanglanté, & les cravates de *le Brun*. Les deux femmes de chambre dépoſèrent qu'elles n'avoient jamais vu cette cravate à *le Brun*; qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur maîtreſſe, nommé *Berry*, qu'elle avoit chaſſé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'avoit volée.

Les cordiers ne trouvèrent aucun rapport entre la corde nouée, trouvée au bas du petit eſcalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de *le Brun*.

Sa femme interrogée ne fournit aucune charge contre lui.

Le 11 janvier 1690, un mois & demi après le crime commis, on fit encore examiner le paſſe-partout de *le Brun* par les ſerruriers. Ils trouvèrent qu'il étoit fort différent de celui de la cuiſinière; que le premier étoit plus

menu, avoit les ouvertures plus larges, ouvroit non-seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'anti-chambre, & deux des portes de la chambre de la dame *Mazel*; au lieu que celui de la cuisinière n'ouvroit que la porte cochère. Ils trouvèrent aussi que la clef de la chambre & celle de l'anti-chambre n'ouvroient chacune que sa serrure.

L'abbé Poulard ne négligea rien pour induire la justice & le public à croire que *le Brun* étoit coupable de l'assassinat. Il alla dans le palais, & aux boutiques de plusieurs marchands, assurer qu'il n'y en avoit point d'autre qui eût fait le coup. Il alla dire la même chose dans le grand conseil, dès le lendemain du malheur arrivé : il y tomba même en défaillance, & l'on fut obligé de lui donner du vin, à différentes reprises, pour le faire revenir. Il tenoit les mêmes propos dans toutes les jurisdictions, & dans tous les bureaux de messagerie. Tantôt il disoit que c'étoit *le Brun* seul qui avoit commis ce crime, de sa propre main; tantôt il débitoit, & vint même à bout d'accréditer dans le monde, un roman contre l'honneur & la mémoire de la dame *Mazel*.

Il disoit par-tout, & les ennemis de

le Brun disoient avec lui, qu'elle avoit eu, dans sa jeunesse, un enfant d'un grand seigneur, qui lui avoit laissé, pour lui, une grande somme d'argent. Que cet enfant étoit ce même *Berry* qui avoit été son laquais pendant cinq à six mois, & qui l'avoit volée. Que *le Brun*, espérant d'en faire son gendre, lui avoit révélé le secret de sa naissance. Qu'il l'introduisit la nuit dans la chambre de la dame *Mazel*, pour la prier de lui rendre justice : mais que cette cruelle mère l'ayant pris à la gorge, & voulant l'étrangler, il fut contraint, malgré lui, de se défendre avec son couteau, ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, & n'ayant eu aucun dessein de la tuer.

Cependant *l'abbé Poulard*, & les autres ennemis de *le Brun*, qui débitoient cette fable avec tant de complaisance, en sçavoient mieux que personne la ridicule fausseté. *Berry* étoit né à Bourges, où il avoit son père & sa mère. Le premier maître qu'il avoit eu étoit un chanoine de Bourges, qu'on nommoit l'*abbé Guenois* : il avoit depuis été laquais chez M. *Benard de Resé* ; ensuite chez la dame *Mazel* qu'il vola.

Que la conduite de *le Brun* étoit dif-

férente de celle de ces déclamateurs ! Il conſervoit, après la mort de ſa maîtreſſe, tout le reſpect dont il lui avoit toujours donné des preuves pendant ſa vie, n'ayant pas même voulu dire des choſes capables de ſervir à ſa juſtification, de peur de donner ſujet de former contre elle des penſées qui auroient pu faire quelque tort à ſa mémoire. Il fut interrogé ſur la poſition de l'appartement qu'occupoit l'*abbé Poullard*, & ſur la communication ſecrete qu'il avoit avec celui de la dame *Mazel*. Il répondit que cela n'étoit pas du procès. On l'interpella de dire la vérité ; il répondit qu'il ne devoit rien dire qui pût ſervir de prétexte à la malignité.

Le 14 janvier 1690, M. de *Savonières* préſenta requête au lieutenant criminel, tant en ſon nom, qu'au nom de ſes deux frères, par laquelle il demanda que « *le*
» *Brun* fût déclaré duement atteint &
» convaincu d'avoir tué & maſſacré la
» dame *Mazel* ſa maîtreſſe, de lui avoir
» volé tout l'or qu'elle avoit dans ſon
» coffre-fort, à l'exception d'un demi
» louis d'or répandu dans le fond de ce
» coffre ; qu'il fût déclaré indigne &
» déchu des legs que ladite dame lui
» avoit faits par ſon teſtament, condam-

» né à restituer ledit vol; & en outre;
» à tels intérêts civils qu'il plairoit à
» la cour arbitrer, & aux dépens du
» procès. »

Voici quels étoient les moyens qui servoient de fondement à cette demande. Il y avoit, dans cette affaire, un corps de délit existant; c'étoit le cadavre de la dame *Mazel*, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus question que de chercher l'assassin. Si l'esprit de la loi ne permet pas de condamner un accusé sur des présomptions, quelque violentes qu'elles puissent être, quand le corps du délit n'est pas constant; on peut dire aussi que, quand il est certain, la même loi demande que l'accusé soit condamné sur de fortes présomptions; parce qu'on peut dire que ce corps de délit fait déjà la moitié de la preuve.

Car voici comment on doit raisonner. Il est certain qu'un homme a été assassiné: il est donc certain qu'il y a un assassin. On doit donc, en le cherchant, arrêter ses soupçons sur celui contre qui s'élèvent tous les indices & toutes les présomptions. Car, dès qu'il est évident qu'il y a un assassin, ce ne peut être que celui qui nous est indiqué par les indices

usage, pour faire tomber le soupçon sur un étranger, puisque les nœuds qui ne sont pas serrés, annoncent qu'il n'en a fait aucun usage, pour monter nulle part

Dès qu'on est parvenu à s'assurer qu'il n'y a qu'un domestique qui puisse être l'auteur de l'assassinat, sur quel autre les soupçons peuvent-ils s'arrêter, que sur *le Brun?* Tout lui avoit été facile; & lui seul pouvoit franchir tous les obstacles. Resté seul éveillé dans la maison, lorsque tout le monde étoit endormi, ayant un passe-partout qui ouvroit à son gré la chambre de sa maîtresse; ayant seul du feu à sa disposition, pour se procurer la lumière dont il avoit besoin pour le conduire par-tout où l'appelloient les précautions qu'il crut devoir prendre pour détourner les traces de son crime. Maître de la clef de la grande porte qu'il ferma à double tour, afin de ne pas être surpris par l'abbé *Poulard*, qui avoit couché hors de la maison, & qui, sans cette précaution, auroit pu, au moyen de son passe-partout, rentrer à l'improviste. Tout annonçoit, en un mot, que c'étoit un domestique qui avoit fait le coup; & tout annonçoit que nul autre ne pouvoit l'avoir fait que *le Brun*.

Barbier d'Aucour (1) prit la défense de *le Brun*, & composa un premier *fac-*

(1) *Jean Barbier d'Aucour*, étoit né à Langres, sans biens, & d'une famille qui n'étoit pas en état de le faire avancer dans les études. Il alla, à l'âge de quatorze ans, à Dijon. M. *Joli de Blaisi*, président à mortier, le retira chez lui, & lui fit faire sa philosophie. Après son cours, il vint à Paris, fut répétiteur au collège de Lizieux, fit son droit, & fut reçu avocat. Il suivit le barreau, dont il eût pu être l'ornement, s'il eût continué. Mais la mémoire lui ayant manqué dès le commencement de son premier plaidoyer, il promit de ne plus plaider. M. *Colbert* le chargea de l'éducation d'un de ses fils, & lui donna, en 1680, une commission de contrôleur des bâtiments du Roi. Il fut élu, en 1683, pour succéder à Mézeray dans l'académie françoise. M. *Colbert* mourut quelque tems après, & d'*Aucour* se trouva aussi pauvre qu'il l'étoit, quand il entra chez ce ministre. Vers 1689, il eut une part dans une entreprise pour les bois de Normandie, dont il ne recueillit que des procès. Il rentra au barreau, se hasarda de nouveau à plaider, & le fit avec succès. Mais il mourut d'une inflammation de poitrine, le 13 septembre 1694, dans sa cinquante-troisième année. Tous les écrits sortis de sa plume, à l'exception de ses *factums*, sont contre la société des jésuites, ou contre des écrivains de cette société. On attribue cette antipathie à un fait assez plaisant. Les jésuites du collège avoient exposé, en 1663, suivant leur usage, des tableaux énigmatiques dans

tum. Il fait valoir, en faveur de l'accusé, les présomptions qui naissoient de sa

leur église, pour être expliqués par les assistants. D'*Aucour* s'y trouva, & parla un peu librement. Le jésuite qui présidoit à l'exercice l'avertit d'être plus réservé, parce qu'on étoit dans un lieu saint. *Si locus est* SACRUS, répliqua d'*Aucour*, *quare exponitis Venerem? Si ce lieu est sacré, pourquoi y exposez-vous l'image de Vénus?* Le mot *sacrus*, qui étoit un barbarisme, courut, à l'instant, de bouche en bouche; les régens le répétèrent, les écoliers le citèrent, & le sobriquet d'avocat *sacrus* resta à d'*Aucour*. Pour se venger, il prit la plume contre la société; & l'on vit paroître, en 1664, *l'onguent pour la brûlure*, satyre contre la morale relâchée. Les *sentimens de Cléanthe* sur les *entretiens d'Ariste & d'Eugêne*, parurent en 1671. Le P. *Bouhours*, connu par une grande quantité d'ouvrages, publia en 1671, un livre intitulé les *entretiens d'Ariste & d'Eugêne*. Cet ouvrage, par le clinquant du style, par la variété qui y régnoit, par les jolies choses dont il étoit rempli, attira à l'auteur beaucoup d'éloges, & au libraire un débit si considérable, qu'en moins de six mois il s'en fit deux éditions suivies de plusieurs autres. Parurent les *sentimens de Cléante* sur ces *entretiens*, ou l'on critiquoit impitoyablement le P. *Bouhours*, sans lui faire quartier sur la moindre bagatelle. Il faut avouer que le style empesé & affecté qui se montre d'un bout à l'autre de cet ouvrage, fait que l'on s'étonne de son succès. On y voit un bel esprit, mais qui veut trop le pa-

bonne réputation, de la régularité de ses mœurs, du soin qu'il prenoit d'éle-

roître; & l'on convint dès le tems, avec le censeur, que l'auteur avoit eu beaucoup plus de soin des paroles, que des choses, & même qu'il étoit beaucoup moins capable de celles-ci. Quelqu'un a dit qu'il ne manquoit au P. *Bouhours*, pour écrire parfaitement, que de sçavoir penser. Cela peut paroître outré au premier coup-d'œil: mais quiconque a lu cet écrivain sans prévention, trouvera qu'en général, cela est assez vrai.

Voici le jugement que M. l'abbé d'*Olivet*, porte des *sentimens de Cléante*. « Il faut avouer, » dit-il, que l'ouvrage de M. d'*Aucour* est admirable en son genre; qu'on y trouve de la » délicatesse, de la vivacité, de l'enjouement, » un sçavoir bien ménagé, & un goût sûr, » qui saisit jusqu'à l'ombre du ridicule dans » un amas d'excellentes choses, comme le » creuset sépare un grain de cuivre dans une » once d'or ». MM. *Amelot de la Houssaye* & de *la Monnoye* en ont pensé de même. La critique est, en quelques endroits minutieuse, il est vrai; mais elle est toujours juste. Ce jugement n'est pas du goût de M. *Gayot de Pitaval* qui dit que, « malgré les éloges que » MM. de *la Monnoye* & *Amelot de la Houssaye* ont donnés à cette critique, elle est » outrée & déraisonnable en plusieurs endroits; que le succès en doit être attribué » à la malignité du cœur humain; qu'elle est » semée, il est vrai, de plusieurs traits fins; » mais qu'il s'en faut beaucoup qu'elle ait les » graces du style de l'ouvrage censuré, où

ver sa famille dans la plus exacte honnêteté; de son amour pour la vertu, qui lui faisoit sacrifier la dépense d'un

» *l'on trouve une fleur & un agrément qui se ren-* » *contrent dans bien peu de livres* ». Quel juge! quel jugement! Qui croira-t-on, de M. *Gayot*, ou de MM. de *la Houssaye*, de *la Monnoye* & d'*Olivet*? Ce dernier sur-tout n'est pas suspect, quand il loue un adversaire des jesuites.

Ce fut à sa rentrée au barreau, que *Barbier d'Aucour* prit la défense de *le Brun*, pour lequel il composa deux excellens *factums*, l'un en première instance, & l'autre sur l'appel. Il est fort singulier que M. *Gayot de Pitaval*, oui lui-même, ait dit de ces deux pièces, qu'il y a de fort bonnes choses; mais qu'*elles ne sont point arrangées, ni distribuées*. Il revient à la charge dans une note, blâme l'abbé d'*Olivet* qui loue ces deux pièces; & ajoute que cet éloge n'est point juste, & que ces deux ouvrages n'annoncent pas un avocat méthodique, & doué d'une science profonde. Quel homme, pour reprocher aux autres le défaut d'arrangement, de distribution & de méthode! La patience échappe, quand on voit l'écrivain le plus confus qui ait jamais écrit, trouver ces défauts dans deux ouvrages qui sont des modèles d'ordre & de raisonnements suivis. M. *Gayot* ajoute que *la méthode est nécessaire à l'éloquence, pour convaincre l'esprit, & conduire une preuve jusqu'au fond du cœur*. Il nous donne, sans y penser, une des raisons qui le tiennent toujours si éloigné du cœur.

loyer à la crainte qu'il avoit que celle de ses filles ne fût exposée dans la maison de sa maîtresse, où il auroit pu les loger; de la fidélité universellement reconnue avec laquelle il avoit, pendant un si grand nombre d'années, répondu à la confiance dont la dame *Mazel* l'avoit toujours honoré; enfin de l'attachement respectueux & sincère qu'il avoit toujours eu pour elle.

M. d'*Aucour*, après avoir établi les moyens qui devoient faire présumer l'innocence de *le Brun*, passa aux faits qui, selon lui, en démontroient la vérité. Il rapella la tranquillité d'ame & la gaieté qui accompagnèrent toutes ses actions, la veille de l'assassinat, dans les instans qui le précédèrent immédiatement, & le lendemain, jusqu'au moment où l'on fut instruit de ce malheur. J'en ai fait le détail plus haut; &, loin d'y remarquer cette inquiétude & ce trouble qui tourmentent toujours un homme prêt à commettre, ou qui vient de commettre un grand crime; sur-tout s'il n'est pas familiarisé avec les forfaits; on n'y voyoit, au contraire, que cette tranquillité & cette sérénité d'ame qui sont des symptomes assurés d'une conscience pure.

M. d'*Aucour* vient enſuite aux circonſtances qui accompagnèrent la découverte du crime. La dame *Mazel* ayant été trouvée dans ſon lit morte & aſſaſſinée, tous les domeſtiques furent arrêtés & interrogés : mais *le Brun* reſta ſeul accuſé, quoiqu'il n'y eût rien contre lui, ni dans les dépoſitions, ni dans les indices ; au contraire, tous les domeſtiques, hors l'abbé *Poulard*, dépoſèrent en ſa faveur. D'ailleurs toutes les particularités du crime annoncent ſon innocence.

La première choſe à remarquer, eſt que la défunte avoit eu cinquante & tant de coups de couteau, dont, ſuivant le rapport des chirurgiens, il n'y en avoit pas un ſeul qui fût mortel. Elle ne périt que par la perte du ſang. Plusieurs de ces coups étoient au viſage, & elle avoit tous les doigts coupés ; ce qui prouve qu'elle s'étoit défendue juſqu'à l'extrêmité contre ſon meurtrier, & qu'elle s'étoit attachée à lui, en le ſerrant, par un dernier effort de la nature, comme font ceux qui, en ſe défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Il ſeroit donc impoſſible que l'aſſaſſin ne portât pas ſur lui des marques d'une

si forte résistance. Il seroit resté quelque tache de sang sur cette main meurtrière qui a frappé tant de coups. Car le sang s'attache de telle manière dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine & plusieurs jours pour l'ôter entiérement. Or la visite la plus scrupuleuse, jointe à toutes les épreuves possibles, n'ont pu faire appercevoir aucune trace ni de meurtrissure, ni d'égratignure, ni de sang.

La seconde chose à remarquer, est le couteau de poche trouvé dans les cendres, qui étoit apparemment celui dont le meurtrier se servoit d'ordinaire. On l'a représenté à la personne avec qui l'accusé avoit soupé le soir de l'assassinat; & cette personne a déclaré n'avoir jamais vu ce couteau, & que celui que *le Brun* portoit étoit tout différent.

Une troisième chose à remarquer, est cette moitié de cravate déchirée & pleine de sang, trouvée sur le lit. On l'a comparée avec tout le linge de l'accusé, sans y rien trouver qui se rapportât, en aucune manière, à cette cravate. Il y avoit même plusieurs années qu'il ne portoit plus de cravates à dentelle; mais seulement de mousseline. Les deux filles qui servoient la dame

Mazel, avoient, en outre, déclaré à la justice que cette cravate n'étoit point à l'accusé; mais qu'elles croyoient l'avoir vue & blanchie à un laquais de leur maîtresse, nommé *Berry*, qui l'avoit volée, & qu'elle avoit chassé.

Une quatrième chose à remarquer, est la serviette en bonnet, & pleine de sang, trouvée aussi sur le lit de la défunte. Ce bonnet a été essayé à l'accusé, & n'a pu entrer dans sa tête; ce qui est la preuve de son innocence, la plus positive que l'on puisse souhaiter. Ce n'est pas que ce bonnet, si, par malheur, il s'étoit trouvé propre à sa tête, eût fait une preuve contre lui, parce qu'il n'est rien de si ordinaire, que de rencontrer des têtes d'une pareille grosseur. Mais s'étant trouvé si étroit, qu'on n'a pu l'en coëffer, il faut le dire encore une fois; c'est, de son innocence, la preuve la plus complette. Et cela est d'autant plus heureux pour lui, qu'un accusé n'est point obligé de prouver positivement son innocence, & qu'il lui suffit, pour être absous, qu'on ne prouve pas positivement qu'il est coupable du crime dont on l'accuse.

Une cinquième chose à remarquer, est la chemise sanglante trouvée dans

un grenier, sous de la paille. Cette chemise a été confrontée avec celles de l'accusé, qui ne s'y rapportent ni quant à la qualité de la toile, ni quant à la couture, ni quant à la marque, ni quant à la taille; ce qui fait encore pour lui une preuve positive & indubitable.

Il faut, disoit M. d'*Aucour*, que l'esprit se rende nécessairement à de telles preuves, & les ennemis même de l'accusé, n'y pouvant résister, sont contraints d'avouer qu'il n'est pas l'auteur du meurtre, & se réduisent à dire qu'il en est le complice.

Mais rien n'est si calomnieux, qu'une accusation si téméraire. Car il y a moins de raison à dire que *le Brun* est complice, qu'à imaginer qu'il est l'auteur du crime.

Pourquoi, n'ayant point eu de sujet de former lui-même le projet de tuer sa maîtresse & sa bienfaitrice, auroit-il voulu entrer dans ce détestable dessein conçu par un autre? Il est bien plus naturel, & bien plus ordinaire, dans ces sortes de crimes, de se laisser emporter à sa propre passion, que de suivre une passion étrangère. Il y auroit, dans cette complicité, quelque chose de plus horrible encore & de plus dénaturé, que dans l'action même. Car, au moins,

dans l'action, on peut imaginer de la colère, de la vengeance, du dépit, quelque emportement imprévu qui en diminue l'atrocité. Mais on ne peut rien imaginer de semblable dans une complicité telle que seroit celle dont il s'agit. Ce seroit un crime de sang froid, un crime de réflexion, un crime d'habitude. Et cela étant plus éloigné du caractère de l'accusé, dont les mœurs sont irréprochables, & en général plus contraire à la nature, il s'en suit aussi qu'on le peut moins présumer, en ne suivant que la raison.

On voit que M. *d'Aucour*, dans l'écrit que j'analyse ici, suit la marche naturelle, la marche que la méthode la plus régulière lui a tracée. Il a d'abord établi, par des présomptions, que *le Brun* ne pouvoit pas être le coupable. Il a fait voir ensuite que les indices qui peuvent faire trouver ce coupable, sont étrangers à son client. Pour le justifier de la complicité dans laquelle ses adversaires paroissoient se retrancher, il argumente d'abord des présomptions, & va passer aux indices.

Sur quoi, dit-il, est fondée cette complicité prétendue ? Sur ce que l'on veut, sans aucune preuve, que l'accusé,

étant domestique, ait introduit le meurtrier dans la maison; comme si tous les autres domestiques, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, depuis l'*abbé Poulard*, jusqu'au dernier laquais, n'avoient pas pu l'introduire aussi bien que l'accusé, soit le jour, soit la nuit.

Il y a même plus de probalilité que l'assassin y est entré pendant le jour; qu'il y a été caché long-tems, qu'il y a couché, & peut-être plus d'une nuit, puisqu'il y a laissé une serviette en bonnet qui a été trouvée pleine de sang sur le lit de la personne assassinée.

Si le meurtrier est entré la nuit dans la maison, on n'en peut rien induire contre l'accusé; il n'étoit pas plus responsable que les autres domestiques de ce qui pouvoit arriver dans cette maison pendant la nuit : il l'étoit même moins qu'un autre, n'étant pas obligé d'y coucher, & allant coucher chez sa femme quand il vouloit.

A quoi il faut ajouter que la clef de la porte, toujours pendue à un clou dans la cuisine, étoit à la disposition de tous les domestiques.

Mais une autre réponse à ce soupçon, c'est que le meurtrier a pu aisément entrer de lui-même dans une maison qui étoit ouverte jour & nuit à tout le

monde, le lundi jusqu'au mardi au soir; & le vendredi, jusqu'au samedi au soir; & que la maîtresse annonçoit toujours qu'elle avoit de l'argent, puisqu'en se retirant, elle en offroit aux joueurs qui n'en avoient pas.

Il résulte de la distribution & de la destination des appartements, qu'il étoit aisé à un meurtrier d'entrer à toute heure & de se cacher dans une maison ainsi disposée, dans une maison où il y avoit toujours plusieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point; dans une maison ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confusion, de joueurs, de joueuses & de laquais de toutes les couleurs.

Il n'y a donc pas de raison de présumer que l'assassin ait eu besoin, pour s'y introduire, du ministère d'un domestique. Et, en cela, la qualité de domestique ne peut préjudicier. Car cette qualité n'emporte point, par elle-même, la présomption du crime; elle l'éloigne, au contraire; & toutes les fois qu'un crime peut être également commis, ou par un domestique, ou par un étranger, la présomption est toujours contre celui-ci; parce que le procédé de la raison qui juge & qui présume, c'est d'aller du

dégré en dégré, & de commencer par le moindre.

Si quelquefois la qualité de domestique rend une personne suspecte, c'est seulement lorsqu'il est certain que le crime n'a pu être commis par un autre, que par un domestique. Mais ici où le meurtre a été commis dans une maison ouverte à tout le monde, dans une maison toujours pleine de joueurs & de laquais étrangers, la qualité de domestique ne peut nuire à personne, & encore moins à l'accusé qu'à aucun autre. Car, outre qu'il n'est pas plus domestique que tous les autres, son innocence a encore cet avantage singulier, que les choses qui ont été laissées sur le lieu par le meurtrier, comme le bonnet & la chemise, ne lui conviennent point; ce qu'on ne sçauroit dire des autres domestiques, à qui on ne les a pas essayées.

Les présomptions & les indices ainsi écartés de la personne de l'accusé, les juges ne doivent pas se prêter à la passion de ses ennemis, pour le tourmenter; ils ont d'autres voies pour découvrir le crime. C'est d'examiner avec une entière application les haines, les inimitiés, les intérêts, & les autres choses qui peuvent en être les causes & les

motifs. Or, dans l'affaire dont il s'agit, il y a des faits très-importants à observer. On les rapportera, dit M. *d'Aucour*, sans en tirer de consequence ; ce qu'on laissera faire à la prudence & à la justice des juges.

Ce qu'il faut remarquer en premier lieu, c'est un vol de 1500 livres en argent, qui fut fait au mois de mars dernier à la dame *Mazel*, par un laquais nommé *Berry*, qu'elle avoit mis dehors trois ou quatre mois auparavant ; & qui revenoit de tems en tems, pour tâcher de rentrer à son service. Les preuves du vol étoient convaincantes ; la fuite du laquais qui ne parut plus ; l'argent qu'on lui avoit vu ; les dépenses qu'il avoit faites chez les marchands & dans les cabarets ; un cheval de quinze pistoles qu'il avoit acheté. Toutes ces preuves furent cherchées par *le Brun* aujourd'hui accusé, & par lui rapportées à M. de *Savonnières*, qui n'en douta point ; mais qui répondit que sa mère ne vouloit pas dépenser de l'argent dans un procès qui ne lui rendroit pas ce qu'elle avoit perdu. Cependant il se trouve aujourd'hui que les filles qui la servoient disent que la cravate trouvée sur le lit de la défunte n'étoit point à *le Brun* ; mais qu'elles

croyoient l'avoir vue & l'avoir blanchie à ce laquais, nommé *Berry*, qui a fait le vol dont on vient de parler.

Ce qu'il faut observer en second lieu, c'est l'inimitié qui étoit entre la dame *Mazel* & la dame de *Savonnières* sa brû, & les sujets d'animosité que celle-ci avoit contre sa belle-mère ; l'espérance qu'elle avoit annoncée de se voir libre dans trois mois ; terme qui est précisément l'époque de l'assassinat. D'ailleurs le nommé *Berry* avoit été vu dans Paris, quelques jours après l'assassinat ; une personne qui le rencontra dans le cloître S. André, en avertit M. de *Savonnières*. Il y a plus : ce voleur étoit de Bourges, où il retourna après son vol ; & c'est à Bourges que la dame de *Savonnières* étoit renfermée en vertu d'une lettre de cachet obtenue par la dame *Mazel* sa belle-mère.

Ce qu'il faut remarquer en troisième lieu, c'est ce qui concerne l'*abbé Poulard*, qui fait le plus de bruit dans l'affaire. M. d'*Aucour* entre dans les détails que j'ai rapportés plus haut, concernant la vie de ce religieux apostat ; on voit l'affectation avec laquelle il alloit criant par-tout que *le Brun* étoit le coupable, l'affectation avec laquelle il répéta plusieurs fois,

la veille de l'assassinat, qu'il iroit, ce soir-là, coucher en ville; enfin l'intérêt qu'il avoit de voir cesser l'obstacle qui s'opposoit au mariage de la dame *Chapelain* sa sœur, avec le sieur de *Lignières*, second fils de la dame *Mazel*.

Toutes ces circonstances rapprochées de celles qui concernoient *le Brun* personnellement, rendoient celui-ci l'objet de la compassion de tout le public, qui s'étonne, disoit M. d'*Aucour*, de l'affectation odieuse que l'on a de ne s'attacher qu'à lui seul dans cette procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maison dans Paris, continuoit-il, où l'on n'ait dit cent fois: mais pourquoi n'avoir pas essayé ce bonnet & cette chemise à tous les autres domestiques? Mais pourquoi ne pas interroger les ennemis de cette dame assassinée? Mais pourquoi ne pas poursuivre ce laquais qui la vola il y a dix mois, & qui est de la taille marquée par le bonnet & par la chemise du meurtrier? Il semble que, loin de chercher sincèrement le criminel, on craigne, au contraire, de le découvrir. On diroit qu'on ne songe qu'à amuser le public, qui demande la vengeance d'un meurtre si horrible; & que, pour appaiser le

monde, on s'attache à faire contre un innocent la procédure la plus févère, afin de pouvoir dire que l'on ne trouve rien; & c'eſt dans la vérité, parce que l'on ne cherche pas.

Tel étoit le plan, tel étoit le fond de la défenſe que M. d'*Aucour* employa pour *le Brun*. Or je le demande; pêche-t-elle par la méthode, & par la ſolidité des moyens? M. l'*abbé d'Olivet* s'eſt-il trompé, quand il a fait l'éloge de cet écrit? M. *Gayot*, de ſon côté, avoit-il le goût & les talents requis pour juger les ouvrages des autres?

Mais l'art & la ſolidité de cette défenſe fut inutile pour *le Brun*. Le paſſe-partout qu'il s'étoit procuré, quoique ſa maîtreſſe lui eût retiré celui qu'il avoit, & qui ſe trouva propre à ouvrir la porte de la chambre de la dame *Mazel*, parut aux juges du châtelet un indice convaincant du crime, ou du moins de la complicité de *le Brun*. De onze qui opinèrent, trois conclurent à un plus amplement informé, deux à la queſtion préparatoire; & ſix à la mort.

Par la ſentence rendue le 18 janvier 1690, « *le Brun* fut déclaré atteint & » convaincu *d'avoir eu part* au meurtre » commis en la perſonne de la dame

» *Mazel* : pour réparation de quoi, il fut » condamné à faire amende honorable, » à être rompu vif, & expirer sur la » roue ; préalablement appliqué à la » question ordinaire & extraordinaire, » pour avoir révélation de ses compli- » ces ; tous ses biens confisqués au Roi, » ou à qui il appartiendra ; sur iceux » préalablement pris la somme de 500 » livres d'amende, au cas que confisca- » tion n'ait pas lieu au profit du Roi ; » 8000 livres de réparation civile, dom- » mages & intérêts envers MM. de *Sa-* » *vonnières*, 100 livres pour faire prier » Dieu pour l'ame de la dame *Mazel*. » Ledit *le Brun* déclaré indigne des dis- » positions & legs faits à son profit par le » testament de ladite dame *Mazel*, & » condamné en tous les dépens. Sursis à » plus ample instruction contre *Magde-* » *leine Tisserel*, femme de *le Brun*, jus- » qu'après l'exécution ».

Il se répandit dans le monde que les juges qui avoient formé la sentence avoient dit qu'ayant considéré que leur jugement, tel qu'il pût être, devant être soumis à un autre tribunal, ils s'étoient déterminés à juger contre toutes les règles, dans l'intention seulement d'effrayer l'accusé, croyant par-là lui faire

avouer le crime. De sorte que, si l'on en croit ces bruits, cette condamnation si énorme n'a été, dans l'esprit des juges, qu'un stratagême imaginé en faveur de la vérité, & pour tâcher de la découvrir.

Sur l'appel, M. *Barbier d'Aucour* prit encore la défense de *le Brun*. Et comme il n'est pas possible d'exposer ses moyens avec plus de méthode & plus de clarté, que ne l'a fait ce judicieux & ingénieux écrivain, je ne crois pas pouvoir mieux faire, que de le suivre pas à pas. Il ne court point après de vaines fleurs de rhétorique; il ne cherche point à étaler le luxe de l'éloquence. Il fuit l'antithèse, tout ce qui peut sentir la pointe, & ce qu'on nomme *de l'esprit*. En un mot, il n'écrit pas pour lui, il n'écrit pas pour faire parade de ses talents, pour éblouir ses lecteurs, pour fixer leur attention plutôt sur les mots, que sur la chose. Il écrit pour son client; il ne voit que son innocence, & c'est la seule chose qu'il veut faire voir aux autres. Il veut convaincre les juges, & ne veut ni les divertir, ni les amuser. Oui, M. l'*abbé d'Olivet* avoit raison de dire que ces deux *factum* sont des modèles : il seroit bien à souhaiter que quelques-uns de ceux

qui, depuis plusieurs années, courent la même carrière, les prissent pour modèle. On ne verroit pas tant d'écrits qui sont moins des *mémoires d'avocat*, que des *brochures de toilette*; qui font que l'on s'occupe de l'écrivain, qu'on le cite, qu'on lui accorde une réputation éphémère; qu'on s'amuse, sans se convaincre des vérités qu'il auroit dû s'occuper à prouver.

Quoi qu'il en soit, M. d'*Aucour* observe qu'une partie des juges ayant conclu à un plus amplement informé, comme n'ayant point de preuves, il ne se peut pas que les autres aient conclu à la mort, comme ayant des preuves évidentes. Et c'est peut-être ce qui a fait dire dans le public que plusieurs de ces juges avoient déclaré n'avoir condamné l'accusé, que pour tâcher, en le jettant dans un trouble extrême, de reconnoître s'il étoit véritablement coupable.

Mais enfin, tout ce que les juges pourroient dire de leurs bonnes intentions, ne sçauroit empêcher que la sentence considérée en elle-même ne soit une condamnation très-injuste, rendue sans aucune preuve, contre toutes les loix, & en conséquence d'une procédure aussi nulle qu'il en fut jamais.

Avant de ſuivre le plan que M. d'*Aucour* s'eſt ainſi tracé, il penſe qu'il eſt à-propos de faire d'abord quelques réflexions ſur les termes de la ſentence, & ſur les concluſions priſes par la partie civile.

MM. de *Savonnières* ont demandé que *l'accuſé fût déclaré atteint & convaincu d'avoir tué la dame Mazel ſa maîtreſſe, de lui avoir volé tout l'or qu'elle avoit dans ſon coffre-fort; à ce qu'il fût déclaré indigne & déchu des legs que ladite dame lui avoit faits par ſon teſtament.*

Ce legs, qui eſt de deux mille écus, mérite une remarque particulière; & l'on peut dire que c'eſt tout le crime de l'accuſé. Ses ennemis, qui le ſçavoient, n'ont point eu d'autre raiſon de l'accuſer lui ſeul, plutôt que tous les autres domeſtiques, d'avoir tué & volé leur commune maîtreſſe; puiſque d'ailleurs il n'y a pas la moindre apparence qu'il ait fait ni l'un ni l'autre, & qu'il paroît même, par la ſentence de condamnation, qu'il n'y a pas eu de vol. Ce qu'il eſt trés-important de remarquer. Car enfin, n'y ayant point de vol compliqué avec l'aſſaſſinat, c'eſt une preuve bien naturelle qu'il n'eſt pas de la main d'un

ſimple domeſtique, qui ne tue que pour voler; mais de la main d'un ennemi; d'une main pouſſée par la rage & par la vengeance.

Une autre choſe plus importante encore à remarquer dans la ſentence, c'eſt qu'elle condamne l'accuſé, non comme auteur de l'aſſaſſinat, mais ſeulement *comme y ayant part.* Ainſi le prétendu complice d'un crime eſt condamné à mort, lorſque le principal auteur n'eſt pas ſeulement décrété. On examinera ce point dans la ſuite.

Il ſuffit d'obſerver préſentement que l'accuſé n'eſt condamné que comme complice. On n'a pu former le moindre ſoupçon qu'il eût commis le crime : on a fait voir plus haut que tous les ſignes, tous les indices y ſont viſiblement contraires. Il ne s'agit plus que de le juſtifier d'une prétendue complicité.

Or il eſt certain que cette complicité n'étant fondée ſur aucune preuve, ſur aucune dépoſition, ſur aucun aveu, ſoit du prétendu complice, ſoit de l'aſſaſſin même, que l'on ne tient pas, & qu'on a même affecté de ne pas chercher, elle ne peut être fondée que ſur quelque préſomption.

Mais, avant que d'examiner cette

présomption qui a déterminé les premiers juges, il faut encore, suivant les règles du droit & du bon sens, considérer avec attention quel est le crime qu'on présume, & quelle est la personne de qui on le présume : car la présomption est plus ou moins recevable, selon la qualité des choses, & l'état des personnes. On se prête aisément à croire qu'un méchant homme a fait une méchante action ; & au contraire, on ne présume pas qu'un homme de bien ait commis un crime horrible.

Or l'accusé a toujours vécu en homme de bien ; a toujours été reconnu pour tel par tous ceux qu'il a fréquentés. Son malheur a causé une désolation générale dans son quartier, & n'a porté aucune atteinte à sa bonne réputation. Tout le monde rend la même justice à sa famille, & aux soins qu'il a toujours pris pour y inspirer & y maintenir la vertu.

Ce n'est point-là le caractère ; ce ne sont point-là les mœurs d'un homme dont on puisse présumer une complicité aussi horrible, que celle dont il s'agit. A peine, au contraire, pourroit-on l'en croire coupable, quand même on verroit qu'il en seroit convaincu.

Si d'ailleurs on considère cette complicité en elle-même, & dans toutes ses circonstances, on verra clairement qu'il est impossible à la saine raison de présumer seulement que l'accusé y ait eu la moindre part.

1°. Comme on l'a déjà dit, pourquoi n'ayant aucun sujet de former lui-même le dessein de tuer sa maîtresse & sa bienfaitrice, auroit-il voulu entrer dans ce détestable dessein formé par un autre? Qui ne sent pas en soi-même qu'il est bien plus difficile de suivre une passion étrangère, que de se laisser aller à sa propre passion? Peut-on ne pas voir que, pour la complicité dont il s'agit, il faut un cœur encore plus méchant, que pour l'action même; puisque l'action peut venir de la vengeance & de la colère d'une personne offensée; au lieu que la complicité ne sçauroit être que le dessein d'une ame nourrie dans le crime, & vendue à l'iniquité?

2°. Qui ne voit que l'intérêt, qui pourroit être la seule cause de cette complicité, ne se trouve point ici; & que par conséquent c'est une absurdité toute visible de présumer un effet qui n'a point de cause.

L'accusateur, qui a apperçu cette con-

tradiction, n'a pas voulu y tomber; c'eſt pourquoi il a joint l'accuſation de vol à celle de l'aſſaſſinat; il a bien ſenti que nul homme raiſonnable ne s'imagineroit qu'un domeſtique eût tué ſa maîtreſſe gratuitement, & ſans aucun intérêt.

Or il eſt certain qu'il n'y a pas eu de vol, & la ſentence ne le dit pas. Rien de forcé, rien d'ouvert dans la chambre, ni dans la garde-robe. Dix-huit piſtoles en or dans la poche de la défunte; la clef de l'armoire à ſa place ordinaire; 278 livres auſſi en or, & pour plus de 15000 livres de pierreries.

Il n'y a même pas eu de deſſein de voler; & ſi l'accuſé en eût été capable, il avoit tous les jours l'occaſion de l'exécuter impunément, & d'en faire tomber le ſoupçon ſur *Berry*, que l'impunité affectée d'un premier vol auroit rendu ſuſpect de tout autre.

Il n'y a donc, dans cette prétendue complicité, aucun motif d'intérêt qui puiſſe en avoir été la cauſe. Par conſéquent, c'eſt un effet ſans cauſe; c'eſt une action ſans motif, qui ne peut pas ſe préſumer.

Mais il faut aller encore plus loin.

Cette prétendue complicité auroit été contraire aux intérêts de l'accusé; puisqu'elle lui auroit infailliblement fait perdre les deux mille écus qui lui étoient légués par sa maîtresse, & qui sont la récompense de vingt-neuf années de service. Il auroit été presque assuré d'un jugement qui l'en auroit déclaré indigne, & auquel il n'auroit pu dérober sa vie même que par la fuite.

On sçait qu'il y a eu quelquefois des domestiques qui, pour profiter plutôt du testament de leurs maîtres, ont eu l'inhumanité de les faire mourir. Mais ç'a toujours été par des morts dont la violence étoit cachée, & qui, paroissant naturelles, n'étoient point sujettes aux informations de la justice. Ce n'a jamais été, comme ici, par des meurtres sanglants qui excitent toujours la vengeance publique, qui jettent les domestiques dans des procédures criminelles, & leur font perdre tout le profit qu'ils s'étoient proposé de leur crime.

Le bon sens & la droite raison ne permettent donc pas de présumer la complicité dont il s'agit; puisque l'accusé n'auroit pu y être engagé que par l'intérêt; & que l'intérêt au contraire le détournoit d'y prendre aucune part.

Si l'on ajoute à tant de raisons l'état de tranquillité & de paix où l'on a vu *le Brun* avant & après l'assassinat, son innocence sera démontrée. Car il n'est point naturel qu'un homme qui a dans l'esprit l'image affreuse d'un crime détestable qu'il va commettre, ou qu'il vient de commettre, puisse être sans trouble & sans émotion.

Or on sçait que, devant & après l'assassinat, on ne remarqua dans l'accusé rien qui annonçât ni qu'il méditât, ni qu'il eût fait aucune action extraordinaire; & qu'il avoit, au contraire, cet air de sérénité, & ce ton de gaité qui sont la marque assurée d'une conscience pure.

Après avoir ainsi établi les présomptions qui auroient dû mettre *le Brun* à l'abri des soupçons, M. d'*Aucour* passe à l'examen des preuves qui l'ont emporté dans l'esprit des juges sur ces présomptions.

On lui a trouvé, dit-on, une clef qui ouvre quatre portes; sçavoir la porte de la rue, la porte de l'anti-chambre, & les deux portes de la garde-robe. Sur cela, on a jugé que l'accusé avoit introduit l'assassin, & on l'a condamné à mort, comme si on lui avoit vu ouvrir

la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ses interrogatoires; ou que l'assassin, qu'on ne tient pas, & qu'on n'a pas voulu chercher, le lui eût soutenu à la confrontation; ou enfin, comme s'il étoit absolument impossible que l'assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré dans une maison ouverte à toutes les heures du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartements vuides & des greniers qui ne fermoient jamais.

Si les juges du châtelet avoient comparé l'indice qu'ils ont tiré de la clef, avec les raisons qui le détruisent, ils auroient vu clairement que ce prétendu indice, sur lequel ils ont fondé une condamnation de mort, ne mérite pas même d'être regardé comme une présomption raisonnable; que ce n'est qu'une simple probabilité, dans laquelle on voit seulement qu'il n'est pas impossible que l'accusé ait ouvert à l'assassin. Sur quoi ces juges, sans avoir aucune preuve d'ailleurs, ont conclu qu'il lui a effectivement ouvert.

Mais juger ainsi, & juger à la mort, c'est se jouer de la vie des hommes, & de l'honneur des familles. On le dit avec répugnance & avec douleur; il n'y

a pas de jeu de hazard moins judicieux, ni plus téméraire, qu'un si étrange jugement. Car encore, dans les jeux de hazard, la possibilité est également probable de part & d'autre. Mais ici, dans la possibilité que *le Brun* ait ouvert, ou n'ait pas ouvert à l'assassin, toutes les raisons sont pour la négative, & pas une seule n'est pour l'affirmative. C'est ce qu'on va établir, le plus briévement qu'il sera possible.

Il est constant, d'abord, par le procès-verbal du 28 novembre, que la clef en question n'ouvroit que le demi-tour de la principale porte de la chambre; & encore avec bien de la peine; & l'on ne fit alors aucune attention à cette clef; & avec raison, comme on va le voir dans un moment.

Mais, dit-on, il suffit que cette clef ouvrît le demi-tour seulement de la porte de la chambre, pour qu'on pût s'en servir pour s'y introduire à toutes les heures de la nuit; parce que, quand la dame *Mazel* étoit couchée, la porte de sa chambre n'étoit fermée qu'à un demi-tour.

Tout cela est vrai. On pourroit même ajouter qu'il n'étoit pas nécessaire, pour entrer dans cette chambre, d'avoir une clef;

clef; il suffisoit d'introduire un crochet par le petit trou qui étoit au-dessus de la serrure. Voilà pourquoi on ne songea pas à cette clef qui n'ouvroit qu'un demi-tour; & que, dans la suite, pour en pouvoir tirer quelque conséquence, il a fallu lui faire ouvrir le tour & demi.

Mais on va plus loin : on suppose que la clef ouvrît d'abord à double tour; il est certain que, de cette supposition même, on ne peut tirer aucune conséquence raisonnable contre l'accusé. Car il a toujours dit que cette clef ne lui servoit qu'à ouvrir la petite serrure de la porte cochère, ne sçachant pas même qu'elle en ouvrît d'autres. C'est sa réponse perpétuelle & uniforme, que l'on ne peut accuser d'être fausse, à moins qu'il n'y eût des témoins qui eussent déposé le contraire; & il n'y en a pas.

Cette clef d'ailleurs n'a rien d'extraordinaire, n'a rien de particulier qui puisse la rendre suspecte. C'est une clef faite comme une infinité d'autres qui sont dans les mains de tout le monde. De sorte que l'accusé a pu la garder innocemment, comme il a fait. S'il étoit vrai que cette clef eût d'abord ouvert quatre portes, c'eût été un pur hazard.

On a fait voir, depuis ce tems-là, plus de cent clefs aux filles de l'accusé, qu'on croyoit n'ouvrir qu'une seule porte, & qui en ouvrent plusieurs.

Les serruriers nommés d'office pour examiner cette clef, ont tous reconnu que c'étoit une vieille clef. Ils ont dit qu'elle n'avoit point été faite pour les serrures des chambres qu'elle ouvroit; que d'ailleurs il leur paroissoit qu'on n'avoit point touché avec la lime à cette clef, depuis un très-long-tems.

La réponse que l'accusé a toujous faite invariablement sur cet objet, s'accorde avec ces déclarations. Il a toujours dit que cette clef lui fut donnée, il y a dix ou douze ans, en l'état qu'elle est, par une fille qui étoit au service de la dame *Mazel*, qui en sortit pour épouser *Laguë*, & qui est morte, il y a environ deux ans.

On objecte que l'accusé ne devoit point avoir cette clef, pas même comme passe-partout de la grande porte; parce qu'il y avoit environ dix mois que la dame *Mazel* lui avoit ôté, & à la cuisinière, le passe-partout, dans le tems que le nommé *Berry* l'avoit volée.

Mais quelle que soit l'aventure des passe-partout, on n'en peut rien induire

contre l'accusé. Car que la dame *Mazel*, fâchée d'avoir été volée, n'ait pas voulu que ses gens eussent de passe-partout, c'étoit un mouvement de colère qui étoit assez naturel, quoiqu'il ne fût pas trop raisonnable. En effet que lui servoit d'ôter le passe-partout à ses domestiques, & de vouloir, en même tems, que la porte demeurât ouverte jour & nuit à tous les étrangers qui voudroient venir jouer chez elle? Cependant *le Brun* remit son passe-partout entre les mains de sa maîtresse, qui le donna à l'abbé *Poulard*.

Quelque tems après, elle en rendit un à la cuisinière, & laissa à l'abbé *Poulard* celui de l'accusé, qui, en ayant un autre, s'en servoit au vu & sçu de toute la maison. Il lui étoit d'ailleurs impossible de s'en passer; étant obligé de sortir dès le matin pour aller à la provision; & à toutes les heures du jour, pour d'autres affaires dont lui seul avoit soin.

Voilà ce que *le Brun* a persévéramment soutenu touchant cette clef; & ce récit prouve sa bonne foi; puisqu'il étoit le maître de dire qu'il la tenoit de sa maîtresse même: elle n'étoit plus en état de le démentir.

D'ailleurs, loin que cette clef soit un indice contre l'accusé, elle parle en sa faveur. Car il est clair que, s'il eût aidé l'assassin, il la lui auroit remise, & ne s'en seroit pas trouvé saisi. Et, de quelque manière qu'on puisse imaginer qu'il eût voulu abuser de cette clef, on ne peut pas croire qu'il eût négligé de s'en défaire après le coup; puisqu'il devoit penser, en cas de complicité, qu'elle eût fait tout son crime. Et l'événement en est la preuve; c'est le seul motif de la condamnation à mort prononcée contre lui.

Ainsi, plus on y réfléchit, plus on trouve que la prétendue conviction de l'accusé condamné à mort se réduit à une simple possibilité, par laquelle il a pu ouvrir la porte à l'assassin. Et, d'après la sentence du châtelet, il suffit d'avoir pu commettre un crime, pour être condamné comme l'ayant commis. Il faut donc faire le procès à toute la nature. Car enfin la nature étant aussi foible & aussi corrompue qu'elle l'est, il est possible que les hommes les plus sages, les juges mêmes, deviennent des méchants & des scélérats.

Il est possible que les juges se laissent prévénir pour les riches contre des pau-

vres. Il est possible qu'ils suivent la passion d'un puissant accusateur, & qu'ils cherchent avec lui les moyens de tourner la procédure à son gré.

Il est possible qu'ils ne veuillent pas recevoir les dépositions qui vont à la décharge de l'accusé.

Il est possible qu'ils refusent les lumières qu'on leur donne, & qu'ils affectent de cacher le criminel.

Or, comme il seroit injuste de condamner les juges sur ces possibilités; il est injuste aussi qu'ils condamnent les autres sur de pareilles possibilités. On ne sçauroit trop s'étonner que ceux du châtelet aient condamné à mort un homme, jusques-là sans reproches, sans autre fondement, sinon qu'il a pu ouvrir la porte à un assassin, sans qu'ils sçachent s'il l'a ouverte. Car ils ne peuvent le sçavoir que par un de ces trois moyens; ou par la déposition des témoins, ou par l'aveu de l'accusé, ou par la déclaration de l'assassin. Les témoins ne le disent pas; l'accusé le nie, l'assassin n'est pas pris, & n'est pas même décrété. Il est donc vrai que les juges ont jugé sans sçavoir, & sans faire attention à aucun des moyens que l'assas-

ſin a pu prendre, pour entrer dans la maiſon.

Il a pu avoir une fauſſe clef, ou ſeulement un crochet, pour ouvrir par le moyen du petit trou dont il a été parlé.

Il a pu être entré ſans clef & ſans crochet, en ſe gliſſant dans la chambre, & ſe cachant ſous le lit.

Il a pu être introduit par quelqu'un bien plus ſuſpect que l'accuſé.

Il a pu avoir couché dans la maiſon, & même plus d'une nuit, puiſqu'il y a laiſſé un bonnet de nuit plein de ſang.

Il a pu auſſi être entré fort facilement dans le grenier, où il a laiſſé une chemiſe ſanglante, par la lucarne ſituée ſur la gouttière dont j'ai parlé.

Pourquoi donc, parmi tant de moyens d'entrer dans une maiſon que le jeu, d'ailleurs, tenoit ouverte jour & nuit, les juges du châtelet ſe ſont-ils attachés au ſeul qui pouvoit provenir de l'accuſé, & qui eſt, ſans contredit, le moins probable? C'eſt un fait ſi éloigné de toute vraiſemblance, qu'on ne ſçauroit lui aſſigner ni cauſe, ni motif, ni intérêt; & plus on le conſidère, plus on voit que ce n'eſt qu'une ſimple poſſibilité.

Après avoir ainsi établi que les juges se sont déterminés sans preuve, M. d'*Aucour* passe à l'examen de la procédure.

Mais voici, dit-il, ce qui est encore bien plus étrange; c'est que, pour établir cette possibilité si vague & si indéterminée, il a fallu faire une procédure inouie & sans exemple : il a fallu que, plus de six semaines après le procès-verbal, on en ait refait un second, en vertu duquel la clef en question s'est trouvée ouvrir entiérement, & à double tour, la porte de l'anti-chambre, & les deux portes de la chambre : au lieu que, lors du premier procès-verbal, cette clef n'ouvroit ni la porte de l'anti-chambre, ni celle de la chambre qui donne sur le petit escalier. Elle ouvroit seulement, *avec beaucoup de peine*, le demi-tour de la principale porte de la chambre. D'où vient donc un changement si surprenant, & si hors de tems? C'est ce qui va se découvrir par l'examen de la procédure.

Lorsqu'on eut trouvé la dame *Mazel* assassinée dans son lit, on commença à procéder, en faisant & en ne faisant pas bien des choses dont on parlera tout à l'heure. Mais, pour ne rien con-

ſondre, il faut s'attacher d'abord à ce qui regarde la clef en queſtion.

Le Brun fut trouvé ayant deux clefs ſur lui. Il en rendit compte ſur le champ, diſant que l'une étoit d'une ſerrure qu'il indiqua; que l'autre étoit un paſſe-partout de la porte cochère.

Ces deux clefs furent eſſayées à toutes les ſerrures des portes de l'appartement. La première ne put ouvrir que la ſerrure pour laquelle elle étoit faite; il n'en eſt plus queſtion. Le paſſe-partout ſe trouva ouvrir, par hazard, le demi-tour ſeulement de la ſerrure qui eſt à la principale porte de la chambre où couchoit la dame *Mazel*. Mais il fallut, pour cela, tant de peine & tant de façons, qu'on ne fit alors aucun état d'un indice ſi peu naturel. On l'eſſaya tout de ſuite à l'autre porte de la chambre. Mais inutilement.

On ſe conforma, dans ce procédé, à l'ordonnance, qui dit, au titre des procès-verbaux, art. 1 : « Les juges dreſſeront, ſur le champ, & ſans déplacer, » les procès-verbaux de l'état auquel » ſe trouvent les perſonnes bleſſées, ou » le corps mort; & enſemble tout ce » qui peut ſervir pour la décharge & la » conviction ».

On présume aussi, car la présomption est pour les officiers, que ce procès-verbal aura marqué le détail de tous les essais de ce passe-partout. Mais cependant s'il se trouvoit qu'il n'en dît rien, alors la question seroit de sçavoir si c'est par oubli, ou à dessein : si c'est pour n'y avoir pas pensé, ou y avoir trop pensé. C'est à la cour à juger cette question, que l'on ne fait que proposer.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que par le premier procès-verbal, le seul qui soit juridique, la clef en question n'ouvroit, dans l'appartement de la dame *Mazel*, que le demi-tour seulement de la principale porte de la chambre, & ne l'ouvroit que très-difficilement. Qu'est-il donc arrivé depuis ce tems-là ? On a instruit le procès ; on l'a mis sur le bureau ; &, comme on n'y a point trouvé de preuves contre l'accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la dame *Mazel*, en faisant un nouveau procès-verbal, en conséquence duquel ce passe-partout, qui n'ouvroit qu'*avec beaucoup de peine* le demi-tour seulement d'une serrure, s'est trouvé ouvrir *avec facilité* toutes les portes de l'appartement fermées à double tour.

Voilà un événement bien singulier ; & l'on ne sçauroit trop remarquer le tems auquel il est arrivé. C'est le 14 janvier dernier ; quarante-huit jours après le premier procès-verbal ; dans un tems où tous les scellés étoient levés depuis plus de trois semaines ; dans un tems où les ennemis de l'accusé étoient le maîtres de la maison ; dans un tems où la clef dont il s'agit étoit, depuis plus de six semaines, au greffe du châtelet à la vue de tout le monde.

Or rien n'étoit plus aisé que de faire l'empreinte de cette clef sur quelque matière, & d'ajuster ensuite toutes les serrures à la clef. C'est aussi ce qu'on a fait ; & on n'en peut douter par quatre raisons.

La première, parce que la vraie clef de la chambre ne s'étant point trouvée, il a fallu en refaire une autre ; ce qui ne se fait point sans changer les gardes.

La seconde, parce qu'il seroit bien difficile qu'une clef qui n'a rien d'extraordinaire ouvrît trois serrures dans un appartement, à moins que les serrures n'aient été accommodées à la clef.

La troisième, parce qu'on sçait des serruriers mêmes, qu'on a retouché à la clef.

La quatrième enfin, parce que le changement qui est arrivé, n'a pu se faire autrement.

Car on ne peut pas présumer qu'un homme aussi instruit que le lieutenant-criminel n'ait pas, comme il le devoit, fait essayer sur le champ, cette clef à toutes les serrures qu'elle a depuis ouvertes. Si néanmoins (car tout est possible) ce juge n'y avoit pas pensé, si lui-même le déclare, il faudra bien l'en croire. Mais on ne pourra s'empêcher de dire qu'un juge qui a pu faire un procès-verbal de cette conséquence, sans y bien penser, peut aussi avoir condamné un accusé à la mort, sans y bien penser.

Mais enfin, qu'on ait pensé, ou qu'on n'ait pas pensé à ce qui a dû être fait dans un premier procès-verbal, le seul qui soit légitime, il n'en sera pas moins vrai qu'on a retouché aux serrures, & que la prétendue preuve tirée de cette clef qui ouvre présentement tant de portes, est une preuve faite après coup; une preuve, pour ainsi dire, faite à la lime & au marteau; & dans laquelle on voit, malgré ceux qui l'ont forgée, l'innocence de l'accusé, & l'effet inutile du crédit, & de la faveur de ses ennemis.

Oui, ce second procès-verbal, si visiblement accordé à la qualité de l'accusateur, ne sert qu'à faire connoître que le premier ne disoit rien contre l'accusé, & qu'il n'y avoit nulle preuve contre lui; puisque, pour avoir seulement un indice, qui n'est rien, on a été obligé de fabriquer cet indice avec ce nouveau procès-verbal, qui ne peut jamais nuire à l'accusé, & qui doit faire casser toute la procédure.

En effet, si des procédures sont cassées & déclarées nulles, ou parce que le juge aura mangé avec la partie, ou parce qu'il y a des interlignes dans les interrogatoires, ou parce que toutes les pages d'une information ne sont pas signées; comment pourroit subsister la procédure dont il s'agit, dans laquelle tout un procès-verbal a été fait, contre l'ordonnance, en considération de l'accusateur? Ce qui marque bien davantage la prévention & l'affectation d'un juge, que d'avoir mangé avec une partie, ou de n'avoir pas signé toutes les pages d'une information. Car encore, dans ces sortes de défauts, le juge, qui est présent à tout, peut répondre en sa conscience, que s'il s'est fait quelque chose contre la loi, il ne s'est rien fait

au moins contre la vérité. Mais, dans la nullité dont il s'agit, qui est un second procès-verbal de l'état des choses, contraire & postérieur à un autre qui avoit été fait plus de six semaines auparavant, jamais un juge, quelque équitable, & quelque éclairé qu'il puisse être, ne sçauroit répondre de ce qu'une partie, pendant six semaines, aura pu faire sur les lieux, pour changer l'état des choses : & il est certain que de faire ainsi, après coup, ces procès-verbaux que l'ordonnance veut être faits sur le champ, c'est se mettre en danger d'autoriser le vol & la fraude, avec le sceau même de la justice ; c'est exposer l'innocence à tous les artifices des calomniateurs : & il n'y a rien qu'on ne puisse dire sans exagération contre une telle procédure.

Une autre nullité, qui n'est pas moins importante, c'est que tous les domestiques n'ont pas été interrogés. L'accusateur en convient lui-même dans sa requête, en ces termes qui s'adressent au lieutenant-criminel : *pendant dix heures de suite, vous travaillates, monsieur, avec une application incroyable à interroger* partie des domestiques, *& autres personnes qui furent amenées de dehors.*

On ignore quel nombre précifément contient cette autre partie de domeftiques qui n'ont pas été interrogés. Mais quand elle fe réduiroit au feul abbé *Poulard*, ce feroit encore une grande partie ; & on peut dire que lui feul, pour le fait dont il s'agit, vaut mieux que tous les domeftiques enfemble. Il n'eft pas permis d'ailleurs, d'en omettre un feul, quel qu'il foit ; puifque le feul qu'on n'auroit pas interrogé, pourroit être le feul auteur du crime que l'on recherche.

M. d'*Aucour* revient enfuite fur l'abbé *Poulard*. On voudroit bien, dit-il, ne point trouver en lui de ces chofes qui laiffent toujours plus à penfer qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire : car on n'a point d'autre deffein, que de défendre l'innocence opprimée, fans nulle envie de médire ni des vivants, ni des morts.

Il entre enfuite dans les détails qui concernent ce religieux apoftat, & que j'ai rapportés plus haut ; il décrit la pofition de fon appartement, qui lui donnoit la facilité d'entrer à fon gré, & fecrétement, a toutes les heures du jour & de la nuit, dans celui de la dame *Mazel*. Toutes ces chofes, difoit M. d'*Aucour*, font de notoriété publique ;

car, comme la dame *Mazel* n'y pensoit point de mal, elle ne s'en cachoit pas; & on ne les rapporte aussi que pour montrer que l'abbé *Poulard* étoit, de tous les domestiques (1), celui en qui elle avoit plus de confiance, & qui, par cette raison, étoit le plus capable d'expliquer tout ce qu'il y a d'obscur dans le crime dont il s'agit.

Mais que sçait-on? C'est peut-être pour cela même qu'il n'a pas été interrogé. Car enfin, que peut-on penser, ou ne pas penser d'une procédure, dans laquelle il paroît tant d'affectation, tant de prévention, tant d'acceptation de personnes? Il faut se réduire au seul fait, sans en pénétrer la cause; & dire seulement que l'abbé *Poulard* n'a point été interrogé, que certainement il a dû l'être; & qu'une telle omission, pour quelque raison qu'elle ait été faite, doit faire casser toute la procédure.

Une troisième nullité dans cette pro-

(1) Le mot *domestique* s'entend de tous ceux qui habitent dans une maison, sous les auspices du maître. Il est générique, relativement au mot *serviteur*, qui ne comprend que ceux qui sont à ses gages. Ainsi l'abbé *Poulard* n'étoit pas *serviteur*, mais il étoit *domestique* de la dame *Mazel*.

cédure, c'eſt de n'avoir pas mis en priſon tous les domeſtiques, comme c'eſt l'uſage dans toutes les procédures de cette eſpèce; & de n'y avoir mis, au contraire, que celui qui étoit naturellement le moins ſuſpect, & qui fut, ſur le champ, juſtifié du meurtre par les indices dont ce meurtre étoit accompagné.

Car la dame *Mazel* ayant été aſſaſſinée dans ſon lit, on reconnut qu'elle avoit été frappée de cinquante coups de couteau, dont pas un n'étoit mortel, ſelon le rapport des chirurgiens, qui jugèrent qu'elle n'étoit morte que par la perte de ſon ſang. On trouva ſur le lit, près d'elle, une ſerviette en bonnet de nuit toute enſanglantée; & une cravate de point de Malines, auſſi toute enſanglantée.

Ce furent ces trois choſes qui frappèrent d'abord la vue, & qui d'abord auſſi firent connoître l'innocence de l'accuſé.

Ce grand nombre de coups de couteau ſi peu enfoncés, marquoit évidemment la foibleſſe de la main qui les avoit donnés; & que ce ne pouvoit pas être l'accuſé, qui eſt un homme des plus forts & des plus robuſtes.

Le bonnet de nuit fait d'une serviette lui fut essayé, & ne put lui entrer dans la tête; ce qui fut pour lui la preuve la plus justifiante & la plus heureuse qu'on puisse avoir dans une accusation de cette nature.

La cravate fut aussi reconnue pour n'être pas à lui, & pour être au nommé *Berry*.

Ainsi l'accusé fut justifié d'abord par ces trois indices. Et ce qui est bien à remarquer, c'est que, de tous les domestiques de la dame *Mazel*, il est le seul pour qui ces indices déposent & réclament, en le justifiant de l'assassinat. De sorte qu'à prendre les choses à la rigueur, il ne pouvoit plus être suspect que de complicité, tandis que les autres domestiques demeuroient toujours suspects & de la complicité, & du meurtre même. Jamais on ne pourra dire d'aucun d'eux que le bonnet du meurtrier ne leur convenoit point, puisqu'on ne le leur a pas essayé, & qu'on ne peut plus le faire.

On a laissé le cocher, qui n'avoit point de raison pour être excepté, & qui devoit avoir le plus de soin de la porte cochère.

On a laissé la cuisinière, qui s'étoit

rendue ſuſpecte, en tranſportant, huit jours avant le meurtre, ſon lit, de la cuiſine dans le bûcher, d'où elle pouvoit faire entrer des perſonnes de dehors, en leur donnant ſon paſſe-partout, & les cacher enſuite dans ſon bûcher.

On a laiſſé les deux laquais, âgés de dix-ſept à dix-huit ans, auxquels convenoit la foibleſſe de la main meurtrière, & auxquels auſſi on ne peut pas dire que le bonnet du meurtrier ne convînt pas, puiſqu'on affecta de n'en pas faire l'eſſai ſur eux.

On a laiſſé l'abbé *Poulard*, le plus ſuſpect de tous par le déſordre de ſa vie, & qui non-ſeulement avoit le paſſe-partout de la porte de devant, & d'autres clefs encore; mais qui connoît mieux que perſonne tous les ſecrets de la famille, & ce qui pouvoit avoir été le motif & la cauſe d'un meurtre ſi horrible & ſi extraordinaire.

On a enfin laiſſé généralement tous les domeſtiques, dans une procédure où l'on ne trouvoit point l'auteur du crime; & on ne s'eſt attaché qu'à un ſeul, qui en fut juſtifié ſur le champ par les trois indices qui parurent d'abord, & ceux que l'on découvrit après; comme la chemiſe ſanglante qui fut trouvée dans

un grenier, & qui fut reconnue pour n'être point à l'accusé, & pour n'avoir même pu lui servir.

Pourquoi donc, encore une fois, ne pas renfermer tous les domestiques, pour tâcher de découvrir l'auteur d'un meurtre que l'on disoit alors n'avoir pu être commis que par un domestique? Et pourquoi, au contraire, ne s'attacher qu'à celui qu'on sçavoit déjà n'en être point coupable? Il seroit aisé de répondre précisément à ces questions; mais il suffira de dire seulement en général que cette omission, soit volontaire, soit involontaire, rend toute la procédure entiérement suspecte, & absolument nulle.

Une autre nullité, qui fait voir que l'esprit de prévention & de précipitation ont présidé à cette procédure, c'est de n'avoir pas seulement prononcé un décret qui pût autoriser à chercher le vrai coupable; & d'avoir cependant condamné à mort son prétendu complice, sans preuve, sans témoins, & sans aveu. On ne peut comprendre comment des juges qui, d'un côté, condamnent si légèrement à la mort, n'ont pu, d'un autre côté, se résoudre à décerner seulement quelques prises de corps.

M. d'*Aucour*, après avoir établi la justification de *le Brun* par la nature des indices, qui devoient faire jetter les yeux sur tout autre que sur lui, & par la tournure de la procédure, qui annonce que l'on vouloit le faire paroître coupable plutôt que tout autre, indique les personnes sur lesquelles les circonstances devoient fixer les soupçons & les recherches.

A travers l'obscurité qu'on a voulu, dit-il, répandre sur cette affaire, on ne laisse pas de voir deux choses dont on ne peut douter.

La première, que le meurtre en question, dans lequel il n'y a ni vol, ni dessein de voler, ne peut être qu'un effet de haine & de vengeance.

La seconde, que l'auteur de ce meurtre a voulu le faire imputer à un domestique. Quatre choses annoncent cette intention.

Le bonnet plein de sang, que le meurtrier a laissé sur le lit de la défunte, & qui est fait avec une serviette de la maison, pour induire à croire que le coupable y a couché, & qu'il en étoit.

La chemise qu'il a laissée dans un grenier, qui étoit si pleine de sang,

qu'on diroit que c'eſt quelque domeſtique qui s'eſt levé en chemiſe, pour faire ce coup.

La clef de la chambre, qui étoit en dedans, & que l'aſſaſſin a emportée avec lui, pour faire juger que c'étoit un domeſtique qui l'avoit priſe pendant le coucher de la dame *Mazel*.

Enfin le couteau, qui étoit un couteau de poche, & peu propre à un aſſaſſinat, pour faire penſer encore que c'étoit le couteau d'un domeſtique.

Il eſt clair que ces précautions affectées ont toutes pour but de rendre un domeſtique ſuſpect du coup. Mais, quand on y fait attention, elles font voir, au contraire, qu'un domeſtique ne l'a point fait, parce que ſon intérêt & ſa ſûreté l'auroient obligé d'agir tout autrement, pour faire tomber le ſoupçon ſur un étranger.

Et enfin, quand on revient à conſidérer qu'il n'y a point de vol, qu'il n'y a point eu intention de voler, on eſt convaincu que c'eſt un ennemi qui eſt le coupable, & que la difficulté n'eſt plus que de ſçavoir qui eſt cet ennemi, & qui ſont ſes adhérents & ſes complices.

C'eſt ainſi que ce judicieux, adroit

& méthodique écrivain conduit son lecteur comme par la main, pour le détourner de tout soupçon, même éloigné, sur le compte de celui qu'il défend. Il place ensuite ce même lecteur dans un point de vue, d'où *le Brun* ne peut plus être apperçu. Mais il va nous faire passer sous les yeux les personnes qui paroissoient avoir un intérêt sensible à la mort de la dame *Mazel*; sur qui, par conséquent, il semble que les soupçons devoient se réunir, & qui devoient être l'objet de l'attention & des recherches de la justice.

Il s'insinue d'abord dans la confiance du lecteur, en disant: on ne fera point ici de jugement positif, & on ne condamnera personne: mais on rapportera, seulement pour servir à l'innocence & à la vérité, les faits considérables que l'on sçait, en les exposant avec leurs circonstances naturelles, & laissant au public & à la cour, le soin d'en tirer les conséquences.

On sçait que la dame *Mazel* avoit une mortelle ennemie, & mortellement offensée, dans la dame de *Savonnières* sa belle-fille, qu'elle tenoit, depuis plus de quinze ans, comme une femme débauchée, dans une maison de correction, par un ordre du Roi. On sçait qu'elle a

fait plusieurs voyages à Paris, & qu'elle n'a consenti à le quitter la dernière fois, que sur l'espérance qu'elle avoit conçue d'être libre dans trois mois, & que l'expiration de ce délai est l'époque de l'assassinat.

On sçait que le nommé *Berry*, ci-devant laquais de la dame *Mazel*, lui a volé 1500 livres au mois de mars de l'année dernière ; qu'elle envoya querir un commissaire, pour faire sa plainte ; mais que M. *de Savonnières* son fils, avec l'abbé *Poulard*, l'en empêcha, & que la plainte ne fut point faite.

On sçait que la cravate du meurtrier a été reconnue, pour être à ce même *Berry*, par les deux femmes-de-chambre, qui l'ont dit au commissaire *Tierce*, au lieutenant-criminel, & à une infinité de personnes.

On sçait qu'il n'y auroit pas d'homme plus propre à faire un meurtre, que celui à qui on auroit pardonné un vol à cette condition ; & qu'il entreprendroit avec joie l'exécution d'un crime qui le sauveroit de la mort qu'il a méritée par un autre crime.

On sçait que ce même *Berry* a été vu à Paris dans le tems du meurtre.

On sçait que la dame *Mazel* avoit déclaré qu'elle vouloit refaire son testa-

ment ; & que ceux à qui elle avoit fait justice n'ayant nul sujet d'appréhender pour eux, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux à qui elle donnoit au-delà de la justice ; & sur-tout pour l'abbé *Poulard*, à qui une seule réflexion chrétienne dans l'esprit de la testatrice auroit fait perdre son legs, parce qu'il ne convient point à l'état religieux dans lequel il doit vivre.

On sçait que cet abbé *Poulard* ambitionnoit extrêmement le mariage de sa sœur avec le sieur *de Lignieres*, second fils de la dame *Mazel*, qui lui avoit promis de l'épouser ; & que la défunte regardoit cette folie avec indignation, & n'en vouloit pas entendre parler.

On sçait que ce même abbé *Poulard*, ci-devant jacobin, & prétendu transféré dans l'ordre de Cluny, est un homme sans règle, sans discipline & sans pudeur ; le scandale public de deux ordres religieux, étant sorti subrepticement de l'un, dont il avoit quitté l'habit, après l'avoir porté vingt ans ; & s'étant de même introduit dans l'autre, dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque.

On sçait que la nuit même que la

dame

dame *Mazel* fut assassinée ; l'abbé *Poulard* fit plusieurs mouvements extraordinaires, & qu'étant sorti de la maison à dix heures & demie, après en avoir averti plusieurs fois, ce qu'il n'avoit point accoutumé de faire, il y rentra à minuit avec ce passe-par-tout qu'il a toujours eu.

On sçait que l'abbé *Poulard* alla, dès le lendemain de l'assassinat, dans tous les lieux publics, répandre avec affectation que c'étoit *le Brun* qui en étoit coupable : qu'il n'étoit pas seulement complice ; mais qu'il l'avoit commis de sa propre main. Ce qui étant une fausseté évidente, & reconnue même par la sentence qui le condamne comme complice sur un simple soupçon, fait bien connoître que l'abbé *Poulard* s'est conduit comme auroit fait un homme qui craindroit qu'on ne vînt à sonder le fond de ce crime, voulant & disant sans raison que c'est le crime d'un seul, par la crainte seulement que d'autres n'en fussent recherchés.

On sçait enfin que c'est l'abbé *Poulard* qui a imaginé & débité cette fable touchant la naissance de *Berry*, que l'on a rapportée & réfutée plus haut. Et cet homme n'est pas le seul qui cherche à

accréditer cette hiſtoire ; elle eſt appuyée par tous les autres ennemis de *le Brun* : & le zèle avec lequel ils la ſoutiennent donne bien à penſer qu'ils ont grande peur que le public ne vienne à ſçavoir l'hiſtoire véritable.

On n'ajoutera point, dit M. *d'Aucour*, de raiſonnements à tous ces faits : ils font aſſez voir, par eux-mêmes, qu'il y avoit lieu de décréter contre plus d'une perſonne : & plus on y fera de réflexion, plus on ſera étonné de ne point voir de décrets dans une ſi longue procédure, & d'y voir tant de faits importants qui en demandoient.

Mais on apprend, par la voie publique, que tous ces faits ont été omis dans l'inſtruction du procès ; que *Berry* même, le fameux *Berry*, n'eſt ſeulement pas nommé dans aucun interrogatoire, lui qui, à l'occaſion du meurtre dont il s'agit, eſt devenu l'entretien de tout le public. Seroit-il poſſible que, dans tout le procès, il ne fût point parlé de cet homme, qui en devroit être le principal ſujet ? Eſt-ce donc qu'on a eu deſſein de raſſembler dans la procédure toutes les eſpèces de défauts d'omiſſions, de préventions, d'affectations, & de faux égards ? Des procès-verbaux faits après

coup, d'autres imparfaits & remplis de suppressions importantes; une partie des domestiques non interrogés; aucun d'eux arrêtés; le meurtrier non décrété. Avec cela l'injuste & faux préjugé du lieutenant-criminel qui, ayant eu, dès le premier jour, l'indiscrétion d'assurer publiquement que l'accusé étoit coupable (1), a rendu, par-là, toute sa procédure suspecte; & en conséquence d'une procédure si étrange & si défectueuse, une sentence définitive qui condamne à mort un prétendu complice, sans preuve, sans aveu & sans témoins. C'est ce qui fait réclamer tout le monde: c'est ce qui a rendu la cause de l'accusé une cause commune, où chacun croit avoir intérêt. C'est tout le public qui appelle d'un jugement si énorme.

L'abbé *Poulard*, offensé des traits dont M. d'*Aucour* avoit composé son portrait, répandit dans le public un petit

(1) Le sieur *Deffita*, lieutenant-criminel, avoit ainsi précipité son jugement, il n'y avoit pas encore deux ans, dans l'affaire de d'*Anglade*. *V. t.* 3, *p.* 15. Et dans le tems même de l'assassinat de la dame *Mazel*, on instruisoit le procès sur la question des dommages & intérêts dus à la succession de d'*Anglade* injustement condamné.

ouvrage, où, après avoir dit que l'innocence de *le Brun* étoit établie par des présomptions violentes, il blame son défenseur de révéler des choses qui donnent lieu de soupçonner la dame *Mazel* d'une intrigue criminelle. Il place bien mal, dit-il, ce langage dans la bouche de *le Brun*, comblé des bienfaits de sa maîtresse. Il ajoute qu'il a peine à se persuader que ce défenseur soit de l'académie françoise, parce que son style est dénué de ces graces légères, qu'on trouve dans les ouvrages de ces messieurs, & qu'il ne s'assujettit à aucune méthode.

M. *Gayot de Pitaval* n'a pas manqué d'adopter ce jugement. Le lecteur est en état de voir, par ce que j'ai transcrit des deux mémoires de M. d'*Aucour*, si cet écrivain a péché par la méthode, par la suite, par l'enchaînement, & par la force des raisonnements. Quant au style, il est vrai qu'il n'a pas couru après les *graces légères* dont M. *Gayot* parloit tant, & qu'il connoissoit si peu. M. d'*Aucour* a employé un style clair, & qui n'annonce d'autre prétention que celle d'établir la vérité. Il n'a pas écrit pour amuser ses lecteurs; il a écrit pour les persuader de l'innocence d'un accusé

condamné à la roue. Il n'a pas voulu distraire & occuper l'esprit des juges par de jolies antithèses; il a voulu l'éclairer par la clarté, & l'enchaîner par la force de ses raisonnements. Il a enfin observé, s'il est permis de parler ainsi, *le costume* du sujet qu'il traitoit.

De la part des accusateurs, on disoit que *le Brun* avoit, par l'ancienneté de ses services, par un zèle apparent, & par tout l'extérieur de l'attachement, gagné la confiance de sa maîtresse: que cette confiance non-seulement l'avoit mis au fait de ses affaires, mais à portée de lire dans son ame & de pénétrer ses desseins. Que, muni de ces avantages, il avoit eu plus de facilité qu'un autre de commettre ce crime horrible.

Suivons les indices; & l'on va voir qu'ils sont tous de nature à ne pouvoir convenir qu'à *le Brun*. Le dimanche, veille du meurtre, la dame *Mazel* ayant passé toute la matinée dans sa chambre, avec les filles qui la servoient, on ne put prendre ce tems là pour nouer les cordons des sonnettes. Une de ces filles a même attesté qu'elle ne s'est point apperçue, ce matin-là, qu'ils fussent noués. Mais ce n'étoit pas la première fois que

le Brun avoit voulu empêcher qu'on n'en pût faire uſage. L'information apprend que la dame *Mazel* s'étant plainte un jour d'avoir trouvé des nœuds à ſes córdons, *le Brun* lui répondit qu'il les avoit noués, parce qu'ils empêchoient de faire le lit. Il a donc bien pu faire une ſeconde fois ce qu'il avoit déjà fait.

A quelle heure les a-t-il noués, ſi ce n'eſt le matin? Quand la maîtreſſe fut ſortie, après ſon dîner, pour aller entendre vêpres, il ne reſta, dans la maiſon, que la cuiſinière. Il eſt vrai que la dame *Mazel*, en ſortant, eut la précaution de fermer les portes de ſon appartement à double tour; ce qu'elle pratiquoit toujours depuis le vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant. Mais il a été facile à *le Brun* d'ouvrir ces portes avec ſon paſſe-partout.

Il a bien ſenti qu'on pourroit conjecturer qu'il avoit été dans l'appartement pendant que ſa maîtreſſe étoit dehors; c'eſt pourquoi il a dit qu'il n'étoit rentré à la maiſon qu'à ſept heures. Mais *Laguë* & le rôtiſſeur dépoſent qu'ils l'ont quitté à quatre heures & demie; & il convient, dans ſon interrogatoire, qu'après les avoir quittés, il eſt revenu tout

étoit au logis de la dame *Mazel.* Ce n'est donc pas à sept heures qu'il y est revenu ; mais à quatre. Ensuite il a dit qu'il est resté dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, & n'a pu dire d'abord ce qu'il fit pendant cette heure-là. Dans les interrogatoires suivants, il a dit qu'il ressortit aussi-tôt qu'il fut entré ?

Suivons ses contradictions : on va voir qu'elles roulent sur les indices qui déposent contre lui. On n'a point trouvé, le matin de l'assassinat, la véritable clef de la chambre, qu'une des filles avoit mise, le soir, sur un siège qui étoit auprès de la porte. Pour faire croire qu'il ne l'avoit pas prise, il a dit que, quand il revint de souper en ville le dimanche au soir, il n'entra point dans la chambre de sa maîtresse, & se tint sur le seuil de la porte, pour recevoir ses ordres. Il a ajouté qu'il n'avoit pas pu prendre cette clef, puisqu'il n'étoit pas entré dans la chambre. Cependant les deux filles lui ayant soutenu qu'il y entra, & n'en sortit que le dernier, il a dit que, s'il y entra, il n'entra guère avant ; & pour excuser sa contradiction, il dit qu'il falloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré.

Mais, malgré les replis tortueux dans lesquels il a cherché à s'envelopper dans ses réponses, nous allons y trouver la vérité. Il dit qu'ayant vu, au milieu de la nuit, la porte de la rue ouverte, il la ferma & s'alla coucher. Mais cette tranquillité étoit-elle compatible avec son innocence? Ne devoit-il pas éveiller tous les domestiques, & faire, avec eux, une recherche exacte dans la maison? Il a même témoigné, lorsque M. *de Savonnières* arriva sur les neuf heures du matin, qu'il étoit inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il étoit inquiet, pourquoi s'est-il allé coucher, sans chercher à éclaircir le sujet de son inquiétude? Est-ce-là la conduite d'un ancien domestique de vingt-neuf ans, fidèle & affectionné? N'est-ce pas plutôt celle d'un homme qui est d'intelligence avec l'assassin?

D'ailleurs, est-il possible de s'imaginer que, dans le peu de tems que cet homme dit avoir dormi dans la cuisine avec de la chandelle allumée, la dame *Mazel* pouvant à peine être endormie, & ses deux filles-de-chambre ne faisant que monter pour se coucher, un étranger ait osé entrer dans la maison pour commettre le meurtre dont il s'agit,

ſans crainte d'être apperçu; ayant même été obligé de paſſer devant la porte des femmes-de-chambre, pour porter dans le grenier ſa chemiſe enſanglantée ? Il eſt encore plus impoſſible, qu'après que *le Brun* eut fermé la porte, un étranger ait pu entrer dans la chambre de la dame *Mazel*, & en ſortir, ſuppoſé qu'il y fût entré auparavant.

Enfin rien ne marque mieux un aſſaſſin domeſtique, que la corde nouée trouvée au bas du petit eſcalier. C'eſt un ſtratagême qu'il a mis en uſage pour faire tomber le ſoupçon ſur un étranger; puiſqu'elle paroît n'avoir ſervi ni pour monter, ni pour deſcendre, les nœuds n'en étant aucunement ſerrés.

Autre contradiction. Il a dit naturellement, devant un domeſtique, qu'il avoit vu la porte de l'anti-chambre ouverte; &, dans ſon premier interrogatoire, il a dit qu'il l'avoit trouvée fermée.

Mais ſuivons ſa trace. Étant allé le matin chez ſa femme, il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il étoit. Il en rejette la cauſe ſur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que ſa maîtreſſe n'ouvroit pas ſa porte. Mais on vient de voir que ſon inquiétude ſur

le sort de cette maîtresse, n'étoit pas ce qui l'alarmoit le plus. Il donna à sa femme de l'or à serrer; & cela précisément quelques heures après l'assassinat de sa maîtresse. La source d'où provenoit cet or n'est pas difficile à découvrir. Il faisoit partie de celui qu'il avoit volé; & il avoit mis le surplus dans un autre dépôt.

Fixons, d'ailleurs, notre attention sur les paroles qui lui échappèrent, lorsque tout le monde croyoit que la dame *Mazel* étoit tombée dans une apoplexie, ou avoit eu une hémorragie. *Il faut*, dit-il, *que ce soit quelque chose de pis : je suis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Il parle encore plus positivement à M. *de Savonnières*, qui, voyant qu'on ne pouvoit éveiller la dame *Mazel* enfermée dans sa chambre, dit à ce domestique : *qu'est-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce soit une apoplexie.* Celui-ci répond : *il n'est point question de cela : c'est bien pis : il faut qu'il y ait de la mal façon : je suis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Voici ce qui se passa alors dans l'ame de *le Brun*. Il voyoit que l'assassinat alloit se découvrir, & que le soupçon

tomberoit d'abord ſur lui, parce qu'il ne pouvoit tomber que ſur un domeſtique; & ſur celui des domeſtiques qui avoit le plus de facilité pour commettre le crime. Il faut, dit-il, que je parle le premier de cet aſſaſſinat, par une contre-ruſe qui fera penſer que je me ſerois bien gardé d'en donner l'idée, ſi j'euſſe été coupable. Mais c'eſt un voile tranſparent, au travers duquel on voit la vérité. Il eſt le ſeul qui parle de cet aſſaſſinat qui ne ſe préſente pas d'abord à l'eſprit. Il ne ſe contente pas d'en parler; il l'aſſure poſitivement : s'il eût été innocent, il l'auroit, tout au plus ſoupçonné. Mais, avant que le crime fût découvert, ce n'étoit pas un ſoupçon qu'il avoit; c'étoit une certitude : *il n'eſt pas queſtion de cela :* c'eſt-à-dire, il n'eſt pas queſtion d'une apoplexie, ou d'une autre maladie : il parle affirmativement, *c'eſt bien pis ;* c'eſt-à-dire bien clairement, il eſt certain qu'elle a été aſſaſſinée. Qui pouvoit parler ainſi d'un aſſaſſinat commis ſans témoins, dans les ténèbres; aſſaſſinat qui n'étoit pas encore découvert, pas même ſoupçonné, ſi ce n'eſt l'aſſaſſin & ſon complice?

D'ailleurs le paſſe-partout, qui ouvre

la porte de la rue, les portes de la chambre & de l'anti-chambre, passe-partout qui a été accommodé pour ces différents usages, où l'on apperçoit un morceau de fer rapporté (1), est un témoin muet

(1) On voit que les deux partis parlent diversement de ce fameux passe-partout. Il paroît cependant que les serruriers qui en firent la description, lors du procès-verbal dressé le jour même de l'assassinat, n'y remarquèrent point le morceau de fer rapporté dont il est ici question ; & trouvèrent même qu'il n'ouvroit qu'avec peine le demi-tour de la serrure de la principale porte de la chambre. Ceux qui ont assisté au second procès-verbal, étoient-ils plus adroits & plus clairvoyants ? Quoi qu'il en soit, ce second procès-verbal ne peut avoir la même foi, que le premier. L'accusateur prétend que le passe-partout étoit propre aux serrures de l'appartement de la dame *Mazel*, & demande que le juge se transporte sur le lieu, pour en faire l'essai. Il s'agit de convaincre *le Brun* d'un fait dont on tire les principaux indices de complicité. Cependant on fait l'essai, sans lui représenter la clef, pour qu'il reconnût & déclarât si c'étoit la même qu'il avoit dans sa poche, quand il fut arrêté. On ne lui fait point reconnoître les serrures auxquelles on veut l'essayer. En un mot on dresse ce procès-verbal, sans qu'il y soit présent, & sans lui en donner aucune communication. Pour le convaincre, il falloit le transférer sur le lieu, faire l'essai de la clef en sa présence. Il auroit

qui achève la démonſtration du crime. Les autres paſſe-partout de la maiſon ne ſont point faits de même. Celui-ci ouvre les portes fermées à double tour. Il l'avoit contre les défenſes expreſſes de ſa maîtreſſe. On a même trouvé, dans ſa chambre, la lime dont il s'eſt ſervi pour élargir les ouvertures de ce paſſe-partout. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il l'avoit reçu de la première femme de *Laguë*, autrefois ſervante de la dame *Mazel*. Pourquoi cite-t-il cette ancienne domeſtique? C'eſt parce qu'étant morte, elle ne peut plus le convaincre de menſonge.

Enfin ce paſſe-partout eſt une des

pu requérir qu'on levât la ſerrure, & y faire remarquer les changements qui avoient pu y être faits, quand on fit faire une nouvelle clef, à la place de celle qui avoit été perdue le jour de l'aſſaſſinat. Il auroit pu demander la repréſentation des autres paſſe-partout de la maiſon, qui ſe ſeroient peut-être trouvés ouvrir les mêmes ſerrures. En un mot il eſt certain que ce ſecond procès-verbal n'ayant pas été fait contradictoirement avec lui, ne pouvoit lui être oppoſé, ni ſervir à ſa conviction. Cependant c'eſt trois jours après cette pièce ainſi faite dans le ſecret, que l'on condamne *le Brun* à la roue!

plus fortes pièces de conviction que l'on puisse produire. C'est d'ailleurs une clef prohibée à un domestique. Dans la persuasion où l'on est qu'il ne peut y avoir qu'un domestique qui ait commis l'assassinat, ou aidé à l'assassin, le domestique qui est saisi d'un pareil passe-partout, est convaincu nécessairement d'être l'auteur ou le complice du crime.

Quant à l'intérêt, qui est le mobile ordinaire des grands crimes, sur-tout dans les gens de cette espèce, *le Brun* ayant volé sa maîtresse, comme il paroît par la somme qu'il remit le jour même à sa femme, on peut présumer que le larcin étoit considérable. Il est constant en effet, & il est prouvé par l'information, que la dame *Mazel* avoit beaucoup d'or, puisqu'elle disoit à qui vouloit l'entendre, qu'elle avoit toujours 2000 pistoles chez elle, & s'emparoit de tout l'or qui paroissoit sur ses tables de jeu. La bourse vuide trouvée sous un sac de 1000 livres & le demi louis d'or trouvé sur la petite boîte rouge, marquent évidemment qu'en prenant tout l'or qui étoit dans la bourse, cette pièce étoit échappée; & qu'on avoit laissé la bourse & les pierreries, parce qu'elles auroient

pu faire reconnoître le voleur ; & l'argent blanc, parce qu'il auroit été trop incommode à porter.

D'ailleurs, il a pu laisser exprès beaucoup d'argent afin qu'on crût qu'il n'y avoit pas eu de vol commis ; & que la haine & la vengeance seules avoient inspiré ce crime, dont on ne pouvoit par conséquent soupçonner un domestique tel que lui. Il est vrai que la cravate & la chemise ne paroissent pas appartenir à *le Brun*. Mais il est aisé de croire que, s'il a été l'assassin, il les avoit pris exprès, pour n'être pas reconnu. Ou si l'assassin étoit un étranger, on ne peut douter qu'il n'ait été introduit par un domestique, puisque la serviette servant de bonnet de nuit, trouvée dans le lit de la dame *Mazel*, est de la maison ; & par conséquent ne peut avoir été donnée à l'assassin, que par un domestique.

Tout annonce donc qu'il n'y a qu'un domestique qui ait ourdi cette trame funeste ; & que *le Brun* est ce domestique.

Enfin la sureté commune des maîtres, dont la vie est entre les mains de ceux qui les servent, demande ici un exemple. Si les romains punissoient de mort,

sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les esclaves d'un citoyen assassiné dans sa maison, par la seule présomption que n'ayant pas empêché le meurtre de leur maître (1), il y avoient tous participé; à plus forte raison doit-on punir un valet, contre qui s'élèvent tant & de si forts indices; tant & de si fortes présomptions.

(1) Il paroît par *Tacite*, annal. *lib.* 13, n°. 32, & liv. 14, n°. 42 & suiv. que cet usage existoit à Rome depuis long-tems. Mais le supplice n'étoit infligé qu'à ceux qui étoient esclaves au moment du crime commis. Mais, sous le règne de *Néron*, le sénat, par un sénatusconsulte, enveloppa dans la proscription ceux qui ayant été affranchis par le testament du pére, étoient restés à la maison, & s'y trouvoient encore au moment de l'assassinat de l'héritier. Voici les termes de cet auteur: *Factum & senatusconsultum, ultioni juxtà & securitati, ut si quis à suis servis interfectus esset, ii quoque qui testamento manumissi sub eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent.* Peu de tems après, l'occasion de mettre ce sénatusconsulte à exécution se présenta. Les avis furent partagés dans le sénat; mais la pluralité l'emporta pour la rigueur. Le peuple se souleva, & voulut sauver les innocents condamnés. Il fallut que l'empereur fît garnir de troupes les chemins qui conduisoient au lieu du supplice.

Il eſt évident que les adverſaires de *le Brun* n'attaquoient ſon honneur & ſa vie que par des poſſibilités. Mais ni l'humanité, ni la juſtice ne permettent de prendre des poſſibilités pour la baſe de quelque condamnation que ce ſoit; autrement, comme l'a remarqué M. d'*Aucour*, il n'y a perſonne qui ne ſoit exposé, à tout inſtant, à ſe voir la proie d'une accuſation & d'une condamnation. Car il n'y a guère de crime commis, qu'il ne ſoit poſſible d'imputer, par des vraiſemblances, à un, ou même à pluſieurs innocents. Il n'y a même guère de malheur fortuit, dont, par des poſſibilités, on ne ſoit en état de faire un crime à quelqu'un.

D'ailleurs les poſſibilités par leſquelles on prétend établir le crime ou la complicité de l'accuſé, ſont combattues par d'autres poſſibilités dont on a fait le détail plus haut : & les omiſſions reprochées avec raiſon au procès-verbal fait le jour même de l'aſſaſſinat, laiſſent à l'eſprit la faculté d'imaginer bien des poſſibilités pour la décharge de *le Brun*, & qui ſont au moins auſſi probables que celles qu'on lui oppoſe.

Si l'on eût fait une perquiſition gé-

nérale dans sa maison, on auroit tiré, de la communication de la chambre de l'abbé *Poulard* avec celle de la dame *Mazel*, des conjectures qui, quoique peu apparentes, ne laissent pas de causer de l'inquiétude, parce qu'elles sont possibles, & qu'on leur trouve même un motif que la charité ne permet d'adopter que difficilement, il est vrai; mais qui n'en est pas moins plausible.

On eût fait attention à la lucarne qui est dans le grenier, & l'on eût dit: il est possible que l'assassin se soit introduit, & se soit ensuite évadé par cette lucarne, & par la gouttière à laquelle elle communique.

On auroit pu sçavoir à quelle heure cette échelle de corde, qui ne fut trouvée que le lendemain au bas du petit escalier, y avoit été mise, & qui l'y avoit mise. Car il est possible que ce soit *le Brun* qui l'y ait placée. Mais il est possible aussi que ce soit un autre.

On auroit pu sçavoir en quel tems la chemise & le bonnet ensanglantés, qui n'ont été trouvés dans le grenier que le 29, y ont été portés; si c'est avant, ou après l'emprisonnement de *le Brun*. Car, s'il est possible, à la rigueur, que ce soit lui qui les y ait portés avant son empri-

ſonnement ; il eſt poſſible auſſi que ce ſoit un autre qui les y ait portés avant ce tems-là, ou depuis. Car ſon empriſonnement eſt du 28, & la découverte n'eſt que du 30.

En fouillant les domeſtiques, on auroit pu trouver à quelqu'un d'eux un paſſe-par-tout ſemblable à celui de *le Brun*. On auroit pu trouver, en viſitant leur linge, que la chemiſe enſanglantée leur convenoit. Suppoſé qu'il y ait eu un vol fait, on auroit pu trouver de l'argent dans leur chambre.

Il eſt poſſible que ce ne ſoit pas un étranger qui ait commis le crime ; mais il eſt poſſible auſſi que c'en ſoit un. Car il eſt poſſible que *le Brun*, qui avoit ſoupé en partie de plaiſir, eût bu plus qu'à ſon ordinaire, & que le coup d'horloge qu'il entendit, en ſe reveillant, eût été précédé de pluſieurs autres ; enſorte qu'il auroit, par la longueur de ſon ſommeil, donné le tems à l'aſſaſſin de s'évader, après avoir fait ſon coup ; par la porte cochère, qui n'étoit pas fermée. Ou le meurtre a pu être fait, après que *le Brun* a été couché, par un étranger qui s'étoit introduit dans la maiſon ; & qui, trouvant la porte de la rue fermée, s'eſt évadé par la lucarne du gre-

nier, où il a laissé sa chemise ensanglantée & sa cravate. Et cette possibilité est soutenue par une conjecture assez plausible. Il n'est guère croyable qu'un domestique, qui pouvoit facilement cacher ce linge dans un tas de trois muids d'avoine, ou le jetter dans les aisances, l'eût laissé sous quelques liens de paille qui ne suffisoient pas pour le dérober aux premiers regards.

Il est possible que *le Brun* ait noué les cordons des sonnettes; mais il est possible aussi qu'un autre domestique les ait noués. On doit même penser que ce n'est pas lui qui les a noués. Car s'il l'eût fait à dessein de mettre sa maîtresse dans l'impossibilité d'appeller du secours, il auroit eu grand soin de se trouver le soir à son coucher, pour s'assurer s'ils étoient dans le même état; au lieu qu'il n'y vint qu'après qu'elle fut couchée, & au moment où ses femmes alloient sortir, & fermer la porte. Sa maîtresse même, qui étoit couchée, lui reprocha sa paresse en ces termes: *voilà une belle heure.*

On peut encore tirer, de cette négligence, une autre présomption en sa faveur. Si l'assassin a pris la clef de la chambre, qui étoit sur un siège auprès

de la porte, c'eſt que cette clef lui étoit néceſſaire dans la combinaiſon de ſes précautions. Or *le Brun* s'expoſoit, en venant ſi tard, à ne pouvoir ſe la procurer : ce qui ſeroit arrivé, s'il fût venu une minute plus tard. Il auroit trouvé la dame *Mazel* couchée & enfermée.

Il eſt poſſible que *le Brun* eût le ſecret du coffre-fort. Mais il eſt poſſible auſſi qu'il ne l'eût pas. Il eſt poſſible, il eſt même probable que ce ſecret étoit connu de l'abbé *Poulard*, devant qui elle l'ouvroit fort ſouvent. Ce fait eſt prouvé au procès.

Il n'eſt guère croyable, mais il eſt poſſible, que la confiance que la dame *Mazel* avoit dans *le Brun* lui ait donné des facilités pour commettre ce crime, dont il ait profité. Mais ſi la poſſibilité augmente en proportion de la confiance, elle eſt bien plus grande de la part de l'abbé *Poulard*, pour qui la dame *Mazel* n'avoit aucun ſecret.

Il eſt poſſible que l'aſſaſſinat ait été accompagné d'un vol. Mais il eſt poſſible auſſi qu'il n'y ait point eu de vol. Car enfin, de ce que la dame *Mazel* avoit paru rechercher les louis d'or, & de ce qu'elle ſe vantoit d'avoir toujours 2000 piſtoles chez elle, il ne s'en fuit

pas qu'elle fût si fort en argent au moment de sa mort. On sçait même que, quelques mois avant, elle fit une constitution à son profit de 7000 livres tout en or. Le notaire qui a reçu le contrat, l'a certifié.

Enfin, si l'on vouloit cumuler toutes les possibilités, on trouveroit, par mille raisons, qu'il est possible que ce crime ait été commis par un des laquais, par le cocher, peut-être par une des femmes de chambre, par la cuisinière, par l'abbé *Poulard*, par l'une de toutes les personnes qui fréquentoient la maison, & en connoissoient l'intérieur; par quelqu'un des voisins qui pouvoient s'introduire chez la dame *Mazel* par le moyen des gouttières & de la lucarne du grenier. *Le Brun* avoit même cet avantage sur tous ces gens-là, qu'il étoit prouvé, comme l'a remarqué M. *d'Aucour*, que les indices qui auroient pu faire découvrir le coupable, n'avoient point de rapport à lui; & qu'on ne pouvoit sçavoir s'ils ne convenoient point à d'autres, puisqu'il avoit été le seul objet des essais & des comparaisons.

Enfin l'affaire fut mise sur le bureau le mercredi 22 février 1690. Vingt-

deux juges opinèrent. Deux seulement furent d'avis de confirmer la sentence; quatre d'ordonner qu'il en seroit plus amplement informé ; & les seize autres qu'il seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire ; cet avis forma l'arrêt.

Le jeudi 23 M. *le Nain* rapporteur (1), accompagné de M. *Fraguier*, fit

(1) *Jean le Nain* naquit en 1632, & fut reçu conseiller au parlement en juin 1655. Un grand fond d'équité & de religion, qui l'ont toujours distingué, lui concilièrent l'estime générale. L'importance des affaires, dont le rapport lui fut confié, annonce combien sa compagnie comptoit sur ses lumières & sur son intégrité. Ce fut lui qui rapporta l'affaire du *faux Caille*, & celles des malheureux d'*Anglade* & *le Brun*, & eut le malheur de voir périr consécutivement ces deux innocents sur son rapport. Il mourut doyen du parlement le 2 septembre 1719, âgé de quatre-vingt-sept ans.

Il étoit issu d'une famille ancienne de la robe, & fils de *Jean le Nain*, maître des requêtes, l'un des plus dignes magistrats qui aient paru dans le dix-septième siècle, & tel en un mot qu'on a dit de lui, qu'il a plus honoré les places qu'il a occupées, qu'elles ne l'ont honoré. Il mourut le 9 février 1698, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il avoit épousé *Marie le Ragois*, dont il avoit eu entr'autres trois enfants. *Jean*, dont je viens de parler; *Louis-Sebastien*, & *Pierre*.

donner la question à *le Brun*, qui persista toujours à nier le fait.

On devoit s'assembler, pour juger définitivement, le samedi 25 ; mais l'in-

Louis-Sébastien est le célèbre M. *de Tillemont*, si connu par sa haute piété, par son *Histoire des Empereurs*, ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, & plusieurs autres ouvrages. Ses écrits annoncent la plus profonde humilité ; vertu si rare dans un homme de son érudition. On voit, avec étonnement, qu'il ne propose, qu'en doutant, ses opinions les plus infaillibles. Pénétré d'un saint mépris pour lui-même, il refusa long-tems de prendre les engagements du sacerdoce, & n'y entra qu'à l'âge de trente-neuf ans, par les pressantes sollicitations de M. le Maître de Saci, avec lequel il étoit lié d'une amitié très-étroite. Né le 30 novembre 1637, il mourut à Paris exténué de veilles & d'austérités, le 10 janvier 1698, âgé d'un peu plus de soixante ans. Son corps fut porté à Port-Royal des Champs, où il avoit choisi sa sépulture ; & apporté, après la destruction de cette abbaye, à saint André des Arcs.

Pierre fut d'abord chanoine régulier de saint Victor à Paris, & se retira ensuite à la Trappe, en 1668, où il mourut le 14 décembre 1713, âgé de soixante-treize ans, étant né le 25 mars 1640. Il aida beaucoup le célèbre *Rancé* dans les travaux de la réforme de cette abbaye. Il a composé plusieurs ouvrages de piété, dont les uns sont imprimés, & les autres sont restés en manuscrit.

disposition

disposition d'un des juges fit remettre au lundi 27. Un des deux qui avoient opiné pour la mort fut d'avis de condamner l'accusé aux galères perpétuelles. Tous les autres juges furent d'avis de l'arrêt qui infirma la sentence de mort rendue au châtelet; & ordonna qu'il seroit plus amplement informé contre *le Brun* & sa femme, pendant un an : que *le Brun* garderoit prison, & sa femme seroit en liberté. On réserva à faire droit sur la demande en nullité du legs fait à son profit par le testament de la dame *Mazel*, & sur celle que les accusés avoient formée contre les accusateurs en dommages & intérêts.

En exécution de cet arrêt, *le Brun*, qui avoit toujours été au secret, sans permission de parler, ni de voir personne, eut la liberté de voir sa famille & ses amis. Mais il n'étoit plus en état de profiter de cette grace; & l'extrêmité où il se trouva réduit par la violence des tourments ne lui laissa que quelques heures, pour se préparer à recevoir les sacrements. C'est par ce dernier acte de religion qu'il confirma la protestation de son innocence. Il déclare devant la sainte hostie, qu'il croit recevoir pour la der-

nière fois, qu'il n'eſt ni auteur, ni complice de l'aſſaſſinat de la dame *Mazel*, ni du vol qui lui a été fait.

Quoiqu'âgé de 45 ans ſeulement, & d'une complexion forte & robuſte, il mourut le mercredi premier mars 1670 de la ſuite des tourments de la queſtion qui avoient diſſous ſa conſtitution naturelle. Il fut très-regretté du peuple qui, prévenu par les deux *factums* de M. *Daucour*, vouloit qu'il fût innocent. Son enterrement ſe fit à S. Barthelemy, & fut accompagné d'un concours incroyable. Il fut inhumé dans l'égliſe, devant l'autel de la Vierge. Le ſort funeſte de l'accuſé & l'infortune de ſa famille occupèrent long-tems le public. Il ſembloit qu'il appartînt à tout le monde.

Il étoit, en effet, innocent; & le coupable fut découvert un mois après. Le ſieur *Jeſſey*, lieutenant de la maréchauſſée de Sens, fut averti qu'un particulier nommé *Gerlat*, dit *Berry*, autrefois laquais de la dame *Mazel*, s'étoit établi à Sens, & y faiſoit trafic de chevaux. Il le fit arrêter le 27 mars 1690. *Berry* offrit, à ceux qui l'arrêtèrent, une bourſe pleine de louis d'or, s'ils vouloient le laiſſer évader. On le trouva

saisi d'une montre qu'on avoit vue à la dame *Mazel* le jour même qui précéda la nuit où elle fut assassinée.

Le prévôt commença promptement l'instruction. Mais Messieurs de *Savonnières* obtinrent un arrêt, par lequel il fut ordonné qu'attendu que le parlement étoit saisi du procès concernant le meurtre de la dame *Mazel*, *Berry* seroit amené ès prisons de la conciergerie, pour y être jugé. Plusieurs témoins déposèrent l'avoir vu à Paris dans le tems de l'assassinat de la dame *Mazel* : il le nioit fortement. Une femme le reconnut, pour l'avoir vu sortir de cette maison, la nuit du meutre, après minuit. Un chirurgien déposa lui avoir fait la barbe le lendemain, & que lui ayant vu les mains égratignées, il lui avoit répondu que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin la chemise & la cravate ensanglantées furent reconnues pour être à lui.

La procédure fut conduite avec toute la vivacité que pouvoient permettre les recherches & les informations qu'il fallut faire dans les lieux par où *Berry* avoit passé. Entr'autres procédures d'instruction, il intervint un arrêt le 19 juillet 1690, par lequel il fut ordonné que

l'abbé *Poulard* feroit pris & appréhendé au corps, & conduit ès prisons de la conciergerie. Il fut interrogé dès le même jour, récolé & confronté à *Berry*; &, depuis cette confrontation, il n'est plus question de ce religieux dans toute la procédure. Il y a lieu de présumer que ne s'étant pas trouvé coupable du crime en question; mais les juges étant scandalisés d'ailleurs de la vie irrégulière de cet apostat de deux ordres à la fois, ne crurent pas devoir lui permettre de continuer une profanation de vœux dont le public étoit imbu par les mémoires qui avoient été publiés pour *le Brun*; & qu'il fut remis, sans forme de procédure, à ses supérieurs; avec ordre de le maintenir dans l'observance de la règle à laquelle il s'étoit voué.

Quant à la dame *Chapelain* sa sœur, le mariage que son frère & elle désiroient avec tant d'ardeur n'eut point lieu : son amant mourut pendant le cours du procès, & avant d'avoir pu user de la liberté que lui avoit laissée la mort de sa mère, de se marier à son gré.

On examina, en jugeant le procès de *Berry*, celui qui avoit été fait à *le Brun*, & la comparaison de ces deux procès

donna une nouvelle force aux preuves qui étoient contre le premier.

Le 21 juillet 1690, intervint arrêt qui « le déclara duement atteint & con-» vaincu du meurtre commis en la per-» sonne de la dame *Mazel*, & du vol » qui lui avoit été fait ; le condamna à » faire amende honorable, & à être » ensuite rompu vif ; préalablement ap-» pliqué à la question, pour avoir révé-» lation de ses complices ; en 8000 liv. » de réparation civile & de restitution » envers Messieurs de *Savonnières* ; en » conséquence il fut ordonné que l'ar-» gent & autres effets trouvés sur lui » lors de sa capture, leur seroient déli-» vrés en déduction de ladite somme ».

Le lendemain 22, *Berry* fut appliqué à la question. Dans son interrogatoire, il dit que, par les ordres de madame de *Savonnières*, *le Brun* & lui avoient fait le complot de tuer & voler la dame *Mazel* ; que *le Brun*, qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa maîtresse, & l'avoit poignardée, pendant que lui *Berry* étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empêcher qu'on ne surprît *le Brun*.

Cela n'étoit pas vraisemblable, puis-

que la chemise ensanglantée, & la cravate trouvée dans le lit de la dame *Mazel*, qui constamment appartenoient à *Berry*, le chargeoient de l'exécution, & qu'au sentiment même des juges du châtelet, il n'y avoit rien au procès qui en chargeât *le Brun*. Aussi le détail qu'il fit de l'action se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions. Cependant il persista, après la question, dans ses variations.

Il mentoit donc, tout convaincu qu'il étoit, tout assuré du supplice qui venoit de lui être prononcé, & sans que les douleurs de la question changeassent rien à la résolution qu'il avoit prise de cacher la vérité. Mais il s'étoit flatté qu'en se donnant un complice vivant dans la personne de la dame de *Savonnières*, il prolongeroit ses jours, par le sursis qu'il espéroit devoir être ordonné pour la confronter avec lui.

Mais, quand il fut conduit le soir même à la grève, & qu'il vit qu'il n'avoit plus de délais à espérer, il crut devoir décharger sa conscience des calomnies meurtrières qu'il avoit ajoutées à ses autres crimes, & demanda à parler à M. *le Nain* son rapporteur, qui étoit à l'hôtel-de-ville, accompagné de

M. *Gilbert* le conseiller. Là il fit une déclaration qui dura une heure entière.

Il désavoua d'abord tout ce qu'il avoit dit le matin contre madame de *Savonnières*, & *le Brun*. Il dit *qu'il avoit lui seul commis le meurtre & le vol; que le mercredi 13 novembre 1689, il arriva à Paris, dans le dessein de voler la dame Mazel, & se logea à l'auberge du chariot d'or; que le vendredi suivant, sur la brune, il entra dans la maison de cette dame, dont il trouva la porte ouverte: que n'ayant trouvé personne dans la cour, il monta dans le petit grenier, auprès de celui où étoit l'avoine; qu'il y resta & s'y nourrit de pommes & de pain qu'il avoit apportés, jusqu'au dimanche, onze heures du matin; que sçachant que c'étoit l'heure que la dame Mazel avoit accoutumé de sortir, pour aller à la messe, il descendit, du grenier, dans sa chambre, qu'il trouva ouverte. Les filles de chambre venoient de la faire; ce qu'il jugea, parce qu'il y avoit encore de la poussière; qu'ayant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son juste-au-corps; qu'il le quitta, avec sa camisole, dans le grenier où il remonta; qu'il descendit en chemise dans la chambre, où il ne trouva encore personne: il se cacha sous le lit; que*

l'après dînée, la dame Mazel étant sortie de sa chambre, pour aller à vêpres, il sortit de dessous le lit, & que son chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & prit derrière le miroir une serviette, dont il se fit un bonnet, & que, dans ce tems-là, il noua, à deux nœuds les cordons des sonnettes à la tringle du lit; qu'il se chauffa, & resta auprès du feu jusqu'au soir, qu'il entendit entrer le carrosse dans la cour; qu'il rentra sous le lit, & y resta jusqu'à minuit; qu'y ayant alors une heure que la dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit; il la trouva éveillée; qu'il lui demanda de l'argent; qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit : madame, si vous criez, je vous tue : *qu'ayant voulu tirer sa sonnette, elle ne trouva point de cordons; que dans ce tems-là, il tira son couteau, & lui en donna quelques coups; qu'elle se défendit un peu : mais que, manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture; qu'il lui donna plusieurs coups, jusqu'à ce qu'elle fût morte; & que, si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée; qu'ensuite il alluma de la chandelle, & prit, à côté du lit, la clef de l'armoire; que, dans l'armoire, il prit les clefs du coffre-fort, & l'ouvrit sans aucune peine; qu'il*

prit tout ce qu'il y avoit d'or, qui étoit dans une bourse, qui pouvoit monter à 5 ou 6000 livres, ce qu'il mit dans un sac de toile, qu'il prit dans le coffre, où il y avoit quelque peu d'or; qu'après il ferma le coffre, en remit les clefs dans l'armoire, où il prit la montre d'or qui lui a été représentée; qu'il mit la clef de l'armoire auprès du lit où il l'avoit prise, & où il sçavoit que la dame Mazel avoit accoutumé de la mettre; qu'il jetta dans le feu son couteau, qui est le même qui lui a été représenté; qu'il avoit au col une cravate, qu'il ne sçait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le bonnet qu'il s'étoit fait d'une serviette; qu'ayant pris son chapeau qui étoit sous le lit, il sortit de la chambre, dont il trouva la clef sur un siège près de la porte; qu'il s'en servit pour la fermer, de peur qu'en tirant sans clef, il ne fît trop de bruit; que la porte de l'anti-chambre étant fermée, il l'ouvrit & la laissa ouverte; qu'il monta dans le petit grenier, qu'il faisoit pour lors clair de lune; qu'il lava ses mains avec son urine; qu'il ôta sa chemise, & la laissa sous la paille; qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa cravatte, ou le col; qu'il remit sa camisole & son juste-au-corps, sans chemise; qu'ensuite il descen-

dit, & qu'il pouvoit bien alors être une heure après minuit ; qu'il alla à la porte de la rue ; qu'il tâta si les véroux étoient fermés ; que les ayant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne, sortit, & laissa la porte ouverte ; qu'il avoit apporté une échelle de corde dans la poche de son juste-au-corps, à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermee à clef ; qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier ; qu'étant sorti, il jetta la clef de la chambre dans une cave de la rue des maçons ; qu'il s'en retourna au chariot d'or, fit lever la servante qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la vérité, comme Dieu est au ciel, & comme il tient un crucifix dans les mains.

M. *le Nain* lui fit les questions suivantes :

A lui remontré qu'il ne peut, lorsqu'il se cacha chez la dame *Mazel*, avoir été si long-tems sans manger.

A dit qu'il avoit porté du pain & des pommes dans ses poches, & qu'il en mangea.

Interrogé comment il sçavoit que la dame *Mazel* étoit sortie pour aller à la messe, & qu'il se mettoit au hasard de

trouver quelqu'un ſur l'eſcalier.

A dit qu'il eſt vrai qu'il riſquoit le tout pour le tout, & qu'il étoit réſolu à tout.

Interrogé ſi perſonne ne l'avoit pouſſé & excité à faire ce meurtre & ce vol.

A dit que non; qu'il étoit ſeul.

Interrogé s'il n'en a fait part à perſonne, ſi perſonne n'en a rien ſçu, ni *le Brun*, ni l'abbé *Poulard*; s'il ne parla à perſonne, & ſi perſonne ne lui parla.

A dit que non; que tout ce qu'il a dit avant ſa dernière confeſſion eſt faux; qu'il ne ſe trouvera point de lettres dans ſon porte-feuille, comme il l'avoit dit; & que ce qu'il nous dit préſentement eſt la pure vérité; & que le Brun n'eſt point coupable, ni madame de Savonnières.

Interrogé ſi la chemiſe & la cravate qui lui ont été repréſentées ſont les mêmes qu'il avoit; & ſi la ſerviette qui lui a été repréſentée, eſt celle dont il s'eſt ſervi pour faire un bonnet.

A dit que la chemiſe eſt celle qui étoit à lui répondant, & la ſerviette, celle qui lui avoit ſervi de bonnet: que, pour la cravate, il ne peut bien la reconnoître.

Interrogé ſi l'abbé *Poulard* ne ſoupa pas ce ſoir-là avec la dame *Mazel.*

A dit qu'il entendit bien l'abbé Poulard.

Et, ſur la remontrance qui lui fut faite par le rapporteur, qu'il devoit la vérité à Dieu; qu'il ne devoit point avoir de complaiſance pour décharger des coupables, ni pour perſonne; il confirma toutes ces déclarations par de nouveaux ſerments.

On trouve, dans ce teſtament de mort, l'explication naturelle de tous les indices, de tous les témoins muets qui dépoſoient du crime. Mais on ne peut trop s'étonner que cet intrépide voleur ait été caché ſi long-tems, ait fait tant de démarches, ſans être apperçu, dans une maiſon habitée par dix perſonnes; qu'il ait pu reſter un jour entier dans la chambre de la dame *Mazel*, ſans qu'aucun de ces mouvements qui nous forcent malgré nous à faire du bruit, ne l'ait ſurpris & décelé: que le haſard lui ait fait rencontrer préciſément le moment qui précéda celui où *le Brun* s'éveilla & ferma la porte de la rue. Il eſt encore une fois, bien étonnant que tant de circonſtances ſe ſoient réunies pour favoriſer un crime pour lequel le coupable avoit pris ſi peu de précautions.

Quoi qu'il en ſoit, ce déterminé ſcélérat fut conduit, après ſa déclaration,

à l'échaffaut, où il fut exécuté. Il subit son supplice avec la même fermeté, & le même sang-froid qu'il avoit commis le crime dont il subissoit la punition.

Après l'expiration des délais portés par l'arrêt du 27 février 1690, qui ordonnoit un plus amplement informé contre *le Brun* & contre sa veuve, celle-ci poursuivit son absolution, & demanda, conjointement avec *François Maret*, tuteur des cinq enfants mineurs, que la mémoire de leur père fût justifiée du vol & du meurtre dont il avoit été faussement accusé; que tous les effets qui lui avoient été enlevés leur fussent rendus; que messieurs de *Savonnières* ses accusateurs fussent condamnés non-seulement à leur délivrer les legs qui lui avoient été faits par le testament de la dame *Mazel*, mais encore à payer aux enfants 50000 livres de dommages & intérêts; 20000 livres à la veuve, & en tous les dépens.

L'absolution de la veuve *le Brun*, la justification de la mémoire de son mari, la restitution des effets qui leur avoient été enlevés, & la délivrance des legs faits par la dame *Mazel* ne souffroient pas de difficulté, après que l'innocence

du mari & de la femme eut été mise dans un si grand jour.

Mais la question étoit de sçavoir si messieurs de *Savonnières*, ayant poursuivi des innocents, fait condamner le mari à une question cruelle qui lui avoit donné la mort en peu de jours, étoient tenus des dommages & intérêts de la veuve & des enfants.

L'affaire du sieur d'*Anglade*, qui avoit donné lieu à la même question contre le comte de *Montgommery*, étoit encore toute récente. Il y a même apparence que les deux instructions se sont faites en partie dans le même tems. Aussi les mêmes moyens, à-peu-près, ont été employés de part & d'autre dans le même procès. On est parti des mêmes principes; on a cité les mêmes autorités, & l'on a tiré les mêmes conséquences. Je ne traiterai donc pas cette question une seconde fois. Le lecteur qui souhaitera s'en rappeller la discussion, peut consulter le tome 3 de ce recueil, *pag.* 62 & *suiv.* Je parlerai seulement ici des circonstances particulières qui peuvent mettre quelque différence entre les deux espèces. Ces variétés peuvent en produire dans les décisions.

Il faut moins examiner, dans cette affaire, disoit la veuve *le Brun*, la qualité des accusateurs, que les moyens qu'ils ont mis en usage.

La faveur de l'action d'un fils qui crie vengeance & demande justice du meurtre de sa mère, ne peut le justifier, s'il paroît de l'affectation dans sa poursuite, si en prennant l'innocent pour le coupable, son erreur est si grossière, que l'on ne puisse excuser la méprise, parce qu'alors la calomnie est évidente; & rien ne peut laver un pareil calomniateur.

Ce seroit faire parade d'une vaine érudition que de citer, d'après le défenseur de la veuve *le Brun*, une foule de loix, une foule d'auteurs qui attestent qu'une mère qui se plaint de la mort de son fils; un fils qui se plaint de la mort de son père, ne sont pas à l'abri de la peine de la calomnie. Si la légitimité de l'action, & la nécessité des poursuites autorisoient la calomnie, elles ouvriroient une vaste carrière aux vengeances, & faciliteroient la poursuite & la perte des innocents que les plaignants auroient intérêt de faire périr.

Or l'affectation avec laquelle messieurs de *Savonnières* accusèrent d'abord *le*

Brun, caractériſe une calomnie décidée. Il n'y avoit rien dans le procès-verbal qui pût donner lieu à cette accuſation. La cravate & le couteau du meurtrier, qui étoient des témoins muets, dépoſoient en faveur de *le Brun.* Les domeſtiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût déſavantageux. Ses réponſes ne contenoient aucune variation, aucune contradiction qui pût former une préſomption contre lui.

Un domeſtique, diſoient meſſieurs *de Savonnières*, doit répondre de la vie de ſon maître; l'ordonnance même permet de l'arrêter ſans information, ſans décret. Mais cette loi n'eſt-elle faite que pour *le Brun*? Il eſt le ſeul que les témoins muets juſtifie; & il eſt le ſeul que l'on arrête. Tous les autres étoient nouveaux dans la maiſon; lui ſeul avoit donné, pendant 29 ans, des preuves d'un attachement & d'une fidélité atteſtée par tous ceux qui le connoiſſoient, certifiée par ſa maîtreſſe elle-même dans ſon teſtament; & c'eſt lui ſeul que l'on pourſuit comme l'aſſaſſin de cette maîtreſſe.

Mais ce qui démontre que l'on s'étoit décidé d'abord à donner cette préférence odieuſe au malheureux *le Brun*,

c'eſt le ſilence que l'on s'eſt obſtiné de garder à l'égard de *Berry* indiqué par la cravate enſanglantée, que les filles déclarèrent lui appartenir : *Berry* déjà coupable d'un vol conſidérable envers la dame *Mazel*; *Berry* qui avoit toutes les facilités qu'un domeſtique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoiſſoit tous les lieux, tous les détours de la maiſon : *Berry* qui avoit été dénoncé dans les *factums* de *le Brun*; *Berry* enfin dont tout le public demandoit la punition.

Si les juges euſſent, comme ils le devoient, pourſuivi ce ſcélérat, déja connu pour tel, la vérité auroit éclaté d'abord; *le Brun* n'auroit pas été regardé comme complice; & ſon innocence eût été reconnue.

Mais meſſieurs de *Savonnières* ne trouvoient pas leur compte dans la pourſuite qu'ils auroient formée contre lui. Rien ne leur auroit répondu des frais du procès; & ce motif, on le ſçait d'eux-mêmes, puiſqu'il les a empêchés de purger la ſociété de ce ſcélérat, lors du premier vol qu'il fit à leur mère : & c'eſt cette économie atroce qui a porté le coureau dans le ſein de cette même mère. D'ailleurs, quand *Berry* auroit

été condamné, il n'en auroit pas moins fallu payer à *le Brun* le legs de 6000 livres & celui de la moitié de la garde-robe.

Ce qui prouve de plus en plus que messieurs de *Savonnières* avoient été inspirés dans leurs poursuites, par un motif secret d'intérêt, & que ce n'étoit pas la persuasion qui les avoit armés contre *le Brun*, c'est la requête qu'ils ont présentée pour faire transférer *Berry* des prisons de Sens, dans celles de la conciergerie. Ils disent, dans cette requête, que le nouvel accusé étoit convaincu du vol & du meurtre. Cette conviction, quand ils ont tenu ce langage, n'étoit fondée que sur les témoins muets qui sont au greffe. Mais ils y étoient, dans le tems qu'on instruisoit le procès de *le Brun*. Pourquoi donc demeurer dans le silence, à l'égard de *Berry*, contre qui ces témoins ont toujours déposé? Si c'est une calomnie d'accuser l'innocent, c'est une prévarication également criminelle de cacher le coupable, & de le dérober à la vengeance publique, sur-tout quand on y expose l'innocent (1).

(1) *Prævaricari est vera crimina abscondere.* L. 1, §. 1, ff. *ad senatusconf. Turpill.*

D'ailleurs, dès qu'on étoit convaincu que c'étoit *Berry*, & non *le Brun* qui étoit l'auteur du meurtre, pourquoi ne pas requérir que *Berry* fût décrété, avant que de condamner *le Brun?* Craignoit-on qu'en arrêtant *Berry*, & le confrontant à *le Brun*, l'innocence de celui-ci ne parût dans tout son éclat? Sans doute, on le craignoit, parce qu'il n'y avoit pas de legs de 6000 livres fait au profit de *Berry*.

Et c'est ce malheureux legs qui fait qu'on ne lache pas prise, même à présent, contre la mémoire de *le Brun*. Messieurs de *Savonnières*, en vertu de l'arrêt qui ordonne un plus amplement informé contre lui & sa femme, & non-obstant la condamnation de *Berry*, ont demandé qu'il fût fait une nouvelle information, qui a été faite. C'est en vain que le vrai coupable l'a justifié par son testament de mort; c'est en vain que tout crie en faveur de son innocence, on veut qu'il soit au moins complice.

Si cette prétention réussissoit, il y auroit double profit pour les accusateurs. D'un côté, ils ont recouvré la très-grande partie des effets volés à leur mère, par *Berry*; de l'autre, ils feroient annuler à leur profit le legs fait en faveur de *le*

Brun; & par-dessus tout cela, ils s'épargneroient les dommages & intérêts dus à la famille de cette malheureuse victime de l'avarice; chargeroient même sa succession de ceux qui résulteroient, en leur faveur, de cette prétendue complicité.

Quoique messieurs de *Savonnières* ne citassent ni les mémoires faits pour la défense du comte de *Montgommery*, ni l'arrêt qui étoit intervenu en sa faveur, ils ne laissoient pas d'en faire usage. Mais il y avoit de la différence entre les deux espèces. Voici les points qui les distinguoient.

Dans le tems qu'on fit le procès au sieur d'*Anglade*, la preuve du crime étoit impénétrable; on ne put la trouver que par la découverte fortuite des deux coupables. Ici, on avoit des pièces de conviction qui indiquoient le meurtrier.

D'*Anglade* avoit été condamné par un arrêt, comme coupable. Ici, il n'y a point de préjugé contre *le Brun*. Le jugement qui a ordonné un plus amplement informé, a réservé à faire prononcer sur la demande des accusés, aussi bien que sur celle des accusateurs. Si la cour a jugé que les preuves résultant des

indices n'étoient pas purgées par la rigueur de la question, elle n'a pas décidé que les accusés étoient dépouillés du droit d'obtenir des dommages & intérêts, au cas que leur innocence éclatât.

Le comte de *Montgommery* se mettoit à l'abri sous le bouclier d'un arrêt : il disoit que, s'il s'étoit trompé, son erreur étoit celle des juges. De-là, il concluoit qu'elle étoit juste; de-là, il concluoit qu'il ne pouvoit pas être accusé de calomnie. Ici messieurs de *Savonnères* ne peuvent tenir ce langage; il n'y a point de jugement définitif; & la demande formée par les accusés n'est repoussée par aucune fin de non-recevoir : la cour n'est liée par aucun arrêt; on ne peut lui reprocher aucune erreur concernant *le Brun*, puisqu'elle ne l'a encore jugé ni coupable, ni innocent.

Dès que les véritables coupables furent découvers, le comte de *Montgommery* reconnut l'innocence de l'accusé & de sa femme. Ici, quoique *Berry* ait manifesté l'innocence de *le Brun* & de sa veuve, les accusateurs n'ont pas suspendu leurs poursuites.

Toutes ces circonstances mettent une différence énorme entre l'espèce du malheureux d'*Anglade*, & celle de

l'autre malheureux dont il s'agit ici.

Messieurs *de Savonnières*, de leur côté, après avoir employé tous les raisonnements, toutes les autorités dont on avoit fait usage en faveur du comte de *Montgommery*, pour établir que son erreur n'étoit point une calomnie, disoient que, s'ils avoient d'abord poursuivi *le Brun* seul, c'est qu'aucun indice ne s'élevoit contre les autres domestiques; qu'il ne s'étoit jamais trouvé, dans l'instruction du procès, rien qui les chargeât; *le Brun* lui-même ne les avoit pas chargés; & on les auroit poursuivis, sur la moindre lueur qui auroit paru.

Si *le Brun*, d'ailleurs, étoit justifié du meurtre par les témoins muets, il n'étoit pas, pour cela, lavé de complicité. Au contraire, plusieurs indices servoient de fondement à des soupçons légitimes contre lui.

Si l'on n'avoit pas poursuivi & fait décréter *Berry*, que les pièces de conviction indiquoient comme l'agent du crime, c'est qu'il s'étoit dérobé à la justice; qu'il pouvoit s'être réfugié dans les pays étrangers, où il auroit pu échapper à toutes les recherches; & pendant

l'instruction illusoire qu'il auroit fallu faire contre lui, le crime seroit resté impuni. Car, en supposant *le Brun* coupable sur la foi des indices, & décrétant *Berry*, on se seroit imposé la nécessité de faire la procédure avec lui. Et, si on avoit pris le parti de le condamner par contumace, cette instruction eût-elle pu sauver *le Brun?* Elle n'auroit rien changé aux indices qui parloient contre lui. Il auroit donc toujours subi la même destinée.

Quant au passe-partout, à l'occasion duquel on a tant déclamé, on n'a pu y rien changer, puisqu'il avoit toujours été dans le dépôt inviolable du greffe. S'il s'est trouvé que, depuis le premier procès-verbal, il ouvroit plusieurs serrures qu'il avoit paru ne pas ouvrir d'abord, cette différence ne venoit que de ce qu'on n'avoit fait les premiers essais que très-imparfaitement & avec beaucoup de précipitation (1).

Enfin le caractère connu de messieurs

(1) On sent très-bien que ceci n'est qu'une défaite, pour couvrir l'irrégularité du second procès-verbal : j'en ai fait voir la nullité dans la discussion des moyens de *le Brun*. Il est constant, d'ailleurs, que l'on avoit touché aux serrures.

de Savonnières, & la fortune dont ils jouissent, doivent écarter tous les soupçons qu'on veut inspirer contre eux, en disant que ce sont des vues d'intérêt qui les ont acharnés à la perte de *le Brun*. S'ils avoient apporté le moindre délai à poursuivre le meurtre d'une mère, tout le monde se seroit élevé contre eux, & leur auroit reproché un sang qui crioit vengeance au ciel, & qui la demandoit, en même tems, à des enfants.

Indépendamment des sentiments d'autrui, ils n'étoient pas les maîtres de ceux qui les animoient personnellement. Ils n'étoient pas les maîtres de ne pas presser leur vengeance, & d'attendre un plus long délai : aucune loi n'obligeoit les juges à instruire conjointement, & le procès du meurtrier absent, & le procès du complice, quand ce complice, qui étoit sous la main de la justice, paroissoit déjà condamné par de fortes présomptions.

Après tout, on ne pouvoit pas faire un crime à messieurs *de Savonnières*, sans en faire un aux juges, de ce qu'ils avoient suivi les règles prescrites pour la conviction des coupables. Le corps du délit étoit évident ; on étoit sur les voies du coupable, dès que l'on croyoit voir

voir évidemment qu'un domestique avoit commis le crime, ou en étoit le complice; & qu'entre les domestiques, ce ne pouvoit être que celui contre qui les indices déposoient.

Sur toutes ces raisons, par arrêt du 30 mars 1694, « la mémoire de *le Brun* » fut déchargée, & sa femme absoute » de l'accusation contre eux intentée; » leurs emprisonnements furent déclarés injurieux, tortionnaires & déraisonnables; il fut ordonné que les » écroues faites de leurs personnes, tant » ès prisons du châtelet, qu'en la conciergerie du palais, seroient rayées & » biffées. Les sieurs *de Savonnières* furent déboutés de leur demande tendante à ce que *le Brun* fût déclaré » déchu du legs à lui fait par le testament de la dame *Mazel*, & condamné en des restitutions. En conséquence, il fut ordonné que l'on délivreroit à la succession de *le Brun*, la » somme de 6000 livres à lui léguées; » les sieurs *de Savonnières* condamnés » au paiement de ladite somme; sçavoir moitié dans trois mois, & l'autre » moitié trois mois après; & cependant » à payer, dès-à-présent, les intérêts » échus, à compter du 28 novembre

» 1689, jour de la mort de ladite dame
» *Mazel*; lesquels intérêts diminueront
» à proportion des paiements que fe-
» ront lesdits *de Savonnières*. Condam-
» nés à délivrer à la succession de *le*
» *Brun* la moitié du prix provenant des
» habits, linge & hardes servant à la-
» dite dame *Mazel*, par elle léguée au-
» dit *le Brun* par son testament, restée
» ès mains desdits sieurs *de Savonniè-*
» *res*, suivant l'arrêt du 2 août 1691,
» qui avoit ordonné la vente desdits
» linge & hardes, pour en être remis
» la moitié entre les mains d'*Anne le*
» *Doyen*, légataire de cette moitié; &
» l'autre moitié pour rester entre les
» mains des sieurs *de Savonnières* jus-
» qu'après le jugement définitif du pro-
» cès. Condamnés, en outre, à payer
» à la même succession les intérêts de
» ladite moitié, du jour de ladite vente,
» sans que ladite succession soit tenue
» de leur payer & rembourser aucun
» des frais faits pour raison de ladite
» vente. Lesdits sieurs *de Savonnières*
» seront pareillement tenus de rendre
» à ladite succession les hardes, habits,
» linge & autres choses appartenant &
» servant audit *le Brnn*, si aucuns ils
» ont, dont ils seront crus à leur ser-

» ment pardevant le conseiller rappor-
» teur : & les sept louis d'or, la pistole
» & les huit écus d'or étant au greffe
» du châtelet, seront rendus à la susdite
» succession. Condamne lesdits sieurs
» *de Savonnières* solidairement en tous
» les dépens, tant du procès criminel
» fait au châtelet contre lesdits *le Brun*
» & sa femme, qu'en ceux faits en la
» cour. Sur le surplus des demandes res-
» pectives des parties, elles sont mises
» hors de cour & de procès. Et sera le
» présent arrêt publié & affiché par-tout
» où besoin sera; & icelui transcrit à
» côté des écroues desdits *le Brun* & sa
» femme, sur les registres desdites pri-
» sons, tant du châtelet, que de la con-
» ciergerie ».

Ainsi la veuve de *le Brun* & ses enfants ne retirèrent strictement que ce qui appartenoit à la succession du défunt, sans aucuns dommages & intérêts contre ceux qui, par leurs poursuites injustes, lui avoient fait subir la mort la plus cruelle. Mais voyez ce que j'ai dit à l'occasion d'un jugement semblable rendu environ quinze mois avant celui-ci, au rapport du même magistrat, *tom.* 3, *pag.* 111.

✱ FAITS

Qui prouvent combien l'usage de la question provisoire est dangereux, & peu propre à faire découvrir la vérité.

I. On a vu, dans le procès de d'*Anglade*, trois personnes appliquées à la question. Le premier étoit innocent, n'a rien avoué; & les suites cruelles de la torture, l'ont enfin fait mourir après plus d'une année entière des tourments les plus cruels. Les deux scélérats coupables du crime qui avoit occasionné cette funeste catastrophe, furent également appliqués à la question. Rien ne manquoit à leur conviction. Cependant l'un soutient les plus cruels tourments sans rien avouer; l'autre cède à la force de la douleur, & avoue tout.

II. Dans l'affaire de *le Brun*, cette malheureuse victime de la prévention & de l'interêt de ses accusateurs éprouve la question la plus violente; la force de sa constitution lui donne celle de résister à la douleur, & de soutenir son innocence, son honneur & celui de sa famille. Le meurtrier passe par la même épreuve; mais il ne se contente pas de

s'avouer complice, il associe une innocente à sa complicité, & charge un autre innocent de l'exécution du crime. Ce n'est qu'après avoir bravé les jugements & les supplices des hommes, que la crainte du jugement de Dieu le détermine enfin à déclarer la vérité.

Ainsi voilà, en moins de trente mois, cinq accusés appliqués à la question, au rapport du même juge, sans qu'il ait pu parvenir à la découverte de la vérité qu'il cherchoit; &, de ces cinq accusés, deux étoient innocents; & les tourments de la question les ont fait périr tous les deux.

III. Voici d'autres exemples qui prouvent l'inutilité & la barbarie de cette épreuve.

Papon, liv. 24, tit. 8 de ses arrêts, rapporte qu'une femme connue pour être livrée à la débauche la plus infame; & qui, par son humeur violente étoit capable de se livrer à tous les crimes, menaça, un jour, en pleine rue, un homme de lui faire couper les jarrêts. Peu de tems aprés, cet homme fut trouvé mort, ayant les jarrêts coupés. Celle qui l'avoit menacé fut arrêtée, & appliquée à la question. Elle s'avoua coupable, & fut exécutée à mort.

Peu de jours après, un particulier eſt conſtitué prifonnier pour un autre délit. Il déclare que c'eſt lui qui a commis l'aſſaſſinat pour lequel on avoit fait périr cette malheureuſe; que paſſant dans la rue, au moment où elle avoit fait la menace, il avoit profité de cette circonſtance, pour ſe défaire de celui qu'elle avoit menacé; bien aſſuré que la mauvaiſe réputation de cette femme tourneroit & fixeroit ſur elle toute l'attention de la juſtice.

IV. Voici un autre fait, dont j'ignore l'époque, & qui m'a été tranſmis par la tradition. Avant qu'on eût rebâti cette longue ſuite de maiſons qui bordent la place ſaint Michel à Paris, en face de la rue ſainte Hyacinthe, une marchande veuve & âgée occupoit, au même endroit, une petite boutique, avec une arrière-boutique, où elle couchoit. Elle paſſoit, dans le quartier, pour avoir beaucoup d'argent amaſſé. Un ſeul garçon compoſoit, depuis long-tems, tout ſon domeſtique. Il couchoit à un quatrième étage, dont l'eſcalier n'avoit point de communication avec l'habitation de ſa maîtreſſe; il étoit obligé, pour s'y rendre, de ſortir dans la rue; & lorſqu'il s'alloit coucher, il fermoit

la porte extérieure de la boutique, & emportoit la clef, dont il étoit ſeul dépoſitaire.

On voit, un matin, la porte ouverte plutôt qu'à l'ordinaire, ſans qu'on remarquât aucun mouvement qui annonçât que la marchande, ou ſon garçon fuſſent levés. Cette inaction donna de l'inquiétude aux voiſins. Cependant on ne remarque aucune fracture à la porte: mais on trouve un couteau enſanglanté, jetté au milieu de la boutique, & la marchande aſſaſſinée dans ſon lit, à coups de couteau. Le cadavre tenoit, dans une main, une poignée de cheveux; & dans l'autre une cravate. Auprès du lit, étoit un coffre qui avoit été forcé.

On ſaiſit le garçon de boutique; il ſe trouve que le couteau lui appartient. La cravate que tenoit la marchande étoit à lui. On compare ſes cheveux avec ceux qui étoient dans l'autre main; ils ſe trouvent les mêmes. Enfin la clef de la boutique étoit dans ſa chambre; lui ſeul avoit pu, moyennant cette clef, entrer chez la marchande, ſans fracture. D'après des indices ainſi cumulés, & ſi concluants, on lui fait ſubir la queſtion; il avoue, il eſt rompu.

Peu de tems après, on arrête un garçon marchand de vin, pour je ne sçais quel autre délit. Il déclare, par son testament de mort, que lui seul est coupable de l'assassinat commis à la place saint Michel. Le cabaret où il servoit étoit attenant à la demeure de la marchande égorgée. Il étoit familiérement lié avec le garçon de boutique de cette marchande ; c'étoit lui qui mettoit ordinairement ses cheveux en queue ; quand il le peignoit, il avoit soin de ramasser ceux que le peigne détachoit, & dont il avoit peu-à-peu formé la poignée qui s'étoit trouvée dans les mains du cadavre. Il ne lui avoit pas été difficile de se procurer une des cravates & le couteau de son camarade, & de prendre, avec de la cire, l'empreinte de la clef de la boutique, pour en fabriquer une fausse.

V. Un françois logé à Milan, dans une auberge, occupoit une chambre voisine d'une autre, dans laquelle étoient des juifs fort riches. Ils avoient beaucoup de pistoles d'Espagne, qu'ils comptoient souvent. Le françois coupa un jour un grand morceau du devant de sa chemise, & le laissa tomber, comme par mégarde, dans la chambre des juifs,

un jour qu'il y entra comme pour paſſer un moment avec eux, en qualité de voiſin. Ils ramaſsèrent le morceau de toile, & s'en ſervirent pour envelopper cent piſtoles qu'ils venoient de compter. Notre ſcélérat ſe lève, le lendemain, à la pointe du jour, & crie au voleur. Tout le monde de l'auberge accourut à ſes cris. Il dit tout éploré qu'on lui avoit volé cent piſtoles qu'il tenoit cachées dans le devant de ſa chemiſe; qu'on avoit pris, la nuit, le moment qu'il dormoit; qu'on avoit coupé l'endroit où cet or étoit noué, & qu'on avoit emporté le tout. Le juge vient avec une eſcorte de ſatellites, & fait perquiſition dans la chambre des juifs. Dès que le françois apperçut le rouleau de ſa chemiſe, il s'écria: *voilà mon or*. On arrête les juifs, on les interroge, la crainte leur trouble l'eſprit; ils ſe coupent: on approche de la chemiſe le morceau de toile; il ſe trouve être le même préciſément que l'on avoit coupé. Tout l'appareil de l'inſtruction ne ſert qu'à confondre les accuſés. On les applique à la queſtion; le trouble & la douleur font encore qu'ils ſe coupent entre eux. Bref ils furent pendus; & la vérité n'a été découverte que depuis, par l'aveu qu'en

fit ce ſcélérat, lorſqu'il fut en lieu de ſûreté. Il racontoit ce tour d'adreſſe ſous le nom d'une autre perſonne.

VI. Le curé d'un village de Flandre faiſoit l'édification de tout le canton. Aux vertus de ſon état, il joignoit toutes les vertus ſociales. Un particulier va dénoncer à la juſtice ſouveraine du lieu ce même paſteur, comme coupable d'un aſſaſſinat qu'il venoit de lui voir commettre à coups de poignard. Sur cette dénonciation, accompagnée des indices néceſſaires, la juſtice ſe tranſporte au lieu indiqué : on trouve, dans un buiſſon touffu, le cadavre annoncé par le dénonciateur. De-là, le juge ſe tranſporte au presbytère, fait arrêter le curé, & viſite toute la maiſon. On trouve ſa ſoutanne enſanglantée, & un poignard à côté. Ces deux pièces de conviction ſont emportées & dépoſées au greffe. Le dénonciateur entendu en témoignage, détailla pluſieurs circonſtances qui éclairciſſoient le fait. A la confrontation, il ſoutint tout ce qu'il avoit dit, ne varia point, & ne dit rien au contraire qui ne tendît à convaincre de plus en plus l'accuſé. On lui fit ſubir la queſtion; il n'avoua rien. Mais la dépoſition d'un témoin qui parloit *de viſu*, dépoſition

bien circonſtanciée, dépoſition qui, loin de ſouffrir la plus légère altération par les épreuves de la procédure, n'avoit fait au contraire qu'acquérir, de plus en plus, les caractères de la vérité, jointe aux indices qui l'appuyoient, entraîna l'opinion des juges pour la condamnation. Le tribunal condamna l'accuſé au feu. Sa vie exemplaire, ſa réputation, ſes travaux apoſtoliques arrachèrent ce jugement. Une paſſion ſubite & violente peut faire tomber l'homme le plus vertueux dans les plus grands excès; un ſeul inſtant, un ſeul mouvement peut effacer 50 ans de vertus. Son air de piété, ſa douceur, ſa patience, la fermeté avec laquelle il ſupportoit ſes ſouffrances & ſes humiliations, les diſcours édifiants qu'il tenoit, tout lui concilia la voix du public, qui intercédoit pour lui; mais ces avantages ne purent le ſauver du ſupplice. Il ne ſe démentit point juſqu'à la mort. La patience & la réſignation aux volontés de Dieu furent les derniers ſentiments que ſes paroles exprimèrent. Son ſupplice ne lui fit rien perdre de la conſidération qu'il s'étoit acquiſe; & l'on rendit à ſa mémoire les honneurs qu'on rend aux ſaints.

Quatre ans après, le dénonciateur

fut arrêté pour vol considérable, accompagné d'un assassinat, & fut condamné à la roue. Il avoua sur l'échaffaut, que c'étoit lui qui étoit coupable du meurtre qu'il avoit imputé au curé. Il avoit observé que, lorsque le curé rentroit chez lui, il prenoit une soutanelle, & laissoit négligemment sa soutanne dans une anti-chambre où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit son tems une après-dînée, que le curé s'étoit enfermé dans son cabinet, pour composer un sermon. Il y avoit apparence que ce travail l'arrêteroit pendant long-tems.

Il prend, dans l'anti-chambre, la soutane, & un rabat qui y étoit. Il va, dans cet équipage, sur la brune, attendre son ennemi dans un endroit hors du village, par où il sçavoit que celui-ci devoit passer. Il le poignarde, cache le cadavre dans le buisson où il fut trouvé; revient mettre la soutane & le rabat dans l'endroit où il les avoit pris; pose le poignard tout auprès; se retire sans avoir été apperçu; & va tout de suite faire sa dénonciation.

VII. En 1551, une jeune femme qui alloit à la messe de minuit, fut assommée d'un coup de marteau, proche l'église de sainte Opportune à Paris. Ses

bagues & autres bijoux lui furent volés. Le marteau qui étoit resté auprès du cadavre, fut reconnu pour appartenir à un pauvre serrurier nommé *Adrien Doré.* Sur cet indice, on lui fit subir la question ordinaire & extraordinaire. Il n'avoua point, & fut renvoyé absous. Mais il resta tellement estropié, qu'il ne put davantage gagner sa vie, & mourut de misère.

Plus de vingt ans se passèrent, sans qu'on pût découvrir le coupable. Enfin *Jean le Flameng*, premier huissier de la cour des aydes, se trouva un jour au village de saint Leu-Taverny, près Montmorency. Il eut l'imprudence, pendant le souper, de raconter devant des habitants du lieu, qu'il avoit laissé chez lui, sa femme malade, avec un seul domestique, & même que ce domestique étoit un jeune garçon à peine sorti de l'enfance.

Entre les auditeurs, étoit un viellard, nommé *Monstier*, & son gendre. Ils partent, la même nuit, pour Paris, chargés d'un oison, & de chacun un pannier plein de cerises. Ils frappent, à dix heures du matin, à la porte de *le Flameng*, & disent à la femme qui s'étoit mise à la fenêtre, que son mari

les a chargés de lui apporter l'oiſon & les ceriſes.

Le jeune domeſtique leur ouvre la porte de la rue. Ils entrent ; la ferment ſur eux, ſe jettent ſur le jeune homme, & l'égorgent. Sa réſiſtance & ſes cris attirèrent la femme ſur une galerie qui donnoit ſur la cour. Elle demanda d'où provenoit le ſang qu'elle voyoit ſur le pavé. L'un des deux coquins lui dit que c'étoit le ſang de l'oiſon ; & cependant l'autre montoit l'eſcalier, pour la ſurprendre. Elle ſe douta de quoi il s'agiſſoit, rentra précipitamment dans ſa chambre, & s'y enferma. Elle appella du ſecours par la fenêtre ; les aſſaſſins voulurent ſortir avant qu'il y eût du monde aſſemblé. Mais la porte de la rue n'ayant point de petit pêne, ne pouvoit ni s'ouvrir ni ſe fermer, ſans le ſecours de la clef. Les voleurs voulant la tourner, la caſsèrent dans la ſerrure. Le plus jeune ſe refugia au haut d'une cheminée ; l'autre dans une cave, & de-là dans un puits. On enfonce la porte de la rue, on les prend tous les deux ; leur procès eſt fait en vingt-quatre heures, & par ſentence du châtelet, ils ſont condamnés à être rompus vifs, & en 300 livres de réparation civile envers

le Flameng. La ſentence eſt confirmée : on les conduit aux halles, pour y être exécutés.

Sur l'échaffaud, le veillard demande qu'on lui faſſe venir la veuve d'*Adrien Doué.* Il lui demande pardon, & déclare que c'eſt lui qui eſt auteur du meurtre commis il y a vingt ans, auprès de ſainte Opportune ; que le même ſoir, il avoit volé le marteau ſur la boutique de ſon mari. Le greffier dreſſa procès-verbal de ce teſtament de mort, qui fut ſuivi de l'exécution.

La veuve du maréchal ſe pourvut au châtelet de Paris, pour obtenir des réparations ſur les biens de *Monſtier*, elle obtint 400 livres.

Ce jugement donna lieu à un nouveau procès. La ſucceſſion de ce miſérable n'étoit pas ſuffiſante pour acquitter les deux condamnations dont elle venoit d'être chargée ; ſçavoir les 300 livres adjugés à *le Flameng*, & les 400 livres que la veuve *Doué* venoit d'obtenir. Ainſi, il falloit que l'un des deux perdît une partie de la ſomme, en ſouffrant que l'autre prît la ſienne entière par préférence, & ſe contentant de ce qui reſteroit : ou que tous les deux partageaſſent cette ſucceſſion chacun en

proportion de sa créance; c'est-à-dire; que *le Flameng* prît un quart au total moins que la veuve du maréchal; en un mot qu'ils fussent payés au marc-la-livre.

Tous les deux prétendoient à la préférence, & la sentence l'adjugea à la veuve.

Sur l'appel, on soutint qu'il y avoit plus de vingt ans que le délit qui avoit donné lieu aux réparations accordées à la veuve étoit commis; & que, puisque le serrurier, qui étoit innocent, avoit été puni au lieu du coupable, il étoit juste que la réparation due à sa veuve fût la première payée.

Pasquier (1), qui parloit pour *le Flameng*, soutint que la justification du serrurier avoit pour baze unique le testament de mort de *Monstier*; mais que la déposition de ce coquin ne méritoit pas une foi entière, puisque, par sa condamnation, il étoit mort civilement au moment où il la fit. Il ajouta d'ailleurs qu'en matière de délit, il n'y avoit point d'hypothèque; & par conséquent point de lieu à la préférence. Il ajoutoit enfin que c'étoit à *le Flameng*, que la veuve devoit

(1) V. tom. 3, p. 594.

le rétabliſſement de la mémoire de ſon mari, & les réparations qu'elle avoit obtenues; puiſque, ſans la pourſuite qu'il avoit faite, jamais on n'auroit ſçu que *Monſtier* étoit coupable de l'aſſaſſinat imputé au ſerrurier.

L'affaire fut appointée; & par l'arrêt définitif, il fut ordonné que les parties ſeroient payées au marc-la-livre.

VIII. Le bruit ſe répandit, dans la paroiſſe de Priay en Breſſe, que la nuit du 19 au 20 février 1724, il avoit été commis un meurtre dans une tuilerie exploitée par les nommés *Valet*, & que le cadavre avoit été jetté dans le feu, & conſumé par les flames. Un nommé *Joſeph Sevos* cordonnier diſparut dans le même tems. On crut que c'étoit lui qui avoit été tué. Sur ces bruits populaires, le ſieur *Frillet*, procureur fiſcal de la juſtice de Pondains, requit une information, qui fut ordonnée. Il ſe trouva des charges conſidérables contre les *Valet*, qui furent décrétés. *Joſeph Valet*, *Anne Poiroux* ſa femme, *Philippe* & *Pierre Valet* leurs enfants furent conſtitués priſonniers. Il ſe trouva auſſi des charges contre *Antoine Pin*, ſoldat au régiment de la Sarre, qui fut décrété & mis en priſon. Par ſentence du 17 mars 1725,

Joseph Valet, sa femme & leurs enfants, avoient été admis à faire la preuve de leurs faits justificatifs; mais n'ayant pu faire cette preuve, il fut ordonné, par sentence du 9 mai suivant, que, sans avoir égard à leur enquête justificative, avant que de juger définitivement, & sans préjudice des indices & preuves résultant de la procédure, *Joseph Valet*, sa femme & leurs enfants seroient appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par leurs bouches, plus amples preuves de l'assassinat en question.

Le procureur fiscal interjetta appel de cette sentence; & fonda son appel sur ce que ce jugement n'avoit rien prononcé sur une plainte qu'il avoit rendue à l'occasion du procès actuel d'un meurtre commis, il y avoit dix-huit ans, en la personne d'*Antoine Duplex* vigneron à Bellegarde, par *Joseph Valet*. Le procureur général se départit de l'appel interjetté par le procureur fiscal, & requit que la sentence du 9 mai 1725 fût exécutée. Arrêt intervint le 25 juin suivant qui nomma un conseiller de la cour, pour interroger *Pin*, *Valet* & sa femme sur les charges qui résultoient contre eux, de la procédure.

Quoique le procureur général se fût

déporté de l'appel qu'avoit interjetté le procureur fiscal, cependant, par arrêt du 28 juin 1725, il lui fut donné acte de ce même appel dont il s'étoit déporté, & il fut ordonné qu'avant de procéder au jugement définitif du procès, sans préjudice des indices & preuves qui en résultoient, *Antoine Pin* seroit appliqué à la question, pour avoir, par sa bouche, la vérité du crime, & la révélation de ses complices. Il subit la question le même jour, sans que les tourments lui arrachassent rien qui pût compromettre son innocence. Il faut remarquer cependant que, ne parlant pas bien la langue françoise, il ne répondoit aux interrogats que par le ministère d'un interprète.

Il fut interrogé le 2 juillet suivant, & répondant toujours, dans cet interrogatoire, par la bouche de l'interprète, il censessa qu'il avoit tué *Joseph Sevos*, aidé de *Pierre Pin*, fils d'*Etienne Pin*, & d'*Antoine Vaudant* laboureur, & l'avoient enterré dans un lieu appellé *le Bissé*, autrement le *Debessière*. Cette déclaration, comme l'on voit, changeoit tellement les circonstances du délit, que ce n'étoit plus, en quelque sorte, le même. C'étoit toujours bien *Sevos* qui

avoit été tué; mais les *Valet* n'étoient plus les homicides; & son cadavre n'avoit plus été consumé dans la fournaise de la tuilerie. Il n'y avoit point, suivant la première procédure, de corps de délit existant, puisque le feu avoit dévoré le cadavre. Ici, voilà un corps de délit indiqué, & dont on peut constater l'existence, par une descente sur les lieux, & une recherche dans la terre.

Cependant, par arrêt du 3 juillet 1725, *Antoine Pin* fut déclaré atteint & convaincu de l'assassinat commis en la personne de *Joseph Sevos*; pour réparation, il fut condamné à être rompu vif, en 500 livres d'amende envers le seigneur de *Pondains*, & en 100 livres d'aumône, qui seroient remises au curé de la paroisse de Priay, pour être employées à prier Dieu pour le repos de l'ame de *Joseph Sevos*; le surplus des biens d'*Antoine Pin* confisqués à qui il appartiendroit : il fut dit qu'il seroit sursis au jugement de *Joseph Valet*, sa femme & ses enfans jusqu'après l'exécution d'*Antoine Pin*, qui se fit le même jour.

Le lendemain 4 juillet, intervint autre arrêt, par lequel il fut dit qu'il seroit incessamment procédé à la levée du ca-

davre de *Joseph Sevos* dans l'endroit indiqué par *Antoine Pin ;* & ce, en présence de M. *Flutelot*, conseiller, qui se transporteroit, à cet effet, sur les lieux ; que *Pierre Pin* & *Antoine Vaudant* seroient pris au corps, pour être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendroit ; que l'information commencée en la justice de Pondains, au sujet de l'homicide de *Joseph Sevos*, seroit continuée, même par voie de monitoire, par M. *Flutelot.*

Ce magistrat se transporta au lieu indiqué par les réponses d'*Antoine Pin*, y fit une recherche exacte du cadavre de *Sevos ;* on fouilla la terre dans le lieu désigné, & en plusieurs endroits des environs : toutes les recherches furent inutiles ; on ne trouva point ce qu'on cherchoit.

Le public, étonné de cet événement, murmura de la précipitation avec laquelle on avoit exécuté le malheureux *Pin*, avant la recherche du cadavre, & de ce qu'on avoit décerné des décrets de prise de corps sur la foi d'un fait qui auroit formé un genre de délit différent de celui qui avoit donné lieu aux premières informations, sans qu'on eût constaté le corps de ce nouveau délit

par la descente sur les lieux, & par la recherche du cadavre.

Cependant le parlement de Dijon continua la procédure contre les décrétés. Deux ont été condamnés à être pendus comme faux témoins relativement au premier objet de l'information, & ont été exécutés. Ils avoient vraisemblablement déposé conformément aux premières idées qui s'étoient répandues dans le public, touchant l'assassinat commis dans la tuilerie, & la consommation du cadavre dans la fournaise : au lieu que le parlement vouloit absolument s'en tenir à la déclaration faire par *Antoine Pin* ; & étoit convaincu que tous les témoignages qui n'étoient pas conformes à ce préjugé, étoient faux.

Cependant *Joseph Pin*, frère *d'Antoine* qui avoit été rompu, se disposoit à se pourvoir au conseil contre les arrêts de Dijon. Il se proposoit de représenter que la simple déclaration d'un accusé ne suffisoit pas pour autoriser une condamnation à mort, suivant la règle de droit : *non auditur perire volens* : que le parlement auroit dû s'assurer du corps du délit avant de juger le prétendu criminel : que le cadavre ne s'étant point trouvé dans le lieu qu'avoit indiqué

Antoine Pin, & que ne s'étant trouvé aucun indice qui annonçât que la terre eût été fraîchement remuée, soit pour l'y enterrer, soit pour l'exhumer, la condamnation prononcée contre le prétendu assassin, étoit sans aucun fondement, & contraire aux loix & à l'humanité.

On travailloit à Paris à rédiger cette requête, lorsque *Joseph Sevos*, prétendu assassiné, parut tout d'un coup dans le pays. Instruit que son absence avoit occasionné la condamnation & la mort de plusieurs personnes, il se transporta, le 20 décembre 1729, chez le notaire royal, & le requit, sur ce qu'il y avoit environ six ans qu'il étoit absent du pays, de se transporter avec lui en la paroisse de Priay, pour prendre acte de son arrivée en ce lieu, & de la reconnoissance qui y seroit faite de sa personne.

Il fut reconnu, à l'instant, par sa sœur & par ses cousins, au nombre de dix. Il en fut dressé procès-verbal par le notaire, dont il garda la minute, qui fut contrôlée à Pondains le 28 du même mois.

Après un acte de notoriété de cette espèce, il étoit bien difficile de ne pas

regarder *Antoine Pin*, comme victime de la prévention des juges. Ils n'ont point vu qu'il étoit nécessaire d'approfondir le crime, avant de punir l'accusé; & que l'on ne peut prononcer le dernier supplice, ni même la question qu'après avoir épuisé tous les moyens qui peuvent conduire à la vérité.

Si, avant de condamner *Antoine Pin*, on eût fait la recherche du cadavre au lieu qu'il avoit indiqué, le parlement, qui n'a fait rompre cet infortuné que sur ses propres déclarations, ou plutôt sur celles de l'interprète, auroit reconnu qu'il y avoit du dérangement dans l'esprit de l'accusé, soit par l'ennui d'une longue prison; soit qu'il fût exténué par le défaut de nourriture; soit que les douleurs de la question, & peut-être la crainte de les éprouver encore, lui eussent altéré la faculté de penser. Ou il auroit examiné si l'interprète n'avoit pas donné un faux sens à des déclarations qui ne devoient pas naturellement contenir l'aveu d'un assassinat, puisqu'elles n'ont été faites que quatre jours après la question, & sans qu'elles aient été arrachées par aucune violence. Il n'est pas naturel qu'un homme auquel la torture n'a extorqué aucun mot

à

à sa charge, se détermine subitement, & comme de son gré, à se reconnoître coupable d'un crime qui n'a jamais existé; & que, pour preuve, il en donne une indication qu'il ne pouvoit prévoir qu'on négligeroit d'examiner avant sa condamnation.

Sur ces considérations, *Joseph Pin*, frère du condamné, présenta une requête au conseil, par laquelle il demanda que la mémoire de son frère fût rétablie en sa bonne fame & renommée, comme avant la condamnation portée en l'arrêt du parlement de Dijon du 3 juillet 1725, lequel sera & demeurera nul & non avenu, & ne pourra produire aucuns effets, soit à l'égard de la mémoire dudit *Antoine Pin*, soit envers le suppliant; qu'il fût, en conséquence, envoyé en possession des biens qu'avoit ledit *Antoine Pin*, dont le suppliant pourra jouir & disposer comme si ledit arrêt n'étoit pas intervenu; & qu'à cet effet ils lui seront restitués en nature ou en valeur par ceux qui s'en sont mis en possession, ou qui en auroient reçu le prix. Et pour plus grande marque d'authenticité du rétablissement de la mémoire d'*Antoine Pin*, qu'il soit accordé au suppliant des lettres-patentes

qui seront enregistrées au parlement de Dijon, & en la justice du marquisat de Varambon, & dont sera fait mention en marge dudit arrêt du 3 juillet 1725, lesquelles seront imprimées & affichées, tant en la ville de Dijon, que sur les lieux & aux portes des églises de Priay, & autres du voisinage; le tout aux frais du domaine de S. M. & à la diligence du procureur-général du parlement de Dijon, qui sera tenu d'en remettre l'arrêt d'enregistrement, & les procès-verbaux de ladite mention & affiches en bonne forme, au suppliant, dans le délai qu'il plaira à S. M. de fixer.

Sur cette requête, intervint arrêt du conseil d'état privé, qui ordonna que, dans un mois pour tout délai, le greffier du parlement de Dijon seroit tenu d'envoyer au greffe du conseil les procédures, charges & informations sur lesquelles étoit intervenu l'arrêt du parlement du 3 juillet 1725, & celles qui avoient été faites en conséquence du même arrêt, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

J'ignore quelle a été la suite de cette affaire. Toutes les recherches que j'ai pu faire ne m'ont rien indiqué.

MADAME TIQUET.

ANGÉLIQUE-NICOLE CARLIER naquit à Metz en 1657, d'un libraire de cette ville. Elle resta orpheline, à l'âge de quinze ans, & partagea, avec un frère unique, la succession de son père, qui montoit à un million de bien. Le frère devint capitaine aux gardes.

Angélique avoit droit, à plusieurs titres, de prétendre aux plus hauts partis. Elle avoit, au milieu du siecle dernier, cinq-cent mille livres de bien ; & cette fortune étoit jointe à une beauté peu commune, accompagnée de tous les avantages & de toutes les graces de la taille. La nature avoit mis la dernière main à son ouvrage, en l'ornant d'un esprit fin, délicat & agréable.

Monsieur *Tiquet*, conseiller au parlement, se rangea au nombre des amants de la belle *Angélique* ; & quoiqu'il ne fût pas, à beaucoup près, celui auquel la fortune donnât les espérancees les mieux

fondées, il trouva le ſecret de l'emporter ſur ſes rivaux.

Sa belle maîtreſſe avoit donné toute ſa confiance à une tante avec laquelle elle vivoit. M. *Tiquet* fit, à cette tante, un préſent de 40000 livres. Dès ce moment, il acquit une préférence marquée. Il détermina enfin la charmante *Angélique* à le rendre heureux par un bouquet qu'il lui offrit, le jour de ſa fête. Ce bouquet, compoſé de fleurs mêlées de diamants, valoit quinze mille livres.

Les trois premières années de leur mariage parurent leur annoncer une union formée ſous les plus heureux auſpices. Deux enfants, un fils & une fille, furent les gages de leur tendreſſe. Les goûts de madame *Tiquet*, l'humeur du mari, & les bornes de ſa fortune qu'il ne put plus cacher à ſa femme, mirent fin à cette félicité. Elle aimoit le faſte, & croyoit pouvoir s'y livrer ſans précaution : ſon mari lui avoit perſuadé qu'il étoit au moins auſſi riche qu'elle. Ainſi elle avoit compté pouvoir régler ſa dépenſe ſur un revenu annuel de 50000 livres. Cette poſition détournoit ſon attention des petits déſagré-

ments que lui occaſionnoit l'humeur sèche & auſtère de M. *Tiquet*. Mais quand elle ſçut que ſa charge formoit à-peu-près tout ſon patrimoine, qu'il avoit emprunté, & qu'il falloit rendre les ſommes qu'il avoit dépenſées pour faire réuſſir ſes recherches, le mépris ſuccéda à l'eſtime qu'elle avoit d'abord conçue pour ſon mari. Le dégoût & la haine prirent bientôt la place de ce ſentiment.

Le ſieur *Carlier* avoit introduit chez ſa ſœur le ſieur de *Mongeorge*, capitaine aux gardes comme lui. Ce jeune militaire avoit tout ce qu'il falloit pour plaire à une femme qui aimoit naturellement la diſſipation & les plaiſirs. Le contraſte qu'elle remarqua entre les manières engageantes de cet aimable cavalier, & le caractère ſévère & même bourru de ſon mari, lui inſpira promptement l'amour que ſes charmes avoient fait naître. Cette nouvelle paſſion n'échappa point à M. *Tiquet*. Sa jalouſie ſe manifeſta, & ne fit que le rendre plus odieux.

Madame *Tiquet* n'eut pas plutôt fait le premier pas dans la galanterie, qu'elle accorda tout à ſon tempérament. Les objets les plus vils devinrent ceux de

ſes faveurs ; & la ſeule différence que l'on peut mettre entre *Meſſaline* & elle, c'eſt qu'elle ſauva les apparences, & ſçut ſe conſerver l'eſtime & le cœur de ſon amant, auquel, malgré ſon horrible débauche, elle reſta toujours ſincèrement attachée.

Cependant les créanciers de M. *Tiquet* le pourſuivirent ; & ces pourſuites donnèrent lieu à ſa femme de ſe pourvoir contre lui en ſéparation de biens. La guerre ainſi déclarée, le pauvre époux ne garda plus de meſures dans ſes plaintes ſur les infidélités de ſa femme, & ſur-tout ſur ſa liaiſon avec M. de *Mongeorge*. Il obtint une lettre de cachet, qui l'autoriſoit à la faire enfermer. Il crut, qu'avant de la mettre à exécution, il feroit ſagement de la lui montrer, eſpérant que la crainte de perdre ſa liberté la rendroit plus réſervée dans ſa conduite, & l'engageroit à ſuſpendre ſa procédure en ſéparation. Madame *Tiquet* ſe ſaiſit de cette lettre, & la jetta au feu. Le mari fit des démarches pour en obtenir une ſeconde ; on ſe mocqua de lui.

La ſentence de ſéparation fut prononcée au châtelet. Le mari & la femme continuèrent de vivre dans la même

maison; mais ils avoient chacun leur appartement, & ne se voyoient qu'à table. L'antipathie qu'ils avoient conçue l'un pour l'autre n'occasionna, pendant trois ans qu'ils vécurent ainsi, aucune scène publique. Mais la haine de la femme, nourrie par la présence de celui qui en étoit l'objet, par ses remontrances continuelles, par ses sermons ennuyeux & par ses brusqueries répétées, devint enfin si violente, que madame *Tiquet* prit le parti de se défaire d'un mari qui tenoit une place qu'elle souhaitoit ardemment être en état de faire occuper par le sieur de *Mongeorge*.

Elle confia son projet à *Jacques Moura* son portier, qu'elle sçut gagner par ses libéralités, & même, dit-on, par ses faveurs. Ce malheureux mit dans le complot un nommé *Auguste Cattelain*, domestique attaché aux hôtels garnis, qui se mettoit au service des étrangers qui venoient à Paris. Il fut attiré dans la conjuration par les mêmes moyens qui avoient suborné *Moura*. On accusa de complicité *Claude Desmarques*, soldat au régiment des gardes; *Philippe Langlet*, dit *Saint-Germain*, & *Claude Roussel*, tous les deux laquais de ma-

dame *Tiquet ; Jeanne Lemmiraut*, & *Marie-Anne le Fort*, femmes-de-chambre ; *Jean Desmarques*, pauvre gentilhomme, ci-devant employé dans les gabelles en Poitou ; *Jeanne Bonnefond*, fille débauchée ; *Magdeleine Milloret*, veuve de *Léon*, écuyer, autrement dite *la Châtelain ; Marguerite le Fevre*, cuisinière de la dame *Tiquet ; Jean Loiseau*, son cocher ; *Marie Biarche*, femme de *René Chesneau Grandmaison*, soldat dans la compagnie des grenadiers du sieur de *Mongeorge ; Grandmaison*, le nommé *Seigneure* son neveu, *Saint-Jean*, soldat dans la compagnie du sieur de *Villiers*, un autre *quidam* vêtu de brun, & deux autres *quidams*, ces trois derniers fugitifs.

Les conjurés prirent mal leurs mesures, & manquèrent leur coup, un soir que M. *Tiquet* se retiroit, quoiqu'ils eussent aposté plusieurs personnes sur son passage. Il ne s'apperçut point de l'embuscade qui lui avoit été tendue. Sa femme fit dire à ses coupe-jarrêts qu'elle avoit changé d'avis, & recommanda à son portier & à *Cattelain* d'ensevelir ce projet dans un secret impénétrable. Pour les y engager, elle leur donna encore beaucoup d'argent, &

leur fit entendre que leur indiſcrétion leur coûteroit la vie.

Cependant la jalouſie faiſoit toujours des progrès dans le cœur de M. *Tiquet*. Il avoit abſolument défendu à ſon portier de laiſſer entrer M. de *Mongeorge* chez lui. Mais ce domeſtique, entiérement dévoué à ſa maîtreſſe, eſquivoit les ordres du maître Celui-ci prit le parti de chaſſer ce portier, & de garder ſa porte lui-même. Il la tenoit fermée dès qu'il étoit nuit, ſans que perſonne pût entrer ni ſortir, qu'on ne s'adreſsât à lui. S'il ſortoit le ſoir, il emportoit la clef, & la mettoit ſous ſon chevet, en ſe couchant.

Toutes ces précautions n'empêchoient pas madame *Tiquet* de ſatisfaire ſes goûts, & de voir ſouvent ſon amant: & plus elle le voyoit, plus la haine qu'elle avoit conçue contre ſon mari, s'aigriſſoit. Elle réſolut enfin de le faire périr, à quelque prix que ce fût. Elle n'en avoit jamais abandonné le projet: mais elle crut que ſon ſecret ayant d'abord été confié à un trop grand nombre de perſonnes, elle étoit en danger d'être découverte. Elle en ſuſpendit l'exécution pendant un tems ſuffiſant pour que ceux qu'elle en avoit chargés puſſent

croire qu'elle n'y songeoit plus, & ne lui attribuassent pas les accidents qui pourroient arriver à M. *Tiquet*. Elle se réserva cette exécution à elle-même; & ne voulut avoir tout au plus qu'un seul confident, en cas de besoin: c'étoit son cher portier.

Elle crut trouver, dans une indisposition qui survint un jour à son mari, l'occasion favorable de s'en défaire. Elle lui fit porter un bouillon par son valet-de-chambre. Ce garçon s'apperçût, je ne sçais comment, que ce bouillon étoit empoisonné. Il affecta de faire un faux-pas, le laissa tomber, & demanda son congé tout de suite: il révéla, quand il fut sorti, cet horrible attentat. Mais ce secret ne parvint point à M. *Tiquet*. Ce coup manqué, sa femme reprit le dessein de le faire assassiner.

Elle entra un jour chez la comtesse d'*Aunoy* (1), où se rendoit fort bonne

(1) *Marie-Catherine Jumelle de Berneville*, veuve du comte d'*Aunoy*. Accusé du crime de lèse-majesté par trois normands, il auroit perdu la tête, si un des accusateurs, poussé par un remords de conscience, ne l'eût déchargé. Madame d'*Aunoy* a laissé plusieurs ouvrages, où l'on trouve quelque esprit, & beaucoup de galanterie: ils ne peuvent guere amuser que la frivolité. Ces ouvrages sont,

compagnie. Elle étoit fort émue. On lui demanda la cauſe de ſon trouble. « Je » viens, dit-elle, de paſſer deux heures » avec le diable. Vous avez eu là une » vilaine compagnie, reprit la comteſſe » d'*Aunoy*. Quand je dis, répliqua ma- » dame *Tiquet*, que j'ai vu le diable, » je veux dire une de ces fameuſes de- » vinereſſes qui prédiſent l'avenir. — » Que vous a-t-elle prédit ? — Rien » que de flatteur. Elle m'a aſſuré que, » dans deux mois, je ſerois au-deſſus » de mes ennemis, hors d'état de crain- » dre leur malice, & que je ſerois par- » faitement heureuſe. Vous voyez bien » que je ne puis pas compter là-deſſus, » puiſque je ne ſerai jamais tranquille » pendant la vie de M. *Tiquet*, qui ſe » porte trop bien, pour que je compte » ſur un ſi prompt dénouement (1).

entr'autres, les *aventures d'Hippolite*, *comte de Duglas*. Les *mémoires hiſtoriques de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en Europe*, *depuis 1672 juſqu'en 1679*. Le faux & le vrai ſont mêlés dans cet ouvrage. Ses *mémoires de la cour d'Eſpagne* ſont dans le même goût. Elle mourut en 1705.

(1) Je ne garantis pas, à beaucoup près, la vérité de cette hiſtoriette. M. *Gayot de Pitaval*, qui l'a priſe dans les *lettres de madame du Noyer*, ne paroît pas y ajouter foi. Il la

Elle paſſa le reſte de la ſoirée chez elle avec la comteſſe de *Senonville*, qui a dépoſé qu'elle n'avoit remarqué dans madame *Tiquet*, aucun air d'inquiétude, aucune diſtraction; en un mot aucun mouvement qui annonçât qu'elle ſçût ce qui alloit ſe paſſer.

M. *Tiquet* étoit, de ſon côté, chez madame de *Villemur* ſa voiſine. Madame de *Senonville* avoit réſolu de ne ſe retirer que quand M. *Tiquet* ſeroit rentré & couché, afin de lui faire la petite malice de l'obliger à ſe relever, pour ouvrir la porte. Mais étant reſté, ce ſoir-là, chez madame de *Villemur* beaucoup plus tard qu'à ſon ordinaire, madame de *Senonville* s'ennuya d'attendre.

Les domeſtiques de M. *Tiquet* commençoient à être inquiets de voir leur maître paſſer de beaucoup l'heure à laquelle il rentroit ordinairement, quand on entendit, dans la rue, tirer pluſieurs coups de piſtolets. Les gens de M. *Tiquet* coururent au bruit, & trouvèrent que c'étoit leur maître qu'on venoit

regarde comme une défaite, pour excuſer le trouble que cauſoient à madame *Tiquet* les ordres qu'elle venoit de donner, pour le crime qui alloit s'exécuter.

d'aſſaſſiner. Il n'étoit pas mort, & ne voulut point rentrer chez lui; il ſe fit porter chez madame de *Villemur.* Madame *Tiquet*, inſtruite de ce malheur, courut dans la maiſon où il étoit, mais il ne voulut jamais la voir. Il avoit reçu cinq bleſſures, dont aucune n'étoit mortelle. La plus dangereuſe étoit auprès du cœur, qui, ſuivant l'obſervation du chirurgien qui le panſa, ne fut point atteint, parce qu'ayant été reſſerré par la peur, il ne remplit pas, dans l'inſtant du coup, toute la place qu'il devoit naturellement occuper.

Le commiſſaire du quartier fut mandé, pour recevoir la plainte de M. *Tiquet.* Cet officier lui demanda quels étoient ſes ennemis. *Je n'en ai point d'autres*, répondit-il, *que ma femme.* Cette réponſe fixa tous les ſoupçons ſur elle; & la procédure fut dirigée en conſéquence.

Elle alla, le lendemain, voir la *comteſſe d'Aunoy.* L'aſſemblée y étoit, comme à l'ordinaire, fort nombreuſe. Madame *Tiquet*, qui s'y attendoit bien, s'y rendit exprès, pour ſçavoir ce que l'on penſoit, dans le monde, de l'aventure de ſon mari. Sa contenance & ſes diſcours ne donnèrent aucune priſe aux

ſoupçons : on eut beau l'obſerver, on ne put appercevoir en elle que les ſymptomes du chagrin que ſa poſition devoit moralement lui inſpirer ; l'actrice la plus adroite & la plus conſommée dans ſon art, n'auroit pas mieux réuſſi à faire illuſion.

» M. *Tiquet*, dit la *comteſſe d'Aunoy*, » ne connoit-il point ſes aſſaſſins ? Ah ! » dit *madame Tiquet*, quand il les con» noîtroit, il ne les nommeroit pas; » c'eſt moi que l'on aſſaſſine aujourd'hui. » On devroit, reprit la comteſſe, s'aſ» ſurer du portier qui a été chaſſé; c'eſt » ſur lui que le public réunit tous ſes » ſoupçons. »

A peine fut-elle rentrée chez elle, qu'on vint l'avertir qu'elle ſeroit infailliblement arrêtée, & qu'il ne lui reſtoit d'autre reſſource que la fuite. Les avis redoublèrent pendant huit jours. Enfin, le huitième jour, un théatin entra chez elle, & lui dit qu'il n'y avoit pas un moment à perdre, qu'elle alloit être arrêtée; qu'il ne lui reſtoit que le tems de prendre promptement une robe de théatin qu'il lui apportoit, de ſe jetter dans une chaiſe à porteurs qu'il avoit laiſſée dans ſa cour ; que les porteurs avoient ordre de la remettre dans un endroit où

elle trouveroit une chaise de poste, avec des gens qui la meneroient surement à Calais, d'où on la feroit passer en Angleterre. Madame *Tiquet* répondit que la fuite étoit la ressource des coupables; que pour elle, son innocence la mettoit à l'abri du supplice dont on la menaçoit: que M. *Tiquet* étoit l'auteur de tous les bruits injurieux qui se répandoient sur son compte; mais que c'étoit un piège que son mari lui tendoit, afin de l'engager, par une fausse alarme, à prendre la fuite, & le laisser maître de son bien. Elle remercia le théatin, & persista dans la résolution d'attendre les événements.

Le lendemain, madame de *Senonville* l'alla voir; & comme elle vouloit se retirer au bout d'un certain tems, madame *Tiquet* la pria de rester. « On » va venir m'arrêter dans un instant, lui » dit-elle; & je voudrois bien ne pas » me trouver seule avec cette *canaille* ». A peine eut-elle cessé de parler, que le sieur *Deffita*, lieutenant-criminel, entra escorté d'une troupe d'archers. « Vous » pouviez, lui dit-elle, monsieur, vous » dispenser de vous faire accompagner » par ce *tas de gens-là*; je n'avois assurément pas le dessein de m'enfuir; &, » eussiez-vous été seul, je vous aurois

» ſuivi ». Elle requit enſuite qu'il mît le ſcellé dans ſon appartement, pour la ſûreté de ſes effets. Après avoir embraſſé ſon fils, qui avoit huit à neuf ans, & qu'elle aimoit beaucoup, elle lui donna de l'argent pour ſe réjouir; l'exhorta à ne point s'alarmer de ce qu'il voyoit, l'aſſura qu'elle le reverroit bientôt, & monta tranquillement en carroſſe avec le lieutenant criminel. En paſſant par le petit marché, elle rencontra une femme de ſa connoiſſance, qu'elle ſalua fort gracieuſement : on auroit dit qu'elle alloit faire des viſites.

Elle parut cependant émue à la vue du petit châtelet, où elle fut dépoſée d'abord. On la transféra enſuite au grand châtelet, où ſon procès fut bientôt fait.

Auguſte Cattelain, ſoit qu'il fût pouſſé par les remords de ſa conſcience, ſoit qu'il fût irrité de n'avoir pas eu part à la ſomme qu'il imaginoit bien qu'on avoit donnée aux nouveaux aſſaſſins, alla, de ſon propre mouvement, dépoſer que, trois ans auparant, madame *Tiquet* lui avoit donné de l'argent pour aſſaſſiner ſon mari, & que la négociation s'étoit faite par le miniſtère du portier qui avoit été chaſſé. Sur cette dénonciation, *Cattelain* & le portier furent arrê-

tés & confrontés à madame *Tiquet*. Il ne se trouva pas de preuves légales du dernier assassinat; mais il s'en trouva assez pour la convaincre de la machination du premier. En conséquence, par sentence du châtelet du 3 juin 1699, elle fut condamnée, conformément aux ordonnances (1), & sur la poursuite de

(1) *Pour le regard des assassins, & ceux qui, pour prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer ou outrager, excéder aucuns, ou recourre* (retirer) *prisonniers criminels des mains de justice, ensemble ceux qui les auront loués, ou induits pour ce faire; nous voulons la seule machination ou attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en soit pas ensuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace ni remission. Et où aucune, par importunité, seroit octroyée, défendons à nos juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle soit signée de notre main, & contre-signée par un de nos secrétaires d'Etat.* Ordonn. de Blois, du mois de mai 1570, art. 196.

Ne seront données aucunes lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui, à prix d'argent, ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule

M. *Tiquet*, à « avoir la tête tranchée en » place de grève, & *Moura*, son portier, » à être pendu, comme convaincus » *d'avoir, de complot ensemble, médité* » *& concerté de faire assassiner le sieur* » Tiquet; *&, pour parvenir audit assassi-* » *nat, fourni, à plusieurs fois différentes,* » *à* Cattelain, *les sommes de deniers* » *mentionnées au procès*. Leurs biens fu- » rent déclarés confisqués au profit de » qui il appartiendroit; sur iceux préa- » lablement pris la somme de 10000 » livres au profit du Roi, en cas que la » confiscation ne lui appartînt pas, & » cent mille livres de réparations civiles, » dommages & intérêts envers le sieur » *Tiquet*, dont la jouissance lui étoit » adjugée sa vie durant; & la propriété » à ses deux enfants. Condamnés tous » les deux à être appliqués à la question,

machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi: pour crime de rapt commis par violence, ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns de nos magistrats ou officiers, huissiers & sergents, exerçant, faisant ou exécutant quelque acte de justice. Et si aucunes lettres d'abolition ou rémission étoient expédiées pour les cas au-dessus, nos cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres juges représenter à notre chancelier ce qu'ils estimeront à propos. Ordonn. de 1670, tit. 16, art. 4.

» pour avoir révélation de leurs com-
» plices ; surſis au jugement du procès à
» l'égard des autres accuſés, même de
» ceux qui étoient en fuite, juſqu'après
» l'exécution des deux condamnés ».

M. *Tiquet* interjetta appel de cette ſentence, en ce qu'elle n'adjugeoit que la ſomme de 100000 liv. en propriété à ſes enfants, chargée de l'uſufruit à ſon profit ; il demandoit qu'outre cette ſomme, on lui adjugeât celle de 15000 liv. & que ſa femme y fût condamnée ſolidairement avec les autres accuſés.

Cette ſentence fut confirmée par arrêt du 17 juin ſuivant, quant aux peines prononcées contre les deux coupables. La cour ordonna, en outre, que ſur les biens confiſqués, il ſeroit préalablement pris la ſomme de 20000 livres de réparations civiles, outre les 100000 liv. adjugées par la ſentence, deſquelles 20000 liv. la propriété appartiendroit à M. *Tiquet*.

Celui-ci, guéri de ſes bleſſures, alla à Verſailles, avec ſon fils & ſa fille, demander au Roi la grace de ſa femme. Sur le refus qu'il éprouva, il ſe retrancha à demander la confiſcation du bien, qu'il obtint : mais le Roi dit que *Tiquet* avoit gâté le mérite de ſa démarche. Il

semble en effet que n'ayant pas mis d'intervalle entre les deux demandes, il avoit plutôt été inspiré par l'intérêt, que par l'humanité.

Le frère de madame *Tiquet*, & le sieur de *Mongeorge* mirent tout en usage pour lui sauver la vie; & le prince auroit peut-être cédé aux sollicitations, si l'archevêque de Paris (1) n'eût repré-

(1) *Louis-Antoine de Noailles* naquit le 27 mai 1651 d'*Anne de Noailles*, pair de France, capitaine des gardes du corps, commandeur des ordres du Roi, &c. & de *Louise Boyer*, dame d'atour de la reine *Anne d'Autriche*, fille d'*Antoine*, secrétaire des finances. Il étoit grand-oncle de M. le duc de *Noailles* d'aujourd'hui. Il fut nommé à l'évêché de Cahors en 1679, transféré l'année suivante à Châlons-sur-Marne; fait archevêque de Paris en 1695; ensuite cardinal, proviseur de Sorbonne, supérieur de Navarre, & commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Louis XIV, en le nommant archevêque de Paris, dit que *s'il avoit connu un homme plus digne de cette place, l'évêque de Châlons ne l'auroit pas eue.* Le prélat avoit hésité à l'accepter. « Je serai » accablé de contradictions, disoit-il au Roi. » J'aurai pour ennemis les jésuites, dont je » n'épouserai pas les querelles; & les jansé» nistes, dont je combattrai les sentiments. » Voilà bien des ennemis, reprit le Roi, mais » vous pouvez compter sur toute mon auto» rité ». Je ne ferai point le détail des cha-

ſenté à ce monarque équitable que, s'il laiſſoit ce crime impuni, la vie d'aucun mari ne ſeroit en ſûreté ; que le grand-pénitencier n'entendoit autre choſe, que des femmes qui s'accuſoient d'avoir attenté à celle de leurs époux.

L'arrêt avoit été prononcé la veille de la fête-Dieu, & avoit, ſelon l'uſage, renvoyé l'exécution au châtelet, où madame *Tiquet* fut transférée ſur le champ. Les repoſoirs que l'on préparoit dans les rues, firent remettre l'exécution au vendredi. Dès cinq heures du matin, on

grins qu'il éprouva à l'occaſion de la bulle *Unigenitus ;* cette hiſtoire eſt conſignée dans pluſieurs écrits. Ses ennemis ne purent refuſer de voir en lui les meilleures intentions, & de rendre hommage à ſes vertus. Il aimoit le bien, & le faiſoit : ſes charités étoient immenſes. Il avoit, dans un degré ſupérieur, toutes les connoiſſances qu'un évêque doit avoir : il poſſédoit l'écriture, les pères, la tradition, la théologie poſitive & morale. Doux, agréable dans la ſociété, brillant dans la converſation, ſenſible à l'amitié, plein de candeur & de franchiſe, il attachoit le cœur & l'eſprit. S'il ſe laiſſa quelquefois prévenir, c'eſt qu'il jugeoit des autres par l'élévation de ſon ame, & cette ame étoit incapable de tromper. Il mourut à Paris le 4 mai 1729, âgé de ſoixante-dix-huit ans. Il étoit vraiment, comme dit ſon épitaphe, *plenus dierum, omnibus flebilis.*

conduisit madame *Tiquet* à la chambre de la question. Elle ignoroit encore son arrêt, & demanda, chemin faisant, si cette affaire ne finiroit donc point : Bientôt, madame, lui répondirent ses conducteurs.

Arrivée dans la chambre de la question, où le lieutenant criminel l'attendoit, il la fit mettre à genoux, & ordonna au greffier de lui lire son arrêt. Elle entendit la lecture de ce terrible jugement avec l'extérieur du même sang-froid, que si la chose lui eût été étrangère. Le magistrat lui fit ensuite un discours fort pathétique sur la différence qu'il y avoit entre les jours délicieux qu'elle avoit passés dans le luxe que fournit la richesse, & dans les agréments que produit la beauté, & ce jour plein d'horreur qui alloit terminer sa vie par un supplice ignominieux. Il l'exhorta ensuite à faire un bon usage du peu de tems qui lui restoit, & à s'épargner, par l'aveu de son crime, & la révélation de ses complices, les douleurs de la question à laquelle elle étoit condamnée.

« Monsieur, lui dit-elle, je sens toute » la différence qui se trouve entre les » beaux jours dont vous me parlez, & » celui-ci. Je suis à vos genoux, en pos-

» ture de suppliante ; & vous sçavez
» bien que nous avions autre fois cha-
» cun un rôle, & chacun une posture
» bien différente. Mais, loin de regar-
» der avec horreur l'instant qui doit
» terminer ma vie, je le regarde comme
» celui qui va mettre fin à mes mal-
» heurs ; & vous me verrez monter à
» l'échaffaut avec la même fermeté, que
» j'ai montrée sur la sellette, & à la
» lecture de mon arrêt. Mais la peur de
» quelques tourments ne m'arrachera
» point l'aveu d'un crime dont je suis
» innocente ».

Le lieutenant criminel, ne pouvant se refuser à la compassion pour une femme qu'il avoit aimée, & que son devoir seul l'empêchoit peut-être de s'appercevoir qu'il aimoit encore, redoubla ses exhortations pour l'engager à ne souffrir que ce qu'elle ne pouvoit éviter. N'ayant pu vaincre son obstination, il la fit appliquer à la question, Mais, au second pot d'eau, elle demanda quartier, & avoua tout. On lui demanda si le sieur de *Mongeorge* n'avoit point eu de part à son crime. *Ah!* s'écria-t-elle, *je n'ai eu garde de lui en faire confidence : j'aurois perdu son estime sans ressource.*

Le sieur de la *Chétardie*, curé de S.

Sulpice, s'approcha d'elle alors. Elle le reçut avec les ſentiments les plus chrétiens, & le chargea de demander, pour elle, pardon à ſon mari.

Tout Paris avoit l'attention fixée ſur cette affaire; & quand on ſçut qu'elle devoit ſe terminer à la grève, tout le monde voulut louer des fenêtres aux maiſons qui entourent cette place. L'affluence fut ſi grande dans les rues par où madame *Tiquet* paſſa, qu'il y eut des perſonnes étouffées. Elle étoit, ce jour-là vêtue de blanc; & cet habillement rehauſſoit l'éclat de ſa beauté. Elle avoit baiſſé ſa coëffe ſur ſon viſage, pour s'épargner la confuſion que lui auroient cauſée tous les regards fixés ſur elle. Le curé de S. Sulpice, par une exhortation touchante & pathétique, lui rendit le courage qui l'avoit abandonnée. Elle releva ſa coëffe, & regarda le peuple d'un œil modeſte, mais ferme & aſſuré. Le portier étoit dans le même tombereau; elle lui demanda pardon de l'avoir engagé dans le crime horrible qui le conduiſoit au ſupplice.

Elle arriva à la grève à cinq heures du ſoir. Il pleuvoit ſi fort, dans ce moment, qu'il fallut attendre, pour faire l'exécution, que l'orage fût diſſipé. Elle

resta dans son tombeau, ayant toujours devant les yeux l'appareil de son supplice, & un carrosse noir, attellé de ses propres chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela ne l'ébranla point. Elle vit, avec la même fermeté, le supplice de son portier. Quant il fallut monter à l'échaffaut, elle tendit la main au bourreau, afin qu'il lui aidât, & par signe de politesse, la porta à sa bouche, avant de la lui donner. Sur l'échaffaut, elle baisa le billot, accommoda ses cheveux, sa coëffure avec une adresse, & une célérité surprenantes, & présenta le coû elle-même. Le bourreau fut ébloui de ses charmes, & si troublé, qu'il la manqua, & revint cinq fois à la charge, avant de pouvoir séparer sa tête de son corps.

On laissa, quelque tems, cette tête sur l'échaffaut, pour la faire voir au peuple. Elle n'avoit point été altérée par la séparation qui venoit de se faire, & jamais on n'avoit rien vu de si beau, quoiqu'elle eût alors quarante-deux ans. Son mari fit porter le corps à S. Sulpice, & lui rendit tous les honneurs funèbres. La confiscation qu'il avoit obtenue le consola bientôt.

Pour le sieur de *Mongeorge*, il se promenoit tristement, pendant l'exécution, dans le parc de Versailles. Le Roi lui dit le soir qu'il étoit bien-aise que madame *Tiquet* l'eût justifié dans l'esprit du public, & l'assura qu'il ne l'avoit jamais soupçonné. Le crime & le supplice de sa maîtresse n'avoient point guéri ce malheureux amant. Il demanda, & obtint la permission d'aller, pendant huit mois, promener ses chagrins hors du royaume. Il conserva l'estime de tout le monde, & tout le monde le plaignit. Tout le monde aussi méprisa M. *Tiquet*, & jamais on ne lui a pardonné la circonstance qu'il choisit pour demander le bien de sa femme.

Auguste Cattelain, qui avoit dénoncé le crime, fut condamné aux galères perpétuelles. Des autres accusés, les uns furent renvoyés sur un plus amplement informé; & les autres mis hors de cour.

Fin du tome cinquième.

LX